REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 septembre 2024

www.nievre.fr

Publié le 17 septembre 2024
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

NIÈVRE le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16/09/24

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
AUTONOMIE - CANDIDATURE A L'EXPÉRIMENTATION DE FUSION DES SECTIONS SOINS ET DÉPENDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ET LES UNITÉS DE SOINS DE LONGUE DURÉE	1	5
FABLAB EN RÉSEAU DANS LA NIÈVRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION	2	9
EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNO-POLE DE NEVERS-MAGNY-COURS - COMPTE RENDU ANNUEL AU CONCEDANT	3	12
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNUATE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - PROGRAMMATION OPERATIONNELLE 2024-2027 - AVENANT N°1 AU CONTRAT - CADRE DE PARTENARIAT 2021 - 2027	4	38
PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES ACCORDÉES AUX PROJETS RESPECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN, DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS ET DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.	5	83
CONVENTIONS D'OCCUPATION DU SITE DE LA FERME DU MARAULT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS A USAGE DE FABLAB	6	104
CESSION D'UN IMMEUBLE DÉSAFFECTE SITUE A COSNE COURS SUR LOIRE	7	123
ACQUISITION DE TROIS PARCELLES POUR LE DOMAINE PUBLIC	8	126

ROUTIER A GERMIGNY-SUR-LOIRE

Acquisition d'une parcelle pour le domaine public routier à SAINT-ANDELAIN	9	131
MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N°5 DU 17 JUIN 2024 CONCERNANT LA CESSION D'UN TERRAIN JOUXTANT LA RD 227 A AVREE.	10	137
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A 15 ASSOCIATIONS	11	139
SOUTIEN AUX ASSOCIATION / 80E ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE CLAMECY / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	12	192
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS / LES TRAINIAUX DU COIN AMAZY/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION	13	193
Politique sportive - conventions d'objectifs et de partenariat	14	195
SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE - RAPPORTS 2023 DES ADMINISTRATEURS DESIGNES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	15	214
CONTRAT DE PRÊT AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE	16	322
FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNÉE 2024	17	324
FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONÉREUX (TADM) - ANNÉE 2024	18	349
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE DES ORGANISMES SOCIAUX (MOS)	19	367

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES	20	390

- ATTRIBUTIONS
D'AIDES À 11 COLLÈGES - 3EME RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2024

DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉNERGIE - POUR 9 COLLÈGES 21 414

Un département qui pilote les changements écologiques

AIDE ALIMENTAIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS 22 417

AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA POUR LES JEUNES AGRICULTEURS 23 424

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES 24 426

DÉPLACEMENTS - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS FAVORISANT LA MOBILITÉ DES JEUNES ET DES PERSONNES EN INSERTION 25 428

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2024 26 445

RESTRUCTURATION FONCIERE ET FORESTIERE 27 449

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS POUR LE CHEMIN DU TACOT A OUROUX-EN-MORVAN 28 454

SUBVENTIONS NATURE ACTIVE - 2EME 29 477

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX 30 486

Adhésion à la centrale d'achat 31 110

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3EME RÉPARTITION 2024 32 494

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES (CELE)	33-1	537
DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGRÉMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL A TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES OU DES PERSONNES HANDICAPÉES	33-2	539

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : AUTONOMIE - CANDIDATURE A L'EXPÉRIMENTATION DE FUSION DES SECTIONS SOINS ET DÉPENDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ET LES UNITÉS DE SOINS DE LONGUE DURÉE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le schéma départemental de l'autonomie 2021/2025,

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-8 à L.314-7,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la participation du Département à l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soin à compter du 1er janvier 2025 pour 4 ans, sous réserve de la confirmation des gains financiers estimés,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de l'expérimentation, notamment les conventions et leurs éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76441A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

La Ministre du travail, des solidarités et de la santé
La Ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées

Paris, le 17 mars 2024

Objet : candidature à l'expérimentation de fusion des sections soins et dépendance en EHPAD selon les modalités présentées lors du comité des financeurs du 12 mars 2024.

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

La semaine dernière nous avons eu l'occasion de tenir avec Olivier RICHEFOU et plusieurs présidents de département un comité des financeurs centré sur les politiques que nous portons conjointement au service de nos concitoyens âgés et en situation de handicap. Après un travail de préparation exigeant avec l'Assemblée des Départements de France, nous sommes parvenus à un ordre du jour en trois points : la répartition des 150 M€ supplémentaires annoncés lors du dernier congrès annuel des départements de France, les travaux en cours pour le déploiement en 2025 de la réforme des concours de la CNSA et les conditions de la candidature des départements à l'expérimentation de fusion des sections soins et dépendance des EPHAD.

Les échanges ont largement dépassé le cadre de cet ordre du jour : hausse des ressources des départements face au vieillissement de la population et pour une meilleure prise en charge du handicap, égalité de traitement de nos concitoyens sur tout le territoire national, rôle déterminant des départements dans l'adaptation des politiques d'autonomie aux réalités locales pour assurer à chacun une pleine inclusion ou encore amélioration du système de financement de nos aides à domicile. Chacun a pu s'exprimer librement sur ces sujets et nous renouvellerons cet exercice avec la conviction que ce n'est qu'avec les départements que nous parviendrons collectivement à renouveler notre stratégie pour réussir la transition démographique de notre société. Vous pourrez donc compter sur notre détermination dans les mois à venir.

A court terme, nous souhaitons pointer votre attention sur l'expérimentation de fusion des sections soins et dépendance en EHPAD dont l'échéance de la première phase de candidature est en effet le 30 avril prochain. Vous le savez, cette mesure de simplification est une demande du secteur médico-social inscrite dans le rapport Libault à la suite de la concertation sur le grand âge et l'autonomie menée en 2019. Elle doit permettre d'égaliser sur le territoire la prise en charge de la dépendance et le reste à charge qui l'accompagne pour nos concitoyens et de faciliter le pilotage financier des gestionnaires qui doivent actuellement réaliser de nombreux actes administratifs complémentaires pour une section qui représente environ 15% du financement des EHPAD. Cette fusion nous semble également être cohérente avec le constat d'une médicalisation croissante de nos EHPAD qui accueillent un public de plus en plus âgé et en perte d'autonomie. La mesure n'a donc aucun impact sur le rôle d'aide sociale des départements pour la section hébergement ou encore sur la planification stratégique des autorisations de place d'EHPAD et leur transformation vers plus d'humanisation et d'ouverture sur l'extérieur.

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Conseils départementaux

Tél : 01 40 56 60 00
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Le traitement des données est nécessaire à la gestion de la demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), l'intervenant peut exercer ses droits à l'adresse ddc-rgpd-cab@ddc.social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : https://solidarites.gouv.fr/donnees-personnelles-et-cookies

Avant toute mise en place généralisée et conformément à son souhait de travail partenarial avec les collectivités locales, le Gouvernement a souhaité expérimenter ce nouveau forfait unique soin et dépendance avec les départements volontaires. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale 2024 prévoit que 20 départements pourront transférer le financement de la section dépendance de leurs EHPAD à l'ARS, avec une première phase de candidature en 2024 et éventuellement une seconde en 2025 si le total n'est pas atteint.

Les modalités de reprise de financement correspondant aux dépenses de dépendance pour les EHPAD ont été volontairement construites de manière à ce que ces premiers départements expérimentateurs soient gagnants financièrement. Ainsi, l'Etat prendra en compte la moyenne des dépenses des trois dernières années, plus faible que les dépenses de la dernière année, et apportera un bonus financier à tous les départements dont la valeur de « point GIR » était supérieure à 7,2€ euros. Nous souhaitons en effet valoriser l'effort des départements ayant fixé une valeur permettant un financement ambitieux des dépenses de dépendance. Enfin, la reprise complémentaire de ressources par rapport aux concours de la CNSA se fera avec un mixte de 30% de TVA et de 70% de DGF dont la dynamique de long terme est également favorable aux départements par rapport aux hausses prévisibles des dépenses de dépendance en EHPAD. Nous espérons que ces gains financiers permettront aux expérimentateurs d'augmenter le niveau de leurs investissements en faveur des EHPAD ou encore des aides à domicile.

En complément des documents transmis en copie de ce courrier, dont la présentation réalisée lors du comité des financeurs, nos cabinets sont à la disposition de vos équipes et de celles de l'Assemblée des Départements de France pour préciser les conditions de cette expérimentation autant que nécessaire, afin de vous permettre de prendre une décision éclairée. Etant donné les délais resserrés d'ici le 30 avril, un simple courrier de votre part vous engageant à soumettre votre participation pour délibération à l'assemblée départementale sera suffisant. Si plus de 20 candidatures ont lieu, la sélection se fera sur la base de la diversité des territoires afin de tirer les meilleurs enseignements de cette expérimentation.

Avec l'assurance de notre pleine détermination à affronter à vos côtés les défis de l'autonomie de demain, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'expression de nos salutations républicaines.

Bien à vous

Fadila KHATTABI

Bien cordialement

Catherine VAUTRIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : FABLAB EN RÉSEAU DANS LA NIÈVRE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Accompagnement au numérique : Le numérique, c'est pas automatique !

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°24 de la Session départementale du 20 mai 2021 approuvant la stratégie départementale d'émancipation numérique 2021-2027,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le Règlement d'Intervention du Conseil départemental à destination des "Fablab" en réseau dans la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention aux structures associatives suivantes, en vue de les accompagner dans le développement d'ateliers de création numérique :

1 144 € à l'association Sougy informatique, animatrice du Fablab de l'Espace Numérique de Pays.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en place de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024 Identifiant :
058-225800010-20240916-76622-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Nevers, le

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Dossier suivi par :
Rémy HUOT
T. : 06 32 73 56 80
Mail : remy.huot@nievre.fr
Réf. : 20240725-RH

SOUGY INFORMATIQUE
Monsieur Bernard HEUDIER
13 route de l'Usage
58300 SOUGY SUR LOIRE

Monsieur,

Vous avez sollicité le Département dans le cadre du règlement d'intervention des "FabLab" en réseau dans la Nièvre afin de bénéficier d'un soutien financier par subvention lors de la Commission Permanente du 16 septembre 2024.

Celui-ci permet la mise en œuvre d'outils matériels, ayant pour but la mise à jour et l'accroissement des activités de médiation en lien avec la fabrication numérique.

Après avoir étudié votre demande et conformément aux critères de sélection et d'éligibilité, j'ai le plaisir de vous annoncer que celle-ci a été acceptée à hauteur de 1 144,00 €. Votre projet rejoint en effet les valeurs que notre organisation départementale souhaite promouvoir.

Cette subvention vous sera attribuée sur présentation des factures acquittées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Fabien BAZIN

Président du conseil départemental

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNO-POLE DE NEVERS-MAGNY-COURS - COMPTE RENDU ANNUEL AU CONCEDANT
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le compte-rendu annuel 2022 au concédant de l'opération d'extension de la zone d'activités du Technopôle de Nevers-Magny-Cours, ci-joint, proposé par NIÈVRE AMÉNAGEMENT, établi au 5 février 2024,

D'APPROUVER le compte-rendu annuel 2023 au concédant de l'opération d'extension de la zone d'activités du Technopôle de Nevers-Magny-Cours, ci-joint, proposé par NIÈVRE AMÉNAGEMENT, établi au 13 mai 2024,

D'APPROUVER la prolongation de 3 ans de la concession d'aménagement,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76847-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNO-POLE DE NEVERS-MAGNY-COURS

(OPERATION 134)

COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT

ANNEE 2022



Approuvé par délibération de la Commission permanente du .....

Reçue en Préfecture le .....

1 PREAMBULE

Par concession d'aménagement du 03 juin 2010, reçue en Préfecture le 04 juin 2010, le Conseil Départemental de la Nièvre a confié à Nièvre Aménagement la réalisation de l'extension du technopôle de Nevers-Magny-Cours. Cette extension permettra de :

- Donner une vitrine et un accès direct au technopôle par l'A 77,
- Renouveler l'offre foncière pour satisfaire les nouvelles demandes
- Définir et mettre en œuvre les outils de communication d'une stratégie globale de commercialisation du technopôle
- Inscrire le technopôle dans une démarche de développement durable avec la mise en place d'un management environnemental ou encore l'aménagement d'espaces paysagers
- Labéliser le technopôle zone d'activités Très Haut Débit



Figure 1 : périmètre de l'opération (orange)

2 SITUATION FONCIERE

2.1 Acquisitions

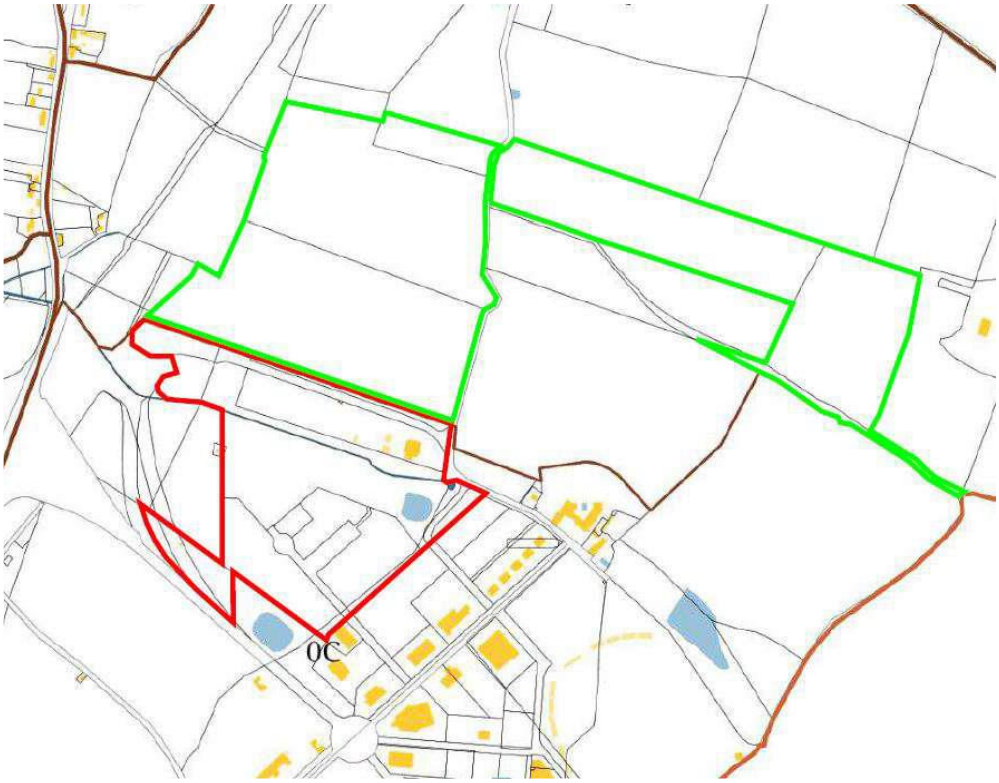
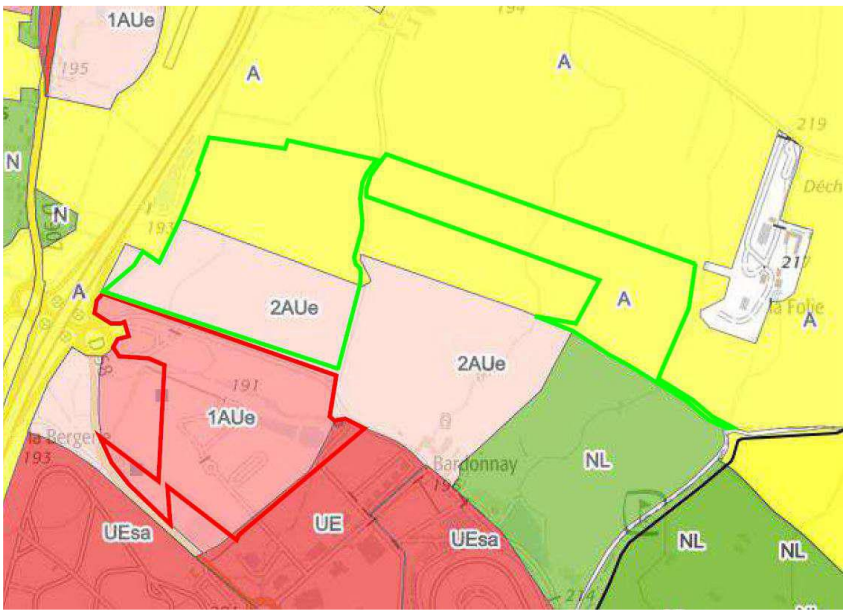


Figure 2 : Parcelles acquises en 2014 (tiret rouge) et en 2015 (tiret vert).

Les terrains au Nord du périmètre (tiret vert) ont été acquis en 2015. Ils constituent aujourd'hui pour une partie une réserve foncière urbanisable à moyen terme (2AUE au PLU) et le reste des terrains en zone agricole (A au PLU).



2.2 Commercialisation

Le Document d'arpentage établi à l'issue des travaux fixe la surface totale à commercialiser à 76 113 m². Trois secteurs géographiques sont identifiés en fonction de la configuration du projet (voir figure 3) pouvant accueillir chacun 4 à 5 entreprises (découpage à la demande).

Secteur	Surface de terrain en m²	Nb de lots prévisionnel	Observations - découpage théorique	Avancement
1 – Gris	44 613	5	Aire de service. Lot 6 Pépinières d'entreprises lot 5 (au sud de la zone) restant à commercialiser	Vente à régulariser 2 terrains vendus à MULLER Racing : 2500 m2 vendus à la SCI BATHURST en 2018/2019 2500 m2 vendus à la SCI MACAO en 2020 Projet Pépinière sur lot 7 (env 5000m2). PC déposé fin 2019. Vente terrain à finaliser. Construction 2021/2022 Prospect
2 – Orange	18 000	2 à 4	Grande surface (environ 16 000 m²).	Prospect
3 – Bleu	13 500	4 ou 5	Surface moyenne de 4 000 ou 8 000 m²	Prospect
TOTAL		**11 à 14**		



Figure 3 : Proposition de découpage.

Le rythme de commercialisation était estimé à 2 lots par an à partir de 2017 sur la durée de la concession.

A fin 2018, les terrains de l'aire de service ont été commercialisés.

En 2019 :

- La SCI BATHURST s'est portée acquéreur d'environ 2500 m2 du lot 6.
- La SCI MACAO s'est portée acquéreur d'environ 2500 m2 du lot 6.
- Environ 5000 m2 de terrain ont été programmé pour accueillir la future pépinière d'entreprises de Nièvre Aménagement.

2.2.1. Aire de service

Les discussions menées en 2015 ont abouti au positionnement de l'aire de service sur le projet d'extension qui bénéficie d'autorisations administratives purgées et d'une constructibilité immédiate.

L'équipement a été mis en service en 2017.

2.2.2. Lot 6 :

La parcelle a fait l'objet dans un 1er temps d'un découpage en vue de la vente d'environ 2500 m2 à la SCI BATHURST, et le solde été destiné à la prévision de la construction d'une pépinière d'entreprise en construction propre Nièvre Aménagement. La vente au profit de la SCI BATHURST a été réalisée en Octobre 2018.

Cette 2ème partie lot 6 a été vendue à la SCI MACAO en 2020.

2.2.2. Lot 7 :

La création de la Pépinière d'entreprise Nièvre Aménagement a été déplacée sur le lot 7. La création de la pépinière a donc été retardée par les délais de reprises et modifications des études. Ce dossier fait l'objet d'un dépôt de Permis de construire en fin 2019/début 2020. La cession du terrain est à organiser. Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne pour une réponse au 03 Mai 2021. La construction est prévue sur 2021/2022.

La construction a démarré en 2022 et devrait s'achever sur 2023.

2.3 Remise d'ouvrage :

Le 04 Aout 2017 par procès-verbal de remise d'ouvrage, ont été remis au concédant le département de la Nièvre, les ouvrages correspondants aux parcelles cadastrées, C959, C960, C961, C962, C941, C942, C943, C944, C945, C946, C947, C948, C950, C951, C952, C953, C954, C920, C831, C926 et C924.

Il est prévu fin de l'année 2020, de procéder à la rétrocession foncière de ces parcelles par acte notarié au concédant, le département de la Nièvre. Cette rétrocession globale des concessions 109 et 134 du technopôle de Magny Cours prévue à fin 2019 a été repoussée par le projet de vente d'une partie du lot 952 au profit de la SCI EVO+, puis après rétractation de la SCI EVO+ à la SCI MIVI. Le découpage et la publication des nouvelles parcelles cadastrales pour cette vente ont retardés la rétrocession unique de l'ensemble des voiries et terrains du technopôle.

3 ÉTUDES ET TRAVAUX

3.1 Travaux de VRD

Les travaux de VRD, aménagement des voiries et bassin ont démarré en octobre 2013. Les OPR se sont déroulées en 2015 avec l'achèvement des travaux de la placette.





3.2 Aménagement d'un espace paysager.

La partie basse du site qui « sanctuarise » les vestiges archéologiques encore enfouis a été mise en valeur par l'aménagement d'un cheminement en platelages bois et ponctué de plateforme avec mobilier type bain de soleil, bancs. Les travaux ont été réalisés en 2015 et réceptionnés en 2016.







Certificat
Certificate of registration

Ecocert Environnement certifie que le système de management de
Ecocert Environnement certifies that the management system of

NIEVRE AMENAGEMENT
13 rue Ferdinand Gambon
CS 50001
58027 NEVERS - FRANCE

a été évalué et jugé conforme à la norme
was evaluated and considered to be conform with the standard

NF EN ISO 14001:2015
Le domaine d'application du système de management est :
The scope of the management system is :

Aménagement et construction, Accueil et accompagnement des entreprises, Gestion du parc le temps de la commercialisation. Extension du Parc Technologique de Nevers Magny-Cours.

ECOCERT Environnement
ECOCERT Environnement SAS
Capital de 37 000,36€
36, boulevard de la Bastille
F-75012 Paris
SIREN 409 982 709 RCS PARIS
Tel : +33 (0)1 53 44 74 44
Fax : +33 (0)1 73 01 79 36
www.ecocert.com

Numéro d'identification : F-583902
Identification number
Date de délivrance : le 18 janvier 2018
Date of issue
Date de validité : le 18 janvier 2021
Date of expiry

ECOCERT ENVIRONNEMENT
Laurent CROGUENNEC
Directeur

Ce certificat est délivré sous réserve d'une éventuelle suspension notifiée entre temps et du maintien et fonctionnement satisfaisant du système de management.
This certificate is delivered with the reserve that no suspension was notified meanwhile and the good functioning of the management system is maintained.
La vérification de la validité du certificat peut être effectuée en appelant au : +33 (0)1 53 44 74 44
Check the certificate validity by calling:

Version en vigueur : F-583902 V1

Démarche de management environnemental et de développement durable

Une démarche d'aménagement durable a été initiée sur l'extension du Parc technologique. Outre, la garantie de réponses aux objectifs environnementaux fixés par les partenaires financiers européens, l'objectif a été d'apporter une plus value au site et un gage de qualité pour les nouveaux porteurs de projets par une certification ISO 14001.

L'audit de certification externe a été réalisé par ECOCERT en novembre 2017 et le certificat délivré en janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

3.3 Archéologie préventive

En 2019, une prévision de commercialisation était en cours sur la parcelle de terrain C75 correspondante à la zone PLU 2AUe de la réserve foncière commercialisable située au Nord du périmètre actuel de la concession.

Suite à la découverte du sanctuaire antique sur l'extension du Technopôle et aux limites non connues de ce site archéologique, une demande de diagnostic anticipé a été formulée pour la parcelle C75 afin d'en vérifier les contraintes constructibles (ou secteur gelé) ou tout au moins lever la prescription de réalisation (délai non maitrisable).

L'intervention de l'INRAP a été réalisée en début d'année 2019, et la redevance due à la charge de l'aménageur.

Le rapport reçu de la préfecture suite au diagnostic réalisé préconise des fouilles archéologiques obligatoires sur l'ensemble de la surface de la parcelle.

A ce jour, les prospects identifiés pour s'installer sur la parcelle C75 se sont retirés.

3.4 Travaux de construction

La construction de la pépinière d'entreprises est prévue dans le cadre de la concession d'aménagement du Technopole de Magny-cours sur 2022 et 2023.

Une fois achevée l'objectif est de la commercialiser en vue d'une vente à terme à un investisseur.

Les locations éventuelles avant ventes rentreront en recette dans le cadre de l'opération.

4 SITUATION FINANCIERE

4.1 Charges de l'année 2022

Les dépenses enregistrées au cours de l'année 2022 sont de 737 k€ HT. Elles correspondent en grande partie aux coûts des travaux de construction (env. 654 k€HT) et environ 50 k€ de rémunération Nièvre aménagement.

4.2 Produits de l'année 2022

Les produits enregistrés sur l'année 2022 sont de 0 €.

4.3 Bilan révisé à fin 2022

Le bilan est en déséquilibre d'environ 1 200 k€.

4.4 Prévisions et avances de trésorerie pour l'année 2023

Les charges à prévoir pour l'année 2023 s'élèvent à 454 k€ HT. Une grande partie des dépenses proviennent de la réalisation du chantier de la pépinière d'entreprise (env. 345 k€HT), des frais financiers d'emprunt pour 52 k€HT, d'une rémunération Nièvre Aménagement estimée à 28 k€HT, 17 k€HT d'honoraires de maitrise d'œuvre et environ 9k€HT d'impôts.

Les produits envisagés pour l'année 2023 s'élèvent à 32 K€ HT pour la prévision de vente d'une parcelle de terrain.

Rappel : le financement de l'opération est assuré par une ligne d'emprunt contractée auprès du Crédit Coopératif en 2015. Les caractéristiques sont :

- Montant de l'emprunt : 2 600 000 euros,
- Taux : Livret A+0.85%,
- Durée d'amortissement : 7 ans,
- Garantie d'emprunt : Conseil Départemental de la Nièvre

Cet emprunt s'achève donc en 2022.

Un nouvel emprunt nécessaire à la construction de la pépinière d'entreprise pour 1 167 000 €HT au taux de l'euribor+3mois + 1,4% a été contracté en février 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

5 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des actes et documents qui ont jalonné la procédure d'urbanisme et les relations entre le concédant et le concessionnaire sont récapitulés dans l'annexe n°1.

Un PV de remise d'ouvrage a été signé le 4 aout 2017 visant transfert des équipements. La rétrocession par acte notarié a été réalisée le 23 octobre 2020.

6 CONCLUSIONS

Les travaux d'aménagement sont terminés et réceptionnés. Les ventes des lots se poursuivent. L'un d'entre eux verra la réalisation, dans le cadre de la concession, d'une pépinière d'entreprise, sous forme de 2 ateliers de 450 m²

La zone 2AUE a fait l'objet en 2019 d'un diagnostic archéologique préventif. Le résultat de ce diagnostic au vu des vestiges découverts, est une prescription de fouilles préventives archéologiques sur l'ensemble des 11 hectares de la surface. Le devenir de ces terrains reste non défini.

7 ANNEXES

- Historique de la Convention
- Bilan prévisionnel et plan de trésorerie
- Tableau des acquisitions et des cessions immobilières de l'opération.

Annexe 1 : HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Nom de la société : **NIEVRE AMENAGEMENT**

Collectivité contractante : **Conseil Départemantal**

OPERATION Désignation : **1341341 - EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS**

Nature de la convention — Concession d'aménagement

établie entre la société et la collectivité

	Objet	Date de délibération	Date de signature
Concession			03/06/2010
Avenant n°1	Extension du programme des travaux	18/01/2011	20/12/2010
Avenant n°2	Lancement de la phase opérationnelle	24/04/2012	05/06/2012
Avenant n°3	Modification du plan d'aménagement suite à la découverte des vestiges archéologiques et lissage du rythme de commercialisation.	06/12/2013	10/12/2013
Avenant n°4	Evolution de contexte lié au management environnemental, accompagnement prospectif, acquisition.	14/12/2015	26/01/2016
Avenant n°5	Prolongement de 3 ans de la durée de la concession. Fin fixée au 31/12/2024. Réalisation de la pépinière d'entreprises dans le cadre de la concession		09/04/2021
Durée	**Fin de validité de la convention**		**31/12/2024**

Budget prévisionnel de l'opération

Bilan prévisionnel initial	6 672 228
Bilan prévisionnel du dernier CRAC approuvé	7 040 475
Bilan prévisionnel du présent CRAC	7 138 062

Information de la collectivité

Examen par l'assemblée délibérante du précédent C.R.A.C.	X/10/2021

Procédures

Permis de lotir	23/11/2011
Permis modificatif	10/02/2014
Permis modificatif n°2	21/09/2015

Financement de l'opération

Montant conventionnel des avances de trésorerie de la collectivité	-
Participation de la collectivité	1 925 797
Subvention acquise	3 274 477
Montant de la part de garantie par la collectivité des emprunts au 31/12/2021	-

nièvre aménagement

SYNTHESE		EXTENSION DE LA ZA DU TECHNOPOLE DE NEVERS-MAGNY-COURS									
	En EUR HT	∑_2021	2022	∑_2022	2023	2024	2025	Au-delà	Nouveau Bilan	Bilan CRAC 2021	Deviation	Commentaires
Ar10	Ventes Charges Foncières	260	-	260	-	-	-	-	260	260	0	
Ar20	Cessions	70 755	-	70 755	-	1 232 000	540 000	-	1 842 755	1 825 168	17 587	Prolongement de la Concession en 2025
Ar25	Produits de Gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ar30	Subventions	3 274 477	-	3 274 477	-	-	-	-	3 274 477	3 274 477	-	
Ar40	Participations	1 925 797	-	1 925 797	-	-	-	-	1 925 797	1 925 797	-	
Ar50	Produits de Gestion	-	-	-	32 000	48 000	-	-	80 000	-	80 000	Loyers Delage
Ar60	Produits Financiers	14 773	-	14 773	-	-	-	-	14 773	14 773	-	
Ar70	Moyens de Financement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ar80	TVA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sous	Total Recettes	5 286 062	-	5 286 062	32 000	1 280 000	540 000	-	7 138 062	7 040 475	97 587	
A10	Etudes	66 400	-	66 400	-	-	-	-	66 400	66 400	-	
A20	Acquisitions	364 384	-	364 384	-	-	-	-	364 384	364 384	-	
A30	Mise en État des Sols	40 985	-	40 985	-	-	-	-	40 985	40 985	-	
A40	Travaux VRD	4 018 132	15 594	4 033 727	24 727	-	-	-	4 058 454	4 039 189	19 265	
A50	Travaux de Construction	45 434	653 980	699 414	321 202	-	-	-	1 020 615	1 014 464	6 151	
A60	Honoraires Techniques	80 173	-	80 173	17 397	2 000	2 000	-	101 571	84 813	16 757	
A70	Impôts et Assurances	226 166	6 086	232 252	9 208	7 818	7 818	-	257 096	275 794	- 18 698	
A80	Contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
A90	Frais de Gestion	-	-	-	-	2 000	2 000	-	4 000	3 000	1 000	
Aa10	Commercialisation	160 322	-	160 322	1 766	1 000	1 000	-	164 088	163 322	766	
Aa20	Frais Divers	3 176	-	3 176	-	5 000	5 000	-	13 176	10 676	2 500	
Aa30	Frais Financiers	175 514	11 398	186 911	51 648	38 736	21 081	-	298 376	194 319	104 057	Hausse des Frais Financiers LC- E3M+1,40%
Aa40	Rémunération Société	566 958	49 568	616 526	28 791	69 100	34 500	-	748 917	783 127	- 34 211	
Aa50	Aa50-TVA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Aa60	Remboursement Financement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sous	Total Dépenses	5 747 645	736 626	6 484 270	454 739	125 654	73 399	-	7 138 062	7 040 475	97 587	
Grand	Total	- 461 583	- 736 626	- 1 198 208	- 422 739	1 154 346	466 601	-	-	0,00	- 0	

EXTENSION DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS	Opération 134

	DESIGNATION	ACQUISITION	VENTE
A134-001	***Acquisition Département de la Nièvre*** Diverses parcelles de prés C831 C882 C893 C920 C921 C924 C927C 927 total de 16 ha 84 a et 61 ca	Prix : 107 547 € Frais : 2 650 € Date : 00/08/2014 Notaire : Maître MENIGOZ	
A134-002	Acquisition terrains BERNIGAUD Parcelles cadastrées : C0059 C0074 C0075 C0407 C0448 C0587 C0073 Pour un total de 354 864 m²	Prix : 248 406 € Frais : 5 300 € Rbt sur frais : 414,79 € Date : 017/12/2015 Notaire : Maître MARTIN	
V134-003	Vente à SCI BATHURST Terrain à bâtir à Magny-Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 957 Pour 21 a 73 ca		Prix : 32 021.00 € HT (38 425.20 € TTC) Date : 15/10/2018 Notaire : Maître MARTIN
V 134-004	Vente à SCI MACAO Terrain à Magny Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 963 et 970 Pour 26 a 15 ca		Prix : 38 545.10 € HT (46 254.12 € TTC) Date : 28/05/2020 Notaire : Maître CHERAMY

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNO-POLE DE NEVERS-MAGNY-COURS

(OPERATION 134)

COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT

ANNEE 2023



Approuvé par délibération de la Commission permanente du .....

Reçue en Préfecture le .....

1 PREAMBULE

Par concession d'aménagement du 03 juin 2010, reçue en Préfecture le 04 juin 2010, le Conseil Départemental de la Nièvre a confié à Nièvre Aménagement la réalisation de l'extension du technopôle de Nevers-Magny-Cours. Cette extension permettra de :

- Donner une vitrine et un accès direct au technopôle par l'A 77,
- Renouveler l'offre foncière pour satisfaire les nouvelles demandes
- Définir et mettre en œuvre les outils de communication d'une stratégie globale de commercialisation du technopôle
- Inscrire le technopôle dans une démarche de développement durable avec la mise en place d'un management environnemental ou encore l'aménagement d'espaces paysagers
- Labéliser le technopôle zone d'activités Très Haut Débit



Figure 1 : périmètre de l'opération (orange)

Chrsitophe Gonin

2 SITUATION FONCIERE

2.1 Acquisitions

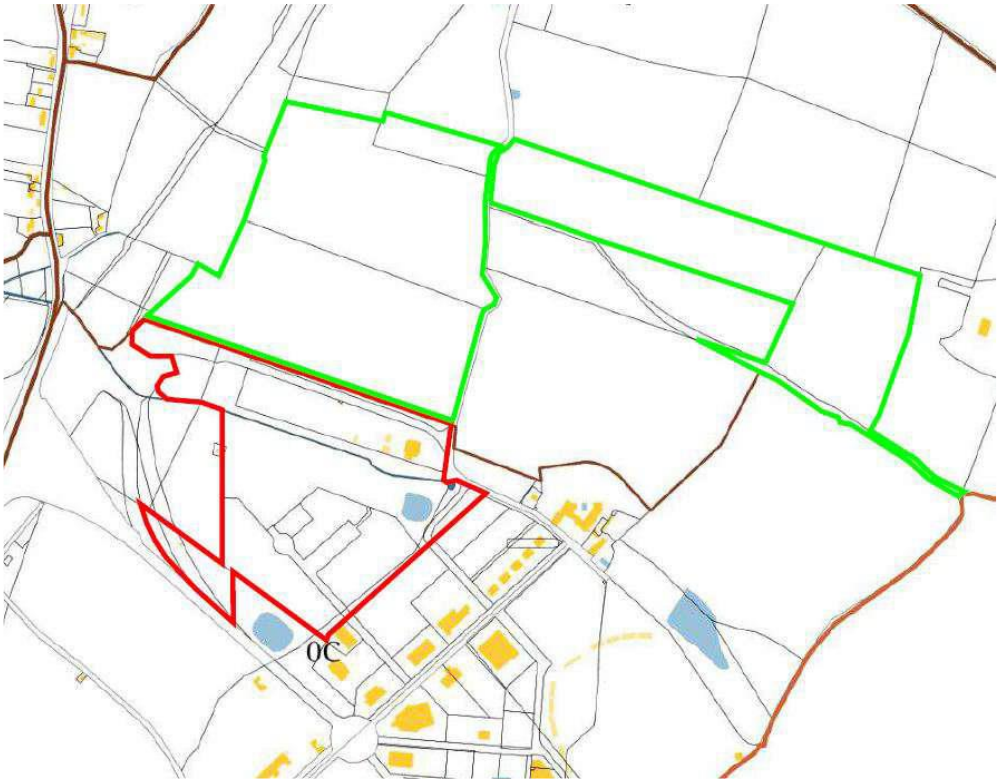
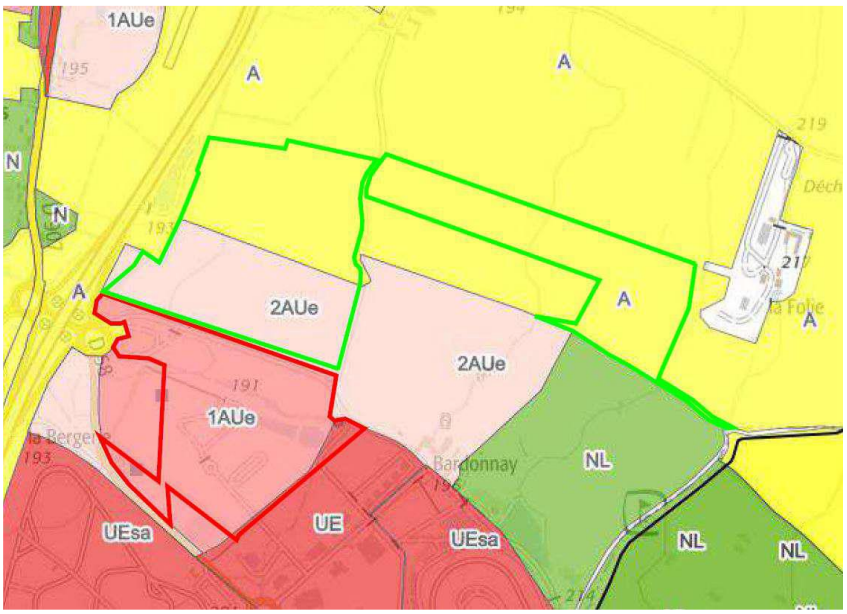


Figure 2 : Parcelles acquises en 2014 (tiret rouge) et en 2015 (tiret vert).

Les terrains au Nord du périmètre (tiret vert) ont été acquis en 2015. Ils constituent aujourd'hui pour une partie une réserve foncière urbanisable à moyen terme (2AUE au PLU) et le reste des terrains en zone agricole (A au PLU).



Chrsitophe Gonin

2.2 Commercialisation

Le Document d'arpentage établi à l'issue des travaux fixe la surface totale à commercialiser à 76 113 m². Trois secteurs géographiques sont identifiés en fonction de la configuration du projet (voir figure 3) pouvant accueillir chacun 4 à 5 entreprises (découpage à la demande).

Secteur	Surface de terrain en m²	Nb de lots prévisionnel	Observations - découpage théorique	Avancement
1 – Gris	44 613	5	Aire de service. Lot 6 Pépinières d'entreprises lot 5 (au sud de la zone) restant à commercialiser	Vente à régulariser 2 terrains vendus à MULLER Racing : 2500 m2 vendus à la SCI BATHURST en 2018/2019 2500 m2 vendus à la SCI MACAO en 2020 Projet Pépinière sur lot 7 (env 5000m2). PC déposé fin 2019. Vente terrain à finaliser. Construction 2021/2022 Prospect
2 – Orange	18 000	2 à 4	Grande surface (environ 16 000 m²).	Prospect
3 – Bleu	13 500	4 ou 5	Surface moyenne de 4 000 ou 8 000 m²	Prospect
TOTAL		**11 à 14**		

Chrsitophe Gonin



Figure 3 : Proposition de découpage.

Le rythme de commercialisation était estimé à 2 lots par an à partir de 2017 sur la durée de la concession.

A fin 2018, les terrains de l'aire de service ont été commercialisés.

En 2019 :

- La SCI BATHURST s'est portée acquéreur d'environ 2500 m2 du lot 6.
- La SCI MACAO s'est portée acquéreur d'environ 2500 m2 du lot 6.

En 2021 :

- Le construction de la pépinière d'entreprises de Nièvre Aménagement a commencé sur un terrain d'environ 5000 m2 (lot 07).

2.2.1. Aire de service

Les discussions menées en 2015 ont abouti au positionnement de l'aire de service sur le projet d'extension qui bénéficie d'autorisations administratives purgées et d'une constructibilité immédiate.

L'équipement a été mis en service en 2017.

2.2.2. Lot 6 :

La parcelle a fait l'objet dans un 1er temps d'un découpage en vue de la vente d'environ 2500 m2 à la SCI BATHURST, et le solde été destiné à la prévision de la construction d'une pépinière d'entreprise en construction propre Nièvre Aménagement. La vente au profit de la SCI BATHURST a été réalisée en Octobre 2018.

Chrsitophe Gonin

Cette 2ème partie lot 6 a été vendue à la SCI MACAO en 2020.

2.2.2. Lot 7 :

La création de la Pépinière d'entreprise Nièvre Aménagement a été déplacée sur le lot 7. La création de la pépinière a donc été retardée par les délais de reprises et modifications des études. Ce dossier à fait l'objet d'un dépôt de Permis de construire en fin 2019/début 2020. Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne pour une réponse au 03 Mai 2021. La construction a démarré sur 2021/2022, et s'est achevée sur 2023 suite à la défaillance de la Maitrise d'œuvre lors de sa direction de travaux de la construction, qui a fait subir un retard de plus de 10 mois au projet.

La construction a démarré en 2022 et s'est achevée sur 2023. L'entreprise DELAGE a pris location de l'ensemble des 2 atelier de la pépinière en fin 2023.

2.3 Remise d'ouvrage :

Le 04 Aout 2017 par procès-verbal de remise d'ouvrage, ont été remis au concédant le département de la Nièvre, les ouvrages correspondants aux parcelles cadastrées, C959, C960, C961, C962, C941, C942, C943, C944, C945, C946, C947, C948, C950, C951, C952, C953, C954, C920, C831, C926 et C924.

Il était prévu fin de l'année 2020, de procéder à la rétrocession foncière de ces parcelles par acte notarié au concédant, le département de la Nièvre. Cette rétrocession globale des concessions 109 et 134 du technopôle de Magny Cours prévue à fin 2019 a été repoussée par le projet de vente d'une partie du lot 952 au profit de la SCI EVO+, puis après rétractation de la SCI EVO+ à la SCI MIVI. Le découpage et la publication des nouvelles parcelles cadastrales pour cette vente ont retardés la rétrocession unique de l'ensemble des voiries et terrains du technopôle.

La rétrocession par acte notarié a été réalisée le 23 octobre 2020.

3 ÉTUDES ET TRAVAUX

3.1 Travaux de VRD

Les travaux de VRD, aménagement des voiries et bassin ont démarré en octobre 2013. Les OPR se sont déroulées en 2015 avec l'achèvement des travaux de la placette.





3.2 Aménagement d'un espace paysager.

La partie basse du site qui « sanctuarise » les vestiges archéologiques encore enfouis a été mise en valeur par l'aménagement d'un cheminement en platelages bois et ponctué de plateforme avec mobilier type bain de soleil, bancs. Les travaux ont été réalisés en 2015 et réceptionnés en 2016.

Chrsitophe Gonin







Certificat
Certificate of registration

Ecocert Environnement certifie que le système de management de
Ecocert Environnement certifies that the management system of

NIEVRE AMENAGEMENT
13 rue Ferdinand Gambon
CS 50001
58027 NEVERS - FRANCE

a été évalué et jugé conforme à la norme
was evaluated and considered to be conform with the standard

NF EN ISO 14001:2015
Le domaine d'application du système de management est :
The scope of the management system is :

Aménagement et construction, Accueil et accompagnement des entreprises, Gestion du parc le temps de la commercialisation. Extension du Parc Technologique de Nevers Magny-Cours.

ECOCERT Environnement
ECOCERT Environnement SAS
Capital de 37 000,36€
36, boulevard de la Bastille
F-75012 Paris
SIREN 409 982 709 RCS PARIS
Tel : +33 (0)1 53 44 74 44
Fax : +33 (0)1 73 01 79 36
www.ecocert.com

Numéro d'identification : F-583902
Identification number
Date de délivrance : le 18 janvier 2018
Date of issue
Date de validité : le 18 janvier 2021
Date of expiry

ECOCERT ENVIRONNEMENT
Laurent CROGUENNEC
Directeur

Ce certificat est délivré sous réserve d'une éventuelle suspension notifiée entre temps et du maintien et fonctionnement satisfaisant du système de management.
This certificate is delivered with the reserve that no suspension was notified meanwhile and the good functioning of the management system is maintained.
La vérification de la validité du certificat peut être effectuée en appelant au : +33 (0)1 53 44 74 44
Check the certificate validity by calling:

Version en vigueur : F-583902 V1

Démarche de management environnemental et de développement durable

Une démarche d'aménagement durable a été initiée sur l'extension du Parc technologique. Outre, la garantie de réponses aux objectifs environnementaux fixés par les partenaires financiers européens, l'objectif a été d'apporter une plus value au site et un gage de qualité pour les nouveaux porteurs de projets par une certification ISO 14001.

L'audit de certification externe a été réalisé par ECOCERT en novembre 2017 et le certificat délivré en janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

3.3 Archéologie préventive

En 2019, une prévision de commercialisation était en cours sur la parcelle de terrain C75 correspondante à la zone PLU 2AUe de la réserve foncière commercialisable située au Nord du périmètre actuel de la concession.

Suite à la découverte du sanctuaire antique sur l'extension du Technopôle et aux limites non connues de ce site archéologique, une demande de diagnostic anticipé a été formulée pour la parcelle C75 afin d'en vérifier les contraintes constructibles (ou secteur gelé) ou tout au moins lever la prescription de réalisation (délai non maitrisable).

L'intervention de l'INRAP a été réalisée en début d'année 2019, et la redevance due à la charge de l'aménageur.

Le rapport reçu de la préfecture suite au diagnostic réalisé préconise des fouilles archéologiques obligatoires sur l'ensemble de la surface de la parcelle.

Chrsitophe Gonin

A ce jour, les prospects identifiés pour s'installer sur la parcelle C75 se sont retirés.

3.4 Travaux de construction

La construction de la pépinière d'entreprises a été réalisée dans le cadre de la concession d'aménagement du Technopole de Magny-cours sur 2022 et 2023 sur le lot 07.

Une fois achevée l'objectif est de la commercialiser en vue d'une vente à terme à un investisseur.

Les locations éventuelles avant ventes rentreront en recette dans le cadre de l'opération.

Depuis fin 2023, la société de construction de véhicules DELAGE loue l'ensemble des locaux de la pépinière.

4 SITUATION FINANCIERE

4.1 Charges de l'année 2023

Les dépenses enregistrées au cours de l'année 2023 sont de 458 k€ HT. Elles correspondent en grande partie aux coûts des travaux de vrd et construction (env. 353 k€HT), 17.5 k€HT d'honoraires techniques (MOE et autres), 50.5 k€HT de frais financier (intérêt court terme), et environ 29 k€ de rémunération Nièvre aménagement.

4.2 Produits de l'année 2023

Les produits enregistrés sur l'année 2023 sont de 32 000 €, correspondant au loyer de la location de l'atelier.

4.3 Bilan révisé à fin 2023

Le bilan est équilibré avec les prévisions de ventes de l'ensemble des terrains au terme de la concession.

4.4 Prévisions et avances de trésorerie pour l'année 2024

Les charges à prévoir pour l'année 2024 s'élèvent à 126.5 k€ HT. Une grande partie des dépenses proviennent des frais financiers d'emprunt pour 37.5 k€HT, d'une rémunération Nièvre Aménagement estimée à 70.5 k€HT, de l'entretien des terrains 5K€ HT, et environ 9k€HT d'impôts.

Les produits envisagés pour l'année 2024 s'élèvent à 48 K€ HT correspondant à la côte part de loyers de la location de la pépinière avant sa vente prévue à mi-année 2024.

Rappel : le financement de l'opération est assuré par une ligne d'emprunt contractée auprès du Crédit Coopératif en 2015. Les caractéristiques sont :

- Montant de l'emprunt : 2 600 000 euros,
- Taux : Livret A+0.85%,
- Durée d'amortissement : 7 ans,
- Garantie d'emprunt : Conseil Départemental de la Nièvre

Cet emprunt s'est achevé en 2022.

Un nouvel emprunt nécessaire à la construction de la pépinière d'entreprise pour 1 167 000 €HT au taux de l'euribor+3mois + 1,4% a été contracté en février 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

5 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des actes et documents qui ont jalonné la procédure d'urbanisme et les relations entre le concédant et le concessionnaire sont récapitulés dans l'annexe n°1.

Chrsitophe Gonin

Un PV de remise d'ouvrage a été signé le 4 aout 2017 visant transfert des équipements. La rétrocession par acte notarié a été réalisée le 23 octobre 2020.

Un avenant de prolongation de la concession d'aménagement de 3 ans, jusqu'en 2027 à été proposé au concédant par Nièvre Aménagement. Ce CRAC tient compte de ce délai de prolongation de la concession.

6 CONCLUSIONS

Les travaux d'aménagement sont terminés et réceptionnés. Les ventes des lots se poursuivent. L'un d'entre eux à vue la réalisation, dans le cadre de la concession, d'une pépinière d'entreprise, sous forme de 2 ateliers de 450 m² qui ont été mis en location à l'entreprise DELAGE fin 2023. La pépinière est prévue à la vente en 2024.

Divers porteurs de projet ont pris contact avec Nièvre Aménagement en 2022/ et 2023 pour l'acquisition d'une parcelle de terrain, mais tous ont annulé leur projet.

La zone 2AUE a fait l'objet en 2019 d'un diagnostic archéologique préventif. Le résultat de ce diagnostic au vu des vestiges découverts, est une prescription de fouilles préventives archéologiques sur l'ensemble des 11 hectares de la surface. Le devenir de ces terrains reste non défini.

7 ANNEXES

- Historique de la Convention
- Bilan prévisionnel et plan de trésorerie
- Tableau des acquisitions et des cessions immobilières de l'opération.

Chrsitophe Gonin

Annexe 1 : HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Nom de la société : **NIEVRE AMENAGEMENT**

Collectivité contractante : **Conseil Départemental**

OPERATION Désignation : **1341341 - EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS**

Nature de la convention — Concession d'aménagement

établie entre la société et la collectivité

	Objet	Date de délibération	Date de signature
Concession			03/06/2010
Avenant n°1	Extension du programme des travaux	18/01/2011	20/12/2010
Avenant n°2	Lancement de la phase opérationnelle	24/04/2012	05/06/2012
Avenant n°3	Modification du plan d'aménagement suite à la découverte des vestiges archéologiques et lissage du rythme de commercialisation.	06/12/2013	10/12/2013
Avenant n°4	Evolution de contexte lié au management environnemental, accompagnement prospectif, acquisition.	14/12/2015	26/01/2016
Avenant n°5	Prolongement de 3 ans de la durée de la concession. Fin fixée au 31/12/2024. Réalisation de la pépinière d'entreprises dans le cadre de la concession		09/04/2021
Avenant n°6	Prolongement de 3 ans de la durée de la concession. Fin fixée au 31/12/2027.		00/03/2024
Durée	**Fin de validité de la convention**		**31/12/2027**

Budget prévisionnel de l'opération

Bilan prévisionnel initial	6 672 228
Bilan prévisionnel du dernier CRAC approuvé	7 138 062
Bilan prévisionnel du présent CRAC	7 164 959

Information de la collectivité

Examen par l'assemblée délibérante du précédent C.R.A.C.	X/10/2021

Procédures

Permis de lotir	23/11/2011
Permis modificatif	10/02/2014
Permis modificatif n°2	21/09/2015

Financement de l'opération

Montant conventionnel des avances de trésorerie de la collectivité	-
Participation de la collectivité	1 925 797
Subvention acquise	3 274 477
Montant de la part de garantie par la collectivité des emprunts au 31/12/2021	-

nièvre aménagement

SYNTHESE	EXTENSION DE LA ZA DU TECHNOPOLE DE NEVERS-MAGNY-COURS										
En EUR HT	Cumul à fin 2022	2023	Cumul à fin 2023	2024	2025	2026	Au-delà	Nouveau Bilan	Bilan CRAC 2022	Δ	Commentaires
Ar10 Ventes Charges Foncières	260	-	260	-	-	-	-	260	260	-	
Ar20 Cessions Collectivités	70 755	-	70 755	-	180 000	180 000	180 000	610 755	610 755	-	Prévision commercialisation des terrains restants échelonnée
Ar21 Cessions Particuliers	-	-	-	1 258 897	-	-	-	1 258 897	1 232 000	26 897	Vente de la pépinière à mi-2024
Ar25 Produits de Gestion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ar30 Subventions	3 274 477	-	3 274 477	-	-	-	-	3 274 477	3 274 477	-	
Ar40 Participations	1 925 797	-	1 925 797	-	-	-	-	1 925 797	1 925 797	-	
Ar50 Produits de Gestion	-	32 000	32 000	48 000	-	-	-	80 000	80 000	-	Côte part location pépinière mi/2024
Ar60 Produits Financiers	14 773	-	14 773	-	-	-	-	14 773	14 773	-	
Ar70 Moyens de Financement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ar80 TVA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sous Total Recettes	5 286 062	32 000	5 318 062	1 306 897	180 000	180 000	180 000	7 164 959	7 138 062	26 897	
A10 Etudes	66 400	-	66 400	-	-	-	-	66 400	66 400	-	
A20 Acquisitions	364 384	-	364 384	-	-	-	-	364 384	364 384	- 0	
A30 Mise en État des Sols	40 985	-	40 985	-	-	-	-	40 985	40 985	-	
A40 Travaux VRD	3 768 303	24 727	3 793 030	-	-	-	-	3 793 030	4 058 454	- 265 424	
A50 Travaux de Construction	706 279	327 082	1 033 360	-	-	-	-	1 033 360	1 020 615	12 745	
A60 Honoraires Techniques	332 852	17 397	350 250	1 000	1 000	1 000	1 000	354 250	101 571	252 679	
A70 Impôts et Assurances	232 252	7 390	239 642	9 682	6 834	3 000	1 000	260 158	257 096	3 062	
A80 Contentieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
A90 Frais de Gestion	-	-	-	2 000	-	-	-	2 000	4 000	- 2 000	
Aa10 Commercialisation	160 322	1 766	162 088	1 000	1 000	1 000	1 000	166 088	164 088	2 000	
Aa20 Frais Divers	3 176	-	3 176	5 000	5 000	5 000	5 000	23 176	13 176	10 000	
Aa30 Frais Financiers	186 911	50 471	237 383	37 403	21 081	-	-	295 867	298 376	- 2 510	
Aa40 Rémunération Société	616 526	28 791	645 317	70 445	16 500	16 500	16 500	765 261	748 917	16 345	
Aa50 Aa50-TVA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Aa60 Remboursement Financement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Sous Total Dépenses	6 478 390	457 624	6 936 014	126 530	51 415	26 500	24 500	7 164 959	7 138 062	26 897	
Grand Total	- 1 192 328	- 425 624	- 1 617 952	1 180 367	128 585	153 500	155 500	- 0	-	- 0	

EXTENSION DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS	Opération 134

	DESIGNATION	ACQUISITION	VENTE
A134-001	***Acquisition Département de la Nièvre*** Diverses parcelles de prés C831 C882 C893 C920 C921 C924 C927C 927 total de 16 ha 84 a et 61 ca	Prix : 107 547 € Frais : 2 650 € Date : 00/08/2014 Notaire : Maître MENIGOZ	
A134-002	Acquisition terrains BERNIGAUD Parcelles cadastrées : C0059 C0074 C0075 C0407 C0448 C0587 C0073 Pour un total de 354 864 m²	Prix : 248 406 € Frais : 5 300 € Rbt sur frais : 414,79 € Date : 017/12/2015 Notaire : Maître MARTIN	
V134-003	Vente à SCI BATHURST Terrain à bâtir à Magny-Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 957 Pour 21 a 73 ca		Prix : 32 021.00 € HT (38 425.20 € TTC) Date : 15/10/2018 Notaire : Maître MARTIN
V 134-004	Vente à SCI MACAO Terrain à Magny Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 963 et 970 Pour 26 a 15 ca		Prix : 38 545.10 € HT (46 254.12 € TTC) Date : 28/05/2020 Notaire : Maître CHERAMY

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNUATE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS - PROGRAMMATION OPERATIONNELLE 2024-2027 - AVENANT N°1 AU CONTRAT - CADRE DE PARTENARIAT 2021 - 2027
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,
VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau

cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,
VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes, au titre de l'année 2024, du projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat relatif au territoire Morvan Sommets et Grands Lacs 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, intitulé « *Avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023 »,* ;

D'APPROUVER la programmation opérationnelle 2024-2027, conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint ;

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées au dit avenant n°1 ;

D'APPROUVER les termes des projets de conventions attributives de subvention ainsi que des avenants aux conventions existantes, conformément aux documents ci-joints (annexes 2 à 8) ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°1 ainsi que les conventions susmentionnées et leurs éventuelles modifications.

Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76640-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

AVENANT N°1

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

RELATIF AU TERRITOIRE MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

2021-2027

en date du 29 mars 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après
« Le Département »,

d'une part,

ET

la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée par son président en exercice, **Monsieur René BLANCHOT**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du ……....., dénommée ci-après
« La Communauté de communes »

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

VU la délibération du Conseil communautaire ……..
de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2024-2027 au sens de l'article 5-3 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, conformément au document ci-annexé.

Article 2 – Modalités d'aide :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme stipulé dans le paragraphe 8.1 cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027, la production des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur René BLANCHOT**

ANNEXE N°1
À L'AVENANT N°1 : PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027

Enveloppe 2021-2027 : 1 288 406,00 €

Montant mobilisé au titre de la programmation 2021-2023 : 619 052,72 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 : 555 421,88 €
Solde restant à programmer : 113 931,40 €

Liste des opérations à l'avenant n°1 – 2024, composant la programmation 2024-2027 :

INTITULE DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT DE L'OPÉRATION (en € HT)	MONTANT ATTRIBUÉ	TAUX D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL
Création d'un tiers-lieu – réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	1 680 000,00 €	**100 000,00 €**	5,96 %
Qualification des espaces naturels touristiques : lacs et sentiers	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	185 541,60 €	**39 499,12 €**	21,29 %
Rénovation complète de l'éclairage public sur la commune de Château-Chinon Campagne	Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)	243 880,00 € (assiette éligible : 114 229,35 €)	**48 776,00 €**	42,71 % de l'assiette éligible
COREGI – Corancy Rénovation Restaurant Gîte « Chez Mimi »	Commune de Corancy	1 530 322,45 € (assiette éligible : 1 508 522,45 €)	**15 303,22 €**	1,02 % de l'assiette éligible
Création d'une halle multifonctionnelle à Lormes	Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Nièvre Aménagement (dans le cadre d'une consession d'aménagement sur la commune de Lormes)	562 566,00 € (assiette éligible : 301 000,00 €)	**52 782,15 €**	17,54 % de l'assiette éligible

« Lormes, porte Fouron » - réhabilitation d'un immeuble en 5 logements sociaux	Hestia – Habitat solidaire, sur la commune de Lormes	506 355,00 €	**40 000,00 €**	7,90 %
« Château-Chinon de la Terre au Ciel » – création d'un complexe scientifique et astronomique sur le site du Calvaire	Commune de Château-Chinon Ville	3 201 326,50 €	**192 793,00 €**	6,03 %
Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches (tranche n°1)	Commune de Bazoches	282 952,04 €	**28 295,00 €**	10,00 %
Réfection de la toiture d'une grange communale	Commune de Gouloux	32 950,00 €	**13 007,19 €**	39,48 %
Extension de la Maison d'assistantes maternelles	Commune de Brassy	38 636,16 €	**13 522,66 €**	35,01 %
Ravalement de la façade de l'église de Chalaux	Commune de Chalaux	38 145,12 €	**11 443,54 €**	30,01 %
TOTAL CRÉDITS A MOBILISER			**555 421,88 €**	

Liste des projets pré-identifiés et actés en comité de pilotage en vue d'une inscription ultérieure à la programmation 2024-2027 :

INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT ESTIMÉ DE L'OPÉRATION (en € HT)	MONTANT PRÉ-IDENTIFIÉ DE L'AIDE CONTRACTUELLE (en €)
Création de la micro-crèche des Grands Lacs du Morvan à Montsauche-les-Settons	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	405 000,00 €	50 000,00 €
Agrandissement de la Maison de santé de Lormes	Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs	500 000,00 €	50 000,00 €
Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches (tranche n°2)	Commune de Bazoches	138 955,96 €	13 895,60 €
	TOTAL CRÉDITS A MOBILISER		**113 895,60 €**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

POUR L'OPÉRATION

« Création d'un tiers-lieu – réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée par son président en exercice, **Monsieur René BLANCHOT**, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°007-3-2023 du Conseil communautaire en date du 27 février 2023 relative à la création d'un tiers-lieu dans l'ancien tribunal de Château-Chinon, dénommée ci-après la **« La Communauté de communes »**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération n°007-3-2023 du Conseil communautaire Morvan Sommets et Grands Lacs relative à la création d'un tiers-lieu dans l'ancien tribunal de Château-Chinon (subventions et maîtrise d'œuvre) en date du 27 février 2023,

VU l'arrêté n°2024-20 portant demande de subvention pour la création d'un tiers-lieu dans l'ancien tribunal de Château-Chinon et définition du plan de financement en date du 20 mars 2024,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes pour l'opération *« Création d'un tiers-lieu – réhabilitation de l'ancien tribunal d'instance de Château-Chinon »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** une subvention d'un montant maximal de **cent mille euros (100 000,00 €),** soit un taux maximal de 5,96 % du coût total éligible de 1 680 000,00 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Communauté de communes de l'objet de la présente subvention
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur René BLANCHOT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS

POUR L'OPÉRATION

« Qualification des espaces naturels touristiques : lacs et sentiers »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, sise place François Mitterrand – 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée par son président en exercice, **Monsieur René BLANCHOT**, dûment habilité à signer la présente convention par la décision n°D-2024-02 actant le plan de financement actualisé des « travaux de rénovation des espaces naturels », en date du 14 février 2024, dénommée ci-après **« La Communauté de communes »**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la décision n°D-2024-02 actant le plan de financement actualisé et autorisant le Président à solliciter les subventions relatives aux « travaux de rénovation des espaces naturels » en date du 14 février 2024,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Communauté de communes pour l'opération *« Qualification des espaces naturels touristiques : lacs et sentiers »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027, signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** une subvention d'un montant maximal de **trente-neuf-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et douze centimes (39 499,12 €),** soit un taux maximal de 21,29 % du coût total éligible de 185 541,60 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Communauté de communes de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur René BLANCHOT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE (SIEEEN)

POUR L'OPÉRATION

« Rénovation complète de l'éclairage public sur la commune de Château-Chinon Campagne »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), sis 7 place de la République – 58 000 NEVERS, représenté par son président en exercice, **Monsieur Guy HOURCABIE**, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération par les statuts modifiés du SIEEEN en date du 2 juillet 2020, dénommée ci-après **« Le Syndicat »**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Château-Chinon Campagne relative à l'adhésion et au transfert de la compétence éclairage public et signalisation lumineuse au Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) en date du 12 juillet 2005,

VU les statuts modifiés du Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), annexés à l'arrêté préfectoral n°BCLEAR/02/2020, en date du 2 juillet 2020

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au Syndicat pour l'opération *« Rénovation complète de l'éclairage public sur la commune de Château-Chinon Campagne »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027, signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)** une subvention d'un montant maximal de **quarante-huit-mille-sept-cent-soixante-seize euros (48 776,00 €),** soit un taux maximal de 42,71 % du coût total éligible de 114 229,35 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Syndicat d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, le Syndicat fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au Syndicat par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par le Syndicat de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

Le Syndicat s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le Syndicat s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

Le Syndicat s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour le Syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Guy Hourcabie

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE (SAEM) NIÈVRE AMÉNAGEMENT

POUR L'OPÉRATION

« Création d'une halle multifonctionnelle à Lormes »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Nièvre Aménagement, sise 11 rue Bovet 58 000 NEVERS, représentée par son directeur, **Monsieur Teddy LEGUI**, dûment habilité à signer la présente convention par le traité de concession d'aménagement conclu entre la commune de Lormes et la Société d'économie mixte Nièvre Aménagement en date du 13 octobre 2021 et ses avenants, dénommée ci-après **« Nièvre Aménagement »**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU le traité de concession d'aménagement conclu entre la commune de Lormes et la Société d'économie mixte Nièvre aménagement, en date du 13 octobre 2021, et ses avenants n°1 et 2,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à Nièvre Aménagement pour l'opération *« Création d'une halle multifonctionnelle à Lormes »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027, signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Nièvre Aménagement** une subvention d'un montant maximal de **cinquante-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-deux euros et quinze centimes (52 782,15 €),** soit un taux maximal de 17,54 % du coût total éligible de 301 000,00 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par Nièvre Aménagement, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, Nièvre Aménagement fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à Nièvre Aménagement par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par Nièvre Aménagement de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

Nièvre Aménagement s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Nièvre Aménagement s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

Nièvre Aménagement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Nièvre Aménagement
Le Président du Conseil départemental	Le Directeur
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Teddy LEGUI

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA SOCIÉTÉ HESTIA – HABITAT SOLIDAIRE

POUR L'OPÉRATION

« Lormes, porte Fouron – réhabilitation d'un immeuble en 5 logements sociaux »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

la Société Hestia – Habitat solidaire, sise 1 allée Napoléon III 18 000 BOURGES, représentée par son directeur, **Monsieur David SOUCHET**, dûment habilité à signer la présente convention par la 6e résolution du conseil d'administration de la société en date du 15 septembre 2022, dénommée ci-après **« la Société »**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la 6e résolution du conseil d'administration de la société Hestia – Habitat solidaire validant le projet de réhabilitation de l'immeuble sis 18 rue Porte Fourron à Lormes, et donnant pouvoir au directeur aux fins de procéder à la réalisation pratique de l'opération et à signer tous documents s'y rapportant, en date du 15 septembre 2022,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Société pour l'opération *« Lormes, porte Fouron – réhabilitation d'un immeuble en 5 logements sociaux »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027, signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **société Hestia – Habitat solidaire** une subvention d'un montant maximal de **quarante-milles euros (40 000,00 €),** soit un taux maximal de 7,90 % du coût total éligible de 506 355,00 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Société, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Société fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Société par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Société de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Société s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Société s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Société s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Société Hestia – Habitat solidaire Le Directeur
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur David SOUCHET

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE CHÂTEAU-CHINON

POUR L'OPÉRATION

« Château-Chinon de la Terre au Ciel – création d'un complexe scientifique et astronomique sur le site du Calvaire »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

la commune de Château-Chinon, sise place François Mitterrand BP21 – 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée par son Maire en exercice, **Madame Chantal-Marie MALUS**, dûment habilitée à signer la présente convention par la décision n°011/2023 en date du 12 juillet 2023, dénommée ci-après **« la Commune »,**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la décision n°011/2023 du Maire de la commune de Château-Chinon Ville relative à la demande de subvention au Département de la Nièvre pour la création d'un complexe scientifique et astronomique sur le site du Calvaire « Château-Chinon de la Terre au Ciel », en date du 12 juillet 2023,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune pour l'opération *« Château-Chinon de la Terre au Ciel – création d'un complexe scientifique et astronomique sur le site du Calvaire »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027, signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Château-Chinon** une subvention d'un montant maximal de **cent-quatre-vingt-douze-mille-sept-cent-quatre-vingt-treize euros (192 793,00 €),** soit un taux maximal de 6,03 % du coût total éligible de 3 201 326,50 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,

- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;

- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Château-Chinon Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Chantal-Marie MALUS

NIÈVRE
le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE BAZOCHES

POUR L'OPÉRATION

« Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches (tranche n°1) »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 septembre 2024, dénommé ci-après **« Le Département »**,

d'une part,

ET

la Commune de Bazoches, sise 2 place de la Mairie 58 190 BAZOCHES, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Marie PAUTRAT**, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 17 août 2023 relative à la restauration de l'église Saint-Hilaire et à la demande modificative de subvention au contrat-cadre de partenariat, dénommée ci-après **« la Commune »,**

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant la révision du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération du 16 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif à son territoire,

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé les termes du projet de contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et autorisé l'application de mesures dérogatoires relativement à la programmation opérationnelle,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en date du 29 mars 2023,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Bazoches relative à la restauration de l'église Sant-Hilaire et à la demande modificative de subvention au contrat-cadre de partenariat en date du 17 août 2023,

VU le plan de financement prévisionnel modificatif en date d'octobre 2023 établi par la commune de Bazoches concernant les tranches n°1 et n°2 des travaux de rénovation de l'église Saint-Hilaire de Bazoches,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°1 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la territoire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune pour l'opération *« Restauration de l'église Saint-Hilaire de Bazoches (tranche n°1) »*, au titre du Contrat cadre de partenariat 2021-2027, signé avec la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Bazoches** une subvention d'un montant maximal de **vingt-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt-quinze euros (28 295,00 €),** soit un taux maximal de 10,00 % du coût total éligible de 282 952,04 € hors taxes (HT), dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé sous le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, de son adaptation au règlement 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement 2023/1315 du 23 juin 2023.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune, d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la Président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 16 septembre 2026.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 8 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la commune de Bazoches
Le Maire

Monsieur Jean-Marie PAUTRAT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES AIDES ACCORDÉES AUX PROJETS RESPECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN, DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS ET DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER.
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L-1111-10, modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la délibération N°12A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le règlement relatif aux conditions d'accompagnement des communes, pour la période 2021-2026, appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé hors du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°6 de la Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la commission permanente du 15 juillet 2024 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération N°2 de la Session départementale du 27 juin 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et la programmation opérationnelle 2021-2023,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Bazois Loire Morvan signé le 25 août 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »*, en date du 25 août 2022,

VU l'avenant modificatif N°1 à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »*, en date du 8 novembre 2023,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Châtillon en Bazois pour l'opération *« Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois à Châtillon-en-Bazois »*, en date du 25 août 2022,

VU la délibération N°4 de la Session départementale du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais et la programmation opérationnelle 2021-2023,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de commune Nivernais

Bourbonnais pour l'opération *« Aménagement de route / échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants (tranches 2 et 3) à Chantenay-Saint-Imbert »*, en date du 7 novembre 2022,

VU la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier pour l'opération *« Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-le-Moûtier »*, en date du 7 novembre 2022,

VU le courrier du 20 juin 2024 de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »,*

VU le courrier du 25 juin 2024 de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois à Châtillon-en-Bazois »,*

VU le courrier du 5 juillet 2024 de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Aménagement de route / échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants (tranches 2 et 3) à Chantenay-Saint-Imbert »,*

VU le courrier du 18 juillet 2024 de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-le-Moûtier »*,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan un délai supplémentaire de 6 mois pour solder l'opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »*,

D'APPROUVER les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, et son avenant modificatif N°1, pour l'opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »*, telles que décrites au sein de l'annexe N°1, jointe à la présente délibération,

D'ACCORDER à la commune de Châtillon-en-Bazois un délai supplémentaire de 15 mois pour solder l'opération *« Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois à Châtillon-en-Bazois »,*

D'APPROUVER les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération *« Requalification du parc résidentiel de*

loisir : Les Roulottes du Bazois à Châtillon-en-Bazois », en date du 25 août 2022, telles que décrites au sein de l'annexe N°2, jointe à la présente délibération,

D'ACCORDER à la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais un délai supplémentaire de 6 mois pour solder l'opération *« Aménagement de route / échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants (tranches 2 et 3) à Chantenay-Saint-Imbert »*,

D'APPROUVER les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais pour l'opération *« Aménagement de route / échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants (tranches 2 et 3) à Chantenay-Saint-Imbert »*, en date du 7 novembre 2022, telles que décrites au sein de l'annexe N°3, jointe à la présente délibération,

D'ACCORDER à la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier un délai supplémentaire de 24 mois pour solder l'opération *« Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-le-Moûtier »*,

D'APPROUVER les modifications apportées à la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier pour l'opération *« Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-le-Moûtier »,* en date du 7 novembre 2022, telles que décrites au sein de l'annexe N°4, jointe à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants suscités et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76633-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

AVENANT MODIFICATIF N°2
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN

POUR L'OPÉRATION « ÉCOLE DE PRODUCTION : PHASE PRÉLIMINAIRE»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan, sise 11, place Lafayette – 58290 MOULINS-ENGILBERT, représentée par le Président, **Monsieur Serge Caillot**, par délibération en date du 14 avril 2022 approuvant le projet d'*« École de Production : phase préliminaire»*,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la commission permanente du 15 juillet 2024 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 27 juin 2022 par laquelle l'assemblée départementale de la Nièvre a validé les termes du contrat cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et sa programmation 2021-2023;

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »*, en date du 25 août 2022,

VU la délibération du 18 septembre 2023 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant modificatif N°1 à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »* ,

VU le courrier du 20 juin 2024 de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »,*

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant modificatif N°2 à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération *« École de production – phase préliminaire à Moulins-Engilbert »*,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **27 décembre 2024.**

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes Bazois Loire Morvan
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Fabien BAZIN	Serge CAILLOT

NIÈVRE le département

MAIRIE DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS

POUR L'OPÉRATION « REQUALIFICATION DU PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS : LES ROULOTTES DU BAZOIS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Châtillon-en-Bazois, 1, Place de l'église - 58 110 CHATILLON-EN-BAZOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Michel Marie**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 8 février 2022 approuvant le projet de *« Requalification du Parc Résidentiel de Loisirs : Les Roulottes du Bazois »*,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la commission permanente du 15 juillet 2024 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 27 juin 2022 par laquelle l'assemblée départementale de la Nièvre a validé les termes du contrat cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et sa programmation 2021-2023;

VU la convention attributive de subvention à la commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération *« Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois »*, en date du 25 août 2022,

VU le courrier du 25 juin 2024 de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois »,*

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant modificatif N°1 à la convention attributive de subvention à la commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération *« Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois »*,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune de Châtillon-en-Bazois d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- le budget réalisé de l'opération (dépenses et recettes),
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **27 septembre 2025**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la commune de Châtillon-en-Bazois
Le Président du conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Michel MARIE

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS

POUR L'OPÉRATION « AMÉNAGEMENT DE ROUTE/ÉCHANGEUR POUR CRÉER UN ACCÈS DIRECT AU GIRATOIRE DEPUIS LA ZONE D'ACTIVITÉ – ACCESSIBILITÉ RENFORCÉE POUR LE SDIS ET LES HABITANTS - TRANCHES 2 ET 3 - À CHANTENAY-SAINT-IMBERT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 26 septembre 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Nivernais Bourbonnais, 2 rue du Lieutenant Paul Theurier, 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Yves RIBET,** par délibération en date du 28 juin 2022 approuvant le projet d' « *Aménagement de route/échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – Accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants – Chantenay-St.-Imbert – Tranches 2 et 3* »,,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre;

VU la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle l'assemblée départementale de la Nièvre a validé les termes du contrat cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais et sa programmation 2021-2023;

VU la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais pour l'opération *« Aménagement de route / échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants (tranches 2 et 3) à Chantenay-Saint-Imbert »*, en date du 7 novembre 2022,

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant modificatif N°1 à la convention attributive de subvention à la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais pour l'opération *« Aménagement de route / échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants (tranches 2 et 3) à Chantenay-Saint-Imbert »* ,

VU le courrier du 5 juillet 2024 de la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Aménagement de route / échangeur pour créer un accès direct au giratoire depuis la zone d'activité – accessibilité renforcée pour le SDIS et les habitants (tranches 2 et 3) à Chantenay-Saint-Imbert »,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, sur production expresse, par la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont également attendues :

- le budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **26 mars 2025**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental	Pour la Communauté de communes Nivernais Bourbonnais Le Président
Fabien BAZIN	Yves RIBET

AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER

POUR L'OPÉRATION
« CRÉATION DU QUARTIER DE LA CULTURE À SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 26 septembre 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Pierre-le Moûtier, 33 Place de l'Église – 58240 SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER, représentée par le Maire, **Monsieur Pierre BILLARD**, par délibération en date du 15 juin 2022 approuvant le projet de « Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-Le-Moûtier »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1er février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération n°6 de la Session départementale du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la commission permanente du 15 juillet 2024 du Conseil départemental de la Nièvre adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle l'assemblée départementale de la Nièvre a validé les termes du contrat cadre de partenariat 2021-2026 avec la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier et sa programmation 2021-2023;

VU la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier pour l'opération *« Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-le-Moûtier »*, en date du 7 novembre 2022,

VU le courrier du 18 juillet 2024 de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération *« Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-le-Moûtier »,*

VU la délibération du 16 septembre 2024 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant modificatif N°1 à la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier pour l'opération *« Création du quartier de la culture à Saint-Pierre-le-Moûtier »*,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, sur production expresse, par la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont également attendues :
- le budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **26 septembre 2026**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental	Pour la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier Le Maire
Fabien BAZIN	Pierre BILLARD

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION DU SITE DE LA FERME DU MARAULT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS A USAGE DE FABLAB
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1,

Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
Vu a convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la ferme du Marault à Magny-Cours en date du 12 février 2020 et son avenant n°1 de prolongation sur 2023 et 2024 en date du 30 décembre 2022,
Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la ferme du Marault à Magny-Cours, ci-joint, visant à retirer de son périmètre les immeubles affectés au FabLab,

D'APPROUVER le principe de la convention de mise à disposition de locaux et de moyens situés ferme du Marault à Magny-Cours au profit de l'association N'Fab Le Lab Nivernais, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant n°2 et cette convention, leurs avenants éventuels ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76739-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA FERME DU MARAULT A MAGNY-COURS AVENANT N°2

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°... du 16 septembre 2024

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

ET,

L'Association Agropôle du Marault,
sise Ferme du Marault 58470 MAGNY-COURS,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire », d'autre part
ensemble dénommés "les parties"

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la feme du Marault à Magny-Cours en date du 12 février 2020, à effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022,
Vu l'avenant n°1 de prolongation sur 2023 et 2024 de ladite convention.

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE
Le Département de la Nièvre est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Ferme du Marault » et de diverses parcelles agricoles utiles à l'exploitation de cet ensemble, le tout étant intégré dans le domaine public départemental et désigné ci-après par «**le domaine public** ».

Il est préalablement rappelé que depuis une convention du 8 août 2016, renouvelée en 2017, 2020 et prolongée par avenant N°1 s successifs jusqu'au 31 décembre 2024, le Département de la Nièvre a confié à l'association Agropôle du Marault l'exploitation de ce domaine public.

L'association Agropôle du Marault est formée entre le Département de la Nièvre et ses partenaires nivernais qui ont accepté d'adhérer à ses statuts.

Dans un objectif de simplification et de clarification de leur relation partenariale, les parties ont convenu de modifier le périmètre de cette convention en y retirant deux bâtiments utilisés par l'association N'Fab, jusqu'alors sous-occupante par convention consentie par l'association Agropôle du Marault, considérant que le Département allait reprendre le partenariat et donc conventionner en direct avec l'association N'Fab.

Toutefois, ces deux bâtiments étant intégrés dans les contrats existants de fourniture d'internet et d'eau souscrits par l'association Agropôle du Marault pour l'ensemble du site de la ferme du Marault sans possibilité de différenciation, les parties se sont entendues pour que N'Fab, comme les services du Département dans le cadre de la co-activité dans les locaux, profitent raisonnablement de ces contrats de fourniture d'internet et d'eau de l'association Agropôle du Marault qui desservent le site sans refacturation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de retirer les locaux à usage de FabLab du périmètre de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 – Modifications apportées

2-1 - L'article 2 **"Désignation du site "** de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le site, objet de la présente convention, est situé sur le territoire de la Commune de Magny-Cours. Il est constitué des parcelles détaillées ci-après et figurant dans le plan de situation en **annexe 1** du présent avenant :

Ensemble des parcelles formant le site de la Ferme du Marault

Section N°	Lieu-dit	Surface (en m²)	**EMPRISE**	
			Section N°	**Surface (en m²)**
ZI 64	Les Maraux	47 143	ZI 64	47 143
ZI 65	Les Maraux	23405	ZI 65	23 405
ZI 66	Les Maraux	12 353	ZI 66	12 353
ZI 86	Pré des Granges	2 029	ZI 86	2 029
			Total :	84 930

Le site est composé des bâtiments suivants situés dans le plan en **annexe 2** du présent avenant :

- **Un hall de vente**, d'une surface de 1 939 m² : Structure bois lamellé-collé, bardage bois, intérieur, enduit, carrelage, salles de réunion, de restaurant, cuisine collective, ring d'exposition des animaux, bureaux.
Une borne de rechargement pour véhicules électriques propriété du **Département** et dont le contrat avec l'opérateur de recharge est administré par **le Département** est raccordée sur le réseau électrique de ce bâtiment, celui-ci étant alimenté par l'abonnement de fourniture d'électricité du **bénéficiaire**.

- **Un bâtiment en L**, d'une surface de 3 054 m² : Structure bois, bardage bois, sol en macadam.

- **Un laboratoire**, d'une surface de 630 m² : Bardage bois et charpente métallique.

- **Une stabulation**, d'une surface de 2 208 m² : Bardage bois et charpente métallique, barrières métalliques et cornadis.

- Un ancien hangar agricole, d'une surface de 288 m² : Ancien hangar agricole en couverture fibrociment et bardage bois. Ce bâtiment comporte également une partie habitation de 50 m² env.

Diverses parcelles agricoles affectées au site de la Ferme du Marault :

Section cadastrale	**numéro**	**Surface en ha**	**nature**
C	588	0,6662	pré classe 1
C	668	6,9072	terre classe 1
C	668	6,9073	terre classe 2
ZI	43	5,1115	pré classe 1
ZI	43	5,1115	pré classe 2
ZI	50	3,8785	terre classe 3
ZI	88	8,696	pré classe 2
ZI	67	4,65	pré classe 2
C	821	4,6432	terre classe 2
C	824	0,0506	terre classe 2
	Total :	**46,622**	

Article 3 – Date d'effet de l'avenant

Les dispositions du présent avenant prennent effet à sa date de signature.

Article 4 – Autres clauses

Toutes les clauses et conditions de la convention et de son avenant n°1 susvisés non modifiées sont inchangées pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent avenant.

Fait à Nevers, le……
(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre	Pour l'Association Agropôle du Marault
Le Président du conseil départemental,	La Présidente,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS

Entre :

- LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.... de la Commission permanente en date du 16 septembre 2024, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

- L'association N'Fab Le Lab Nivernais, Association Loi 1901, n°SIREN 840764609, domiciliée 7 B rue du 13ème de Ligne à NEVERS, représentée par son Président, Monsieur Quentin MARQUES dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du .....
dénommée ci-après le «N'Fab » ou "le bénéficiaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er: OBJET

Par les présentes, le Département met à disposition à titre gratuit de l'association N'Fab dans le cadre d'une co-activité avec ses propres services :

- les locaux dont il est propriétaire, situés Ferme du Marault à MAGNY-COURS,
- les meubles et matériels (voir liste en **annexe 1**)

La gratuité de cette mise à disposition est un avantage en nature au titre de la politique du Département et de ses actions en faveur des usages numériques.

ARTICLE 2: COMPOSITION DE LA MISE A DISPOSITION

2-1 - moyens immobiliers

Les locaux mis à disposition sont situés sur la parcelle bâtie cadastrée section ZI numéro 64 à MAGNY-COURS et sont constitués d'un bâtiment appelé "maison 18ème" dont le rez-de-chaussée de l'aile principale a été aménagé pour un usage de FabLab ainsi que d'un local atelier également affecté à l'usage de Fablab. Ce FabLab fait partie du réseau des Fablab Nivernais qui regroupe différents laboratoires de fabrication numérique ouverts au public.

Le document plan de situation et plan de masse des locaux figure en **annexe 2** à la présente convention. Les abords des locaux et leur accès par un portail dédié utilisable par les usagers de l'association N'Fab figurent dans ce plan.

Les locaux représentent, en terme de superficie utile exploitable dans le cadre des activités de N'Fab :
- 154 m² pour la partie laboratoire du rez-de-chaussée de l'aile principale de la maison 18ème
- 85 m² pour l'atelier.

Le 1er étage et l'aile secondaire de la maison 18ème, non aménagés, ne font pas partie de la mise à disposition objet de la présente convention.

Les locaux sont intégrés dans l'unité foncière de la ferme du Marault dont la majeure partie relève d'une convention d'occupation du domaine public au profit de l'association de l'Agropôle du Marault. A ce titre les deux associations occupantes de propriété du Département entretiennent des relations de voisinage. N'Fab, comme les services du Département dans le cadre de la co-activité dans les locaux, profitent raisonnablement des contrats de fourniture d'internet et d'eau de l'association Agropôle du Marault qui desservent le site.

2-2 - moyens mobiliers (voir liste en annexe 1)

Les clauses et conditions de la présente convention sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes.

ARTICLE 3 : DUREE- RECONDUCTION

3-1 Durée initiale

La présente convention produira ses effets à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

3-2 Tacite reconduction

En lien avec la poursuite des actions conduites au titre la politique de développement du numérique portée par le Département, au-delà du 31 décembre 2024, la présente convention sera tacitement reconduite pour une durée d'un an en 2025, 2026, 2027 et jusqu'au 31 mars 2028.

Les parties auront la faculté de résilier la présente convention sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment en respectant un préavis de six mois.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

N'Fab connaît les locaux pour les occuper en qualité de sous-locataire dans le cadre d'une précédente convention depuis 2020.

Un état des lieux listant les éventuels désordres constatés dans les locaux sera établi entre le Département et le N'Fab et annexé (**annexe 3**) à la présente convention.

A l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par N'Fab, resteront acquis au Département sans indemnité et seront remis dans leur état d'usage constaté lors de l'état des lieux en fin de jouissance.

Les clés devront être restituées en totalité au service gestionnaire du patrimoine du Département.

Une copie de l'état des lieux de sortie sera remise à N'Fab.

ARTICLE 5 : LOYER

Les locaux et les moyens sont mis gratuitement à disposition de N'Fab.

La gratuité de loyer concernant les locaux représente un avantage pécuniaire en nature d'environ 9 500 € par an sur la base d'un tarif de loyer de comparaison par m² et par an de 39 €, pour les 239 m² mis à disposition de N'Fab.

ARTICLE 6 : CHARGES

Dans le cadre de la co-activité dans les locaux entre les services du Département et N'Fab,

- le Département supporte l'ensemble des frais d'énergie et d'entretien et de contrôle périodique des installations notamment de sécurité incendie,
- En application d'une convention conclue avec le Département, l'association Agropôle du Marault titulaire des abonnements de fourniture d'internet et d'eau de l'ensemble du site de la ferme du Marault supporte l'usage qui en est fait sur les locaux objet de la présente convention.

La gratuité de ces charges concernant les locaux représente un avantage pécuniaire en nature d'environ 7 000 € concernant la dépense d'électricité en 2023. Ce montant est un minimum sachant que les dépenses de fourniture d'internet et d'eau ne peuvent être évaluées dans la mesure où elles sont fondues dans celles des contrats souscrits par l'association Agropôle du Marault pour l'ensemble du site de la ferme du Marault.

- N'Fab assure l'entretien ménager régulier des locaux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

N'Fab s'engage à entretenir les locaux en parfait état et d'en jouir raisonnablement.

7.1 - Destination des locaux

Les locaux sont destinés aux actions de N'Fab pour un fonctionnement conforme à l'objet social de l'association et aux objectifs donnés par le Département.

7.2 - Utilisation des locaux

N'Fab devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les dispositions, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que le Département ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet. N'Fab fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux loués, s'il l'estime utile, le Département ne pouvant, en aucun cas, être tenu responsable des vols dont N'Fab pourrait être victime.

7.3 -Travaux d'équipements et d'installation

N'Fab ne pourra effectuer dans les lieux loués les travaux d'équipements et d'installation qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Département.

7.4 - Entretien - réparations

N'Fab devra, pendant tout le cours de la présente convention, entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien à la charge des locataires en référence aux décrets du 26 août 1987 et 26 août 2012.

N'Fab supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations à sa charge ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de ses préposés.

A l'expiration de la convention, N'Fab rendra le tout dans son état d'usage comme précisé à l'article 4.

N'Fab sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations situés dans les lieux loués.

N'Fab fera son affaire personnelle, de façon que le Département ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. N'Fab aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du

Département de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Le Département conserve à sa charge les contrôles périodiques obligatoires et de l'entretien des équipements de protection incendie. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment par les agents des services du Département et éventuellement par des personnels de prestataires spécialisés mandatés par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

N'Fab devra assurer et maintenir assurés, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les biens, les objets mobiliers et le matériel lui appartenant, contre tous les risques locatifs et professionnels couvrant, notamment, la responsabilité civile, le vol, les détériorations immobilières, incendie, dégât des eaux, refoulement, recherche de fuites, explosions, bris de glace, recours des voisins et des tiers, dommages matériels et immatériels et généralement tous les autres risques.

En cas d'insuffisance d'assurance pour couvrir les risques, N'Fab E sera son propre assureur.

Le Département a souscrit l'assurance de l'immeuble et de biens mobiliers qui lui appartiennent et qui sont installés dans les locaux loués, y compris les installations et équipements communs.

Le Département renonce, en cas de sinistre, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre N'Fab et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

En contrepartie, N'Fab renonce en cas de sinistre couvert par les garanties prévues ci-dessus, à tous recours envers le Département et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

ARTICLE 9 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La résiliation de la présente convention peut intervenir à tout moment : la dénonciation par l'une ou l'autre des parties s'effectuera en respectant un délai de trois mois avant la date de résiliation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires
A NEVERS, le

Le Président de l'association N'Fab

Le Président du Conseil départemental

Annexe 1 - plan des parcelles d'emprise de la convention

Parcelles affectées au domaine public de la ferme du Marault : n°

Section cadastrale

Commune



Convention à échéance du 31/12/2024

ANNEXE 2

Bâtiments de la ferme du Marault dans le périmètre de la convention d'occupation du domaine public

Bâtiments de la ferme du Marault hors périmètre de la convention d'occupation du domaine public



DEPENSE D'INVESTISSEMENT

annexe1 à la convention : moyens mobiliers mis à disposition par le Département

Réf. Dossier : subvention « usages numérique » concernant votre projet de création d'un tiers lieu d'expérimentation.

Réf DTN-NUM-PM-191131

Dépense subventionnable : 31 660 € HT

Montant de la subvention : 15 830,00

DEPENSES RETENUES (nom de l'entreprise)	nom de la facture	Date de la facture	Montant TTC	Date du paiement	Référence du mandat
Order No:171-6049135-3551547	fac-amazon0.pdf	09/12/19	25,10	18/12/19	paiement CB
Shen Zhen Shi Yi San Qi Mao Yi YouXian Gong Si	fac-amazon1.pdf	11/12/19	19,98	18/12/19	paiement CB
Shen Zhen Shi Yi San Qi Mao Yi YouXian Gong Si	fac-amazon2.pdf	11/12/19	272,77	18/12/19	paiement CB
Hongkong Phishine Technology Co.	fac-amazon3.pdf	11/12/19	53,55	18/12/19	paiement CB
Elegoo officiel	fac-amazon4.pdf	11/12/19	259,99	18/12/19	paiement CB
I LOVE SHOPPING	fac-amazon5.pdf	13/12/19	18,39	18/12/19	paiement CB
shenzhenshichangchendianzishangwuyouxiangongsi	fac-amazon6.pdf	12/12/19	38,97	18/12/19	paiement CB
AZ-Delivery	fac-amazon7.pdf	09/12/19	75,97	18/12/19	paiement CB
AZ-Delivery	fac-amazon8.pdf	09/12/19	49,44	18/12/19	paiement CB
CASASHOP	fac-amazon9.pdf	11/12/19	53,70	18/12/19	paiement CB
Amazon	fac-amazon10.pdf	20/06/19	2 128,74	26/06/19	paiement CB
INKSTORE	fac-amazon11.pdf	09/12/19	143,52	18/12/19	paiement CB
Sanven Industrial Co., LTD	fac-amazon12.pdf	09/12/19	189,99	18/12/19	paiement CB
GAOFEIYANG	fac-amazon13	09/12/19	209,97	18/12/19	paiement CB
EventoolsOfficial	fac-amazon14.pdf	10/03/20	159,98	18/12/19	paiement CB
GeryonUK	fac-amazon15	20/12/19	49,99	20/12/19	paiement CB
Comgrow Creality 3D	fac-amazon16	09/12/19	606,99	18/12/19	paiement CB
TORROS (van tuning center)	fac-torros.pdf	12/03/20	645,24	24/03/20	2020 - 7501
bricozor (1ere commande)	fac-bricozor	24/04/20	7 217,59	24/06/20	mandat 1 = 2020 - 14398
Bricozor (2eme commande)	fac-bricozor	24/04/20	6 449,00	17/09/20	mandat 2 = 2020 - 23529
Euromakers	fac-euromakers.pdf	11/05/20	2 570,20	05/06/20	2020 - 12873
Guedo	fac-guedodremel.pdf	13/03/20	125,80	18/03/20	2020 - 7376
CNC Fraises	fac-CNCfraises	28/02/20	213,18	09/03/20	2020 - 5943
Buisine	fac-buisine.pdf	03/01/20	7 176,00	18/02/20	2020 - 3365
maxoutil	fac-maxoutil-scie	31/07/20	177,83	31/08/20	2020 - 21397
maxoutil	fac-maxoutil-aspirateur	31/07/20	357,78	31/08/20	2020 - 21398
Prusa	fac-prusa.pdf	28/11/19	1 383,66	16/12/19	2019 - 41736
Kubi	fac-kubii1.pdf	03/07/19	209,65	05/08/19	2019 - 23498
Kubi	fac-kubii.pdf	22/11/19	837,24	11/12/19	2019 - 40928
Brico Dépôt	fac-bricodepot	12/12/19	188,70	16/12/19	2019 - 41734
Conrad	fac-conrad-makita	17/06/19	225,00	27/06/19	2019 - 19045
SARL ADY	fac-ady	06/12/19	1 557,05	16/12/19	2019 - 41735
GOTRONIC	fac-gotronic	25/11/19	223,80	02/12/19	2019 - 39188
LDLC PRO	fac-ldlcpro	02/12/19	3 948,76	18/12/19	2019 - 42382
TOTAL TTC			**37 863,52**		

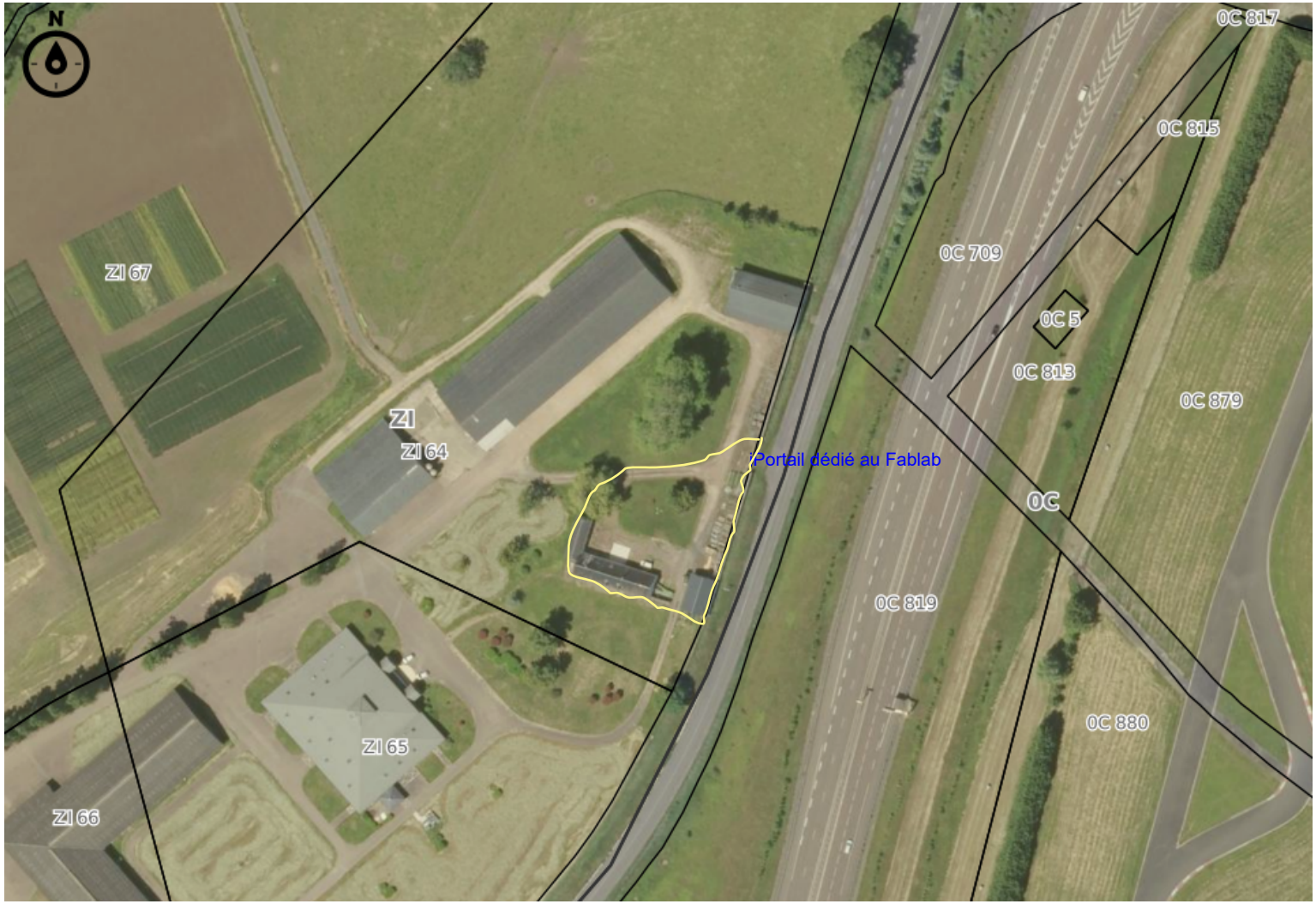
Désignation des pièces	Inventaire	Propriétaire	vendeur
Four à Reflow	1	CD	amazon
Station Soudage/Dessoudage	1	CD	
Station soudage Weller	1	CD	amazon

Multimètre	3	CD	amazon
Pince à dénuder automatique	2	CD	amazon
Alimentation de laboratoire	2	CD	amazon
Kit Pinces Brucelles	3	CD	amazon
Accessoire Alimentation de Labo	2	CD	
Kit tournevis précision	3	CD	amazon
Troisième main	3	CD	amazon
Imprimante Résine ELEGOO	1	CD	amazon
Prusa I3 MK3	1	CD	prusa
MMU Prusa I3	1	CD	prusa
Creality Ender 3	1	CD	amazon
Creality CR10	1	CD	amazon
Combiné Bois 5 Fonctions	1	CD	bricozor
Servante d'atelier équipée	1	CD	torros
Tour à métaux	1	CD	bricozor
CNC Euromaker Aureus	1	CD	CNC Fraises
Scie à Onglets Radial	1	CD	bricozor
Poste à Souder	1	CD	bricozor
Défonceuse Affleureuse Pour CNC	1	CD	
Perceuse à colonnes	1	CD	bricozor
Scie à chantourner	1	CD	maxoutil
Kit Dremel	1	CD	guedo
Aspiration CNC	1	CD	bricozor
Nas Synology	2	CD	ldlc
Disque Dur 4 TO	4	CD	ldlc
Onduleur	1	CD	ldlc
Tour CAO/DAO	3	CD	ldlc
Ecran 23.8"	3	CD	ldlc
Pack Clavier Souris	2	CD	ldlc
Brodeuse Numérique + logiciel	1	CD	Coudre-paris
Decoupe + Imprimantes	1	CD	Serigraphie-boutique-roland/buisine
MAchine Sous vide	1	CD	amazon
Silhouette Caméo 3	1	CD	la fourmi creative
Etagère Charges lourdes	3	CD	bricodepot
Armoire atelier	1	CD	bricozor
Bloc Tirroir	4	CD	amazon
Cagoule soudage	1	CD	amazon
lunettes protection	3	CD	amazon
Gants (10 pcs)	3	CD	amazon
Casque Antibruit	3	CD	bricozor

Tablier de soudage	1	CD	bricozor
Perceuse visseuse Makita	1	CD	bricozor
Meuleuse	1	CD	bricozor
scie sauteuse	1	CD	bricozor
Ajouté :			
aspirateur à copeaux	1		maxoutil
Usinage 3 axes 1000mm Kit CNC			euromakers
capteur à ultrasons/ time clock RTC	6		amazon
capteur à ultrasons/ module wireless	2		amazon
accessoires pour Elogoo 3D	24		amazon
armoire à petites pieces	4		amazon
scanner 3D shinning	1		amazon
logrunner pour imp3d CNC	1		amazon
scie sauteuse pendulaire	1		conrad
starter kit gravity	3		Go tronic
ecran tactile 7 pouces/Pi 3 B+	3		Kubii
accessoires et raspberry Pi			
S:\DGA_ADT\7-Direction_DDT\06_Service_AccompagnementAuNumerique\05-BUDGET\ARCHIVES\budget 2020\FACTURE\FAC fablab marault			

ANNEXE 2 - convention mise à disposition de locaux et de moyens

Section cadastrale
Parcelle
Commune



plan de situation locaux à usage de Fablab - ferme du Marault à MAGNY-COURS

Périmètre accessible aux usagers du Fablab

TT GÉOMÈTRES EXPERTS

RAMBOUILLET
1, rue Hippolyte Mège-Mouriès
78120 RAMBOUILLET
Tél. 01 34 57 17 17
Fax. 01 34 57 17 19
yvelines@ttge.fr
RESPONSABLE : EDOUARD NOEL
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05993

Nièvre
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CLIENT
C.D.58
Hôtel du Département
58039 NEVERS Cedex

Affaire n° R60602

Département de la Nièvre (58)

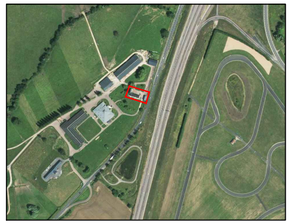
Commune de MAGNY COURS

Ferme du MARAULT

PLAN DES INTERIEURS

Ferme 1800 - Rez-de-chaussée

Echelle : 1/100 ème



60602-INTERIEURS-FERME 1800-RDC-IndA.dwg

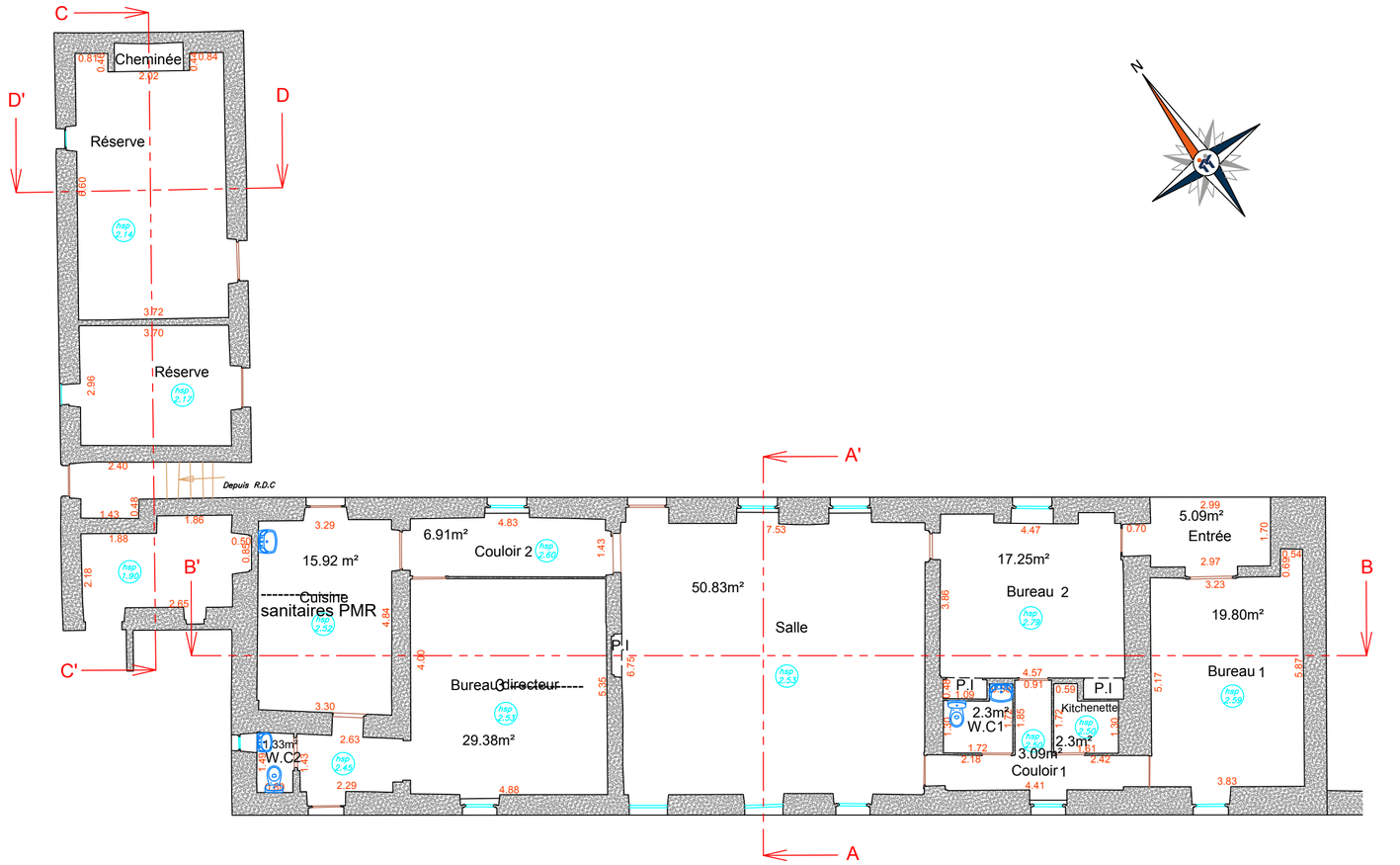
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	06.06.2019	Première Emission - Relevés effectués le 21 mai 2019	VB	JPT

OBSERVATIONS & NOTAS

La précision des données numériques dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi. Ces précisions respectent les décrets réglementant notre profession et sont conformes aux tolérances dictées par l'Ordre des Géomètres Experts.

TT GÉOMÈTRES EXPERTS

ANNEXE 2 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS
PLAN RDC -MAISON 18eme



TT GÉOMÈTRES EXPERTS

RAMBOUILLET
1, rue Hippolyte Mège-Mouriès
78120 RAMBOUILLET
Tél. 01 34 57 17 17
Fax. 01 34 57 17 19
yvelines@ttge.fr
RESPONSABLE : EDOUARD NOEL
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°05993

Nièvre
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CLIENT
C.D.58
Hôtel du Département
58039 NEVERS Cedex

Affaire n° R60602

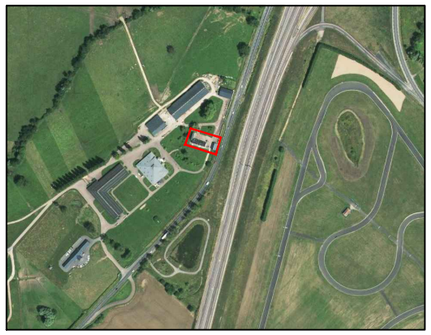
Département de la Nièvre (58)

Commune de MAGNY COURS

Ferme du MARAULT

PLAN DES INTERIEURS

Atelier - Rez-de-chaussée



Echelle : 1/100 ème

60602-INTERIEURS-ATELIER-RDC-IndA.dwg

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	06.06.2019	Première Emission - Relevés effectués le 21 mai 2019	VB	JPT

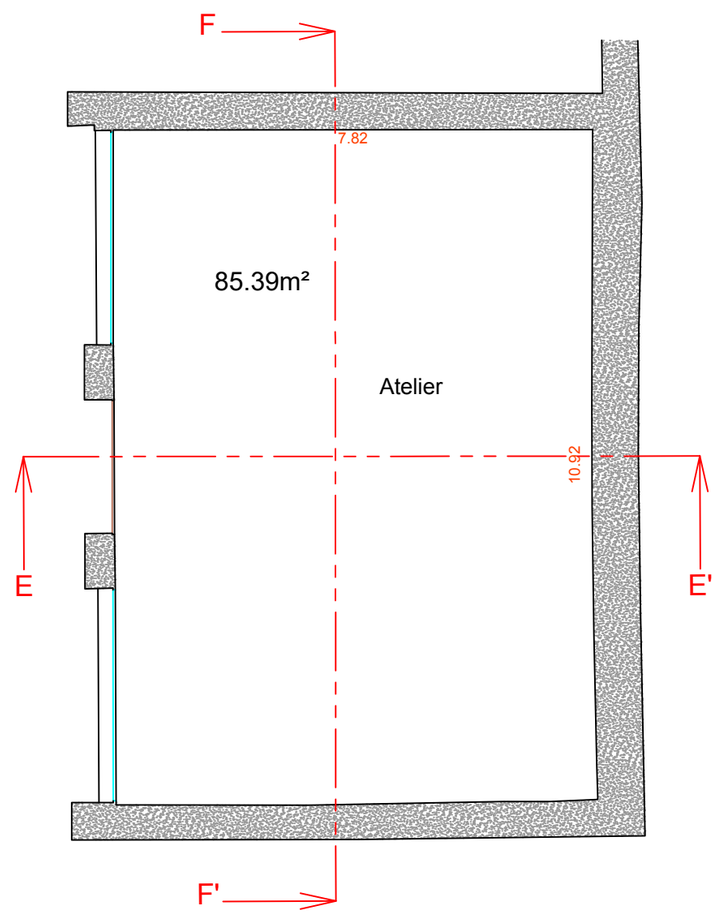
OBSERVATIONS & NOTAS

La précision des données numériques dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a été établi. Ces précisions respectent les décrets réglementant notre profession et sont conformes aux tolérances dictées par l'Ordre des Géomètres Experts.

TT GÉOMÈTRES EXPERTS

N

ANNEXE 2 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS
PLAN atelier



0 0.5 1 1.5 2 2.5m

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°7
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : CESSION D'UN IMMEUBLE DÉSAFFECTE SITUE A COSNE COURS SUR LOIRE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3213-1, L.3213-2 et L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le courrier de Monsieur Fikri DOUIRI du 28 février 2024 qui formalise son offre d'acquisition de l'immeuble situé rue Général Binot à Cosne-Cours-sur-Loire, parcelle BV 41,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'immeuble susvisé en date du 24 avril 2024,
VU les courriers du 2 mai 2024 et du 7 août 2024 du Département adressés à Monsieur Fikri DOUIRI pour prendre en compte son offre d'acquisition et préciser les modalités et conditions de son acceptation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE CEDER à [redacted] l'ensemble immobilier bâti situé sur la parcelle cadastrée BV 41 à Cosne-Cours-sur-Loire, dans son état de dégradation constaté par [redacted] au travers de ses visites du bien et des diagnostics qui lui ont été communiqués,

DE FIXER le prix de l'ensemble immobilier susvisé à 65 000 € net vendeur,

DE S'AFFRANCHIR de la valeur minimale de cession sans justification particulière de 68 000 € fixée par l'avis des Domaines, au motif que le Département n'est pas en possession d'une étude permettant de chiffrer de façon certaine avant mise en vente le coût d'une opération de travaux de réparation de l'ensemble immobilier cédé et qu'il appartiendra donc à [redacted] de financer une telle étude,

DE MISSIONNER, à la demande de l'acquéreur, l'étude notariale retenue par ce dernier, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession ou la procuration pour cet acte de vente qui sera rédigé par le notaire retenu par l'acquéreur.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76804-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : ACQUISITION DE TROIS PARCELLES POUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER A GERMIGNY-SUR-LOIRE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article

L.3112-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres experts adage Nevers le 14/11/2023,
VU l'arrêté d'alignement n°2024-0173 du Département de la Nièvre en date du 13 février 2024,
VU les courriers du 7 mars 2024 et 4 juillet 2024 de Madame Denise BONVOUX adressés au Département de la Nièvre pour solliciter une régularisation foncière avec dédommagement puis accepter les conditions de cette régularisation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER l'acquisition des nouvelles parcelles numérotées ZM 251, 253 et 255 dans le document d'arpentage, ci-joint, dressé par le cabinet de géomètres experts adage Nevers le 14/11/2023 et qui représentent une contenance totale de 186 m² affectée à la route départementale 174 à GERMIGNY-SUR-lOIRE,

D'ACCEPTER le prix d'acquisition de 1 600 € desdites parcelles demandé par la propriétaire [redacted], ainsi que la provision pour frais d'acte notarié de 200 € à la charge du Département,

DE MISSIONNER l'étude notariale de Maître Stéphanie MORMICHE-THOMAS à POUGUES LES EAUX pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à la transaction,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession voire la procuration pour vente qui seront rédigés par l'étude notariale.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76754-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Commune : 058124
Germigny-sur-Loire

Numéro d'ordre du document d'arpentage
412 S
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/12/1987

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 14/11/2023 par M DESNAUDS géomètre à Nevers

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Nevers, le 14/11/2023

Cachet du rédacteur du document :

adage

Document dressé par
ADAGE Géomètres Experts
à Nevers
Date 14/11/2023
Signature :

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS
Camille DESNAUDS
Géomètre-Expert
58 - NEVERS

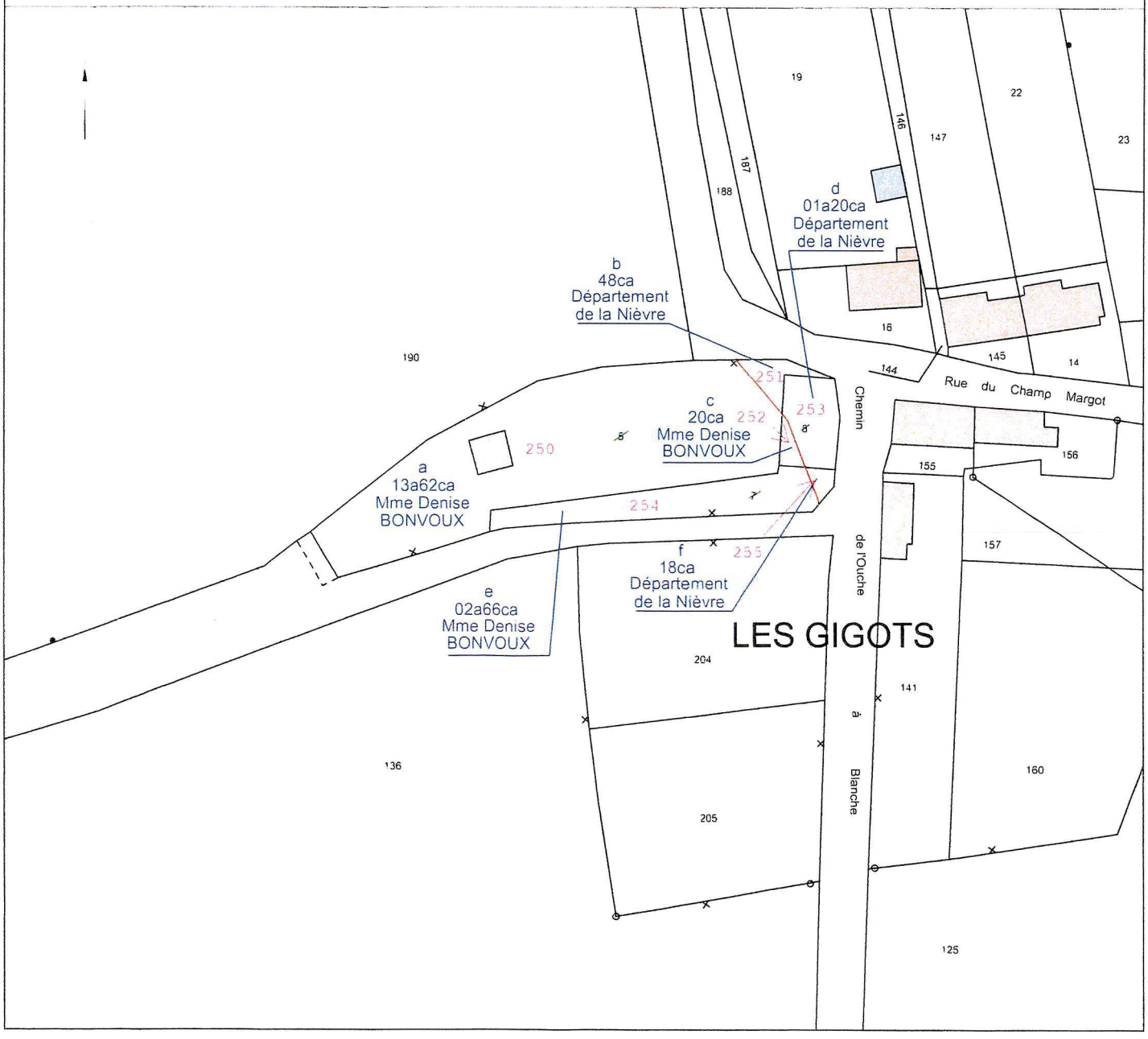
Dossier ADAGE : NE23349- VS
Inscription : 0523

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour) ; dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante)

[redacted]

Le Département de la Nièvre

Pour le Président du Conseil Départemental
La Directrice Adjointe Déléguée
Muriel VOISINE



Commune :
GERMIGNY SUR LOIRE (124)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 412 S

Document vérifié et numéroté le 07/02/2024
A CDIF Nevers
Par M. BEUZON
Inspecteur
Signé

NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer,V 8h30-12h
BP 888
19 Rue Camille Baynac
58015 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03.86.68.49.49
Fax : 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ---------- , le ----------

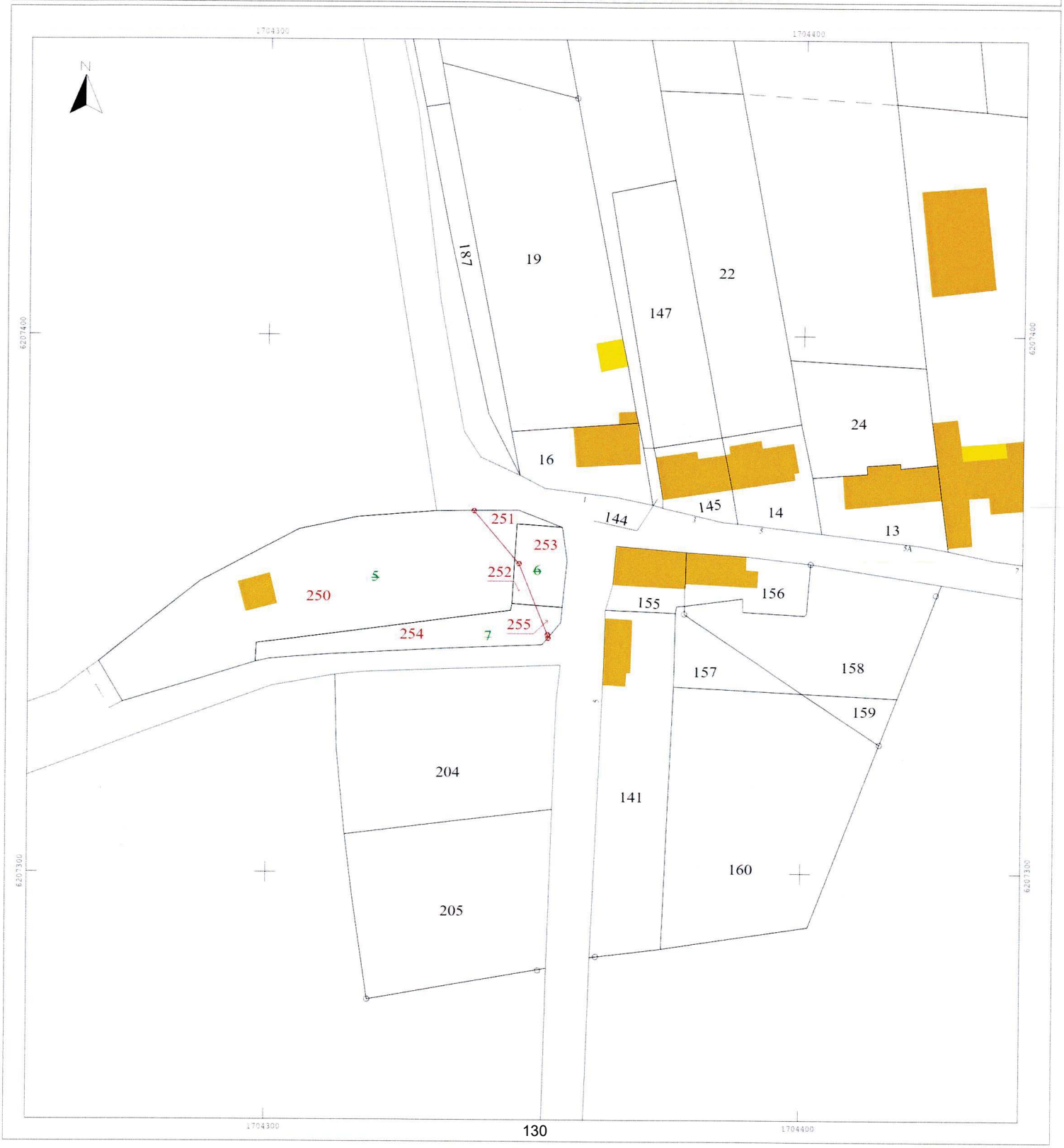
Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : ZM
Feuille(s) : 000 ZM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 07/02/2024
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par adage Nevers (2)

Réf. : 124-ZM-5 1*1
Le 14/11/2023

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER À SAINT-ANDELAIN
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article

L.3112-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres experts SELAS NEUILLY Marmagne le 20/02/2024,
VU le rapport de l'UTIR Val Légérien gestionnaire de la voie du 3 juillet 2024 qui confirme l'alignement de fait de la RD 553B à la clôture existante en lien avec les opérations du géomètre expert SELAS NEUILLY Marmagne,
VU les courriers du 26 juin 2024 et du 17 juillet 2024 de l'étude notariale de Maître JUILLET chargée de la vente des biens de Monsieur Rémy BOUCHER qui propose au Département l'acquisition de la parcelle numéroté BE 100 dans le document d'arpentage,
VU le courrier de réponse favorable du 1er août 2024 des services du Département à l'étude notariale de Maître JUILLET.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER l'acquisition de la nouvelle parcelle numérotée BE 100 dans le document d'arpentage, ci-joint, dressé par le cabinet de géomètres experts SELAS NEUILLY Marmagne le 20/02/2024 et qui représente une contenance de 23 m² affectée à la route départementale 553B à SAINT-ANDELAIN,

D'ACCEPTER le prix d'acquisition d'un euro de ladite parcelle demandé par le propriétaire [redacted], ainsi que la provision pour frais d'acte notarié de 150 € à la charge du Département,

DE MISSIONNER l'étude de Maître Anne JUILLET notaire à POUILLY-SUR-LOIRE pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à la transaction,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession voire la procuration pour vente qui seront rédigés par l'étude notariale.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76767-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Commune :
ST ANDELAIN (228)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 615 G

Document vérifié et numéroté le 22/04/2024
A CDIF Nevers
Par M. BEUZON
Inspecteur
Signé

NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer,V 8h30-12h
BP 888
19 Rue Camille Baynac
58015 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03.86.68.49.49
Fax : 03.86.68.49.62
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : BE
Feuille(s) : 000 BE 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/04/2024
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par S. NEUILLY (2)

Réf. : 223-0752-F281
Le 20/02/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



SAINT-ANDELAIN (58)

Section BE n°53

PLAN DE DIVISION-BORNAGE

Echelle : 1/625

PLAN ANNEXÉ AU PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE NORMALISÉ

DÉTACHEMENT-RATTACHEMENT À LA PROPRIÉTÉ CONTIGUË (non soumis à DP)

LEGENDE

- Borne existante
- Borne OGE posée
- Clôture existante
- Haie
- Signe d'appartenance
- Signe de mitoyenneté
- Limite nouvelle
- Alignement donné par le Conseil Départemental
- Limite rétablie ou vérifiée
- Limite objet du procès-verbal de bornage
- Application cadastrale (Limite non garantie).
- (1a 25ca) (173 m²) Contenance cadastrale
- Surface arpentée
- Flèche d'appartenance à une parcelle (Schéma type).

Système de coordonnées : RGF 93 – CC47

Système de coordonnées : RGF 93 - CC47

Num.	X	Y
201	1699835.55	6234795.23
202	1699866.85	6234792.27
1021	1699835.15	6234795.27
1101	1699892.78	6234789.82
1118	1699902.50	6234789.37
1251	1699837.58	6234827.72
1253	1699836.21	6234821.95
1255	1699834.93	6234816.04
1259	1699834.36	6234810.53
1261	1699834.29	6234807.70
1263	1699834.33	6234804.91
1265	1699834.44	6234802.14
1267	1699834.76	6234799.33
1269	1699835.20	6234796.68
1290	1699834.67	6234814.07
1295	1699896.98	6234878.89
1309	1699893.66	6234808.50
1310	1699864.17	6234811.29

1699875

6234875

6234812.5

N

BE n°51

BE n°52 [redacted]

BE n°57 [redacted]

BE n°98 (33a 51ca) Conservé par [redacted]

BE n°99 (1100 m²) A céder à Mme RETIF Aurore M. GERMAIN Paul

BE n°100 (0a 23ca) Futur Domaine Public

BE n°54 [redacted]

BE n°55 [redacted]

BE n°56

RD n°599

Rue des Camélias

Axe de la chaussée

Haie existante

Panneau RD n°599 PR 4

Extrémité de la clôture

Borne existante OGE rouge

Borne existante OGE rouge

Borne posée alignée entre 1290 et 1309

Borne posée alignée entre 1295 et 1101

Borne remise en place

Borne existante en pierre

Borne existante en plastique rouge

Borne existante en plastique rouge

29.63

29.63

31.44

26.05

9.73

18.70

70.47

5.93

6.04

1.99

3.95

2.79

2.78

2.83

1.48

2.69

4.09

0.40

4.00

3.65

3.55

3.60

3.70

3.75

NOTA :
Ce plan est conforme au procès-verbal de bornage réalisé le 2 décembre 2011 par NEUILLY SAS, référencé sous le numéro 211-F195 (limite 201-202-1101-1118).

ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS
Sylvain NEUILLY
20 rue de Marmignolles
18500 - MARMAGNE
Tél. 02 48 24 02 85

Neuilly Selas Ingénierie VRD Géomètre-Expert

Détenteur des archives MAUVISSEAU, LORETTE et BERTIN
20, rue de Marmignolles – 18500 MARMAGNE
Tél. : 02 48 23 40 80 – Courriel : foncier@neuilly-selas.fr

Février 2024 Réf. informatique : 223-F281

MAJ : avril 2024 suivant DMPC numéroté : 615G

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier : 223-F281

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 22/04/2024
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELAS NEUILLY

SF2412995122

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 058 *Commune :* 228 ST ANDELAIN

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
BE	0053			16 RUE DES CAMELIAS	0ha44a76ca		228 0000615	BE	0098	0ha33a51ca
							228 0000615	BE	0099	0ha11a00ca
							228 0000615	BE	0100	0ha00a23ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N°5 DU 17 JUIN 2024 CONCERNANT LA CESSION D'UN TERRAIN JOUXTANT LA RD 227 A AVREE.
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3213-1 et L.3213-2,

VU le Code de la voirie Routière, et en particulier son article L.112-8 qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°5 du 17 juin 2024 de la Commission permanente prise dans le cadre de la cession d'un terrain jouxtant la RD 227 à Avrée,
VU le courrier de la Préfecture de la Nièvre du 27 juin 2024 reçu par le Département le 1er juillet 2024 et ayant pour objet un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°5 du 17 juin 2024 susvisée,
VU le courrier de réponse au courrier susvisé du Département en date du 9 août 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE RAPPORTER partiellement la délibération n°5 du 17 juin 2024portant déclassement et cession à [redacted] l'emprise non cadastrée du domaine public de la RD 227 et jouxtant la parcelle B20 sur la commune d'AVRÉE, en supprimant la mention "et d'alignement" puisque les frais d'alignement ne peuvent-être à la charge de l'acquéreur,

DE RAPPELER que l'ensemble des autres dispositions de ladite délibération reste inchangé et pleinement valable.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024 Identifiant :
058-225800010-20240916-76861-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A 15 ASSOCIATIONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération n°3 de la Commission permanente du 22 janvier 2024 attribuant des subventions au Théâtre des Forges Royales de Guérigny, au Collectif Carbone Café et à Alarue,

VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **189 500 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant
Théâtre des Forges Royales de Guérigny	Activités annuelles 2024 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 25 000 €.	12 500 €
Collectif Carbone Café	Activités annuelles 2024 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 70 000 €.	40 000 €
Alarue	Activités 2024 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 25 000 €	12 500 €
Tombolo Presses	Programme artistique et pédagogique 2024	5 500 €
Compagnie Va Bene	Création « chronique d'une hospitalisation volontaire »	4 000 €
Compagnie Déviation	Activités 2024	3 000 €
Camosine	Activités 2024. 2ème acompte et solde de la subvention totale de 95 000 €	47 500 €
FOUIC	Saison culturelle 2024	3 000 €
NØ	Festival NØ Return 2024	2 500 €
ARECTI	Projets 2024	3 000 €
Sceni Qua Non	Activités 2024. 2ème acompte et solde de la subvention totale de 89 000 € (dont 5 000 € d'aide exceptionnelle)	47 000 €
Théâtre Nomade	Projet « maquis Camille »	2 000 €
ACNE	Activités 2024	1 000 €
Solidarités Migrants Haut Nivernais Val d'Yonne	Soirée-concerts de soutien 2025	1 000 €
La Cie La Louve	Activités 2024	5 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées, avec le Théâtre des Forges Royales de Guérigny, le Collectif Carbone Café, Alarue, Tombolo Presses, la Camosine, Sceni Qua Non, La Cie La Louve,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76782-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue
12, quai de Médine – 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 33 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2024, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE
Domiciliation : crédit mutuel
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, L'Association Alarue
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Martine DERU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association ALARUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2024**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
545 586	33 000	25 000	472 000

A) Objectif(s) :

Organisation de la 24ème édition des Zaccros d'ma Rue : programmation diversifiée et/ou tout public et gratuite du 1er au 7 juillet 2024.
Balades dans l'Agglomération de Nevers et week-end à Nevers.
Soutien à la création théâtrale dans l'espace public : accueil et coproduction de compagnies en résidence.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Nevers et son agglomération

D) Moyens mis en œuvre :

- humains : salariés, membres du CA, stagiaires, techniciens, artistes, bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros) - ALARUE

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**229 527**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**28 000**
Prestations de services (cachets artistes)	196 200	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	21 769	Vente de marchandises	
Autres fournitures	11 350	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**83 126**	**74- Subventions d'exploitation**	**472 000**
Locations	77 675	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	2 176	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	116 750
Assurance	2 300	- Etat-SPIP	3 750
Documentation	975	- Préfecture de la Nièvre	13 000
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**74 370**	- Région Bourgogne Franche-Comté	65 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 700	Département(s)	
Publicité, publication	16 957	- NIEVRE	33 000
Déplacements, missions	30 213	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	14 500	Nevers Agglo	133 000
63- Impôts et taxes	**1 000**	Commune(s) Nevers	81 000
Impôts et taxes sur rémunération		Autres communes	8 000
Autres impôts et taxes	1 000	-Organismes sociaux (détailler) :	12 500
64- Charges de personnel	**143 063**	Fonds européens	
Rémunération des personnels	88 355	- aides privées (fondation)	6 000
Charges sociales	54 708	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel		Service civique	
		75- Autres produits de gestion courante	**500**
65- Autres charges de gestion courante	**14 500**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	500
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	35 000
		79- Transfert de charges	5 086
TOTAL DES CHARGES	**545 586**	**TOTAL DES PRODUITS**	**545 586**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**30 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**30 000**
860- Secours en nature		870- Bénévolat	5 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	30 000	871- Prestations en nature	20 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	5 000
TOTAL	**575 586**	**TOTAL**	**575 586**

La subvention de 33 000 € représente 6,04 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association CAMOSINE
Rue des Places – 58000 NEVERS
représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 30418848500029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice **2024**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **95 000 euros**, sur les 95 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.
Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 47 500 € sur la subvention 2024, le solde, soit **47 500** € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CAMOSINE
Domiciliation : Chèques Postaux Paris-La Source
Code établissement : 20041 Code guichet : 01012
N° de compte : 3257168R033 Clé RIB : 59

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Camosine
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Jean-Louis BALLERET

ANNEXE I : LE PROJET

La Camosine s’engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
315 470	95 000	95 000	97 000

A) Objectif(s) :

L’Association a pour objet la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, artistique et culturel de la Nièvre, la coordination des actions publiques ou privées entreprises pour la préservation des sites et des monuments. Elle peut jouer un rôle de conseil auprès des collectivités ou associations qui disposent d’un patrimoine intéressant et souhaitent le restaurer et/ou le mettre en valeur. Elle peut également accorder des subventions pour des restaurations en complément des aides départementales. Elle organise des conférences, visites, expositions.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros) - Camosine

Activités 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**109 120**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**152 720**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	107 020	Vente de marchandises	
Autres fournitures	2 100	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**12 500**	**74- Subventions d'exploitation**	**97 000**
Locations	8 900	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	2 000	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	2 000
Assurance	1 300	- DRAC Appel à projet culture	
Documentation	300 €	- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**13 250**	- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	700	Département(s)	
Publicité, publication	3 800	- NIEVRE	95 000
Déplacements, missions	6 550	Intercommunalité(s) : EPCI	
Autres	2 200		
63- Impôts et taxes	**1 650**	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**138 300**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	68 500	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	18 800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	51 000		
		75- Autres produits de gestion courante	**65 000**
65- Autres charges de gestion courante	**33 650**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	62 000
		Aides privées	3 000
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	750 €
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	7 000	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**315 470**	**TOTAL DES PRODUITS**	**315 470**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	60 000	875- Dons en nature	60 000
TOTAL	**375 470**	**TOTAL**	**375 470**

La subvention de 95 000 € représente 30,11 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association La Compagnie La Louve
235, rue des frères Gambon – 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
représenté par sa Présidente, Madame Ingrid HOUDUSSE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 81132386400025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : La Compagnie La Louve
Domiciliation : Crédit coopératif Nanterre
Code établissement : 4255 Code guichet : 9100
N° de compte : 0008022947293 Clé RIB : 12

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La Cie La Louve
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Ingrid HOUDUSSE

ANNEXE I : LE PROJET

La Compagnie La Louve s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
79 020	6 000	5 000	36 000

A) Objectif(s) :

Organisation du printemps des écritures et du festival Garage Théâtre
Mise en place d'ateliers auprès de public divers sensibles
Accueil d'artistes en résidence

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

COSNE COURS SUR LOIRE

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles
Une vingtaine de personnes en Contrat à durée déterminée d'usage

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en Euros)

(Activités 2024 – La Cie La Louve)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**7 500**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**42 720**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	7 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**6 550**	**74- Subventions d'exploitation**	**36 000**
Locations	5 500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	900	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	12 000
Assurance	150	- Ministère de la culture	
Documentation		FDVA	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	**11 750**	- Région Bourgogne Franche-Comté	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 000	Département de la NIEVRE	6 000
Publicité, publication	1 500	-	
Déplacements, missions	4 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	250		
63- Impôts et taxes	**0**	Commune(s) COSNE	6 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**49 920**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	32 000	ASP	
Charges sociales	17 920	Autres établissements publics	5 000
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**0**
65- Autres charges de gestion courante	**3 000**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Droits d'auteurs		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	300
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	300	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**79 020**	**TOTAL DES PRODUITS**	**79 020**
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**79 020**	**TOTAL**	**79 020**

La subvention de 5 000 € représente 6,33 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Collectif Carbone Café
10 rue Melle Bourgeois - 58000 NEVERS
représentée par sa Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 897 437 034 00027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre **de son projet d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **70 000 €**, sur les 70 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte-tenu du versement en janvier 2024 d'un acompte de 30 000 € sur la subvention 2024, le solde, soit **40 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collectif Carbone Café
Domiciliation : CCM de Nevers – bureau de Varennes-Vauzelles
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00021650301 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, l'Association Collectif Carbone Café
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Catherine TRIPIER

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Collectif Carbone Café s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2024 dans le cadre de l'exploitation du Café Charbon**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
707 815	70 000	70 000	503 900

A) Objectif(s) :
Exploitation du Café Charbon
Le projet d'une scène musique actuelle en Nièvre s'articule autour des enjeux fondamentaux suivants :

- l'exigence de qualité artistique
- la diversité des expressions
- le développement des pratiques musicales amateurs et professionnelles
- l'éducation et la formation artistique
- le soutien à la création
- le tout dans un lieu au service du bien-être individuel et collectif.

Intitulés des projets :
- Diffusion musiques actuelles
- création du pôle musiques et danses traditionnelles et du monde
- fête de la musique dans les écoles et résidence d'artistes
- musiques aux lycées
- PEACE ET LOBE en partenariat avec la FEMA Bourgogne Franche-Comté et Youz Production
- Accompagnement des pratiques musicales amateurs et professionnelles

B) Public(s) visé(s) :

-tout public

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)
Collectif Carbone Café - Année 2024

Dépenses	**707 815 €**	**Recettes**	**707 815 €**
Achats	38 157 €	Vente de marchandises et activité de prestation	192 085 €
Services extérieurs	289 752 €		
Impôts	4 513 €	DRAC Bourgogne Franche-Comté	110 000 €
Charges de personnel	359 599 €	Région Bourgogne Franche-Comté	75 000 €
Autres charges	15 794 €	Département de la Nièvre	70 000 €
		Nevers Agglomération	230 000 €
		Ville de Nevers	2 500 €
		Autres établissements publics	14 000 €
		Autres communes	2 400 €
		Autres ressources	11 830 €

La subvention de 70 000 € représente 9,88 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non
6, Place Mossé – 58000 NEVERS
représentée par sa co-Présidente Madame Chaïme DINDO, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **89 000 euros dont 5 000 € d'aide exceptionnelle.**

Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 42 000 € sur la subvention 2024, le solde, soit **47 000 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :
Titulaire du compte : Sceni Qua Non
Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801336325 Clé RIB : 33

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, La co-Présidente de l'association « Sceni Qua Non »
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Chaïme DINDO

ANNEXE I : LE PROJET

L'association « Sceni Qua Non » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
586 759	89 600	89 000	299 587

A) Le Projet :

Les grandes lignes du projet associatif de Sceni Qua Non se déclinent autour de plusieurs volets :
- Développement local : maintien d'un service culturel de proximité (salles fixes et cinéma itinérant)
- Accessibilité : des formes et des contenus diversifiées
- Education à l'image : sensibilisation et médiation culturelle

B) Public(s) visé(s) :
Tout public.

C) Localisation :
Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)
Sceni Qua Non - Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**22 550**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**249 272**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	9 550	Vente de marchandises	
Autres fournitures	13 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**116 486**	**74- Subventions d'exploitation**	**299 587**
Locations	98 301	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	43 250
Entretien et réparation	10 850	- CNC (classement art et essai)	65 337
Assurance	6 535	Région Bourgogne Franche-Comté	22 500
Documentation	800 €	Conseil départemental Nièvre	89 600
62- Autres services extérieurs	**63 834**	Communauté d'agglomération de Nevers	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16 000	Communes et EPCI	25 000
Publicité, publication	19 150	Autres communes	55 000
Déplacements, missions	21 350		
Services bancaires, autres	7 334		
63- Impôts et taxes	**36 299**	Autres aides	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes	36 299	**75- Autres produits de gestion courante**	**29 400**
64- Charges de personnel	**320 000**	FONJEP	
Rémunération des personnels	213 333	adhésions	
Charges sociales	106 667	FONPEPS	
65- Autres charges de gestion courante	**22 790**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	29 400
66- Charges financières	**4 800**	**76- Produits financiers**	**8 500**
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
TOTAL DES CHARGES	**586 759**	**TOTAL DES PRODUITS**	**586 759**
86- Emplois des contributions volontaires en nature	**40 000**	**87- Contributions volontaires en nature**	**40 000**
La subvention de 89 000 € représente 15,08 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre des Forges Royales
allée Lafayette – 58130 GUERIGNY
représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 31 500 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.
Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2024, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre des Forges Royales
Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72004209070 Clé RIB : 88

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, Le Théâtre des Forges Royales
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Philippe DUFOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre des Forges Royales s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : activités 2024

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
102 500	31 500	25 000	80 500

A) Objectif(s) :

L'association du théâtre des Forges Royales, créée en 2014, a pour objet d'assurer le fonctionnement du théâtre des Forges Royales de Guérigny. Elle mène sur ce territoire, en lien avec la Compagnie du Carambole théâtre, une action globale de développement culturel mêlant création, diffusion et enseignement du théâtre afin de rendre plus accessible l'offre culturelle, de familiariser les personnes avec la production artistique et de participer au rayonnement culturel du lieu.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)

Théâtre des Forges Royales

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**3 600**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**20 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	2 400	Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 200	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**4 762**	**74- Subventions d'exploitation**	**80 500**
Locations	4 000	État : Ministère de la Culture	20 000
Entretien et réparation	500 €	- action culturelle saison 2023-2024	7 000
Assurance	262	- Eté culturel	7 000
Documentation		- Programme de résidence	6 000
62- Autres services extérieurs	**50 680**	Conseils Régionaux	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	40 575	- Région Bourgogne Franche-Comté	5 000
Publicité, publication	4 500	Département(s)	
Déplacements, missions	5 400	- NIEVRE	31 500
Frais postaux et télécommunications	150	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	55	CC Les Bertranges	9 000
63- Impôts et taxes	**4 040**	Commune de Guérigny	15 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**37 418**	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	23 064	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	13 454	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	900 €		
		75- Autres produits de gestion courante	**2 000**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Frais de gestion	2 000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**102 500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**102 500**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	14 000
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	14 000	875- Dons en nature	
TOTAL	**116 500**	**TOTAL**	**116 500**

La subvention de 31 500 € représente 30,73 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :
TOMBOLO PRESSE
17, rue Aublanc – 58000 NEVERS
représenté par son Président, Monsieur Thierry CHANCOGNE, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 79758779700011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **programme artistique et pédagogique 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son **programme artistique et pédagogique 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.
Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.
2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'**exercice 2024**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 500 euros**, sur les 13 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : TOMBOLO PRESSES
Domiciliation : Dijon Centre financier
Code établissement : 20041 Code guichet : 01004
N° de compte : 1133664G025 Clé RIB : 37

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, Tombolo Presses,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Thierry CHANCOGNE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Tombolo Presses s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Programme artistique et pédagogique 2024**

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
89 000	13 000	5 500	72 000

A) Objectif(s) :

Poursuite des actions tout au long de l'année à Ravisius Textor : lieu d'expositions, de rencontres, d'évènements, mais aussi ateliers de pratique et d'objets imprimés. Cette librairie-galerie-atelier au programme international se veut un lieu pédagogique et de diffusion du graphisme et de la typographie.

B) Public(s) visé(s) :

Amateurs d'art, de design, d'architecture, de culture visuelle et technologique et étudiants nivernais, régionaux, nationaux et internationaux.

C) Localisation :

Nevers avec un rayonnement départemental

D) Moyens mis en œuvre :

Parc de machines : imprimantes, raineuse, relieuse, massicot….
Deux services civiques présents sur dix mois.
Administratrice (poste emploi aidé).

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros) – Tombolo Presses

Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**30 000**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**12 000**
Prestations de services		Pré-achats	
Achat matières et fournitures	18 000	Co-production	
Autres fournitures	12 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**16 500**	**74- Subventions d'exploitation**	**72 000**
Locations	12 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	4 000	-DRAC BFC	27 000
Assurance	500	Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	10 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**25 400**	- NIEVRE	13 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	3 000	-NEVERS AGGLOMERATION	8 000
Déplacements, missions	2 000	Commune(s)	
Services bancaires, autres	400 €	-NEVERS	8 000
63- Impôts et taxes	**100**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	100	-ASP	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	**17 000**	-	
Rémunération des personnels/rés de création	14 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	6 000
Charges sociales	3 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		- ADAMI	
Rémunération des personnels/diffusion du spectacle		**75- Autres produits de gestion courante**	**5 000**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 000
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement		79-Transfert de charges	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**89 000**	**TOTAL DES PRODUITS**	**89 000**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 13 000 € représente 14,60 % du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AUX ASSOCIATION / 80E ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION DE CLAMECY / ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

– **D'ATTRIBUER** une subvention de 1000 € à l'Association Amicale du Loup pour l'organisation de la commémoration du 80e de la libération de Clamecy du 14 au 15 septembre 2024,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76933A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS / LES TRAINIAUX DU COIN AMAZY/ ATTRIBUTION DE SUBVENTION
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 800 euros à l'association Les Trainiaux Du Coin pour l'organisation de leur manifestation « La Madone des Motards » du 7 juillet 2024.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76921A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** :
  - une subvention de 600 € au comité départemental de badminton dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs,
  - une subvention de de 2 000 € à l'association DREAM dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs,
  - une subvention de 1 500 € à l'Agglomération de Nevers pour les Masters de Pétanque 2024,

- **D'APPROUVER** les termes des conventions afférentes, ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76825A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Convention pluriannuelle d'objectif avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de badminton
1 rue de l'Oratoire – 58000 NEVERS
représenté par son président, Monsieur Vivian MADDALON
N° SIRET : 83037879000026

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2024, soit jusqu'à l'année 2027 inclue.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 600 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 600 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle[2] et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs[3]. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieure à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : Comité Départemental de badminton
Domiciliation : 1 rue de l'Oratoire – 58000 NEVERS
Code établissement : 30003 Code guichet : 01481
N° de compte : 00037276322 Clé RIB : 50

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de badminton,
Monsieur Vivian MADDALON.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité

2. Organisation des interclubs
- aide aux déplacements des clubs lors de la saison régulière.

3. Organisation de la Coupe de la Nièvre
- Compétition qui regroupe tous les clubs de badminton affiliés à la FFB ou à l'Ufolep

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- Licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le badminton en loisirs ou compétition.
- Publics souhaitant découvrir l'activité.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
7 278 €	600 €	600 €	4 013 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

5. Budget[1] de l'association

Année ou exercice du 01/07/23 *au* 30/6/24

pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4592	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	2585
Achats matières et fournitures	4592	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	4013
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	Agence Nationale du Sport (ANS)	1500
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Fonds de Développement de la Vie Associativ	1413
62 - Autres services extérieurs	1566	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1410	Subvention Championnats Départementaux	500
Publicité, publication		Fonctionnement global de l'association	600
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	156		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	1120	**75 - Autres produits de gestion courante**	680
Subventions données aux clubs affiliés	1050	756. Cotisations	680
Affiliation CDOS	70	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	7278	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	7278
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRAT DE PARTENARIAT
MASTERS DE PETANQUE 2024

Entre :
La Communauté d'agglomération de Nevers, domiciliée 124 route de Marzy, CS 90041, 58 027 NEVERS cedex, représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, d'une part,

Et :
Le partenaire, *adresse*, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit entre les deux parties :

Préambule :
Dans le cadre de sa politique de communication, Nevers Agglomération souhaite développer ses partenariats avec les structures organisatrices d'événements de portée nationale voire internationale. Il s'agit pour elle de diversifier ses supports d'information et de communication afin de mieux faire connaître l'EPCI sur le territoire et au-delà et notamment ses missions et ses grandes actions, mais aussi d'associer l'image institutionnelle de Nevers Agglomération à des manifestations à forte fréquentation et à forte notoriété organisées sur son territoire.

ARTICLE 1 :
La société QUARTERBACK organise depuis 1999 les Masters de Pétanque. Cette compétition, programmée en 8 étapes, est inscrite au calendrier de la Fédération Française de Pétanque et de jeu provençal. Elle rassemble les meilleurs joueurs du monde et accueille en moyenne 3 000 spectateurs par étape. Par ailleurs, elle offre une exposition médiatique importante (journaux, radios, TV nationale..).

ARTICLE 2 :
Nevers Agglomération accueille une **étape des Masters de Pétanque les 21 et 22 août 2024**.
La compétition se déroulera sur l'Esplanade du Palais ducal à Nevers.
Dans ce cadre, elle propose au *partenaire* de bénéficier de l'exposition médiatique de cette manifestation et ainsi d'associer son image à cette manifestation d'envergure internationale en signant un contrat de partenariat avec Nevers Agglomération.

ARTICLE 3 :
Par la présente convention, *le partenaire* devient **Partenaire BRONZE**

Dans ce cadre, *le partenaire* bénéficiera :
- De son logo sur l'ensemble des documents de communication et supports web dédiés

- D'un stand de 3 X 3 m sur le village partenaires organisé place de la République à Nevers – face au Palais ducal
- D'une présence visuelle sur le site de la compétition via banderole ou oriflamme (fournies par le partenaire)
- De 2 invitations pour le tournoi gentleman du mercredi soir 21 août
- De 2 invitations pour le cocktail suivi du repas organisé le mercredi soir 21 août au Palais ducal
- De 2 invitations pour assister aux Masters de Pétanque et au cocktail déjeunatoire du jeudi 22 août à l'espace Partenaires.

En contrepartie de la promotion du *partenaire*, celui-ci s'engage à verser à Nevers Agglomération la somme de **1 500 €**.

Il devra par ailleurs souscrire une assurance pour garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par sa présence aux Masters de Pétanque.

ARTICLE 5 :

Le présent contrat est conclu pour **l'édition 2024 des Masters de Pétanque** organisée les 21 et 22 août à Nevers et n'est pas renouvelable.

ARTICLE 6 :

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

ARTICLE 7 :

En fonction des conditions climatiques, ou toutes autres conditions naturelles ou sociales sensibles, l'organisation pourrait être contrainte de différer ou d'annuler la manifestation.
Chacune des parties assumera, dans les limites prévues de ses engagements, les factures qui ne pourraient être annulées.

Fait à Nevers, le

Le Président de Nevers Agglomération
Denis THURIOT

Le partenaire

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-015482-0000 - Convention de partenariat Masters Pétanque	**Référence à rappeler :**	E481593
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	02/08/2024	**Date d'effet :**	02/08/2024
Date de visa :	02/08/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	6924 COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE NEVERS	Prog : P050 - SPORTS AP/EPCP : P050E01 - Crédit de fonctionnement Opé : P050O002 - SUBVENTIONS ASSOCIATIONS Tr : P050O002T4539 - Conventions de partenariat	2779 - 011-6238-326 Publicité, publications, relations publiques -Divers 6238//326	D	1 500,00 €	HT	2024 1 500,00 €
				Montant total	1 500,00 €		2024 1 500,00 €

Convention annuelle d'objectifs avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association DREAM
Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
représentée par son président, Monsieur Tom HERARD,
N° SIRET : 47849994000029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.
Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Différentes aides en nature pourraient également être accordées au bénéficiaire :
- l'aide à la conception graphique d'une affiche,
- l'impression d'autocollants (Dream et Agence Nationale du Sport) et de support de communication type carte de visite,
- la fourniture de rubalise,
- le prêt d'une tente 3x3 du département sans flocage ni autocollant,
- le prêt occasionnel d'une remorque (sous réserve de non utilisation par les services du Département).

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association DREAM
Domiciliation : Maison du Parc – 58230 SAINT-BRISSON
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70029498773 Clé RIB : 24

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association DREAM,
Monsieur Tom HERARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs suivants :

1. Organisation du raid handi-valide,

2. Sensibilisation des publics scolaires à la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap :
- interventions et sensibilisations en milieu scolaire.

3. Formation « accompagnateurs de randonnées » :
- formation pour favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap sur le territoire du Morvan.

Au-delà de la réalisation de ces objectifs, le compte rendu devra également faire apparaître les actions ou démarches engagées en faveur de l'adaptation au changement climatique et de l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Public(s) visé(s) :

- ensemble des licenciés du club de tout âge,
- personnes en situation de handicap,
- public scolaire.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Animateurs,
- Bénévolat,
- Moyens matériels.

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**		**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
	Montant demandé	**Montant accordé**	
42 034 €	6 000 €	2 000 €	23 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

Budget prévisionnel 2024

CHARGES		
Journées sensibilisation et représentation	***6 journées***	***1 500,00 €***
	Déplacements	1 000,00 €
	Restauration	250,00 €
	Hébergements	250,00 €
Formation bénévoles et partenaires	**2 journées**	***720,00 €***
	Inscriptions	450,00 €
	Restauration	150,00 €
	Hébergements	120,00 €
Raid d'automne		***22 650,00 €***
Logistique		500,00 €
Locations (salles, mini bus, toilettes...)		2 500,00 €
Restauration		5 000,00 €
Hébergement		4 500,00 €
Prestations (Activités, remb frais dep intervenants)		9 000,00 €
Déplacements organisation		400,00 €
Assurances		550,00 €
Communication		200,00 €
Fonctionnement DREAM 2024		***17 164,00 €***
Adhésions		700,00 €
Site web		174,00 €
Frais postaux		90,00 €
Restauration		350,00 €
Achat matériel		15 000,00 €
Déplacements		600,00 €
Logistique		150,00 €
Communication		0,00 €
Général		100,00 €
TOTAL CHARGES		**42 034,00 €**
Emploi des contributions volontaires		**15 700,00 €**
Secours en nature		1 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et services		3 200,00 €
Personnels bénévoles		11 000,00 €
TOTAL CHARGES		**57 734,00 €**

PRODUITS	
Inscriptions, recettes directes	11 224,00 €
Dons	250,00 €
Produits exceptionnels	1 820,00 €
Subventions	**28 740,00 €**
Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté	4 000,00 €
Conseil Départemental de la Nièvre (fonctionnement, manifestation, investissement)	6 000,00 €
Fédération Française Handisport	1 500,00 €
Agence Nationale du Sport (acquisition matériel lourd)	10 000,00 €
Remboursement licences CRBFC	240,00 €
FDVA	2 000,00 €
CC Morvan Sommets et Grands Lacs	1 500,00 €
MDPH/CPAM A2i	2 000,00 €
Organismes privés	1 500,00 €
TOTAL PRODUITS	**42 034,00 €**
Contributions volontaires en nature	**15 700,00 €**
Bénévolat	11 000,00 €
Prestation en nature	1 500,00 €
Dons en nature	3 200,00 €
TOTAL PRODUITS	**57 734,00 €**
Dont autofinancement	13 294,00 €
% Autofinancement	**31,6%**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE - RAPPORTS 2023 DES ADMINISTRATEURS DESIGNES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1514-1 et L3211-1,
VU la délibération n°4 du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les comptes annuels 2023 des sociétés d'économie mixte suivantes dans lesquelles le conseil départemental est actionnaire :

- La Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive (SAEMS) du Circuit de Nevers Magny-Cours

- La Société Anonyme d'Economie Mixte d'Aménagement de la Nièvre (SAEMAN), Nièvre Aménagement

- La SEM patrimoniale de la Nièvre

DE DONNER QUITUS entier et sans réserve aux représentants du conseil départemental au sein des conseils d'administration des structures susvisées pour leur gestion.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024 Identifiant :
058-225800010-20240916-76714-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DU CIRCUIT DE NEVERS-MAGNY-COURS

Rapport annuel du mandataire de la collectivité administrateur de la SAEMS CNMC
Exercice 2023

FICHE SIGNALETIQUE	
Sigle :	SAEMS CNMC
Forme juridique :	Société anonyme d'économie mixte au capital de 1 587 825 € à directoire
Date de création :	11/04/1997
Secteur d'activité :	Activités Sportives
Siège social :	Technopole, 58470 MAGNY-COURS
Objet social :	Gestion et animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation, sur le circuit de Nevers-Magny-Cours, de manifestations et compétitions de sports mécaniques. Promotion des sports mécaniques . Formation des sportifs. Loisirs
Nom des administrateurs de la collectivité :	Fabien BAZIN Marie-France de RIBEROLLES Alain HERTELOUP Lionel LECHER
Nombre total d'administrateurs (COS) :	12
Nom du commissaire aux comptes :	Jean RIGON Crowe-CIFRALEX
Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance :	Fabien BAZIN
Président du directoire :	Serge SAULNIER
Effectif :	35
Nature des conventions conclues avec la collectivité :	* Contrat de partenariat pour des actions de communication et de promotion économique du territoire * Convention d'occupation du domaine public signée le 10 décembre 2013, avenants des 25 février 2016, 24 juin 2016, 27 novembre 2018 et 15 février 2021 * Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques signée le 29 juin 2017
Montant des financements apportés par la collectivité :	250 000 € HT (contrat de partenariat)
Montant des garanties d'emprunt accordé :	Néant

INDICATEURS FINANCIERS			
Indicateur / Année	**2021**	**2022**	**2023**
Produits d'exploitation	7 312 675	8 430 160	8 693 171
Résultat d'exploitation	648 443	734 307	428 825
Résultat net	654 304	753 784	507 323
% participation financière de la collectivité au capital	50,16 %	50,16 %	51,47 %
% participation financière des autres collectivités au capital	14 45 %	14,45 %	14,45 %
Endettement financier propre de la société	90 938	52 326	451 776

BILAN FINANCIER 2023

Les comptes ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 27 juin 2024. Au cours de l'exercice 2023, il a été réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 8 279 872 € contre 8 035 839 € au 31 décembre 2022, soit une hausse de 244 033 € représentant + 3 %.

La valeur ajoutée produite est de 2 721 645 € représentant 32 % du chiffre d'affaires, alors qu'elle s'établissait à 2 873 712 € au 31/12/2022 . L'ensemble des postes "autres achats et charges externes", enregistre sur l'exercice 2023, une augmentation de 396 101 euros, soit + 8 %.

L'entreprise dégage un excédent brut d'exploitation (EBE) de 667 487 € contre un EBE de 939 648 € au 31/12/2022.

Le total des produits d'exploitation s'établit à 8 693 171 € contre 8 430 160 € au 31/12/2022, soit une hausse de + 3 %.

Les charges d'exploitation sont concomitamment en hausse et s'élèvent à 8 264 342 € contre 7 695 851 € au 31/12/2022, soit une hausse de 568 491 € représentant + 7 %.

Le résultat d'exploitation ressort à 428 829 € contre 734 309 € au 31/12/2022.Le résultat financier est bénéficiaire de 57 093 €.

Après comptabilisation du résultat exceptionnel de 21 404 €, le résultat net comptable de l'exercice s'établit à 507 323 €.

BILAN D'ACTIVITE 2023

- **Les épreuves :**

L'activité de la piste Grand Prix a débuté le 12 février 2023. Les premières compétitions de l'année (Roscar) ont commencé en mars suivies de la Lamera Cup et des Classic Days les 29 et 30 avril.

Le Merguez Tuning Show, organisé par 2 youtubeurs le 4 juin, a attiré 60 000 spectateurs et plus de 26 000 véhicules.

Se sont succédés en 2023 : le Supermotard, le Championnat de France des Circuits FFSA, la Belgian Gentlemen Drivers Club, la Fun Racing Cup, le Superbike France, le Promosport, le Club Porsche Motorsport, le Trophée Tourisme Endurance, l'Historic Tour, l'Ultimate Cup Moto et Series.

L'épreuve phare de Championnat du Monde WSBK, organisée les 8-10 Septembre, pour la 20e année consécutive, a réuni 50 583 spectateurs.

- **Les exclusivités :**

L'année 2023 enregistre pour les exclusivités (Piste Grand Prix et Piste Club) un résultat en hausse par rapport à 2022.

- Le chiffre d'affaires de la piste Grand Prix est en hausse par rapport à 2022 avec 276 jours d'occupation dont 44 jours de manifestations.
- Le chiffre d'affaires de la piste « Club » est également en hausse par rapport à 2022 avec 248 jours et 2 jours de manifestations.

- **Le karting :**

Le chiffre d'affaires, en légère baisse de 0,13 % par rapport à 2022,atteint 239 417 €.

FAITS MARQUANTS 2023

- Afin de maintenir la piste F1 dans les standards internationaux, un certain nombre de travaux ont été réalisés (33 jours de travaux).L'inauguration de la nouvelle direction de course/ PC vidéo a eu lieu le 30 mars. Les homologations Grade 1 et B ont été renouvelées.
- Le département a racheté les 6 994 parts de la CDC. La SAEMS de Magny-Cours a procédé à une distribution de dividendes de 150 000 €.

CAPITAL SOCIAL 2023

Montant du Capital Social :	1 587 825 €
Nombre d'actions :	529 275
Valeur nominale :	3 €

Répartition du capital social au 31/12/2023 :

Nom actionnaire	Nombre d'actions détenues	Participation détenue	Pourcentage de détention
Conseil Départemental de la Nièvre	272 454	817 362	51,48 %
Ville de Nevers	76 500	229 500	14,45 %
SA Invest Grand-Duché	177 000	531 000	33,44 %
Caisse d'épargne de Bourgogne	3 000	9 000	0,57 %
Divers actionnaires minoritaires	9	27	0,00 %
Union Amicale des Maires de la Nièvre	312	936	0,06 %

Cifralex

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTIVE DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS (SAEMS CNMC)

Société Anonyme d'Economie Mixte sportive Société
à Directoire et à conseil de Surveillance
au capital de 1 587 825 €

Technopôle
58470 **MAGNY COURS**

RCS : NEVERS 411 741 440

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

ASSEMBLEE GENERALE

DU 27 JUIN 2024

Laval
92, avenue Robert Buron
CS 86112
53062 Laval cedex 9
Tél : 02 43 59 16 32
laval@crowe-cifralex.fr

Le Mans
49 avenue Frédéric Auguste Bartholdi
72000 LE MANS
lemans@crowe-cifralex.fr

Paris
Chez RSM
26 rue Cambacérès
75008 PARIS
paris@crowe-cifralex.fr

Cifralex – Société Anonyme au capital de 549 400 € - 392 097 226 RCS Laval - TVA intracommunautaire FR 44 392 097 226
Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région des Pays de Loire - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique
Siège social : 92, avenue Robert Buron - CS 86112 - 53062 Laval cedex 9

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTIVE DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS (SAEMS CNMC)

Société Anonyme d'Economie Mixte sportive Société
à Directoire et à conseil de Surveillance
au capital de 1 587 825 €

Technopôle
58470 **MAGNY COURS**

RCS : NEVERS 411 741 440

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

Aux actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTIVE DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS (SAEMS CNMC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de Commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L. 225-37-4 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à PARIS, le 14 Juin 2024

Le Commissaire aux Comptes,

Pour CIFRALEX
Le Mandataire social
Chargé du mandat

Jean RIGON

Signature numérique de Jean RIGON

Jean RIGON
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTIVE
DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS
(SAEMS CNMC)

Société Anonyme d'Economie Mixte sportive Société
à Directoire et à conseil de Surveillance
au capital de 1 587 825 €

Technopôle
58470 **MAGNY COURS**

RCS : NEVERS 411 741 440

DESCRIPTION DETAILLEE DES RESPONSABILITES

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTIVE
DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS
(SAEMS CNMC)

Société Anonyme d'Economie Mixte sportive Société
à Directoire et à conseil de Surveillance
au capital de 1 587 825 €

Technopôle
58470 **MAGNY COURS**

RCS : NEVERS 411 741 440

DESCRIPTION DETAILLEE DES RESPONSABILITES

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

36

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE SPORTIVE DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS (SAEMS CNMC)

Société Anonyme d'Economie Mixte sportive Société
à Directoire et à conseil de Surveillance
au capital de 1 587 825 €

Technopôle
58470 **MAGNY COURS**

RCS : NEVERS 411 741 440

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2023

KPMG

Bilan actif

SAEMS Circuit de Nevers Magny Cours

Actif			Au 31/12/2023 Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	Au 31/12/2022
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	70 784	46 138	24 645	32 696
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL	**70 784**	**46 138**	**24 645**	**32 696**
	Immobilisations corporelles	Terrains	265 678	211 265	54 412	6 377
		Constructions	65 296	50 612	14 684	19 513
		Inst. techniques, mat. out. industriels	338 997	314 052	24 945	32 930
		Autres immobilisations corporelles	1 827 585	1 268 806	558 779	337 136
		Immobilisations en cours				
		Avances et acomptes				
		TOTAL	**2 497 558**	**1 844 737**	**652 821**	**395 958**
	Immobilisations financières[2]	Participations évaluées par équivalence				
		Autres participations	20 400	20 400		
		Créances rattachées à des participations				
		Titres immob. de l'activité de portefeuille				
		Autres titres immobilisés				
		Prêts				
		Autres immobilisations financières				
		TOTAL	**20 400**	**20 400**		
		Total de l'actif immobilisé	**2 588 743**	**1 911 275**	**677 467**	**428 655**
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises	96 933	22 343	74 590	125 788
		TOTAL	**96 933**	**22 343**	**74 590**	**125 788**
		Avances et acomptes versés sur commandes	222		222	9 300
	Créances[3]	Clients et comptes rattachés	1 251 180	484 083	767 096	761 134
		Autres créances	382 587	92 483	290 104	314 952
		Capital souscrit et appelé, non versé				
		TOTAL	**1 633 767**	**576 567**	**1 057 200**	**1 076 086**
	Divers	Valeurs mobilières de placement				
		(dont actions propres :)				
		Instruments de trésorerie				
		Disponibilités	5 118 872		5 118 872	4 544 617
		TOTAL	**5 118 872**		**5 118 872**	**4 544 617**
		Charges constatées d'avance	106 348		106 348	99 126
		Total de l'actif circulant	**6 956 145**	**598 910**	**6 357 234**	**5 854 919**
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écarts de conversion actif						
		TOTAL DE L'ACTIF	**9 544 888**	**2 510 186**	**7 034 702**	**6 283 574**

Renvois : (1) Dont droit au bail
(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières
(3) Dont créances à plus d'un an (brut)

Clause de réserve de propriété — Immobilisations — Stocks — Créances clients

Le Commissaire aux Comptes
pour CIFRALEX
le chargé du mandat

KPMG

Bilan passif

SAEMS Circuit de Nevers Magny Cours

	Passif	Au 31/12/2023	Au 31/12/2022
Capitaux propres	Capital (dont versé : 1 587 825)	1 587 825	1 587 825
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	158 782	138 023
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées	490	490
	Autres réserves	1 602 715	1 069 690
	Report à nouveau		
	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	507 323	753 784
	Situation nette avant répartition	3 857 136	3 549 813
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total	3 857 136	3 549 813
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total		
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	443 116	47 666
	Emprunts et dettes financières divers (3)	8 660	4 660
	Total	451 776	52 326
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)	149 922	148 371
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 777 800	1 911 357
	Dettes fiscales et sociales	717 783	600 486
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	61 879	17 770
	Instruments de trésorerie		
	Total	2 557 463	2 529 614
	Produits constatés d'avance	18 402	3 448
	Total des dettes et des produits constatés d'avance	3 177 565	2 733 761
	Écarts de conversion passif		
	TOTAL DU PASSIF	7 034 702	6 283 574
	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier		10 532
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an	328 434	23 879
	à moins d'un an	2 699 207	2 561 509
	Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
	(3) dont emprunts participatifs		

Le Commissaire aux Comptes
pour CIFRALEX
le chargé du mandat

KPMG

Compte de résultat

SAEMS Circuit de Nevers Magny Cours

			France	Exportation	Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises		984 751		984 751	995 733
	Production vendue : - Biens					
	- Services		7 295 120		7 295 120	7 040 104
	Chiffre d'affaires net		8 279 872		8 279 872	8 035 838
	Production stockée					
	Production immobilisée					
	Produits nets partiels sur opérations à long terme					
	Subventions d'exploitation				268 333	287 857
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				120 268	77 629
	Autres produits				24 698	28 836
		Total			8 693 172	8 430 162
Charges d'exploitation (2)	Marchandises	Achats			108 195	271 346
		Variation de stocks			39 168	-85 980
	Matières premières et autres approvisionnements	Achats			816	1 950
		Variation de stocks				
	Autres achats et charges externes (3)				5 410 048	4 974 810
	Impôts, taxes et versements assimilés				126 334	145 614
	Salaires et traitements				1 537 685	1 465 096
	Charges sociales				658 472	611 211
	Dotations d'exploitation	• sur immobilisations	amortissements		195 529	137 763
			provisions			
		• sur actif circulant			116 090	173 543
		• pour risques et charges				
	Autres charges				72 005	498
		Total			8 264 347	7 695 854
		Résultat d'exploitation	A		428 825	734 307
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée		B			
	Perte supportée ou bénéfice transféré		C			
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)					
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)					
	Autres intérêts et produits assimilés (4)				59 581	5 346
	Reprises sur provisions, transferts de charges					
	Différences positives de change					1 488
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
		Total			59 581	6 835
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions					
	Intérêts et charges assimilées (5)				2 488	99
	Différences négatives de change					
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					
		Total			2 488	99
		Résultat financier	D		57 093	6 735
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)		E		485 919	741 043

Le Commissaire aux Comptes
pour CIFRALEX
le chargé du mandat

KPMG

Compte de résultat

SAEMS Circuit de Nevers Magny Cours

			Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 12 mois	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 12 mois
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		21 220	10 431
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		333	9 583
	Reprises sur provisions et transferts de charge			
		Total	**21 553**	**20 014**
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			7 273
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		149	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			
		Total	**149**	**7 273**
	Résultat exceptionnel	F	**21 404**	**12 740**
Participation des salariés aux résultats		G		
Impôt sur les bénéfices		H		
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)			**507 323**	**753 784**
Renvois				
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs			
	incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs			
	incidence après impôt des corrections d'erreurs			
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier		5 816	5 816
	- redevances de crédit-bail immobilier			
(4) Dont produits concernant les entités liées				
(5) Dont intérêts concernant les entités liées				

Le Commissaire aux Comptes
pour CIFRALEX
le chargé du mandat

KPMG ESC & GS
Expertise Comptable, Gestion Sociale, Conseil
72 rue de Marzy
58000 Nevers

Téléphone : +33 (0)3 86 71 64 00
Télécopie : +33 (0)3 86 59 30 38
Site internet : www.kpmg.fr

SAEMS Circuit de Nevers Magny-Cours

Annexe aux comptes annuels de l'exercice clos le

31/12/2023
Montants exprimés en EUR

Ce rapport contient 14 pages

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

Table des matières

1	Faits majeurs	1
1.1	Evènements principaux de l'exercice	1
1.2	Principes, règles et méthodes comptables	1
1.3	Evénements postérieurs à la clôture	1
2	Informations relatives au bilan	2
2.1	Actif	2
2.1.1	Tableau des immobilisations	2
2.1.2	Tableau des amortissements	2
2.1.3	Immobilisations incorporelles	2
2.1.4	Immobilisations corporelles	2
2.1.5	Immobilisations financières	4
2.1.6	Stocks	6
2.1.7	Créances	6
2.1.8	Dépréciation sur créances : SEP GPFH	7
2.1.9	Dépréciation client	7
2.1.10	Dépréciation des titres de participation	7
2.1.11	Produits et charges exceptionnels	7
2.1.12	Engagement de retraite	7
2.2	Passif	8
2.2.1	Capital	8
2.2.2	Dettes financières	8
2.2.3	Autres dettes	8
3	Autres informations	10
3.1	Honoraires des commissaires aux comptes	10
3.2	Transferts de charges d'exploitation et financières	10
3.3	Effectif moyen	11
3.4	Caution donnée	11
3.5	Litiges	11
3.6	Tableau des cinq derniers exercices	12

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

1 Faits majeurs

1.1 Evènements principaux de l'exercice

Aucun fait significatif durant l'exercice ne mérite une attention particulière.

1.2 Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

1.3 Evénements postérieurs à la clôture

Aucun fait significatif ne mérite une attention particulière.

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

2 Informations relatives au bilan

2.1 Actif

2.1.1 Tableau des immobilisations

Tableau 2054, voir Annexe 1.

2.1.2 Tableau des amortissements

Tableau 2055, voir Annexe 2.

2.1.3 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des rabais, remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

2.1.3.1 Amortissement

Types d'immobilisations	Mode	Durée
Logiciels et progiciels	Linéaire	1 à 2 ans

2.1.4 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des rabais, remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

2.1.4.1 Amortissement

Types d'immobilisations	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 20 ans
Matériel et outillage	Linéaire et dégressif	5 à 10 ans
Installations générales des bâtiments	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	Linéaire et dégressif	3 à 5 ans
Mobilier de bureau	Linéaire	5 à 10 ans

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

2.1.4.2 Crédit-bail

	Terrains	Constructions	Installations matériels outillages	Autres
Valeur d'origine			31 200	
Amortissements : • Cumuls exercices antérieurs				
• Dotation de l'exercice			5 234	
Total			5 234	
Redevances payées : • Cumuls exercices antérieurs			23 014	
• Exercices			5 816	
Total			28 830	
Redevances restant à payer : • A 1 an au plus			955	
• A plus d'1 an et 5 ans au plus				
• A plus de 5 ans				
Total			955	
Valeur résiduelle : • A 1 an au plus			3 120	
• A plus d'1 an et 5 ans au plus				
• A plus de 5 ans				
Total			3 120	
Montant pris en charge dans l'exercice			5 816	

2.1.5 Immobilisations financières

2.1.5.1 Titres de filiales et participations

Participation à hauteur de 51 % dans LSP by Nevers Magny-Cours pour un montant de 20 400 €.

Au 31 décembre 2023, la créance client sur LSP by Nevers Magny Cours s'élève à 271 092 €.

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

SAEMS Circuit de Nevers Magny Cours
Annexe aux comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023
Montants exprimés en EUR
KPMG ESC & GS

Informations financières	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote-part du capital détenue *(en %)*	Valeurs comptables des titres détenus Brute	Nette	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
Filiales et participations **A. Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations ci-dessus** *1. Filiale*											
SAS LSP by Nevers Magny Cours	40 000		51	20 400	/	/	/	700 459	- 48 914 *(1)*	/	
2. Participations (à détailler) (10 à 50 % du capital détenu par la société)											

1) Bilan arrêté au 31/12/2022

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

2.1.6 Stocks

2.1.6.1 Etat des stocks

Catégorie de stocks	Valeur brute	Dépréciation	Valeur nette
Stock boutique	71 712	- 22 343	49 369
Stock carburants	17 856		17 856
Stock pièces détachées	7 213		7 213
Stock bar	152		152
Total	**96 933**	**- 22 343**	**74 590**

2.1.6.2 Stocks de produits achetés

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douanes et les autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transports, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

2.1.6.2.1 Provision

Une provision de 22 343 € a été constituée sur le stock BD Tome 1 et 2.

2.1.7 Créances

Tableau 2057 – voir Annexe 3.

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

2.1.8 Dépréciation sur créances : SEP GPFH

	Dépréciation au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciation à la fin de l'exercice
Dépréciation sur créances	92 483			92 483

2.1.9 Dépréciation client

	Dépréciation au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Dépréciation à la fin de l'exercice
Clients	451 445	104 060	71 422	484 083

2.1.10 Dépréciation des titres de participation

Une dépréciation de 20 400 € a été provisionnée au regard de la situation de la filiale.

2.1.11 Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

2.1.12 Engagement de retraite

La convention collective de l'entreprise ne prévoit pas les indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé d'accord particulier.

Les engagements correspondants font l'objet d'une mention intégrale dans la présente annexe.

L'indemnité de départ en retraite est déterminée en appliquant une méthode tenant compte des salaires projetés de fin de carrière, du taux de rotation du personnel, de l'espérance de vie et l'hypothèse d'actualisation des versements prévisibles.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

Taux d'actualisation: 2 %

Taux de croissance des salaires : 1 %

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

Age de départ à la retraite : 64 ans

Taux de rotation du personnel : 1 %

Table de taux de mortalité : 2016-2019

L'engagement au 31 décembre 2023 s'élève à 62 803 €.

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilés : 62 803 €.

Les engagements correspondants n'ont pas été constatés sous la forme de provision.

2.2 Passif

2.2.1 Capital

2.2.1.1 Mouvements de l'exercice

Le capital est composé de 529 275 actions de 3 euros de valeur nominale, soit 1 587 825 €. Il n'y a pas eu de changement au cours de l'exercice.

2.2.2 Dettes financières

2.2.2.1 Classement par échéance

Tableau 2057 – voir Annexe 3.

2.2.3 Autres dettes

2.2.3.1 Classement par échéance

Tableau 2057 – voir Annexe 3.

2.2.3.2 Charges à payer

Charges à payer	Montant
Factures non parvenues	476 948.00
Charges sur CP	67 376.93
Congés à payer	160 573.54
Charges de personnel à payer	115 298.58
Charges sociales à payer	57 290.00
Etat charges à payer	21 173.48

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

Divers	6 815.00
Total	**905 476.00**

2.2.3.3 Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance	Charges d'exploitation	Charges financières	Charges exceptionnelles
Charges d'avance	106 348.81		
Total	**106 348.81**		

Produits constatés d'avances	Produits d'exploitation	Produits financières	Produits exceptionnelles
Produits d'avance	18 402.64		
Total	**18 402.64**		

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

3 Autres informations

3.1 Honoraires des commissaires aux comptes

Honoraires versés aux commissaires aux comptes :

	CAC 1	CAC 2
Au titre de la mission de contrôle légal des comptes	8 498	
Au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal		
Honoraires totaux	**8 498**	

3.2 Transferts de charges d'exploitation et financières

Nature	Exploitation	Financière
7910000 – Transferts de charges (principalement remboursement sinistre)	4 258.03	
Aide activité partielle		
Total	**4 258.03**	

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

3.3 Effectif moyen

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	7	
Agents de maîtrise et Techniciens	2	
Employés	26	
Ouvriers		
Total	**35**	

3.4 Caution donnée

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2019, la SAEMS s'est constituée caution pour le compte de LSP Nevers by Magny-Cours au profit de la banque BNP Paribas pour un montant de 300 000 € en principal, plus tous intérêts commissions et frais afin de garantir le remboursement d'un emprunt contracté par LSP by Nevers Magny-Cours.

3.5 Litiges

Litige HVM Racing

Le Circuit a co-organisé avec la société HVM Racing SARL le Grand Prix de France historique. A cette fin, une Société En Participation a été créée. La convention prévoyait le partage des résultats des opérations entre les deux co-organisateurs. Le calcul du résultat établi par le service comptabilité du Circuit fait apparaitre pour cette manifestation une perte de 121 250 €. En fonction des sommes décaissées et encaissées par les deux parties, la société HVM Racing reste devoir au Circuit la somme de 92 483.18 €. Suite aux différentes relances faites par le Circuit, la société HVM Racing conteste les comptes établis par le Circuit et estime que la SAEMS lui doit 78 042.43 €.

La créance inscrite au bilan s'élève à 92 483 €, elle a été provisionnée à hauteur de 50 % soit 46 242 € en 2020.

Pour l'année 2021, une provision complémentaire a été faite à hauteur de 46 242 €.

La créance a été provisionnée à 100 %. Elle reste provisionnée à 100 % en 2023.

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

3.6 Tableau des cinq derniers exercices

	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice				
Capital social	1 587 825,00	1 587 825,00	1 587 825,00	1 587 825,00
Nombre d'actions ordinaires	529 275,00	529 275,00	529 275,00	529 275,00
Opérations et résultats :				
Chiffre d'affaire (H.T.)	7 092 104,13	3 472 121,00	8 035 838,00	8 279 872
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	168 703,00	31 564,00	1 072 614,00	818 942
Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	27 161,00	- 251 537,00	753 784,00	507 323
Résultat distribué	75 000,00		200 000,00	200 000,00
Résultat après impôts, par action participation avant dotations aux amortissements et provisions	0,32	0,06	1,68	1,54
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	0,05	- 0,48	1,42	0.95
Dividende distribué	0,14		0,38	0,38
Personnel				
Effectif salariés	36,00	32,00	34,00	37,00
Montant de la masse salariale	1 391 517,62	1 217 589,55	1 465 096,00	1 469 874,00
Montant des sommes versées en avantages sociaux	614 414,83	209 597,00	611 211,00	608 725.3

© 2024 KPMG ESC & GS, société d'exercice libéral par actions simplifiée et société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).
Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France].

NIEVRE AMENAGEMENT, SOCIETE ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA NIEVRE (SAEMAN)

Rapport annuel du mandataire de la collectivité administrateur de Nièvre Aménagement
Exercice 2023

FICHE SIGNALETIQUE	
Sigle :	SAEMAN
Forme juridique :	Société anonyme d'économie mixte au capital de 523 131,85 € à conseil d'administration
Date de création :	21/07/1971
Secteur d'activité :	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers
Siège social :	Hotel du Département 58000 NEVERS
Objet social :	• procéder, à l'étude et à la réalisation d'opérations d'équipements fonciers, d'aménagement économique et touristique sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre • procéder à l'étude d'opérations de rénovation urbaine de restauration immobilière et de tourisme • assurer pour le compte des collectivités, la gestion et l'exploitation des équipements publics, dont elle aura été chargée par convention. • Gérer une cellule de développement économique
Nom des administrateurs de la collectivité :	Jocelyne GUERIN Patrice JOLY Eliane DESABRE Michel MULOT Michel SUET
Nombre total d'administrateurs :	11 administrateurs et 3 censeurs
Nom du commissaire aux comptes :	ETC Audit – Stéphane DELVAIZE
Président du conseil d'administration :	Jocelyne GUERIN (Délibération du 26/08/2021)
Directeur Général:	Cédric DUHEM (à compter du 08/04/2020)
Effectif :	17 CDI (13 cadres et 4 employés)
Nature des conventions conclues avec la collectivité :	Convention de mandat pour les archives historiques (clôturée) Convention de mandat pour l'extension de l'ISAT 2ème tranche (clôturée) Convention publique d'aménagement pour le quartier des gares (clôturée) Convention publique d'aménagement pour le pôle d'activités de Magny-Cours Convention publique d'aménagement pour l'extension du technopôle de MagnyCours
Montant des financements apportés par la collectivité :	0 € (cellule de développement économique : aide arrêtée en 2020)
Montant des garanties d'emprunt accordé (Capital restant dû) :	0 € (emprunt remboursé au 31/12/2021)

INDICATEURS FINANCIERS

Indicateur / Année	**2020**	**2021**	**2023**
Produits d'exploitation	7 980 114	17 202 413	19 641 437
Résultat d'exploitation	-41 551	65 618	40 252
Résultat net	220 786	168 808	62 637
% participation financière de la collectivité au capital	53,34%	53,34%	53,34%
% participation financière des autres collectivités au capital	26,49%	26,49%	26,49%
Endettement financier propre de la société (long terme)	2 173 070	6 320 397	8 495 426

BILAN FINANCIER 2023 (COMPTES CONSOLIDES AVEC LES OPÉRATIONS PORTÉES)

Les comptes 2023 ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2024. Au cours de l'exercice 2023, le chiffre d'affaires consolidé s'est élevé à 9 345 252 € contre 910 078 € au 31 décembre 2022, soit une hausse de 927 %.

Le total des produits d'exploitation consolidés s'établit à 19 641 437 € contre 17 202 713 € au 31/12/2022 (+14 %).

Concomitamment à l'augmentation des produits, les charges d'exploitation consolidées s'élèvent à 19 601 187 € contre 17 136 794 € au 31/12/2022, soit une hausse représentant 14 %.

Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation consolidé positif de 40 252 € contre 65 618 € au 31/12/2022.

La valeur ajoutée produite est de 447 618 €, représentant 3 % du chiffre d'affaires, alors qu'elle s'établissait à 422 011 € au 31/12/2022.

L'entreprise dégage un déficit brut d'exploitation consolidé de – 919 856 € contre un déficit brut d'exploitation de – 671 461 € au 31/12/2022. Le résultat financier est déficitaire de –7 271 €.

Après comptabilisation du résultat exceptionnel de +52 041 €, le résultat net comptable consolidé de l'exercice ressort bénéficiaire de 62 637 € contre 168 808 € l'exercice précédent, soit une baisse de 63 %.

BILAN FINANCIER 2023 (FONCTIONNEMENT PROPRE DE LA SEM)

- Hors opérations propres, les produits d'exploitation pour l'année 2023 de la SEM pour son fonctionnement propre (c'est-à-dire hors opérations portées) s'élèvent à 1 770 011 € HT, soit +5 % par rapport à 2022. Cette augmentation s'explique en grande partie par les livraisons effectuées sur la concession Caserne Pittié. Les recettes d'exploitation sont issues pour 59 % des concessions d'aménagement, pour 19 % des mandats, 4 % de conduites d'opération, pour 4 % des opérations propres et 14 % d'études. Les rémunérations de la SEM proviennent en grande majorité de collectivités territoriales : 20 % par la ville de Nevers, 32 % par d'autres collectivités publiques, 6 % d'opérations confiées par le Conseil Départemental , 7 % par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, 11 % par la SCCV et Foncière cœur de Nièvre et 24 % par des VEFA-Concession.

- Hors opérations propres, les charges d'exploitation se montent à 1 762 139 € HT (à comparer à 1 454 171 € HT en 2021) soit une augmentation de 21 %, qui s'explique par une hausse de 275 238 € de la masse salariale (suite à de nouveaux recrutements pour absorber le pic d'activité enregistré depuis 2022), par la location mobilière d'un bâtiment supplémentaire pour permettre d'organiser des réunions et l'extension du parc automobile qui voit son volume et son prix augmenter. Cependant, les contrats d'assurance et informatiques, renégociés, ont vu leur prix diminuer.

- Le résultat d'exploitation sur le fonctionnement propre de la SEM passe de +227 830 € en 2022 à +7 871 € en 2023. La SEM affiche un résultat net de +7 959 € en 2023 contre +153 668 € en 2022.

- Les opérations propres (Isocentre,SSCV Ilot Colbert 2) de la SEM dégagent pour l'année 2023 un résultat de 54 677 € et contribue ainsi au résultat global (avec les opérations portées) de 62 637 €.

FAITS MARQUANTS 2023

- En 2023, la SEM a remporté 18 appels d'offres pour un total de 1 691 493 €.

- La SEM a engagé ou poursuivi les études et chantiers suivants :de l'hôtel du Val d'Aron à Cercy-la-Tour,la zone d'activité économique du Perthuis d'Enfer à Clamecy, Les phases 2 et 3 de l'aménagement des Hauts de Loire à La Charité sur Loire, la rénovation du quartier du Banlay, le Silo à grains et Mitaine à la Charite-sur-Loire, l'ANRU dans les quartiers Ouest de Nevers et la réhabilitation d'immeubles rue François Mitterrand.

- La société a concrétisé la création d'une filiale, la SAS Coeurs de Nièvre, destinée à mener des opérations de revitalisation très attendues par le territoire. Huit projets prioritaires, mêlant enjeux touristiques, commerces de proximité, restauration et services, pourront être mis en oeuvre en 2024 après obtention des financements nécessaires.

- L'opération Ilot Colbert 2, menée via SCCV (Société Civile de Construction Vente), a vu sa livraison retardée, reportant ainsi ses résultats sur l'exercice 2024.

- La société DEXIA Crédit local de France, la société SOCOTEC, la société SPIE INDUSTRIE et le bailleur social mille et une vie habitat ont fait savoir qu'elles étaient vendeuses de leurs actions. La Jeune Chambre Économique de la Nièvre entend vendre ses parts à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, celle-ci ayant accepté la proposition. L'entreprise Morini a été rachetée en 2022 par l'entreprise Chaumette Dupleix, qui a du même coup repris ses parts.

- Le 18 décembre 2023, le Conseil d'Administration a voté la révocation du Directeur Général et le changement du mode de gestion de la société à compter du 5 janvier 2024.

CAPITAL SOCIAL 2023			
Montant du Capital Social :	2 509 299 €		
Nombre d'actions:	214 470		
Valeur nominale:	11,70 €		
Répartition du capital social au 31/12/2023:			
Nom actionnaire	**Nombre d'actions détenues**	**Participation détenue**	**% de détention**
Conseil Départemental de la Nièvre	114 391	1 338 374 €	53,34 %
Ville de Nevers	55 560	650 052 €	25,91 %
Autres publics (SIEEEN, communes)	1 223	14 309,10 €	0,58 %
Caisse des dépôts et consignations	31 200	365 040 €	14,55 %
Coopération et Famille/1001 vies	5 741	67 169,70 €	2,68 %
Dexia	1 740	20 358 €	0,81 %
Caisse d'épargne de Bourgogne et Franche-Comté	1 537	17 982,90 €	0,72 %
Autres privés	3 078	36 012,60 €	1,44 %



Place de l'Europe
89000 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE

Tél. : +33 (0)3 86 48 12 12

www.groupe-etc.fr

SOCIÉTÉ
DE COMMISSAIRES
AUX COMPTES
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

COMMISSAIRES AUX
COMPTES ASSOCIÉS
Frédéric VAUTRIN
Claude BOULIC
Thierry BISSERON
Sandra FAORO
Stéphane DELZAIVE
Lionel LEBLANC
Laëtitia COURVOISIER
Audrey LECOUET
Christelle NICOLAS
Marie-Hélène GONCALVES

SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT

Société Anonyme d'économie mixte d'aménagement
de la Nièvre au capital de 2 509 299 €
Siège social : 11 rue Bovet
58000 NEVERS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2023

Place de l'Europe
89000 ST-GEORGES-SUR-BAULCHE

Tél. : +33 (0)3 86 48 12 12

www.groupe-etc.fr

SOCIÉTÉ
DE COMMISSAIRES
AUX COMPTES
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

COMMISSAIRES AUX
COMPTES ASSOCIÉS
Frédéric VAUTRIN
Claude BOULIC
Thierry BISSERON
Sandra FAORO
Stéphane DELZAIVE
Lionel LEBLANC
Laëtitia COURVOISIER
Audrey LECOUET
Christelle NICOLAS
Marie-Hélène GONCALVES

SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT
11 Rue Bovet
58027 NEVERS CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 31/12/2023

Aux Actionnaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale le 07/07/2020, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT relatifs à l'exercice clos le 31/12/2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le paragraphe lié aux informations relatives concessions d'aménagement de l'annexe des comptes annuels qui reprend l'ensemble des informations relatives aux en-cours des concessions d'aménagement et les risques supportés par l'aménageur sur les nouveaux traités de concession.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne le suivi et le correct enregistrement comptable des opérations de concessions et de mandats.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du le Conseil d'Administration et dans les autres documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Signé électroniquement le 10/06/2024 par Stephane Delzaive

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Fait à Nevers, le 10 Juin 2024
Le Commissaire aux comptes

ETC AUDIT,
Représenté par STEPHANE DELZAIVE

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret 493 539 944 00014

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 - SD 2024
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)
cerfa N°15949*06

Désignation de l'entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 12
Adresse de l'entreprise : 11 rue Bovet 58000 NEVERS — Durée de l'exercice précédent* : 12

Numéro SIRET* : 7 1 1 8 8 0 0 2 1 0 0 0 9 4 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2023

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé — TOTAL (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC		
	Frais de développement*	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	46 000	AG	45 398	602
	Fonds commercial (1)	AH	330 440	AI		330 440
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	108 473	AO		108 473
	Constructions	AP	2 821 392	AQ	1 420 445	1 400 947
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 600	AS	2 600	
	Autres immobilisations corporelles	AT	190 475	AU	125 702	64 774
	Immobilisations en cours	AV	196 374	AW		196 374
	Avances et acomptes	AX	417	AY		417
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	295 500	CV		295 500
	Créances rattachées à des participations	BB	210 982	BC		210 982
	Autres titres immobilisés	BD	1 448	BE		1 448
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	37 136	BI		37 136
	TOTAL (II)	BJ	4 241 237	BK	1 594 145	2 647 091
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN	22 646 855	BO		22 646 855
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	690	BW		690
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	2 411 116	BY		2 411 116
	Autres créances (3)	BZ	4 724 412	CA		4 724 412
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	1 304 815	CG		1 304 815
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	61 802	CI		61 802
	TOTAL (III)	CJ	31 149 690	CK		31 149 690
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	35 390 927	1A	1 594 145	33 796 782

Renvois :	(1) Dont droit au bail :	330 440	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes:	CP		(3) Part à plus d'1 an :	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :			Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032 -NOT-SD

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 - SD 2024
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 509 299)	DA	2 509 299
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	98 892
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	1 181 009
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	62 637
	Subventions d'investissement	DJ	31 783
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	3 883 620
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	181 100
	Provisions pour charges	DQ	2 643 490
	TOTAL (III)	DR	2 824 590
DETTES (4)	Emprunts obligatoires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	10 891 156
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	73 079
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	468
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 850 638
	Dettes fiscales et sociales	DY	553 104
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	341 992
	Autres dettes	EA	2 982 771
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	9 395 366
	TOTAL (IV)	EC	27 088 572
	Ecarts de conversion passif * **TOTAL (V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	33 796 782

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	18 592 678
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	1 463 935

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 - SD 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☐ *

		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	
	Production vendue biens *	FD	7 153 861	FE		FF	7 153 861
	Production vendue services *	FG	4 852 305	FH		FI	4 852 305
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	12 006 166	FK		FL	12 006 166
	Production stockée *					FM	3 923 275
	Production immobilisée *					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	3 707 302
	Autres Produits (1) (11)					FQ	4 694
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	19 641 437
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	
	Variation de stocks (marchandises) *					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	15 021 258
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements) *					FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	460 565
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	61 779
	Salaires et traitements *					FY	913 486
	Charges sociales (10)					FZ	392 209
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : - dotations aux amortissements (dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3) indiqué dans la case HS) * HS					GA	91 215
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : - dotations aux provisions					GB	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	2 660 672
	Autres charges (12)					GE	3
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	19 601 186
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	40 252
Operations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * **(III)**					GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * **(IV)**					GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	6 547
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	6 547
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	13 819
	Différences négatives de change					GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	13 819
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	-7 271
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	32 980

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

④ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 - SD 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	281 052
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	281 053
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	229 012
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	229 012
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	52 041
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	22 384
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	19 929 038
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	19 866 401
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	62 637

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 bis du CGI)	HX	2 000
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)	RC	
	Dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	RD	
(9)	Dont transfert de charges	A1	2 143 171
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles — Facultatives A6 — Obligatoires A9		
	dont cotisations facultatives Madelin A7		
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
quote part subvention virée compte résultat		80 144
cession immobilisations	229 012	200 908
autres produits exceptionnels		1

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

5 IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 - SD 2024
Formulaire obligatoire(article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☐ *

CADRE A — IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I			CZ		D8		D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II			KD	376 440	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains			KG	25 916	KH		KI	92 700
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre	Dont Composants	L9	KJ	1 399 105	KK		KL	834 299
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1	KM	795 492	KN		KO	
CORPORELLES	Constructions — Installations gales, agencts*, aménagts des constructions	Dont Composants	M2	KP	184 435	KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants	M3	KS	2 600	KT		KU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV	31 872	KW		KX	8 897
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *			KY		KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique			LB	111 586	LC		LD	41 908
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *			LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours			LH	767 963	LI		LJ	17 241
CORPORELLES	Avances et acomptes			LK		LL		LM	417
CORPORELLES	TOTAL III			LN	3 318 969	LO		LP	995 462
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M		8T	
FINANCIERES	Autres participations			8U	500	8V		8W	505 982
FINANCIERES	Autres titres immobilisés			1P	1 448	1R		1S	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières			1T	36 801	1U		1V	336
FINANCIERES	TOTAL IV			LQ	38 749	LR		LS	506 317
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØG	3 734 158	ØH		ØJ	1 501 779

CADRE B — IMMOBILISATIONS			Diminutions : par virements de poste à poste 1		Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		IN		CØ		DØ		D7	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II		IO		LV		LW	376 440	1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX	10 143	LY	108 473	LZ	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA	391 939	MB	1 841 465	MC	
CORPORELLES	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME	795 492	MF	
CORPORELLES	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH	184 435	MI	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK	2 600	ML	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers	IU		MM	3 787	MN	36 981	MO	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT	153 493	MU	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours		MY	588 831	MZ		NA	196 374	NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes		NC		ND		NE	417	NF	
CORPORELLES	TOTAL III		IY	588 831	NG	405 870	NH	3 319 730	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIERES	Autres participations		IØ		ØX		ØY	506 482	ØZ	
FINANCIERES	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C	1 448	2D	
FINANCIERES	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F	37 136	2G	
FINANCIERES	TOTAL IV		I3		NJ		NK	545 066	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4	588 831	ØK	405 870	ØL	4 241 236	ØM	

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD.

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis - SD 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts.)

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☒ *

Exercice N clos le 31/12/2023

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col.1 - col.2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 - col.2) - col.5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 **TOTAUX**						

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du CGI et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051-SD) à la ligne "Provisions réglementées".

CADRE B — DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE.....		
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE.....	=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan. De même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2 : inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2032-NOT-SD

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

6 AMORTISSEMENTS

DGFiP N° 2055 - SD 2024
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l' entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	43 616	PF	1 782	PG		PH	45 398
TOTAL I		RK	43 616	RM	1 782	RN		RO	45 398
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	686 718	PN	53 438	PO	175 215	PQ	564 941
	Sur sol d'autrui	PR	692 325	PS	20 702	PT		PU	713 027
	Inst.générales, agencements et aménagements des constructions	PV	138 971	PW	3 506	PX		PY	142 477
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	2 600	QA		QB		QC	2 600
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	23 530	QE	1 296	QF	1 643	QG	23 184
	Matériel de transport	QH		QI		QJ		QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	92 027	QM	10 491	QN		QO	102 518
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	1 636 171	QV	89 433	QW	176 857	QX	1 548 747
TOTAL GENERAL (I + II)		ØN	1 679 787	ØP	91 215	ØQ	176 857	ØR	1 594 145

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissement		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial		RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immobilisations incorporelles		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
TOTAL I		RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d' autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales,agenc am. divers	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales,agenc et am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat.bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL III		NL						NM						NO	
Total général (I + II + III)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	

Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW		Total général non ventilé (NS+NT+NU)	NY		Total général non ventilé (NW-NY)	NZ	
---	---	---	---	---	---	---	---	---

CADRE C — MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD.

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 - SD 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l' entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☐ *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II du CGI)*	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d' installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	1 728 049	5W	2 660 672	5X	1 564 131	5Y	2 824 590	
	TOTAL II	5Z	1 728 049	TV	2 660 672	TW	1 564 131	TX	2 824 590	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H		
	sur immobilisations - Titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X		
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA		
TOTAL GENERAL (I + II + III)		7C	1 728 049	UB	2 660 672	UC	1 564 131	UD	2 824 590	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation			UE	2 660 672	UF	1 564 131			
	- financières			UG		UH				
	- exceptionnelles			UJ		UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l' article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l' année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.
NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l' état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l' article 38 II de l' annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

⑧ ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L' EXERCICE*

DGFiP N° 2057 - SD 2024

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l' entreprise : SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL	210 982	UM	5 982	UN	205 000
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	37 136	UV		UW	37 136
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	2 411 116		2 411 116		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	35 778		35 778		
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	248 348		248 348		
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	2 754		2 754		
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC	199 500		199 500		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	4 238 032		4 238 032		
Charges constatées d'avance		VS	61 802		61 802		
TOTAUX		VT	7 445 448	VU	7 203 312	VV	242 136
RENVOIS (1) Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligatoires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligatoires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
	à plus d'1 an à l'origine	VH	10 891 156	2 395 729	7 330 151	1 165 275
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	73 079	73 079		
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	2 850 638	2 850 638		
Personnel et comptes rattachés		8C	103 921	103 921		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	91 942	91 942		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	350 628	350 628		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	6 613	6 613		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	341 992	341 992		
Groupe et associés (2)		VI	5	5		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	2 982 766	2 982 766		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L	9 395 366	9 395 366		
TOTAUX		VY	27 088 104	VZ 18 592 678	7 330 151	1 165 275
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	2 624 819	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	841 090	* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD		

Copyright Groupe ISA (2024) ISACOMPTA

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

I – PRINCIPES GENERAUX

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La loi comptable du 30 avril 1983 et son décret d'application 83.1020 du 29 novembre 1983 s'appliquent de droit aux Sociétés d'Economie Mixte régies par la loi du 7 juillet 1983.

Les états financiers, ci-joints, sont établis conformément aux avis du Conseil National de la Comptabilité des 12 juillet 1984 et 8 décembre 1993 pour les opérations autres que les conventions publiques d'aménagement. Pour celles-ci, le règlement du CRC n° 99-05 du 23 juin 1999 a été appliqué. L'ensemble des recommandations énoncées par les guides comptables édités par la FNSEM (guides comptables professionnels des SEML « activités immobilières » et « actions et opérations d'aménagement ») a également été respecté.

II – LES PRINCIPALES METHODES UTILISEES SONT LES SUIVANTES :

2-1. – Immobilisations corporelles et incorporelles

-Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) où à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue.

Les immeubles :

Les bâtiments locaux de Nièvre aménagement, NIVERTEL, TARVEL, le CAMPUS TERTIAIRE COSNE sont amortis par composant selon les durées suivantes :

- Gros œuvre : 25 à 40 ans
- Clos couvert : 15 ans
- Aménagements intérieurs : 12 ans
- Equipements électriques, chauffage, carrelage : 7 à 12 ans

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Autres immobilisations

Les taux les plus couramment pratiqués pour les autres immobilisations qui n'ont pas fait l'objet de décomposition par composants sont les suivants :

Immobilisations corporelles	Amortissements pour dépréciation
Installations générales agencements, aménagements	L 10 ans
Matériel de bureau et informatique	L 3 ans, 5 ans et 8 ans
Mobilier	L 10 ans et 8 ans
Matériel de transport	L 4 ans

2.2 – Mandats

Les dettes et les créances des mandats apparaissent à l'actif et au passif du bilan. Le solde vis-à-vis des Collectivités figure au passif dans la rubrique « Autres dettes » pour 2 726 287 €.

2.3. – Valeurs d'exploitation

2.3.1 / Concessions d'aménagement

Principes appliqués :

Les règles d'évaluation des valeurs d'exploitation appliquées résultent des dispositions du Plan Comptable général. Il existe une exception à ce principe général sur les encours des opérations de concession d'aménagement qui font l'objet de l'analyse ci-dessous.

Le montant figurant au bilan sous la rubrique « Encours de production de biens » résulte de la différence entre le cumul des dépenses HT (frais financiers et frais exceptionnels compris) et le montant des coûts de revient des éléments cédés, estimés en fin d'exercice, de manière globale, par application au coût de revient prévisionnel HT figurant dans le compte rendu financier à la Collectivité, de la fraction établie comme suit :

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Au numérateur : le montant des produits réalisés depuis le début de l'opération, hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante,

Au dénominateur : le montant cumulé HT des produits prévisionnels tels que prévus par le compte rendu financier, hors participations reçues ou à recevoir de la collectivité territoriale concédante.
Dans le cas où le compte rendu financier est établi TTC, les charges et les produits prévisionnels sont ramenés en HT en fonction du rapport « charges (ou produits) HT réalisées » sur « charges (ou produits) TTC réalisées ».

Dans le cas où les opérations n'ont pas fait l'objet de compte rendu financier arrêté au 31 décembre 2021, les retraitements comptables ont été faits sur la base du document le plus récent indiqué dans le tableau page 25.

La comptabilité traduit les opérations de concession d'aménagement sous les rubriques du bilan suivantes :

a) stocks : pour le montant des coûts engagés au cours de l'exercice diminué de celui estimé des éléments cédés,
b) comptes de régularisation actif ou passif : pour la neutralisation du résultat intermédiaire provisoire d'une opération d'aménagement concédée aux risques et profits du concédant,
c) compte de provisions risques et charges :
   - pour le montant des charges non encore comptabilisées mais courues à la fin de l'exercice.
   - pour le montant des coûts de liquidation des opérations achevées.

Dans l'hypothèse où le montant du coût de revient des éléments cédés est supérieur au cumul des charges comptabilisées, il est constitué une provision pour charges, égale au montant de l'écart constaté. En conséquence, la valeur du stock relatif à l'opération concernée, inscrite dans les comptes annuels est nulle.
Le tableau, pages 27 à 30 reprend l'ensemble des informations relatives aux encours des opérations de concession d'aménagement.

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Transfert de charges vers les opérations.

La société impute une quote-part de ses frais généraux sur les opérations en concession d'aménagement selon les modalités définies par les contrats (rémunération forfaitaire, proportionnelle …). Par l'intermédiaire d'un compte de transfert de charges, il a été imputé au titre de l'année 2023 : 1 036 104 €

	Montant des rémunérations transférées vers les opérations de concession
ANCIENNE CHAMBRE DES METIERS	1 174
AMENAGEMENT SITE COLBERT	236 462
LA PETROQUE	18 342
SITE DE LA CASERNE PITTIE	464 415
PRI CENTRE DE NEVERS	8 257
ZAC DES HAUTS DE LOIRE	30 000
ZA FOUR A CHAUX	14 334
R.U. QUARTIER OUEST NEVERS	18 330
LOT INDUSTRIEL SARDY LES EPIRY	16 783
ZAC PERTHUIS D'ENFER	28 909
EXTENSION DE LA ZA TECHNOPOLE MAGNY COURS	28791
ZAE CERCY LA TOUR	75 934
CENTRE BOURG SAINT HONORE LES BAINS	11 791
HOTEL RESTAURANT VAL D'ARON	2014
CENTRE BOURG LORMES	1792
ILOT DU CHEMIN DE FER	25 000
AMENAGEMENT SAINT SAULGE	6 134
EQUIPEMENT HOTELIER LA CHARITE	43 164
SAINCAIZE AMENAGEMENT	3 307
ABATTOIR CORBIGNY	502
SILO A GRAIN	670
TOTAL	1 036 104

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

2.4. – Emprunts

Eu égard au caractère spécifique des opérations des SEML et aux règles fixées par le législateur, les collectivités peuvent garantir dans les limites fixées par la loi les emprunts contractés par les SEML. Le tableau, page 36, donne le détail de ces garanties.

2.5. – Subventions

Elles sont reçues dans le cadre d'opérations réalisées en propre par Nièvre Aménagement. Elles suivent le régime de droit commun et figurent au passif du bilan de la Société, dans la rubrique

« Capitaux propres ». Elles sont amorties sur la même durée que les biens qu'elles financent à l'actif ;

2.6 - Provision pour risques et charges **2 824 K€**

Provisions pour risques : **181 K€**

Les provisions pour risques constituées sur les exercices précédents
ont été complétées pour les études place Guy Coquille, Hotel Vertpré à hauteur de 17 k€ et pour 23 k€ sur des créances non recouvrées et reprise pour 2 k€ sur les créances.

place Guy Coquille, Hotel Vertpré et le module bois: Une provision a été constituée quant à la faisabilité de l'opération.

Provisions pour charges : **2 643 K€**

- *Provisions pour charges sur opérations de concession* : 2 620 K€
  (cf. III 2a) concession d'aménagement)

- *Provision pour charges à terminaison des opérations de Concessions et mandats.* *23 k€*
  Elles sont destinées à faire face aux dépenses de Terminaison des opérations de concession et mandats

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

2.7 Résultat de la société

Le résultat final de la société est déterminé par la différence des charges et produits relatifs au fonctionnement propre de la société, ainsi que ceux relatifs aux opérations non garanties par une collectivité :

Fonctionnement		**+ 7 959 €**
Se répartissant en :		
- Résultat d'exploitation :	*+ 7 871 €*	
- Résultat financier :	*+ 4 245 €*	
- Résultat exceptionnel	*+ 1 €*	
- Impôt sur les bénéfices	*- 4 158 €*	
Opérations propres et promotions		**+ 54 678 €**
- Résultat d'exploitation :	*+ 32 380 €*	
- Résultat financier :	*- 11 516 €*	
- Résultat exceptionnel :	*+52 040 €*	
- Impôt sur les bénéfices	*- 18 226 €*	
	Total société	**62 637 €**

2.8 Traitement du résultat de l'opération « LES COURLIS »

Sur l'opération « Les Courlis gestion », le résultat relatif à l'exercice 2023 s'élevant à 27 K€ a été retraité à la clôture par le biais d'un compte de participation (résultat revenant à la collectivité concédante).

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

PRINCIPALES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS D'AMENAGEMENT

Les écritures comptables liées à l'application à la clôture de l'exercice 2022 de l'avis n° 99-05 du Conseil National de la Comptabilité du 18 mars 1999 ont été déterminés à partir des éléments figurant dans les CRACL transmis par la Nièvre Aménagement aux collectivités concédantes en 2022.

Le tableau reprend l'ensemble des informations relatives aux en-cours des concessions d'aménagement (montants exprimés en K€).

1. Nom de la collectivité contractante
2. Date et signature de la convention par la seml et le concédant
3. Date d'expiration de la convention
4. Répartition conventionnelle du résultat de l'opération selon la convention d'aménagement conclue
5. Résultat à terminaison de l'opération (hors participation du concédant) selon la CRACL 2020 servant de base à l'arrêté des comptes annuels 2023.
6. Participation du concédant inscrite dans le CRACL 2022 servant de base à l'arrêté des comptes annuels 2023
7. Montant du cumul des charges comptabilisées au 31/12/2023
8. Montant du cumul des produits hors participation du concédant comptabilisé au 31/12/2023
9. Montant des participations versées par le concédant comptabilisées au 31/12/2023
10. Montant du stock des concessions d'aménagement en cours au 31/12/2023 (cumul des charges diminuées du coût de revient des lots vendus)
11. Montant déterminé en fonction de l'avancement de l'opération pour compléter le coût de revient des éléments cédés constaté au 31/12/2023
12. Il s'agit soit de la participation comptabilisée d'avance (montant négatif) ou de la participation à recevoir (montant positif) constaté respectivement soit en produits constatés d'avance soit en charges constatées d'avance au 31 décembre 2023
13. Participation globale du concédant inscrite dans le CRACL 2022 diminuée des participations comptabilisées au 31/12/23

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Nom de l'opération	Concédant	Date de signature convention	Date expiration convention	Prise en charge résultat	Résultat prévisionnel à terminaison de l'opération (hors part.concédant)	Paticipation du concédant prévue
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
ZAD DE LA BARATTE	Ville de Nevers	En cours de liquidation		Concédant	0	0
LES COURLIS AMENAGEMENT	Ville de Nevers	02/11/1999	31/12/2023 - Avenant n° 15	Concédant	-2198	2198
ZAC SAINT GENEST	Ville de Nevers	19/08/1993	31/12/2023 - Avenant n° 15	Concédant	-2982	2982
ANCIENNE CHAMBRE DES METIERS	Ville de Nevers	30/09/1994	06/11/2010	Concédant	-201	187
PRE PLANTIN	Ville de Nevers	20/05/1995	31/12/2020 - Avenant n° 11	Concédant	75	0
PONT CIZEAU	Ville de Nevers	21/07/1998	31/12/2023 - Avenant n° 16	Concédant	-966	1023
ZAC BARATTE 4	Ville de Nevers	En cours de liquidation		Concédant	0	0
QUARTIER DES GARES	Ville de Nevers	15/01/2003	31/12/2015 - Avenant n° 12	Concédant	-459	471
AMENAGEMENT SITE COLBERT	Ville de Nevers	26/06/2005	31/12/2025 - Avenant n° 11	Concédant	-2673	2673
LA PETROQUE	Ville de Nevers	31/08/2001	31/12/2026 - Avenant n° 10	Concédant	-1549	1549
SITE CASERNE PITTIE	Ville de Nevers	08/11/2000	31/12/2024 - Avenant n° 12	Concédant	-2191	2191
PRI CENTRE NEVERS	Ville de Nevers	16/09/2002	31/12/2022 - Avenant n° 11	Concédant	-1777	1777
POLE D'ACTIVITE DE MAGNY COURS	Conseil Gal de la Nièvre	15/01/2003	15/01/2020 - Avenant n° 6	Concédant	-597	600
ZAC DES HAUTS DE LOIRE	Ville de La Charité sur Loire	27/10/2003	31/12/2030 Avenant n° 2	Concédant	-796	796
ZA FOUR A CHAUX	Communauté de commune du Sud Nivernais	14/04/2005	14/04/2017	Concédant	-648	838
R.U QUARTIER OUEST NEVERS	Ville de Nevers	20/11/2003	31/12/2025 - Avenant n° 8	Concédant	-6666	7105
LOTISSEMENT DES CHAUMES	Commune de Guérigny	23/02/2005	23/02/2013 - Avenant n° 2	Concédant	0	0
CHÂTEAU BRISSET	Ville de Nevers	23/12/2005	31/12/2024 - Avenant n° 6	Concédant	-425	425
LOTISSEMENT INDUSTRIEL SARDY LES EPIRY	Communauté de commune Pays Corbigeois	20/02/2009	20/02/2014	Concédant	417	382

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Nom de l'opération	Concédant	Date de signature convention	Date expiration convention	Prise en charge résultat	Résultat prévisionnel à terminaison de l'opération (hors part.concédant)	Paticipation du concédant prévue
EXTENSION ZONE D'ACTIVITES TECHNOPOLE NEVERS MAGNY COURS	Conseil Gal de la Nièvre	25/01/2010	31/12/2024 - Avenant n° 5	Concédant	-1925	1925
ZONE ECONOMIQUE PERTHUIS D'ENFER CLAMECY	Communauté de commune des Vaux d'Yonne	23/06/2009	31/12/2031 Avenant	Concédant	-689	689
ZA DU PRE POITIERS	Ville de Nevers	05/10/2010	31/12/2024 Avenant n° 1	Concédant	-841	841
ZAE CERCY LA TOUR	Communauté de commune Bazois Loire Morvan	05/12/2019	05/12/2025	Concédant	-327	80
CENTRE BOURG SAINT HONORE	Commune Saint Honoré les Bains	19/02/2020	19/02/2026	Concédant	-162	60
HOTEL RESTAURANT VAL D'ARON	Mairie de Cercy la Tour	16/01/2023	16/01/2029	Concédant	-120	120
CENTRE BOURG LORMES	Commune Lormes	13/10/2021	13/10/2031	Concédant	-145	145
ILOT RUE DU CHEMIN DE FER	Ville de Nevers	28/12/2021	28/12/2031	Concédant	0	0
EQUIPEMENT HOTELIER LA CHARITE SUR LOIRE	Ville de La Charité sur Loire	10/11/2021	10/11/2027	Concédant	-125	125
GRAND HOTEL POUGUES LES EAUX	Commune de Pougues les Eaux	30/03/2022	30/03/2027	Concédant	0	0
SAINCAIZE AMENAGEMENT	Commune de Saincaize	14/11/2022	14/11/2032	Concédant	-41	41
AMENAGEMENT SAINT SAULGE	Commune de Saint Saulge	28/09/2022	28/09/2032	Concédant	-276	276
ABATTOIR CORBIGNY	Commune de Corbigny	24/02/2023	24/02/2038	Concédant	0	0
QUARTIER BANLAY	Ville de Nevers	12/05/2023	12/05/2029	Concédant	-494	494
SILO A GRAIN	Ville de La Charité sur Loire	01/06/2023	01/06/2029	Concédant	-310	310

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Nom de l'opération	Cumul dépenses au 31/12/2023	Cumul recettes hors part.concédant au 31/12/2023	Cumul participation du concédant au 31/12/2023	Stocks au 31/12/2023	Provisions pour charges	Participation de la collectivité locale concédante au 31/12/2023	Participation à recevoir
	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)=(6)-(9)
ZAD DE LA BARATTE	4	0	0	3	0	0	0
LES COURLIS AMENAGEMENT	7812	7933	2198	-67	67	-1044	0
ZAC SAINT GENEST	7022	3924	2982	501	0	-463	0
ANCIENNE CHAMBRE DES METIERS	936	828	187	-87	87	15	0
PRE PLANTIN	1724	1824	0	-17	17	-42	0
PONT CIZEAU	4796	3771	1023	59	0	-107	0
ZAC BARATTE 4	89	89	0	0	0	-6	0
QUARTIER DES GARES	5735	5255	471	42	0	-43	0
AMENAGEMENT SITE COLBERT	24838	24446	2673	-1850	1850	-1018	0
LA PETROQUE	4897	2577	1229	1216	0	-136	320
SITE CASERNE PITTIE	28847	16737	2225	10916	0	-1648	-34
PRI CENTRE NEVERS	2647	627	1777	1384	0	-1141	0
POLE D'ACTIVITE DE MAGNY COURS	1684	1104	600	-18	18	-2	0
ZAC DES HAUTS DE LOIRE	1128	164	317	952	0	-299	479
ZA FOUR A CHAUX	3170	2234	838	370	0	-272	0
R.U QUARTIER OUEST NEVERS	19730	13647	7105	-521	521	-336	0
LOTISSEMENT DES CHAUMES	454	325	0	128	0	0	0
CHÂTEAU BRISSET	947	334	425	407	0	-219	0
LOTISSEMENT INDUSTRIEL SARDY LES EPIRY	932	1293	382	56	0	-799	0

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

ANNEXE COMPTABLE

SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Nom de l'opération	Cumul dépenses au 31/12/2023	Cumul recettes hors part.concédant au 31/12/2023	Cumul participation du concédant au 31/12/2023	Stocks au 31/12/2023	Provisions pour charges	Participation de la collectivité locale concédante au 31/12/2023	Participation à recevoir
EXTENSION ZONE D'ACTIVITES TECHNOPOLE NEVERS MAGNY COURS	6939	3368	1925	2326	0	-681	0
ZONE ECONOMIQUE PERTHUIS D'ENFER CLAMECY	1357	126	689	1176	0	-634	0
ZA DU PRE POITIERS	744	272	641	188	0	-357	200
ZAE CERCY LA TOUR	1763	624	48	998	0	-6	32
CENTRE BOURG SAINT HONORE	495	216	60	209	0	10	0
HOTEL RESTAURANT VAL D'ARON	208	170	0	22	0	16	120
CENTRE BOURG LORMES	266	171	29	85	0	-19	116
ILOT RUE DU CHEMIN DE FER	303	0	0	303	0	0	0
EQUIPEMENT HOTELIER LA CHARITE SUR LOIRE	897	2	21	895	0	-21	104
GRAND HOTEL POUGUES LES EAUX	370	172	0	198	0	0	0
SAINCAIZE AMENAGEMENT	3	0	4	3	0	-4	37
AMENAGEMENT SAINT SAULGE	28	71	39	-60	60	-22	237
ABATTOIR CORBIGNY	13	0	0	13	0	0	0
QUARTIER BANLAY	27	0	64	28	0	-64	430
SILO A GRAIN	12	0	0	12	0	0	310
TOTAL	**130817**	**92304**	**27952**	**19870**	**2620**	**-9342**	**2351**

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS :

- **Risque supporté par l'aménageur sur les nouveaux traités de concession**
  L'article 26 des nouveaux traités de concession d'aménagement stipule que : « le risque économique supporté par l'Aménageur s'entend comme celui résultant du dossier remis lors de la consultation, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la passation du présent contrat. En conséquence, les parties ont convenu de préciser dans une grille de risque, les événements dont la survenance impliquera nécessairement un réexamen concerté des conditions d'exécution du contrat dans l'objectif d'en assurer le maintien. »

Les risques supportés par Nièvre Aménagement et les clauses de revoyure sont énumérés ci-dessous pour les concessions d'aménagement concernées :

	Risque supporté	Clause revoyure
- Centre bourg Saint Honoré les Bains		
Augmentation du prix d'acquisition des biens fixée par un tiers		X
Augmentation du coût des travaux liée à l'augmentation des matières premières	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études résultant d'évènements imprévisibles de modification de réglementation		X
Réduction de la constructibilité de la zone du fait de la modification du PLU	X	
Réduction de la constructibilité du fait d'un élément extérieur (réglementation, notamment dans le cas des zones humides)		X
Augmentation des frais financiers due à la hausse significative des taux d'intérêts	X	
Augmentation des frais financiers due à une augmentation de la durée de commercialisation	X	
Annulation de l'un des actes de la procédure ou d'actes autres nécessaires (DUP, marché, PC...) hors faute de l'aménageur		X
- Hôtel restaurant Val d'Aron		
Acquisition jusqu'à un montant de 130 000 euros HT	X	
Augmentation du coût des travaux liée à l'augmentation des matières premières	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait des équipements nouveaux imposés par un tiers (l'acquéreur)		X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études résultant d'évènements imprévisibles de modification de réglementation		X
Réduction de la constructibilité du fait d'un élément extérieur (règlementation Nationales...)		X
Baisse du prix de vente en raison des exigences de l'acquéreur		X
Subventions obtenues moindres qu'envisagées dans le bilan d'opération		X
Baisse des recettes liée à la modification du programme imposée à l'aménageur	X	
Augmentation des frais financiers due à la hausse significative des taux d'intérêts	X	
Augmentation des frais financiers due à une augmentation de la durée de commercialisation dans la limite de 2 ans	X	
Annulation de l'un des actes de la procédure ou d'actes autres nécessaires (DUP, marché, PC...) hors faute de l'aménageur		X

Se référer au rapport du professionnel de l'expertise comptable

- Equipement hôtelier de La Charité sur Loire		
Augmentation du prix d'acquisition de l'établissement hôtelier foncier, fonds de		
Commerce et frais divers	X	
Augmentation du coût des travaux liée à l'augmentation des matières premières	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait des équipements		
nouveaux imposés par une personne publique tiers	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études résultant d'évènements		
imprévisibles ou de modification de réglementation	X	
Réduction de la constructibilité du fait d'un élément extérieur		
(réglementation)	X	
Subventions obtenues moindres qu'envisagées dans le bilan d'opération	X	
Augmentation des frais financiers due à la hausse significative des taux d'intérêts	X	
Augmentation des frais financiers due à une augmentation		
de la durée de commercialisation	X	
Annulation de l'un des actes de la procédure ou d'actes autres nécessaires		
(DUP, marché, PC...) hors faute de l'aménageur	X	
- **Grand Hôtel Pougues les Eaux**		
Acquisition foncière dépassant les estimations initiales de l'aménageur	X	
Acquisition foncière dépassant les estimations initiales du fait d'une augmentation		
Du prix par un tiers	X	
Incidence financière d'une baisse du prix de cession par rapport aux estimations		
Initiales de l'aménageur	X	
Réduction de la constructibilité du fait d'un élément extérieur (règlementation ..)	X	
Sujétions particulières demandées dans le cadre de l'instruction des demandes		
D'urbanisme	X	
Annulation de l'un des actes de la procédure ou d'autres actes nécessaires		
(marché, PC, DUP, ...) pour des motifs non imputables à l'aménageur		X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'une évolution		
De la réglementation		X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'une mauvaise		
Estimation initiale de la part de l'aménageur	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'une évolution des		
Matières premières jusqu'à 7% ensuite clause de revoyure	X	X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'aléas techniques		
Imprévisibles (Ex : Aléas liés à la difficulté de la démolition du bâtiment C)		X
Subventions et participations obtenues moindres qu'envisagées dans le bilan		
d'opération		X
Augmentation des frais financiers due à la hausse significative des taux d'intérêts	X	
Augmentation des frais financiers due à retard dans la réalisation de la vente	X	
Augmentation des frais financiers liée à l'absence de garantie des emprunts		
Par la commune	X	
Augmentation des frais financiers liée aux aléas impactant le plan de trésorerie	X	
- **Redynamisation et réhabilitation centre bourg de Saint Saulge**		
Coûts liés aux risques archéologiques (demande de fouilles)		X
Coûts liés à la pollution des sols		X
Acquisitions foncières dépassant les estimations initiales du fait d'une		

sous-évaluation de l'aménageur	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou études du fait d'une évolution		
de la réglementation		X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait des		
équipements nouveaux imposés par une personne publique tiers (50%)	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du à une mauvaise		
estimation initiale de la part de l'aménageur	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'une évolution		
des matières premières Base indice BT01: jusqu'à 5% 100% du risque pour NA.		
Au-delà clause de revoyure.	X	X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'aléas techniques		X
Moindre commercialisation des terrains ou bâtiments		X
Subventions obtenues moindres qu'envisagées dans le bilan d'opération		X
Augmentation des frais financiers due à la hausse significative des taux d'intérêts	X	
Augmentation des frais financiers due à une augmentation de la durée de		
Commercialisation	X	
- **Silo à grain & Mitaine**		
Augmentation du prix d'acquisition, le cas échéant des terrains fixé par un tiers	X	
Augmentation du coût des travaux liée à l'augmentation des matières premières	X	X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait des équipements		
Nouveaux imposés par une personne publique tiers		X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études résultant d'évènements		
Imprévisibles de modification de règlementation		X
Réduction de la constructibilité du fait d'un élément extérieur (règlementation)		X
Baisse des recettes liée à la modification du programme (proposition de collectifs		
Surfaces des logements...) imposée à l'aménageur		X
Augmentation des frais financiers due à la hausse significative des taux d'intérêts	X	
Augmentation des frais financiers due à une augmentation de la durée de		
Commercialisation	X	
- **Equipement Public et Commerces du Banlay**		
Coûts liés aux risques archéologiques (demande de fouilles)		X
Coûts liés à la pollution des sols	X	
Acquisitions foncières dépassant estimations du fait d'une sous-évaluation		
De l'aménageur	X	
Moindre commercialisation des terrains ou bâtiments par rapport aux estimations	X	
Initiales		
Augmentation du coût des travaux et/ou des études due à une mauvaise estimation		
Initiale de la part de l'aménageur	X	
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'une évolution des		
Matières premières	X	X
Augmentation du coût des travaux liée à la présence d'amiante, plomb ...		X
Augmentation du coût des travaux et/ou des études du fait d'aléas techniques		
Imprévisibles	X	X
Augmentation des frais financiers au-delà d'un taux supérieur à 4.50%		X
Augmentation des frais financiers due à une augmentation de la durée de		
Commercialisation	X	
Subvention non attribuée ou d'un montant inférieur au montant à la demande		X
Incapacité de la commune à garantir tout ou parti de l'emprunt		**X**

Participation :
La société a souscrit au capital de la SAS FONCIERE CŒURS DE NIEVRE pour la somme de 295 000 euros.
Cette société a été créée le 15 mai 2023.

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

CADRE A IMMOBILISATIONS			V. brute des immob. début d' exercice	Augmentations suite à réévaluation	Augmentations acquisitions
INCORPOR.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL	376 440		
CORPORELLES	Terrains		25 916		92 700
	Constructions — Sur sol propre		1 399 105		834 299
	Constructions — Sur sol d'autrui		795 492		
	Constructions — Inst. générales, agencts & aménagts construct.		184 435		
	Installations techniques, matériel & outillage industriels		2 600		
	Autres immos corporelles — Inst. générales, agencts & aménagts divers		31 872		8 897
	Autres immos corporelles — Matériel de transport				
	Autres immos corporelles — Matériel de bureau & mobilier informatique		111 586		41 908
	Autres immos corporelles — Emballages récupérables & divers				
	Immobilisations corporelles en cours		767 963		17 241
	Avances et acomptes				417
		TOTAL	3 318 969		995 462
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations		500		505 982
	Autres titres immobilisés		1 448		
	Prêts et autres immobilisations financières		36 801		336
		TOTAL	38 749		506 317
		TOTAL GENERAL	3 734 158		1 501 779

CADRE B IMMOBILISATIONS			Diminutions par virt poste	Diminutions par cessions	Valeur brute des immob. fin ex.	Réévaluation légale/Valeur d'origine
INCORPOR.	Frais d'établissement & dévelop.	TOTAL				
	Autres postes d'immob. incorporelles	TOTAL			376 440	
CORPORELLES	Terrains			10 143	108 473	
	Constructions — Sur sol propre			391 939	1 841 465	
	Constructions — Sur sol d'autrui				795 492	
	Constructions — Inst. gal. agen. amé. cons				184 435	
	Inst. techniques, matériel & outillage indust.				2 600	
	Autres immos corporelles — Inst. gal. agen. amé. divers			3 787	36 981	
	Autres immos corporelles — Matériel de transport					
	Autres immos corporelles — Mat. bureau, inform., mobilier				153 493	
	Autres immos corporelles — Emb. récupérables & divers					
	Immobilisations corporelles en cours		588 831		196 374	
	Avances et acomptes				417	
		TOTAL	588 831	405 870	3 319 730	
FINANCIERES	Particip. évaluées par mise en équivalence					
	Autres participations				506 482	
	Autres titres immobilisés				1 448	
	Prêts & autres immob. financières				37 136	
		TOTAL			545 066	
		TOTAL GENERAL	588 831	405 870	4 241 236	

Comptafrance

ANNEXE COMPTABLE

SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Amortissements début d'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amorts sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles		43 616	1 782		45 398
	TOTAL	43 616	1 782		45 398
Terrains					
Constructions	Sur sol propre	686 718	53 438	175 215	564 941
	Sur sol d'autrui	692 325	20 702		713 027
	Inst. générales agen. aménag.	138 971	3 506		142 477
Inst. techniques matériel et outil. industriels		2 600			2 600
Autres immobs corporelles	Inst. générales agencem. amén.	23 530	1 296	1 643	23 184
	Matériel de transport				
	Mat. bureau et informatiq., mob.	92 027	10 491		102 518
	Emballages récupérables divers				
	TOTAL	1 636 171	89 433	176 857	1 548 747
	TOTAL GENERAL	**1 679 787**	**91 215**	**176 857**	**1 594 145**

CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		DOTATIONS			REPRISES			Mouv. net des amorts fin de l'exercice
		Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement								
Fonds commercial								
Autres immobs incorporelles								
	TOTAL							
Terrains								
Constr.	Sur sol propre							
	Sur sol autrui							
	Inst. agenc. et amén.							
Inst. techn. mat. et outillage								
A. immo. corp.	Inst. gales, ag. am div							
	Matériel transport							
	Mat. bureau mobilier inf.							
	Emballages réc. divers							
	TOTAL							
Frais d'acquisition de titres de participations								
TOTAL GÉNÉRAL								
Total général non ventilé								

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

CADRE C	Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net a la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler					
Primes de remboursement des obligations					

Détermination de la valeur actuelle

MOUVEMENTS DES DÉPRÉCIATIONS

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

RUBRIQUES		Dépréciations début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Dépréciations fin de l'exercice
Frais d'établissement, de recherche et de développement					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Inst. gales agen. aménag constr.				
Inst. techniques matériel et outillage industriels					
Autres immobs corporelles	Inst. gales agen. aménag. divers				
	Matériel de transport				
	Mat. bureau et mob. informatique				
	Emballages récupérables divers				
Immobs financières	Titres mis en équivalence				
	Titres de participations				
	Autres				
TOTAL					
Stocks					
Créances					
Valeurs mobilières de placement					
TOTAL GÉNÉRAL					

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Filiales et participations	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Q. P. du capital détenu en %	Résultat dernier exercice clos
A. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS				
1 . Filiales (+ 50% du capital détenu par la société)				
FONCIERE COEURS DE NIEVRE - 0 Rue de la Préfecture 580	500 000		59.00	-41 010
2 . Participations (10 à 50% du capital détenu par la société)				
SCCV ILOT COLBERT - 13 RUE FERDINAND GAMBON 58000 N	1 000		50.00	
B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS				
1. Filiales non reprises en A :				
a. Françaises				
b. Etrangères				
2. Participations non reprises en A :				
a. Dans des sociétés françaises				
b. Dans des sociétés étrangères				

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Informations financières (5)

Filiales et participations (1)	Capital (6)	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats (6) (10)	Quote-part du capital détenu en %	Valeurs comptables des titres détenus (7) (8) Brute	Valeurs comptables des titres détenus (7) (8) Nette	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés (7) (9)	Montant des cautions et avals donnés par la société (7)	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé (7) (10)	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) (7) (10)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice (7)
A. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS CI-DESSUS (2) (3)										
1 . Filiales (+ 50% du capital détenu par la société)										
FONCIERE COEURS DE NIEVRE - 0 Rue de la Préfecture 58000 NEVERS - 952472892	500 000		59.00	295 000	295 000	205 000		9 763	-41 010	
2 . Participations (10 à 50% du capital détenu par la société)										
SCCV ILOT COLBERT - 13 RUE FERDINAND GAMBON 58000 NEVERS - 849265624	1 000		50.00	500	500	199 500				

(1) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (numéro SIREN).
(2) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble).
(3) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation, indiquer la dénomination et le siège social.
(4) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques.
(5) Mentionner au pied du tableau la parité entre l'euro et les autres devises.
(6) Dans la monnaie locale d'opération.
(7) En euros lorsque l'entité l'utilisera pour présenter ses comptes
(8) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne Observations.
(9) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne Observations, les provisions constituées le cas échéant.
(10) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société, le préciser dans la colonne Observations.

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
[illegible]000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Informations financières (5) Filiales et participations (1)	Capital (6)	Reserves et report a nouveau avant affectation des resultats (6) (10)	Quote-part du capital detenu en %	Valeurs comptables des titres detenus (/) (8)		Prets et avances consentis par la societe et non encore remboursés (/) (9)	Montant des cautions et avals donnes par la societe (/)	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice ecoule (/) (10)	Resultats (benefice ou perte du dernier exercice clos) (/) (10)	Dividendes encaisses par la societe au cours de l'exercice (/)
				Brute	Nette					
B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS										
1. Filiales non reprises au §A :										
a. Filiales françaises										
b. Filiales étrangères										
2. Participations non reprises au §A :										
a. Dans des sociétés françaises										
b. Dans des sociétés étrangères										

(1) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (numéro SIREN).
(2) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble).
(3) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation, indiquer la dénomination et le siège social.
(4) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques.
(5) Mentionner au pied du tableau la parité entre l'euro et les autres devises.
(6) Dans la monnaie locale d'opération.
(7) En euros lorsque l'entité l'utilisera pour présenter ses comptes
(8) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne Observations.
(9) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne Observations, les provisions constituées le cas échéant.
(10) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société, le préciser dans la colonne Observations.

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		210 982	5 982	205 000
	Prêts (1) (2)				
	Autres immobilisations financières		37 136		37 136
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux				
	Autres créances clients		2 411 116	2 411 116	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.				
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
	Etat & autres coll. publiques	Impôts sur les bénéfices	35 778	35 778	
		Taxe sur la valeur ajoutée	248 348	248 348	
		Autres impôts, taxes & versements assimilés	2 754	2 754	
		Divers			
	Groupe et associés (2)		199 500	199 500	
	Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)		4 238 032	4 238 032	
	Charges constatées d'avance		61 802	61 802	
	TOTAUX		**7 445 448**	**7 203 312**	**242 136**

Renvois (1) Montant des
- Créances représentatives de titres prêtés
- Prêts accordés en cours d'exercice
- Remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret 493 539 944 00014

ANNEXE COMPTABLE

SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts & dettes etbs de crédit (1)	à 1 an max. à l'origine				
	à plus d' 1 an à l'origine	10 891 156	2 395 729	7 330 151	1 165 275
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)		73 079	73 079		
Fournisseurs & comptes rattachés		2 850 638	2 850 638		
Personnel & comptes rattachés		103 921	103 921		
Sécurité sociale & autr organismes sociaux		91 942	91 942		
Etat & autres collectiv. publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	350 628	350 628		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, tax & assimilés	6 613	6 613		
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés		341 992	341 992		
Groupe & associés (2)		5	5		
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)		2 982 766	2 982 766		
Dette représentative des titres empruntés					
Produits constatés d'avance		9 395 366	9 395 366		
TOTAUX		**27 088 104**	**18 592 678**	**7 330 151**	**1 165 275**

Renvois
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice 2 624 819
Emprunts remboursés en cours d'exer. 841 090
(2) Montant divers emprunts, dett/associés

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	105 484
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	30 746
Dettes fiscales et sociales	147 012
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	85 178
Autres dettes	118 076
TOTAL DES CHARGES À PAYER	**486 496**

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Comptafrance

ANNEXE COMPTABLE

SA SAEMAN NIEVRE AMENAGEMENT

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

1 L'opération d'aménagement PETROQUE fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit (Crédit coopératif) pour un montant de 1 200 000 €. Cet emprunt est garanti à hauteur de 80% par la collectivité concédante et par un nantissement de comptes de titres financiers.

2 L'opération d'aménagement PETROQUE fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit (La Banque Postale) pour un montant de 1 200 000 €. Cet emprunt est garanti à hauteur de 80% par la collectivité concédante

3 L'opération d'aménagement CASERNE PITTIE fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit pour un montant de 6 300 000 €. Cet emprunt est garanti à hauteur de 40% par la collectivité concédante et cession Dailly simple des loyers SNCF.

4 L'opération d'aménagement EQUIPEMENT HOTELIER LA CHARITE SUR LOIRE fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit pour un montant de 1 670 000 euros. Cet emprunt est garanti par une caution solidaire du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE à hauteur de 835 000 euros.

5 L'opération d'aménagement ZONE ECONOMIQUE PERTHUIS D'ENFER fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit pour un montant de 900 000 euros. Cet emprunt est garanti par une caution par la Communauté de Commune HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE pour un montant principal de 450 000 euros plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

6 L'opération propre Hôtel Vertpré fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit pour un montant de 680 000 €. Cet emprunt est garanti sur le bail emphytéotique.

7 L'opération propre CAMPUS TERTIAIRE COSNE fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit pour un montant de 813 000 €. Cet emprunt est garanti à hauteur de 50% par la collectivité COMMUNAUTE COMMUNE LOIRE ET NOHAIN et une hypothèque en premier rang à hauteur de 813 000 euros.

8 L'opération propre NIVERTEL fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit (Crédit coopératif) pour un montant de 112 000 €. Cet emprunt est garanti par une promesse d'affectation hypothécaire sur les biens immobiliers en 1er rang à hauteur de 112 000 € en capital plus intérêts, frais et accessoires.

9 La construction des bureaux de la société fait l'objet d'un financement par emprunt auprès d'établissement de crédit (Caisse d'Epargne) pour un montant de 770 000 euros. Cet emprunt est garanti par une promesse hypothécaire sur le bien immobilier.

Opérations	Etablissement de crédit	Capital restant au 31/12/2023	Date dernière échéance emprunt	Collectivité	garantie des emprunts (en %)
PETROQUE	C Coopératif	428 571.48	19.05.2026	Ville de Nevers	80% Collectivité
PETROQUE	La Banque postale	480 000.00	15.11.2026	Ville de Nevers	80% Collectivité
CASERNE PITTIE	La Banque postale	6 300 000.00	11/10/2028	Ville de Nevers	40% Collectivité
EQUIPEMENT HOTELIER LA CHARITE	Banque Populaire Bourgogne	571 100.00	22/06/2030	Conseil départemental de la Nièvre	50% Collectivité
Zone economique PERTHUIS D'ENFER CLAMECY	Crédit Agricole Centre Loire	599 631.10	06/11/2027	C.C Nivernais Val d'Yonne	50% Collectivité
OPERATIONS PROPRES					
Hôtel Vertpré	C. Epargne	60 235.47	05.12.2024		Hypothèque
Campus Tertiaire de Cosne	C. Epargne	58 929.43	25.02.2030		50% Collectivité + Hypothèque
Nivertel	C Coopératif	76 540.65	05.07.2030		Promesse affectation hypothécaire
Bureaux	C Epargne	746 728.68	14.02.2042		Promesse affectation hypothécaire

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

Engagement retraite

Engagement en matière de départ volontaire en retraite au 31/12/2023

Valeur actuelle probable des indemnités : 482 695 euros

Montant du passif social : 98 770 euros

Observations complémentaires

Engagement garantie financière d'achèvement ligne crédit SCCV COLBERT²

Nièvre Aménagement s'engage à maintenir les apports en fonds propres d'un montant de 200 000 euros
pendant toute la durée du programme de construction vente.
La SCCV COLBERT² est une société civile, les associés sont indéfiniment responsables des dettes proportionnellement à leurs apports

- SARL ETC AUDIT -
Place de l'Europe
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES
Tél. 03 86 48 12 12
Siret. 493 539 944 00014

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Rapport annuel du mandataire de la collectivité administrateur
de la SEM patrimoniale de la Nièvre
Exercice 2023

FICHE SIGNALETIQUE	
Sigle :	SEMPAT
Forme juridique :	Société anonyme d'économie mixte au capital de 2 349 000 € à conseil d'administration
Date de création :	30/11/2007
Secteur d'activité :	Promotion immobilière d'autres bâtiments
Siège social :	13 rue Ferdinand Gambon 58000 NEVERS
Objet social :	• Construire des bâtiments économiques répondant à des demandes identifiées • Louer ces bâtiments afin de favoriser le développement des entreprises locales et de renforcer l'attractivité économique de la Nièvre pour des investisseurs.
Nom des administrateurs de la collectivité :	Jocelyne GUERIN Denis THURIOT
Nombre total d'administrateurs :	15
Nom du commissaire aux comptes :	ETC Audit - Stéphane DELZAIVE
Président du Conseil d'Administration :	Jocelyne GUERIN (Délibération du 26/08/2021)
Prestataire :	Cédric DUHEM (à compter du 08/04/2020)
Effectif :	0
Nature des conventions conclues avec la collectivité :	Convention de subvention pour opération VIENNOIDIS Convention de subvention pour opération GITEC SAS
Montant des financements apportés par la collectivité :	22 500 € engagés non mandatés (opération VIENNOIDIS abandonnée) 80 000 € mandatés sur 80 000 € engagés (opération GITEC SAS)
Montant des garanties d'emprunt accordé (capital restant dû):	0 € (opération FAURECIA remboursée en 2020)

INDICATEURS FINANCIERS

Indicateur / Année	**2021**	**2022**	**2023**
Produits d'exploitation	490 290	661 441	828 306
Résultat d'exploitation	-22 297	85 598	25 783
Résultat net	-39 122	52 493	-2 727
% participation financière de la collectivité au capital	19,16 %	19,16 %	19,16 %
% participation financière des autres collectivités au capital	53,85 %	53,85 %	53,85 %
Endettement financier propre de la société (long terme)	1 397 123	1 722 815	1 518 218

BILAN FINANCIER 2023

Les comptes 2023 ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 26 juin 2024. Au cours de l'exercice 2023, le total des produits d'exploitation s'établit à 828 306 € (correspondant notamment à l'augmentation des loyers) contre 661 441 € au 31/12/2022, soit une hausse de 25 %.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 802 521 € contre 575 843 € au 31/12/2022, soit une hausse de 40 %. Cela s'explique notamment une provision pour dépréciation clients passée pour 230 545 €, pour les loyers et charges dus par l'entreprise SOREC, pour laquelle il existe un risque élevé de non recouvrement.

Le compte de résultat fait ainsi apparaître un résultat d'exploitation positif de 25 783 € contre 85 598 € au 31/12/2022.

La valeur ajoutée produite est de 460 185 € représentant 68 % du chiffre d'affaires, alors qu'elle était de 455 615 € au 31/12/2022.

La SEM n'ayant pas de personnel, l'entreprise dégage un excédent brut d'exploitation de 403 918 € contre 382 437 € au 31/12/2022.

Le résultat financier est déficitaire de – 37 523 €. Après comptabilisation du résultat exceptionnel de 9 013 €, le résultat net comptable de l'exercice ressort à - 2 727 € contre 52 493 € l'exercice précédent.

BILAN D'ACTIVITE 2023

- En 2023, le résultat de la SEM émane essentiellement de la gestion locative de l'opération de réhabilitation du bâtiment 22 réalisée pour l'entreprise FAURECIA, de l'ENTREPRISE ELECTRIQUE à la ZAC du Four à Chaux à Decize (01/12/2013), de SOCOTEC sur le Parc du Bengy à Varennes Vauzelles (01/07/2014), de la SOREC (01/06/2015), de GUINOT TP, de MAKE ICI MORVAN et de la MUTUALITE.
- L'opération Make Ici Morvan à Lormes a subi de nombreuses évolutions en recette comme en dépense. Un financement via la caisse des dépôts a été trouvé grâce à une offre de prêt de 1 MEUR. Le premier déblocage de fonds aura lieu en juillet 2024.

FAITS MARQUANTS 2023

- La société SOREC a été placée en redressement judiciaire le 18 septembre 2023 par le tribunal de commerce de Nevers. Par jugement en date du 19 février 2024, le Tribunal de Commerce a arrêté la cession des éléments actifs de la société au profit de la SAS HOLDING CABE (Maison Roches) sans ordonner le transfert du bail au profit du repreneur.Un projet de bail commercial a donc été adressé à Maison Roches par voie recommandée avec accusé de réception par la SEMPAT, afin de régulariser la situation. Sans réponse du repreneur au 30 juin 2024, la SEM envisage d'engager une procédure judiciaire. Pour l'ensemble des loyers et charges dus par SOREC au 31/12/2023 (392 239 €), une provision pour créances douteuses a été passée, car il y existe un risque élevé de non recouvrement. Le bien étant propriété d'une indivision comptant la SEM Patrimoniale de la Nièvre, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes des Bertranges et la Commune de la Charité-sur-Loire, les indivisionnaires ont été informés que le déficit généré serait appelé.

- L'entreprise Forvia (anciennement Faurecia) avait demandé une modification de son loyer, dans le cadre d'un projet d'investissement et de pérennisation de l'activité, qui avait abouti en octobre 2023. Dés 2024, le groupe a manifesté son intention de revenir sur le bail signé compte tenu de l'actualité du groupe Forvia, qui laisse entrevoir une logique de « rationalisation » des sites induisant des licenciements.

CAPITAL SOCIAL 2023

Montant du Capital Social :	2 349 000 €
Nombre d'actions :	2 349
Valeur nominale :	1 000 €

Répartition du capital social au 31/12/2022 :

Nom actionnaire	Nombre d'actions détenues	Participation détenue	Pourcentage de détention
Conseil Départemental de la Nièvre	450	450 000 €	19,16 %
Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	225	225 000 €	9,58 %
Communauté d'agglomération	215	215 000 €	9,15 %
CC Sud Nivernais	150	150 000 €	3,19 %
CC Pays Charitois	75	75 000 €	6,38 %
CC Loire et Nohain	75	75 000 €	3,19 %
CC Vaux d'yonne	75	75 000 €	3,19 %
Total Public	*1 265*	*1 265 000 €*	*53,85 %*
Caisse des dépôts et consignations	4 50	450 000 €	19,16 %

Caisse d'épargne de Bourgogne et Franche-Comté	169	169 000 €	7,19 %
SAS Crédit Agricole Centre Loire	125	125 000 €	5,32 %
Bâtifranc	100	100 000 €	4,26 %
EDF	90	90 000 €	3,83 %
CCI	75	75 000 €	3,19 %
Habellis (ex-Logivie)	75	75 000 €	3,19 %
Total Privé	*1 084*	*1 084 000 €*	*46,15 %*

Comptafrance

13 rue Henri Choquet
58640 VARENNES VAUZELLES
Tél : 03 86 93 98 50

COMPTES ANNUELS au 31 décembre 2023

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

30 RUE DE LA PREFECTURE
HOTEL DU DEPARTEMENT

58000 NEVERS

SIRET : 50299774500018

Comptafrance

COMPTAFRANCE SOMMAIRE

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Rapport	5
COMPTES ANNUELS	7
Bilan Actif	8
Bilan Passif	9
Bilan Actif détaillé	10
Bilan Passif détaillé	12
Compte de résultat	14
Compte de résultat détaillé	15
ANNEXE COMPTABLE	17
ANNEXE COMPTABLE	18
ANNEXE COMPTABLE	22
ANNEXE COMPTABLE	29
Synthèse	31
Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés	32
Réel Normal	35

Comptafrance

RAPPORT

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

Dans le cadre de la mission d'examen des comptes annuels qui a été réalisée pour l'entité :

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Et conformément aux termes de notre lettre de mission du 01/02/2018, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission d'examen limité des comptes.

Ces comptes ont été préparés sous la responsabilité de la direction. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir de la direction les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous conduisent à considérer que les comptes ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable.

Fait à NEVERS,
Le 02/04/2024.

SERGE BIRON,
Expert-comptable.

Comptafrance

COMPTES ANNUELS

Comptafrance

BILAN ACTIF

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			Valeurs au 31/12/22
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains	533 303		533 303	533 303
Constructions	6 180 921	3 232 942	2 947 979	3 247 727
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours	202 289		202 289	201 868
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	2 699		2 699	2 699
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**6 919 213**	**3 232 942**	**3 686 271**	**3 985 598**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)	869 393	348 511	520 882	555 283
Autres créances (3)	347 760		347 760	255 112
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	282 753		282 753	277 747
Charges constatées d'avance (3)	8 370		8 370	6 017
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**1 508 277**	**348 511**	**1 159 765**	**1 094 159**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**8 427 489**	**3 581 453**	**4 846 036**	**5 079 757**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 2 349 000)	2 349 000	2 349 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	11 537	11 537
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-103 322	-155 815
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-2 727	52 493
SITUATION NETTE	2 254 488	2 257 215
Subventions d'investissement	350 733	359 746
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**2 605 221**	**2 616 961**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 727 973	1 929 656
Emprunts et dettes financières diverses (3)	93 296	124 296
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	109 929	121 008
Dettes fiscales et sociales	149 361	136 347
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	5 987	5 987
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	154 270	145 501
TOTAL DETTES	**2 240 816**	**2 462 796**
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	**4 846 036**	**5 079 757**
(1) Dont à plus d'un an	*1 518 218*	*1 722 815*
(1) Dont à moins d'un an	*722 598*	*739 981*

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques
(3) Dont emprunts participatifs

Comptafrance

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			Valeurs au 31/12/22
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains	533 303.05		533 303.05	533 303.05
TERRAINS	*533 303.05*		*533 303.05*	*533 303.05*
Constructions	6 180 920.92	3 232 941.53	2 947 979.39	3 247 727.30
BATIMENTS	*305 973.15*		*305 973.15*	*305 973.15*
GROS OEUVRE	*2 407 516.93*		*2 407 516.93*	*2 407 516.93*
BAT ENS IMMOB ADMINISTRATIFS	*197 094.80*		*197 094.80*	*197 094.80*
COUVERTURE BARDAGE	*1 544 785.86*		*1 544 785.86*	*1 544 785.86*
PALLETIER	*467 667.48*		*467 667.48*	*467 667.48*
SECOND OEUVRE	*198 798.80*		*198 798.80*	*198 798.80*
COMPLEMENT SECOND OEUVRE	*11 467.44*		*11 467.44*	*11 467.44*
AMENAGEMENTS INTERIEURS	*698 291.60*		*698 291.60*	*698 291.60*
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	*277 503.88*		*277 503.88*	*277 503.88*
COMPLÉMENT SECOND OEUVRE	*71 820.98*		*71 820.98*	*71 820.98*
AMORT.BATIMENTS		*1 013 696.02*	*-1 013 696.02*	*-905 121.65*
AMORT BAT ENS IMMOB ADMINISTRA		*48 447.78*	*-48 447.78*	*-39 331.56*
AMORTIS COUVERTURE		*1 243 233.60*	*-1 243 233.60*	*-1 141 518.17*
AMORTIS PALLETIER		*467 667.48*	*-467 667.48*	*-467 667.48*
AMORTIS SECOND OEUVRE		*76 271.84*	*-76 271.84*	*-66 571.14*
AMORTIS COMPL SECOND OEUVRE		*4 778.10*	*-4 778.10*	*-4 300.29*
AMORTIS AMENAGEMENTS INT		*246 991.20*	*-246 991.20*	*-198 201.01*
AMORTIS EQUIPEMENTS		*104 563.53*	*-104 563.53*	*-86 063.18*
AMORTIS VRD ESPACES		*27 291.98*	*-27 291.98*	*-24 419.14*
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours	202 289.34		202 289.34	201 868.44
IMMO.CORPOREL. EN COURS	*202 289.34*		*202 289.34*	*201 868.44*
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	2 699.25		2 699.25	2 699.25
TITRES IMMOBILISES / DROIT DE	*2 699.25*		*2 699.25*	*2 699.25*
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**6 919 212.56**	**3 232 941.53**	**3 686 271.03**	**3 985 598.04**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)	869 393.41	348 511.40	520 882.01	555 282.54
CLIENTS VENTES DE BIENS SERVIC	*369 843.88*		*369 843.88*	*422 335.09*
CLIENTS DOUTEUX	*392 239.48*		*392 239.48*	*132 480.00*
CLIENTS FACTURES A ETABLIR	*107 310.05*		*107 310.05*	*118 433.85*

Comptafrance

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ACTIF	Valeurs au 31/12/23			Valeurs au 31/12/22
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
PROV.DEPRE.CLIENTS		*348 511.40*	*-348 511.40*	*-117 966.40*
Autres créances (3)	347 760.01		347 760.01	255 111.96
ETAT SUBVENTIONS INVESTISSEMEN	*122 451.70*		*122 451.70*	*122 451.70*
ETAT CARRY-BACK 2019	*30 328.00*		*30 328.00*	*30 328.00*
ETAT TVA SUR AUTRES BIENS ET S				*2 050.40*
ETAT CREDIT DE TVA A REPORTER	*2 150.00*		*2 150.00*	*37.00*
ETAT TVA NON ENCORE DEDUCT	*14 327.08*		*14 327.08*	*17 148.84*
ETAT TVA S/FACT.NON PARVENUES	*4 152.20*		*4 152.20*	*3 272.20*
DIVERS RESULTAT A REVERSER	*174 351.03*		*174 351.03*	*79 823.82*
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	282 753.21		282 753.21	277 747.11
CREDIT COOPERATIF	*21 549.17*		*21 549.17*	*21 238.14*
CAISSE EPARGNE	*226 622.06*		*226 622.06*	*108 763.45*
CAISSE EPARGNE SOREC	*26 871.65*		*26 871.65*	*143 305.01*
LA BANQUE POSTALE	*7 644.60*		*7 644.60*	*4 405.50*
INTERETS COURUS A RECEVOIR	*65.73*		*65.73*	*35.01*
Charges constatées d'avance (3)	8 370.13		8 370.13	6 017.30
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	*8 370.13*		*8 370.13*	*6 017.30*
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**1 508 276.76**	**348 511.40**	**1 159 765.36**	**1 094 158.91**
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**8 427 489.32**	**3 581 452.93**	**4 846 036.39**	**5 079 756.95**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

Comptafrance

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 2 349 000.00)	2 349 000.00	2 349 000.00
CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	*2 349 000.00*	*2 349 000.00*
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	11 537.25	11 537.25
RESERVE LEGALE	*11 537.25*	*11 537.25*
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	0.14	0.14
AUTRES RESERVES	*0.14*	*0.14*
Report à nouveau	-103 321.97	-155 814.61
REPORT A NOUVEAU SOLDE DEBITEU	*-103 321.97*	*-155 814.61*
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	-2 727.15	52 492.64
SITUATION NETTE	2 254 488.27	2 257 215.42
Subventions d'investissement	350 732.56	359 745.89
SUBVENTION EQUIPEMENT	*200 000.00*	*200 000.00*
SUBVENTION INVESTISSEMENT	*314 293.00*	*314 293.00*
SUBVENTIONS EQUIPEMENT COLLEC	*-163 560.44*	*-154 547.11*
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**2 605 220.83**	**2 616 961.31**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	1 727 973.34	1 929 655.88
EMPRUNT CE	*930 934.10*	*1 058 190.84*
EMPRUNT LBP	*791 880.89*	*865 544.21*
EMPRUNTS INTERETS COURUS	*4 915.35*	*5 589.80*
INTERETS COURUS A PAYER	*243.00*	*331.03*
Emprunts et dettes financières diverses (3)	93 295.70	124 295.70
DEPOTS & CAUTIONNEMENTS RECUS	*93 295.70*	*124 295.70*
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	109 929.02	121 008.45
FOURN ACHATS DE BIENS OU SERV	*90 669.02*	*107 028.45*
FOURN FACTURES NON PARVENUES.	*19 260.00*	*13 980.00*
Dettes fiscales et sociales	149 360.85	136 347.39
ETAT TVA COLLECTEE	*131 644.92*	*92 242.76*
ETAT TVA RECUPEREE D'AVANCE		*24 365.65*
ETAT TVA S/FACT.A ETABLIR	*17 715.93*	*19 738.98*

Comptafrance

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

PASSIF	Valeurs au 31/12/23	Valeurs au 31/12/22
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	5 987.08	5 987.08
CLIENTS RRR A ACCORDER	*5 653.20*	*5 653.20*
FRAIS A REMBOURSER	*333.88*	*333.88*
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	154 269.57	145 501.14
PRODUITS CONST. D'AVANCE	*154 269.57*	*145 501.14*
TOTAL DETTES	**2 240 815.56**	**2 462 795.64**
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	**4 846 036.39**	**5 079 756.95**
(1) Dont à plus d'un an	*1 518 217.99*	*1 722 814.99*
(1) Dont à moins d'un an	*722 597.57*	*739 981.00*

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques
(3) Dont emprunts participatifs

Comptafrance

COMPTE DE RÉSULTAT

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	Du 01/01/22 Au 31/12/22	Variation en valeur	Variation en %
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens & serv.)	676 146	659 999	16 147	2
Montant net du chiffre d'affaires	**676 146**	**659 999**	**16 147**	**2**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (amorts), transferts de charges		1 440	-1 440	-100
Autres produits	152 160	2	152 159	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1)	**828 306**	**661 441**	**166 866**	**25**
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	215 961	204 384	11 577	6
Impôts, taxes et versements assimilés	56 267	73 178	-16 911	-23
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et dépréciations — Sur immo : dotations aux amortissements	299 748	298 278	1 470	
Dotations aux amortissements et dépréciations — Sur immo : dotations aux dépréciations				
Dotations aux amortissements et dépréciations — Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.	230 545		230 545	
Dotations aux amortissements et dépréciations — Dotations aux provisions				
Autres charges	2	2		12
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (2)	**802 524**	**575 843**	**226 681**	**39**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**25 783**	**85 598**	**-59 815**	**-70**
Bénéfice ou perte transférée				
Perte ou bénéfice transféré				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immo. (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	256	176	80	45
Reprises sur prov. et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de val. mobilières de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	**256**	**176**	**80**	**45**
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	37 779	42 295	-4 515	-11
Différences négatives de change				
Charges sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	**37 779**	**42 295**	**-4 515**	**-11**
RÉSULTAT FINANCIER	**-37 523**	**-42 119**	**4 595**	**-11**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	**-11 740**	**43 479**	**-55 220**	**-127**
Produits exceptionnels	9 013	9 013		
Charges exceptionnelles				
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**9 013**	**9 013**		
Participation des salariés aux résultats				
Impôt sur les bénéfices				
TOTAL DES PRODUITS	**837 576**	**670 630**	**166 945**	**25**
TOTAL DES CHARGES	**840 303**	**618 138**	**222 165**	**36**
Bénéfice ou Perte	**-2 727**	**52 493**	**-55 220**	**-105**

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Comptafrance

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	% CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	% CA	Variation en valeur	Variation en %
Produits d'exploitation						
Production vendue (biens et services)	676 146	100	659 999	100	16 147	2
LOCATIONS DIVERSES	*604 454*	*89*	*580 027*	*88*	*24 428*	*4*
RECUPERATION DES CHARGES	*71 692*	*11*	*79 972*	*12*	*-8 280*	*-10*
Montant net du chiffre d'affaires	**676 146**	**100**	**659 999**	**100**	**16 147**	**2**
Reprises sur prov. (amorts), transf. charges			1 440		-1 440	-100
TRANSF.CHARGES D'EXPLOITATION			*1 440*		*-1 440*	*-100*
Autres produits	152 160	23	2		152 159	
PRODUITS DIV.GESTION COURANTE	*152 160*	*23*	*2*		*152 159*	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	**828 306**	**123**	**661 441**	**100**	**166 866**	**25**
Charges d'exploitation						
Autres achats et charges externes	215 961	32	204 384	31	11 577	6
ACHATS ETUDES PRESTATIONS SERV	*40 725*	*6*	*35 514*	*5*	*5 212*	*15*
ACHATS FOURN.NON STOCK.(ENERGI	*80*				*80*	
ACHATS FOURN.ENTRET.PETIT EQUI	*55*				*55*	
CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIE	*7 547*	*1*	*20 174*	*3*	*-12 627*	*-63*
ENTRETIEN ET REPARATIONS	*3 167*		*489*		*2 678*	*548*
ASSUR MULTIRISQUES	*107 355*	*16*	*95 192*	*14*	*12 163*	*13*
ASSUR OBLIGATOIRE DOMMAGE CONS	*2 201*		*1 159*		*1 042*	*90*
ASSURANCES AUTRES	*5 402*	*1*	*5 721*	*1*	*-318*	*-6*
HONORAIRES	*45 973*	*7*	*44 480*	*7*	*1 493*	*3*
FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	*2 109*		*48*		*2 061*	
AUTR.FRAIS /PRESTATIONS DE SER	*1 346*		*1 608*		*-262*	*-16*
Impôts, taxes et versements assimilés	56 267	8	73 178	11	-16 911	-23
IMPOTS CFE	*439*		*421*		*18*	*4*
IMPOTS TAXES FONCIERES	*55 828*	*8*	*72 757*	*11*	*-16 929*	*-23*
Dot. aux amortissements et dépréc.						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	299 748	44	298 278	45	1 470	
DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	*299 748*	*44*	*298 278*	*45*	*1 470*	
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.	230 545	34			230 545	
DOT.PROV.DEPRE.CREANCES	*230 545*	*34*			*230 545*	
Autres charges	2		2			12
CHARGES DIV.GESTION COURANTE	*2*		*2*			*12*
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	**802 524**	**119**	**575 843**	**87**	**226 681**	**39**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**25 783**	**4**	**85 598**	**13**	**-59 815**	**-70**
Quotes-parts résultat sur op. faites en commun						
Produits financiers						
Autres intérêts et produits assimilés	256		176		80	45
REV.DES VALEURS MOBILIERES DE	*256*		*176*		*80*	*45*
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	**256**		**176**		**80**	**45**
Charges financières						
Intérêts et charges assimilées	37 779	6	42 295	6	-4 515	-11
INTERETS EMPRUNTS ET DETTES	*37 779*	*6*	*42 295*	*6*	*-4 515*	*-11*

Comptafrance

COMPTE DE RÉSULTAT DÉTAILLÉ

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	% CA	Du 01/01/22 Au 31/12/22	% CA	Variation en valeur	Variation en %
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	**37 779**	**6**	**42 295**	**6**	**-4 515**	**-11**
RÉSULTAT FINANCIER	**-37 523**	**-6**	**-42 119**	**-6**	**4 595**	**11**
RÉSULTAT COURANT	**-11 740**	**-2**	**43 479**	**7**	**-55 220**	**-127**
Produits exceptionnels						
Sur opérations en capital	9 013	1	9 013	1		
QUOTE-PART SUBVENTION	*9 013*	*1*	*9 013*	*1*		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	**9 013**	**1**	**9 013**	**1**		
Charges exceptionnelles						
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES						
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**9 013**	**1**	**9 013**	**1**		
TOTAL DES PRODUITS	**837 576**	**124**	**670 630**	**102**	**166 945**	**25**
TOTAL DES CHARGES	**840 303**	**124**	**618 138**	**94**	**222 165**	**36**
Bénéfice ou Perte	**-2 727**		**52 493**	**8**	**-55 220**	**-105**

Comptafrance

ANNEXE COMPTABLE

Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits est la méthode des coûts historiques.

Les états financiers ont été arrêtés conformément aux dispositions du Code de Commerce et au Règlement 2016-07 du 4 novembre 2016 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Conformément à l'article 213-9 du recueil des normes comptables de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), la SEM PATRIMOINIALE de la NIEVRE a pris l'option d'incorporer les frais financiers des emprunts dans le coût des ouvrages qu'elle construit, pendant la période de production jusqu'à leur achèvement.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Le bâtiment FAURECIA est amorti par composants selon les durées suivantes :

- Gros œuvre : 25 ans
- Couverture, bardage : 10 et 15 ans
- Palletier : 10 ans

Le bâtiment ENTREPRISE ELECTRIQUE est amorti par composant selon les durées suivantes :

- Gros œuvre : 25 ans
- Second œuvre : 25 ans

Le bâtiment SOCOTEC est amorti par composant selon les durées suivantes :

- Gros œuvre : 25 ans
- Clos couvert : 20 ans

- Aménagements intérieurs : 15 ans
- Equipements électriques et fluides : 15 ans
- VRD espaces verts : 25 ans

Le bâtiment SOREC est amorti par composant selon les durées suivantes :
- Gros œuvre et structure :25 ans
- Clos couvert : 15 ans

Le bâtiment GUINOT est amorti par composant selon les durées suivantes :
- Gros œuvre : 25 ans
- Clos couvert : 15 ans
- Aménagements intérieurs : 15 ans
- Equipements électriques, chauffage, carrelage : 12 ans
- VRD : 25 ans

Le bâtiment COLBERT 1 est amorti par composant selon les durées suivantes :
- Gros œuvre : 25 ans
- Clos couvert : 20 ans
- Aménagements intérieurs : 15 ans
- Equipements électriques, chauffage, carrelage : 15 ans

IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables N°214-03 du 05 juin 2014, modifié par le règlement ANC N°2016-07 du 4 novembre 2016.
- Les articles L123-12 à L123-28 du Code de Commerce

Informations complémentaires pour donner une image fidèle

BÂTIMENT SOREC

La SEMPAT de la Nièvre a acquis le 29 mai 2015 un ensemble immobilier où est hébergée la société SOREC, dans le cadre d'une indivision avec le Conseil Départemental de la Nièvre, la Commune de la Charité sur Loire et la Communauté de Communes du Pays Charitois.
La convention d'indivision a nommé la SEMPAT de la Nièvre gérante de l'indivision. Conformément à cette convention, elle établit annuellement un compte de gestion avec la répartition du résultat annuel à distribuer aux autres coïndivisaires.
(cf. tableau page 15).

La Société a comptabilisé l'ouvrage dans son patrimoine pour la quote-part indivisible qu'elle a acquise, et ce, conformément aux précisions de la commission juridique du Conseil National de la Comptabilité (doc.39.80.11).

Les créances dues par la SOREC sont comptabilisées à l'actif du bilan pour la totalité des factures émises par le gérant de l'indivision (la SEMPAT) mais les produits des loyers et les charges n'ont un impact dans le résultat de la SEMPAT qu'à hauteur de sa quotité dans l'indivision, soit 34% (cf. tableau page 15).

Pour l'ensemble des loyers et charges dus par SOREC au 31/12/2023 , soit un total TTC de 392 239.48€, il a été décidé de provisionner ces créances à 100% car il y a un risque élevé de non recouvrement. Les provisions pour créances douteuses se calculant sur les sommes hors taxes, nous avons enregistré la provision pour 348 511.40€ à l'actif du bilan 2023.

Cette comptabilisation s'est déroulée sur 3 exercices :
- En 2015 : 7.566,40€ (loyer du 1/12/15 au 15/12/15)
- En 2016 : 110.400,00€
- En 2023 : 230 545.00€

Du fait de la procédure spécifique de comptabilisation expliquée ci-dessus, ces sommes ont été passées en charge, sur ces exercices, pour la totalité puis ensuite réaffectées au compte des autres indivisaires en fonction de leur quotité, ce qui fait que la SEMPAT n'a conservé dans son compte de résultat que la somme qui lui revient à hauteur de 34%, soit pour 2023 : 230 545.00 X 34% = 78 385.30€.

TAXE FONCIERE COLBERT

Elle a été appelée pour la première fois par l'Administration fiscale. Elle a été, conformément au bail, refacturée au locataire.

Indivision SOREC

répartition compte 467785

	CG de la Nièvre 51%	ne Charité s/Loir 7.50%	Comm.Cnes du pays Charitois 7.50%	
répartition résultat gestion 2018	43300.56	6367.73	6367.73	56 036.02
2019	-52 059.80	-7 655.85	-7 655.85	-67 371.50
2020	-11 362.36	-1 670.94	-1 670.94	-14 704.24
2021	22 991.75	3 381.14	3 381.14	29 754.03
2022	48 415.86	7 119.98	7 119.98	62 655.82
travaux bureaux	-112 968.06	-16 612.95	-16 612.95	-146 193.96
2023	-73 043.76	-10 741.73	-10 741.73	
	-134 725.81	**-19 812.62**	**-19 812.62**	
	-174 351.05			
	QP dûe par les autres indivisaires			

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

CADRE A	IMMOBILISATIONS		V. brute des immob. début d' exercice	Augmentations suite à réévaluation	Augmentations acquisitions
INCORPOR.	Frais d'établissement et de développement	**TOTAL**			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	**TOTAL**			
CORPORELLES	Terrains		533 303		
	Constructions — Sur sol propre		5 205 125		
	Constructions — Sur sol d'autrui				
	Constructions — Inst. générales, agencts & aménagts construct.		975 795		
	Installations techniques, matériel & outillage industriels				
	Autres immos corporelles — Inst. générales, agencts & aménagts divers				
	Autres immos corporelles — Matériel de transport				
	Autres immos corporelles — Matériel de bureau & mobilier informatique				
	Autres immos corporelles — Emballages récupérables & divers				
	Immobilisations corporelles en cours		201 868		421
	Avances et acomptes				
		TOTAL	6 916 092		421
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				
	Autres participations				
	Autres titres immobilisés		2 699		
	Prêts et autres immobilisations financières				
		TOTAL	2 699		
		TOTAL GENERAL	6 918 792		421

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions par virt poste	Diminutions par cessions	Valeur brute des immob. fin ex.	Réévaluation légale/Valeur d'origine
INCORPOR.	Frais d'établissement & dévelop.	**TOTAL**				
	Autres postes d'immob. incorporelles	**TOTAL**				
CORPORELLES	Terrains				533 303	
	Constructions — Sur sol propre				5 205 125	
	Constructions — Sur sol d'autrui					
	Constructions — Inst. gal. agen. amé. cons				975 795	
	Inst. techniques, matériel & outillage indust.					
	Autres immos corporelles — Inst. gal. agen. amé. divers					
	Autres immos corporelles — Matériel de transport					
	Autres immos corporelles — Mat. bureau, inform., mobilier					
	Autres immos corporelles — Emb. récupérables & divers					
	Immobilisations corporelles en cours				202 289	
	Avances et acomptes					
		TOTAL			6 916 513	
FINANCIERES	Particip. évaluées par mise en équivalence					
	Autres participations					
	Autres titres immobilisés				2 699	
	Prêts & autres immob. financières					
		TOTAL			2 699	
		TOTAL GENERAL			6 919 213	

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Amortissements début d'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amorts sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
TOTAL					
Terrains					
Constructions	Sur sol propre	2 933 194	299 748		3 232 942
	Sur sol d'autrui				
	Inst. générales agen. aménag.				
Inst. techniques matériel et outil. industriels					
Autres immobs corporelles	Inst. générales agencem. amén.				
	Matériel de transport				
	Mat. bureau et informatiq., mob.				
	Emballages récupérables divers				
TOTAL		2 933 194	299 748		3 232 942
TOTAL GENERAL		**2 933 194**	**299 748**		**3 232 942**

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		DOTATIONS			REPRISES			Mouv. net des amorts fin de l'exercice
		Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement								
Fonds commercial								
Autres immobs incorporelles								
TOTAL								
Terrains								
Constr.	Sur sol propre							
	Sur sol autrui							
	Inst. agenc. et amén.							
Inst. techn. mat. et outillage								
A. immo. corp.	Inst. gales, ag. am div							
	Matériel transport							
	Mat. bureau mobilier inf.							
	Emballages réc. divers							
TOTAL								
Frais d'acquisition de titres de participations								
TOTAL GÉNÉRAL								
Total général non ventilé								

CADRE C	**Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices**	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net a la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler					
Primes de remboursement des obligations					

Détermination de la valeur actuelle

MOUVEMENTS DES DÉPRÉCIATIONS

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE

RUBRIQUES		Dépréciations début de l'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Dépréciations fin de l'exercice
Frais d'établissement, de recherche et de développement					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Inst. gales agen. aménag constr.				
Inst. techniques matériel et outillage industriels					
Autres immobs corporelles	Inst. gales agen. aménag. divers				
	Matériel de transport				
	Mat. bureau et mob. informatique				
	Emballages récupérables divers				
Immobs financières	Titres mis en équivalence				
	Titres de participations				
	Autres				
TOTAL					
Stocks					
Créances					
Valeurs mobilières de placement					
TOTAL GÉNÉRAL					

ÉTAT DES CRÉANCES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations				
	Prêts (1) (2)				
	Autres immobilisations financières				
ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		392 239		392 239
	Autres créances clients		477 154	477 154	
	Créances rep. titres prêtés : prov. / dep. antér.				
	Personnel et comptes rattachés				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux				
	Etat & autres coll. publiques	Impôts sur les bénéfices	30 328	30 328	
		Taxe sur la valeur ajoutée	20 629	20 629	
		Autres impôts, taxes & versements assimilés			
		Divers	122 452	122 452	
	Groupe et associés (2)				
	Débiteurs divers (dont créances rel. op. de pens. de titres)		174 351	174 351	
	Charges constatées d'avance		8 370	8 370	
	TOTAUX		**1 225 524**	**833 284**	**392 239**

Renvois (1) Montant des
- Créances représentatives de titres prêtés
- Prêts accordés en cours d'exercice
- Remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts & avances consentis aux associés (pers.physiques)

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	8 370
Financières	
Exceptionnelles	
TOTAL	**8 370**

PRODUITS À RECEVOIR

PRODUITS À RECEVOIR INCLUS DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	107 310
Autres créances	122 452
Disponibilités	66
TOTAL	**229 827**

ÉTAT DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

ÉTAT DES DETTES		Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an & 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts & dettes etbs de crédit (1)	à 1 an max. à l'origine				
	à plus d' 1 an à l'origine	1 727 973	209 755	817 877	700 341
Emprunts & dettes financières divers (1)(2)		93 296	93 296		
Fournisseurs & comptes rattachés		109 929	109 929		
Personnel & comptes rattachés					
Sécurité sociale & autr organismes sociaux					
Etat & autres collectiv. publiques	Impôts sur les bénéfices				
	Taxe sur la valeur ajoutée	149 361	149 361		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, tax & assimilés				
Dettes sur immobilisations & cpts rattachés					
Groupe & associés (2)					
Autres dettes (dt det. rel. opér. de titr.)		5 987	5 987		
Dette représentative des titres empruntés					
Produits constatés d'avance		154 270	154 270		
TOTAUX		**2 240 816**	**722 598**	**817 877**	**700 341**

Renvois
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice
Emprunts remboursés en cours d'exer. 200 920
(2) Montant divers emprunts, dett/associés

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	MONTANT
Exploitation	154 270
Financiers	
Exceptionnels	
TOTAL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	**154 270**

CHARGES À PAYER

CHARGES À PAYER INCLUSES DANS LES POSTES SUIVANTS DU BILAN	MONTANT
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	5 158
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 260
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	5 653
TOTAL DES CHARGES À PAYER	**30 072**

ACTIONNARIAT

Actionnaires	Capital	% du capital	Nb postes Administrateurs
Conseil Départemental	455 000	19.16%	2
Communauté d'agglomération	215 000	9.15%	1
CC Vaux d'Yonne (Clamecy)	75 000	3.19%	1
CC Sud Nivernais (Decize)	150 000	6.38%	2
CC Pays Charitois (La Charité)	75 000	3.19%	1
CC Loire et Nohain (Cosne sur Loire)	75 000	3.19%	1
Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté	225 000	9.58%	1
Total Actionnaires Publics	1 265 000	53.85%	
CDC	450 000	19.16%	1
Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté	169 000	7.19%	1
Crédit Agricole Centre Loire	125 000	5.32%	1
Batifranc	100 000	4.26%	1
SAFIDI - EDF	90 000	3.83%	1
CCI	75 000	3.19%	1
Logivie	75 000	3.19%	1
Total actionnaires privés	1 084 000	46.15%	
Total général	2 349 000	100.00%	

GARANTIE DES EMPRUNTS

Sur l'opération ENTREPRISE ELECTRIQUE, l'emprunt Caisse d'Epargne est garanti par une hypothèque conventionnelle de rang 1 sur l'immeuble objet du crédit et une cession des loyers de l'ensemble immobilier objet du crédit dans le cadre de la loi Dailly pour un montant de 615k€.

Sur l'opération ENTREPRISE ELECTRIQUE, l'emprunt Crédit Coopératif est garanti par une inscription de privilège de prêteur de denier à hauteur de 134 000€ sur l'ensemble immobilier sis sur la commune de Decize.

Sur l'opération SOCOTEC, l'emprunt Crédit Coopératif est garanti par une inscription de privilège de prêteur de denier à hauteur de 32 980€, par une hypothèque complémentaire sur le terrain objet du crédit et par une cession des loyers de l'ensemble immobilier objet du crédit.

Sur l'opération GUINOT, l'emprunt Caisse Epargne est garanti par une hypothèque conventionnelle de rang 1 sur l'immeuble objet du crédit et une cession des loyers de l'ensemble immobilier objet du crédit dans le cadre de la loi Dailly pour un montant de 576k€.

Sur l'opération COLBERT 1, l'emprunt Banque Postale est garanti par une inscription de privilège de prêteur de denier à hauteur de 100% du capital emprunté et une cession de loyers de l'ensemble immobilier objet du crédit dans le cadre de la loi Dailly pour un montant de 1 104 950.00€.

Comptafrance

SYNTHÈSE

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

ÉLÉMENTS DE RENTABILITÉ	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Du 01/01/21 au 31/12/21	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Chiffre d'affaires	676 146	659 999	483 280	16 147	2
Ventes de marchandises					
Production de l'exercice	676 146	659 999	483 280	16 147	2
Marge commerciale					
Marge globale	635 421	624 486	453 761	10 935	2
Valeur ajoutée	460 185	455 615	293 106	4 570	1
Excédent brut d'exploitation	403 918	382 437	264 378	21 481	6
Amortissements et provisions	530 293	298 278	293 622	232 015	78
Résultat d'exploitation	25 783	85 598	-22 297	-59 815	-70
Résultat financier	-37 523	-42 119	-46 556	4 595	11
Résultat courant	-11 740	43 479	-68 852	-55 220	-127
Résultat exceptionnel	9 013	9 013	29 731		
Résultat net de l'exercice	-2 727	52 493	-39 122	-55 220	-105

ÉLÉMENTS FINANCIERS	Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Du 01/01/21 au 31/12/21	Variation N / N-1	
	Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Capacité d'autofinancement	518 552	341 758	224 770	176 795	52
Fonds de roulement net global	1 083 572	797 360	694 077	286 211	36
Besoin en fonds de roulement	805 800	525 238	431 485	280 562	53
Trésorerie	277 772	272 122	262 592	5 650	2

RATIOS		Du 01/01/23 au 31/12/23	Du 01/01/22 au 31/12/22	Du 01/01/21 au 31/12/21	Variation N / N-1	
		Montant	Montant	Montant	Valeur	%
Crédit clients	*(en jours)*	377	297	287	80	27
Crédit fournisseurs	*(en jours)*	171	188	146	-17	-9
Rotation stocks	*(en jours)*					
Autonomie financière		1	1	1		4
Capacité de remboursement						65
Taux d'endettement		1	1	1		-10
Rentabilité financière						-100
Rentabilité commerciale						-100

Comptafrance

SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION DÉTAILLÉS

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en %	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en %	Variation en valeur	Variation en %
CHIFFRE D'AFFAIRES	**676 146**	**100**	**659 999**	**100**	**16 147**	**2.45**
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue (biens et services) *	676 146	100	659 999	100	16 147	2
Locations diverses	*604 454*	*89*	*580 027*	*88*	*24 427*	*4*
Recuperation des charges	*71 692*	*11*	*79 972*	*12*	*-8 280*	*-10*
PRODUCTION DE L'EXERCICE *	**676 146**	**100**	**659 999**	**100**	**16 147**	**2**
CHIFFRE D'ACTIVITÉ	**676 146**	**100**	**659 999**	**100**	**16 147**	**2**
- Sous-traitance (directe) *	40 725	6	35 514	5	5 212	15
Achats etudes prestations serv	*40 725*	*6*	*35 514*	*5*	*5 212*	*15*
MARGE DE PRODUCTION *	**635 421**	**94**	**624 486**	**95**	**10 935**	**2**
MARGE BRUTE TOTALE	**635 421**	**94**	**624 486**	**95**	**10 935**	**2**
- Autres achats	135				135	
Achats fourn.non stock.(energi	*80*				*80*	
Achats fourn.entret.petit equi	*55*				*55*	
- Charges externes	175 101	26	168 871	26	6 230	4
Charges locatives et coproprie	*7 547*	*1*	*20 174*	*3*	*-12 627*	*-63*
Entretien et reparations	*3 167*		*489*		*2 678*	*548*
Assur multirisques	*107 355*	*16*	*95 192*	*14*	*12 163*	*13*
Assur obligatoire dommage cons	*2 201*		*1 159*		*1 042*	*90*
Assurances autres	*5 402*	*1*	*5 721*	*1*	*-318*	*-6*
Honoraires	*45 973*	*7*	*44 480*	*7*	*1 493*	*3*
Frais actes & contentieux	*2 109*		*48*		*2 061*	
Autr.frais /prestations de ser	*1 346*		*1 608*		*-262*	*-16*
VALEUR AJOUTÉE PRODUITE	**460 185**	**68**	**455 615**	**69**	**4 570**	**1**
- Impôts, taxes et versements assimilés	56 267	8	73 178	11	-16 911	-23
Impots cfe	*439*		*421*		*18*	*4*
Impots taxes foncieres	*55 828*	*8*	*72 757*	*11*	*-16 929*	*-23*
Total	-56 267	-8	-73 178	-11	16 911	-23
EXCÉDENT BRUT D'EXPL.	**403 918**	**60**	**382 437**	**58**	**21 481**	**6**
+ Transferts de charges d'exploitation			1 440		-1 440	-100
Transf.charges d'exploitation			*1 440*		*-1 440*	*-100*
+ Autres produits d'exploitation	152 160	23	2		152 159	
Produits div.gestion courante	*152 160*	*23*	*2*		*152 159*	
- Dotations amortissements et dépréciations	530 293	78	298 278	45	232 015	78
Dot.amort.immo.corporelles	*299 748*	*44*	*298 278*	*45*	*1 470*	
Dot.prov.depre.creances	*230 545*	*34*			*230 545*	
- Autres charges d'exploitation	2		2			12
Charges div.gestion courante	*2*		*2*			*12*
Total	-378 135	-56	-296 839	-45	-81 296	27
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**25 783**	**4**	**85 598**	**13**	**-59 815**	**-70**
+ Produits financiers	256		176		80	45
Rev.des valeurs mobilieres de	*256*		*176*		*80*	*45*

SEM PATRIMONIALE DE LA NIEVRE

Du 01/01/2023 au 31/12/2023

	Du 01/01/23 Au 31/12/23	en %	Du 01/01/22 Au 31/12/22	en %	Variation en valeur	Variation en %
- Charges financières	37 779	6	42 295	6	-4 515	-11
Interets emprunts et dettes	*37 779*	*6*	*42 295*	*6*	*-4 515*	*-11*
Total	-37 523	-6	-42 119	-6	4 595	-11
RÉSULTAT COURANT	**-11 740**	**-2**	**43 479**	**7**	**-55 220**	**-127**
+ Produits exceptionnels (1)	9 013	1	9 013	1		
Quote-part subvention	*9 013*	*1*	*9 013*	*1*		
Total	9 013	1	9 013	1		
RÉSULTAT EXERCICE	**-2 727**		**52 493**	**8**	**-55 220**	**-105**

(1) dont produits cessions éléments cédés
(2) dont valeurs comptables éléments cédés
** La colonne en % correspond à la variation par rapport à la production de l'exercice*

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : CONTRAT DE PRÊT AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEL ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Politique finances

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3212-4,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

VU le projet de contrat établi par la CDC-Banque des Territoires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **DE CONTRACTER** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de prêt	PHARE ASE
Montant emprunté	10 000 000 €
Durée du prêt	40 ans
Objet du prêt	Financer les travaux de construction du Nouvel Établissement de Protection de l'Enfance (NEPE)
Taux	Livret A – 0,40 %
Commission	0,06 % du montant du contrat de prêt

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer le contrat de prêt, ainsi que tous les documents relatifs à cet emprunt.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024 Identifiant :
058-225800010-20240916-76908-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNÉE 2024

Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code général des impôts (CGI), notamment son article 1648 A ;

VU la délibération n° 17 de la Commission permanente du 4 février 2008 définissant les critères de

répartition du FDPTP communal ;

VU la délibération n° 15 de la Commission permanente du 5 février 2007 définissant les critères de répartition du FDPTP intercommunal ;

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 accordant délégation à la commission permanente ;

VU la notification des produits par le Préfet du département de la Nièvre pour l'année 2024 affectés au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) année 2024 conformément aux annexes 1, 2 et 3,

- **DE PRECISER** que la liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (communes) et annexe 3 (établissements publics de coopération intercommunale), et les règles de répartition en annexe 1,

- **D'ADOPTER** les critères d'éligibilité et de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) pour l'année 2025 conformément à l'annexe 4,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76926B-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE
FDPTP 2024 - MODALITES DE REPARTITION DEPARTEMENTALE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES

Article 1648 A du code général des impôts

Ventilation des sommes affectées au Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle – Année 2024

I. COMMUNES DÉFAVORISÉES

Reconduction des critères adoptés lors de la répartition du FDPTP 2012 :

- les communes percevant plus de 15 000 € de taxes spécifiques (ou compensation par l'Etat des pertes de ces recettes) sur les spectacles, les divertissements et les jeux dont les prélèvements communaux opérés sur le produit brut des jeux dans les casinos sont exclues de cette répartition,

- répartition du fonds proportionnellement aux montants attribués au titre du FDPTP 2012 au titre des dotations de référence, bourg-centre et solidarité (part garantie exclue).

Répartition FDPTP 2012 :

1) Dotation de référence :

Eligibilité :

Réservée aux communes dont :
- Potentiel Financier (P.F.) < P.F. strate départementale
ou
- Effort fiscal (EFF) > EFF strate départementale.

Calcul de la dotation :

Répartition effectuée au prorata de la moyenne des montants servis sur la part "communes défavorisées" du FDPTP des trois dernières années.

Minimum de dotation : 150 €.

2) Dotation bourg-centre :

Eligibilité :

Chefs-lieux de canton et commune de Cercy-la-Tour.

Calcul de la dotation :

- une part forfaitaire de 5 500 €,
- le solde est réparti en fonction de la population, du potentiel financier de la commune par rapport au potentiel financier moyen des communes éligibles et de l'effort fiscal.

Le total de la dotation est plafonné à deux fois la part forfaitaire soit 11 000 €.

3) Dotation de solidarité :

Dotation instituée pour soutenir les communes les plus défavorisées :

Quatre critères cumulatifs d'éligibilité :

1. base taxe professionnelle (référence TP 2009) inférieure à 600 € par habitant,
2. Potentiel Financier (PF) / hab. inférieur au PF / hab. de la strate nationale,
3. revenu inférieur au revenu de la strate,
4. effort fiscal supérieur à 0.80

Calcul de la dotation (trois parts) :

1ère part : (40% de la dotation)
en fonction du potentiel financier (PF) / moyenne PF des communes éligibles, de l'effort fiscal et de la population,

2ème part : (40% de la dotation)
en fonction des bases de taxe professionnelle / bases de taxe professionnelle des communes éligibles et de la population,

3ème part : (20% de la dotation)
en fonction du revenu / revenu des communes éligibles et de la population.

II. GROUPEMENTS DE COMMUNES DÉFAVORISÉS

Communautés de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA)

. Dotation forfaitaire

- 4 000 € la première année puis 3 000 € chaque année avec, en plus, une part en fonction du coefficient d'intégration fiscale du groupement,

. Dotation population et superficie : 50% du solde

- répartition pour moitié en fonction de la population et pour moitié en fonction de la densité de population du groupement,

. Dotation groupements défavorisés : 50% du solde

- sélection des groupements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de la catégorie et répartition en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscal.

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées
ACHUN	0,00 €
ALLIGNY-COSNE	10 617,54 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	13 812,19 €
ALLUY	9 895,66 €
AMAZY	0,00 €
ANLEZY	2 871,77 €
ANNAY	1 815,86 €
ANTHIEN	0,00 €
ARBOURSE	0,00 €
ARLEUF	10 553,23 €
ARMES	0,00 €
ARQUIAN	12 761,53 €
ARTHEL	0,00 €
ARZEMBOUY	0,00 €
ASNAN	1 620,29 €
ASNOIS	0,00 €
AUNAY-EN-BAZOIS	0,00 €
AUTHIOU	0,00 €
AVREE	0,00 €
AVRIL-SUR-LOIRE	0,00 €
AZY-LE-VIF	0,00 €
BAZOCHES	0,00 €
BAZOLLES	0,00 €
BEARD	0,00 €
BEAULIEU	0,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	0,00 €
BEAUMONT-SARDOLLES	0,00 €
BEUVRON	0,00 €
BICHES	7 698,52 €
BILLY-CHEVANNES	0,00 €
BILLY-SUR-OISY	6 303,98 €
BITRY	1 111,04 €
BLISMES	0,00 €
BONA	0,00 €
BOUHY	12 133,49 €
BRASSY	12 745,78 €
BREUGNON	0,00 €
BREVES	0,00 €
BRINAY	0,00 €
BRINON-SUR-BEUVRON	9 564,91 €
BULCY	855,76 €
BUSSY-LA-PESLE	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2024	
COMMUNE	**DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées**
CELLE-SUR-LOIRE	0,00 €
CELLE-SUR-NIEVRE	5 358,32 €
CERCY-LA-TOUR	5 654,95 €
CERVON	11 674,77 €
CESSY-LES-BOIS	3 764,93 €
CHALAUX	0,00 €
CHALLEMENT	0,00 €
CHALLUY	2 931,49 €
CHAMPALLEMENT	0,00 €
CHAMPLEMY	0,00 €
CHAMPLIN	0,00 €
CHAMPVERT	0,00 €
CHAMPVOUX	0,00 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	25 402,96 €
CHAPELLE-SAINT-ANDRE	11 002,77 €
CHARITE-SUR-LOIRE	19 986,89 €
CHARRIN	4 276,81 €
CHASNAY	2 878,99 €
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	0,00 €
CHATEAU-CHINON(VILLE)	42 803,56 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	8 793,16 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	27 663,10 €
CHATIN	2 363,83 €
CHAULGNES	0,00 €
CHAUMARD	2 487,86 €
CHAUMOT	0,00 €
CHAZEUIL	0,00 €
CHEVANNES-CHANGY	0,00 €
CHEVENON	584,72 €
CHEVROCHES	1 658,36 €
CHIDDES	6 712,83 €
CHITRY-LES-MINES	0,00 €
CHOUGNY	0,00 €
CIEZ	0,00 €
CIZELY	0,00 €
CLAMECY	43 117,90 €
COLLANCELLE	0,00 €
COLMERY	0,00 €
CORANCY	6 586,17 €
CORBIGNY	13 249,78 €
CORVOL-D'EMBERNARD	0,00 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2024	
COMMUNE	**DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées**
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	7 380,90 €
COSSAYE	0,00 €
COULANGES-LES-NEVERS	686,44 €
COULOUTRE	0,00 €
COURCELLES	170,16 €
CRUX-LA-VILLE	3 860,09 €
CUNCY-LES-VARZY	1 751,54 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	13 196,63 €
DECIZE	7 380,90 €
DEVAY	0,00 €
DIENNES-AUBIGNY	0,00 €
DIROL	0,00 €
DOMMARTIN	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	0,00 €
DONZY	10 481,04 €
DORNECY	9 259,10 €
DORNES	33 635,68 €
DRUY-PARIGNY	0,00 €
DUN-LES-PLACES	0,00 €
DUN-SUR-GRANDRY	2 890,15 €
EMPURY	2 182,05 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1 813,23 €
EPIRY	0,00 €
FACHIN	868,88 €
FERMETE	546,00 €
FERTREVE	0,00 €
FLETY	0,00 €
FLEURY-SUR-LOIRE	0,00 €
FLEZ-CUZY	0,00 €
FOURCHAMBAULT	832,13 €
FOURS	24 540,64 €
FRASNAY-REUGNY	0,00 €
GACOGNE	7 469,49 €
GARCHIZY	4 015,62 €
GARCHY	0,00 €
GERMENAY	0,00 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	0,00 €
GIEN-SUR-CURE	3 422,37 €
GIMOUILLE	0,00 €
GIRY	3 698,00 €
GLUX-EN-GLENNE	0,00 €
GOULOUX	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées
GRENOIS	1 428,01 €
GUERIGNY	19 093,07 €
GUIPY	4 814,28 €
HERY	0,00 €
IMPHY	6 648,52 €
ISENAY	0,00 €
JAILLY	0,00 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	0,00 €
LANGERON	4 794,60 €
LANTY	4 069,44 €
LAROCHEMILLAY	7 886,87 €
LAVAULT-DE-FRETOY	0,00 €
LIMANTON	0,00 €
LIMON	190,36 €
LIVRY	10 074,82 €
LORMES	37 094,14 €
LUCENAY-LES-AIX	0,00 €
LURCY-LE-BOURG	0,00 €
LUTHENAY-UXELOUP	0,00 €
LUZY	17 346,78 €
LYS	0,00 €
MACHINE	39 291,94 €
MAGNY-COURS	0,00 €
MAGNY-LORMES	0,00 €
MAISON-DIEU	0,00 €
MARCHE	0,00 €
MARCY	2 163,02 €
MARIGNY-L'EGLISE	2 237,17 €
MARIGNY-SUR-YONNE	2 023,23 €
MARS-SUR-ALLIER	0,00 €
MARZY	0,00 €
MAUX	0,00 €
MENESTREAU	4 196,75 €
MENOU	5 662,82 €
MESVES-SUR-LOIRE	0,00 €
METZ-LE-COMTE	0,00 €
MHERE	8 801,69 €
MILLAY	10 122,07 €
MOISSY-MOULINOT	0,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	0,00 €
MONT-ET-MARRE	0,00 €
MONTAMBERT	4 019,56 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées
MONTAPAS	6 776,49 €
MONTARON	0,00 €
MONTENOISON	0,00 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	0,00 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	1 693,79 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	0,00 €
MONTREUILLON	0,00 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	12 554,81 €
MORACHES	0,00 €
MOULINS-ENGILBERT	25 701,56 €
MOURON-SUR-YONNE	0,00 €
MOUSSY	2 000,92 €
MOUX-EN-MORVAN	9 862,20 €
MURLIN	0,00 €
MYENNES	0,00 €
NANNAY	2 098,70 €
NARCY	9 109,47 €
NEUFFONTAINES	0,00 €
NEUILLY	1 705,61 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	5 433,13 €
NEUVY-SUR-LOIRE	0,00 €
NEVERS	7 380,90 €
NOCLE-MAULAIX	6 104,48 €
NOLAY	0,00 €
NUARS	0,00 €
OISY	0,00 €
ONLAY	0,00 €
OUAGNE	1 520,54 €
OUDAN	2 044,89 €
OUGNY	0,00 €
OULON	841,97 €
OUROUX-EN-MORVAN	17 825,85 €
PARIGNY-LA-ROSE	0,00 €
PARIGNY-LES-VAUX	0,00 €
PAZY	0,00 €
PERROY	0,00 €
PLANCHEZ	7 434,05 €
POIL	2 151,20 €
POISEUX	0,00 €
POUGNY	0,00 €
POUGUES-LES-EAUX	0,00 €
POUILLY-SUR-LOIRE	12 964,97 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées
POUQUES-LORMES	3 440,74 €
POUSSEAUX	0,00 €
PREMERY	21 044,78 €
PREPORCHE	0,00 €
RAVEAU	316,97 €
REMILLY	0,00 €
RIX	0,00 €
ROUY	7 764,15 €
RUAGES	0,00 €
SAINCAIZE-MEAUCE	0,00 €
SAINT-AGNAN	2 146,61 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	33 262,27 €
SAINT-ANDELAIN	0,00 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	0,00 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	0,00 €
SAINT-BENIN-D'AZY	16 195,71 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	0,00 €
SAINT-BONNOT	0,00 €
SAINT-BRISSON	7 294,93 €
SAINT-DIDIER	0,00 €
SAINT-ELOI	0,00 €
SAINT-FIRMIN	0,00 €
SAINT-FRANCHY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	2 502,30 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	0,00 €
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	1 195,04 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	0,00 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	0,00 €
SAINT-LAURENT-L?ABBAYE	0,00 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	8 911,28 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	17 023,90 €
SAINT-LOUP	0,00 €
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	0,00 €
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	0,00 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	0,00 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-MAURICE	0,00 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	0,00 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	855,76 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2024	
COMMUNE	**DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées**
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	0,00 €
SAINT-PERE	3 373,15 €
SAINT-PEREUSE	0,00 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 050,66 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	34 104,90 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-REVERIEN	0,00 €
SAINT-SAULGE	26 696,44 €
SAINT-SEINE	2 995,80 €
SAINT-SULPICE	6 841,46 €
SAINT-VERAIN	2 523,30 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	0,00 €
SAINTE-MARIE	0,00 €
SAIZY	0,00 €
SARDY-LES-EPIRY	0,00 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	2 348,74 €
SAVIGNY-POIL-FOL	3 121,80 €
SAXI-BOURDON	3 914,56 €
SEMELAY	0,00 €
SERMAGES	0,00 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	0,00 €
SICHAMPS	0,00 €
SOUGY-SUR-LOIRE	0,00 €
SUILLY-LA-TOUR	4 388,38 €
SURGY	0,00 €
TACONNAY	0,00 €
TALON	0,00 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	3 379,71 €
TANNAY	11 048,05 €
TAZILLY	0,00 €
TEIGNY	0,00 €
TERNANT	4 905,50 €
THAIX	0,00 €
THIANGES	297,94 €
TINTURY	2 693,27 €
TOURY-LURCY	168,97 €
TOURY-SUR-JOUR	719,26 €
TRACY-SUR-LOIRE	0,00 €
TRESNAY	1 186,51 €
TROIS-VEVRES	828,85 €
TRONSANGES	0,00 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2024	
COMMUNE	**DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Communes défavorisées**
URZY	**1 481,82 €**
VANDENESSE	**8 053,56 €**
VARENNES-LES-NARCY	**0,00 €**
VARENNES-VAUZELLES	**0,00 €**
VARZY	**28 826,64 €**
VAUCLAIX	**1 080,20 €**
VAUX D'AMOGNES	**303,84 €**
VERNEUIL	**0,00 €**
VIELMANAY	**0,00 €**
VIGNOL	**0,00 €**
VILLAPOURCON	**5 790,79 €**
VILLE-LANGY	**0,00 €**
VILLIERS-LE-SEC	**1 008,01 €**
VILLIERS-SUR-YONNE	**0,00 €**
VITRY-LACHE	**0,00 €**
	1 115 648,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNEE 2024

Groupements de communes défavorisés

(Etablissements publics de coopération intercommunale : EPCI)

CODE SIREN	Nom EPCI CC = communauté de communes CA = communauté d'agglomération		Date création ou fusion EPCI	Dotation forfaitaire	Dotation population et superficie	Dotation Potentiel Fiscal et Cif	Total dotation FDPTP 2023 EPCI défavorisés
200067908	CC	AMOGNES – COEUR DU NIVERNAIS	2016	4 783,00 €	18 351,00 €	42 184,00 €	65 318,00 €
200067882	CC	BAZOIS-LOIRE-MORVAN	2016	4 643,00 €	21 883,00 €	29 084,00 €	55 610,00 €
200067429	CC	HAUT NIVERNAIS – VAL D'YONNE	2016	4 363,00 €	13 741,00 €	4 500,00 €	22 604,00 €
245801063	CC	LOIRE ET ALLIER	1993	4 077,00 €	9 106,00 €	0,00 €	13 183,00 €
200068088	CC	LES BERTRANGES	2016	4 232,00 €	15 168,00 €	21 907,00 €	41 307,00 €
200067916	CC	COEUR DE LOIRE	2016	4 484,00 €	17 505,00 €	0,00 €	21 989,00 €
200067890	CC	MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	2016	5 162,00 €	19 366,00 €	23 978,00 €	48 506,00 €
245804406	CA	NEVERS AGGLOMERATION	1997	4 391,00 €	30 804,00 €	0,00 €	35 195,00 €
245804497	CC	NIVERNAIS BOURBONNAIS	1999	4 367,00 €	13 634,00 €	40 736,00 €	58 737,00 €
200067700	CC	SUD-NIVERNAIS	2016	4 203,00 €	14 426,00 €	0,00 €	18 629,00 €
200067692	CC	TANNAY-BRINON – CORBIGNY	2016	4 403,00 €	18 394,00 €	29 988,00 €	52 785,00 €
		TOTAL		49 108,00 €	192 378,00 €	192 377,00 €	433 863,00 €

ANNEXE 4

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

MODALITÉS DE RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE

COLLECTIVITÉS DÉFAVORISÉES

Article 1648 A du Code Général des Impôts

Ventilation des sommes affectées au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle- Année 2025

1- COLLECTIVITÉS DÉFAVORISÉES

(Potentiel fiscal moyen de chaque strate X (– 10 %)) – potentiel fiscal par habitant de chaque collectivité

2-CRITÈRES DE RÉPARTITION

Critère 1 : Effort fiscal pour **10 %** du montant du fonds

$$\frac{\textit{Effort fiscal de chaque collectivité éligible}}{\textit{Somme de l'effort fiscal de toutes les collectivités éligibles}} \times 10\ \%\ \text{du montant du fonds}$$

Critère 2 : Revenu par habitant (revenu imposable – relatif à la population INSEE sans double compte) pour **40 %** du montant du fonds

Sous critère 2-1 : attribution en fonction de la population pour 80 % du montant affecté au critère 2

Calcul de la valeur du point 1 (population INSEE) : 80 % du montant affecté à ce sous critère

$$a = \frac{80\,\%\ \textit{du montant affecté à ce sous critère}}{\textit{Population INSEE de toutes les collectivités éligibles}}$$

Sous critère 2-2 : attribution en fonction du coefficient de chaque collectivité éligible pour 20 % du montant affecté au critère 2

Calcul du revenu moyen départemental :

$$b = \frac{\textit{Somme des revenus des collectivités éligibles}}{\textit{Population INSEE des collectivités éligibles}}$$

Détermination du coefficient de chaque collectivité éligible

$$c = \frac{Revenu\ moyen\ départemental\ (b)}{Revenu\ par\ habitant\ de\ la\ collectivité\ éligible}$$

Calcul de la valeur du point 2 (revenu rapport moyen)

$$d = \frac{20\,\%\ du\ montant\ affecté\ à\ ce\ sous\ critère}{Somme\ des\ coefficients\ de\ toutes\ les\ collectivités\ éligibles\ (c)}$$

Calcul du montant affecté à chaque collectivité éligible :

$$(Population\ INSEE\ de\ chaque\ collectivité\ éligible \times a) + (c \times d)$$

Critère 3 : Densité -population pour 5**0 %** du montant du fonds

Sous critère 3-1 : attribution en fonction de la population pour 30 % du montant affecté au critère 3

Calcul de la valeur du point 1 (population DGF) : 30 % du montant affecté à ce sous critère

$$a = \frac{30\,\%\ du\ montant\ affecté\ à\ ce\ sous\ critère}{Somme\ de\ population\ DGF\ des\ collectivités\ éligibles}$$

Sous critère 3-2 : attribution en fonction du coefficient de chaque collectivité éligible pour 70 % du montant affecté au critère 3

Calcul de la moyenne départementale

$$b = \frac{Population\ totale\ DGF\ des\ collectivités\ éligibles}{Superficie\ totale\ des\ collectivités\ éligibles}$$

Détermination du coefficient de chaque collectivité éligible

$$c = \frac{Densité\ par\ habitant\ de\ la\ collectivité\ éligible}{Moyenne\ départementale\ (b)}$$

Calcul de la valeur du point 2 (densité rapport moyen)

$$d = \frac{70\,\%\ du\ montant\ affecté\ à\ ce\ sous\ critère}{Somme\ des\ coefficients\ de\ toutes\ les\ collectivités\ éligibles\ (c)}$$

Calcul du montant affecté à chaque collectivité éligible :

$$(Population\ DGF\ de\ chaque\ collectivité\ éligible \times a) + (c \times d)$$

Le montant alloué à chaque collectivité bénéficiaire est la somme des trois critères.

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
ACHUN	2 738,30 €
ALLIGNY-COSNE	8 093,03 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	5 534,64 €
ALLUY	4 498,62 €
AMAZY	3 993,73 €
ANLEZY	3 554,06 €
ANNAY	0,00 €
ANTHIEN	0,00 €
ARBOURSE	3 498,39 €
ARLEUF	5 522,98 €
ARMES	6 072,51 €
ARQUIAN	5 664,93 €
ARTHEL	3 599,56 €
ARZEMBOUY	2 203,28 €
ASNAN	5 093,78 €
ASNOIS	4 700,19 €
AUNAY-EN-BAZOIS	0,00 €
AUTHIOU	0,00 €
AVREE	2 631,56 €
AVRIL-SUR-LOIRE	3 126,20 €
AZY-LE-VIF	0,00 €
BAZOCHES	0,00 €
BAZOLLES	3 601,77 €
BEARD	3 992,19 €
BEAULIEU	0,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	2 519,68 €
BEAUMONT-SARDOLLES	0,00 €
BEUVRON	2 669,76 €
BICHES	4 127,32 €
BILLY-CHEVANNES	3 842,79 €
BILLY-SUR-OISY	4 407,69 €
BITRY	4 958,88 €
BLISMES	3 214,24 €
BONA	3 783,19 €
BOUHY	5 160,95 €
BRASSY	5 533,60 €
BREUGNON	3 114,68 €
BREVES	3 820,51 €
BRINAY	0,00 €
BRINON-SUR-BEUVRON	4 455,90 €
BULCY	0,00 €
BUSSY-LA-PESLE	2 598,14 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
CELLE-SUR-LOIRE	0,00 €
CELLE-SUR-NIEVRE	3 673,34 €
CERCY-LA-TOUR	0,00 €
CERVON	5 433,56 €
CESSY-LES-BOIS	0,00 €
CHALAUX	2 871,11 €
CHALLEMENT	0,00 €
CHALLUY	0,00 €
CHAMPALLEMENT	0,00 €
CHAMPLEMY	0,00 €
CHAMPLIN	0,00 €
CHAMPVERT	0,00 €
CHAMPVOUX	5 253,81 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	8 572,71 €
CHAPELLE-SAINT-ANDRE	4 479,73 €
CHARITE-SUR-LOIRE	48 575,24 €
CHARRIN	6 184,09 €
CHASNAY	3 143,13 €
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	5 778,09 €
CHATEAU-CHINON(VILLE)	60 809,03 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	0,00 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	10 271,45 €
CHATIN	2 494,65 €
CHAULGNES	13 178,97 €
CHAUMARD	5 079,86 €
CHAUMOT	4 083,21 €
CHAZEUIL	2 883,58 €
CHEVANNES-CHANGY	2 744,94 €
CHEVENON	5 602,22 €
CHEVROCHES	6 370,81 €
CHIDDES	4 641,31 €
CHITRY-LES-MINES	6 173,87 €
CHOUGNY	0,00 €
CIEZ	0,00 €
CIZELY	0,00 €
CLAMECY	0,00 €
COLLANCELLE	2 958,73 €
COLMERY	0,00 €
CORANCY	3 857,55 €
CORBIGNY	0,00 €
CORVOL-D'EMBERNARD	2 950,75 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	7 329,10 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	0,00 €
COSSAYE	5 517,76 €
COULANGES-LES-NEVERS	0,00 €
COULOUTRE	0,00 €
COURCELLES	5 199,80 €
CRUX-LA-VILLE	4 176,91 €
CUNCY-LES-VARZY	2 828,73 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	5 307,23 €
DECIZE	0,00 €
DEVAY	7 092,78 €
DIENNES-AUBIGNY	0,00 €
DIROL	0,00 €
DOMMARTIN	3 776,24 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	3 217,67 €
DONZY	10 500,70 €
DORNECY	6 400,04 €
DORNES	10 773,27 €
DRUY-PARIGNY	0,00 €
DUN-LES-PLACES	0,00 €
DUN-SUR-GRANDRY	4 003,57 €
EMPURY	2 864,81 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	0,00 €
EPIRY	4 916,59 €
FACHIN	2 915,57 €
FERMETE	5 512,67 €
FERTREVE	0,00 €
FLETY	0,00 €
FLEURY-SUR-LOIRE	0,00 €
FLEZ-CUZY	4 389,87 €
FOURCHAMBAULT	0,00 €
FOURS	6 589,24 €
FRASNAY-REUGNY	0,00 €
GACOGNE	3 460,01 €
GARCHIZY	37 300,84 €
GARCHY	0,00 €
GERMENAY	0,00 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	8 117,87 €
GIEN-SUR-CURE	3 109,87 €
GIMOUILLE	0,00 €
GIRY	3 118,39 €
GLUX-EN-GLENNE	2 423,08 €
GOULOUX	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
GRENOIS	2 613,20 €
GUERIGNY	44 237,52 €
GUIPY	0,00 €
HERY	2 748,72 €
IMPHY	0,00 €
ISENAY	0,00 €
JAILLY	2 226,17 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	0,00 €
LANGERON	0,00 €
LANTY	3 339,59 €
LAROCHEMILLAY	3 411,64 €
LAVAULT-DE-FRETOY	2 251,56 €
LIMANTON	0,00 €
LIMON	3 685,62 €
LIVRY	6 898,83 €
LORMES	9 759,21 €
LUCENAY-LES-AIX	7 274,04 €
LURCY-LE-BOURG	0,00 €
LUTHENAY-UXELOUP	5 326,48 €
LUZY	14 633,61 €
LYS	2 826,76 €
MACHINE	32 016,67 €
MAGNY-COURS	0,00 €
MAGNY-LORMES	0,00 €
MAISON-DIEU	2 805,28 €
MARCHE	8 849,85 €
MARCY	3 330,28 €
MARIGNY-L'EGLISE	3 859,63 €
MARIGNY-SUR-YONNE	3 979,47 €
MARS-SUR-ALLIER	0,00 €
MARZY	0,00 €
MAUX	0,00 €
MENESTREAU	0,00 €
MENOU	3 723,94 €
MESVES-SUR-LOIRE	0,00 €
METZ-LE-COMTE	3 209,78 €
MHERE	3 988,51 €
MILLAY	4 753,41 €
MOISSY-MOULINOT	0,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	6 660,20 €
MONT-ET-MARRE	3 084,25 €
MONTAMBERT	2 628,16 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
MONTAPAS	4 057,53 €
MONTARON	0,00 €
MONTENOISON	2 764,39 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	6 390,00 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	4 414,51 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	0,00 €
MONTREUILLON	3 730,68 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	5 528,82 €
MORACHES	0,00 €
MOULINS-ENGILBERT	10 856,73 €
MOURON-SUR-YONNE	2 668,55 €
MOUSSY	0,00 €
MOUX-EN-MORVAN	5 556,98 €
MURLIN	0,00 €
MYENNES	0,00 €
NANNAY	3 297,74 €
NARCY	5 028,66 €
NEUFFONTAINES	2 854,05 €
NEUILLY	2 803,99 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	3 059,15 €
NEUVY-SUR-LOIRE	0,00 €
NEVERS	0,00 €
NOCLE-MAULAIX	3 574,36 €
NOLAY	3 580,36 €
NUARS	3 198,55 €
OISY	0,00 €
ONLAY	0,00 €
OUAGNE	3 412,02 €
OUDAN	3 010,84 €
OUGNY	0,00 €
OULON	0,00 €
OUROUX-EN-MORVAN	5 547,69 €
PARIGNY-LA-ROSE	0,00 €
PARIGNY-LES-VAUX	8 158,43 €
PAZY	3 936,90 €
PERROY	0,00 €
PLANCHEZ	3 948,26 €
POIL	3 139,39 €
POISEUX	3 798,76 €
POUGNY	0,00 €
POUGUES-LES-EAUX	0,00 €
POUILLY-SUR-LOIRE	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
POUQUES-LORMES	3 596,10 €
POUSSEAUX	3 996,42 €
PREMERY	0,00 €
PREPORCHE	3 011,09 €
RAVEAU	5 921,38 €
REMILLY	0,00 €
RIX	0,00 €
ROUY	5 952,48 €
RUAGES	0,00 €
SAINCAIZE-MEAUCE	0,00 €
SAINT-AGNAN	0,00 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	9 795,28 €
SAINT-ANDELAIN	0,00 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	4 217,49 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	2 545,42 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	4 410,61 €
SAINT-BENIN-D'AZY	9 921,47 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	3 049,34 €
SAINT-BONNOT	4 005,89 €
SAINT-BRISSON	3 645,50 €
SAINT-DIDIER	0,00 €
SAINT-ELOI	0,00 €
SAINT-FIRMIN	3 454,05 €
SAINT-FRANCHY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	3 886,99 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	3 191,26 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	0,00 €
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	3 237,13 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	2 969,20 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	8 488,05 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	5 736,56 €
SAINT-LAURENT-L?ABBAYE	17 502,26 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	4 563,68 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	26 952,67 €
SAINT-LOUP	5 996,83 €
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	0,00 €
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	7 544,33 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	0,00 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-MAURICE	0,00 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	5 563,42 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	0,00 €
SAINT-PERE	11 564,18 €
SAINT-PEREUSE	0,00 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	0,00 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	12 671,32 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-REVERIEN	0,00 €
SAINT-SAULGE	8 389,06 €
SAINT-SEINE	3 616,61 €
SAINT-SULPICE	4 733,20 €
SAINT-VERAIN	4 694,60 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	2 428,64 €
SAINTE-MARIE	2 131,26 €
SAIZY	0,00 €
SARDY-LES-EPIRY	0,00 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	11 635,54 €
SAVIGNY-POIL-FOL	3 064,40 €
SAXI-BOURDON	4 126,15 €
SEMELAY	3 308,07 €
SERMAGES	0,00 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	0,00 €
SICHAMPS	4 922,44 €
SOUGY-SUR-LOIRE	0,00 €
SUILLY-LA-TOUR	0,00 €
SURGY	0,00 €
TACONNAY	2 626,73 €
TALON	2 155,47 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	4 186,36 €
TANNAY	7 764,35 €
TAZILLY	2 967,13 €
TEIGNY	3 060,91 €
TERNANT	3 376,88 €
THAIX	0,00 €
THIANGES	0,00 €
TINTURY	0,00 €
TOURY-LURCY	4 504,26 €
TOURY-SUR-JOUR	2 331,96 €
TRACY-SUR-LOIRE	0,00 €
TRESNAY	0,00 €
TROIS-VEVRES	5 606,18 €
TRONSANGES	7 453,17 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	4 121,20 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2024 avec NOUVEAUX CRITERES
Les montants sont à titre indicatif. Les éléments fiscaux servant aux calculs ne sont pas encore parus (dans l'attente des fiches individuelles DGF 2024)

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2024 Collectivités défavorisées
URZY	15 481,48 €
VANDENESSE	3 831,89 €
VARENNES-LES-NARCY	10 040,68 €
VARENNES-VAUZELLES	0,00 €
VARZY	9 973,71 €
VAUCLAIX	3 122,30 €
VAUX D'AMOGNES	4 872,74 €
VERNEUIL	0,00 €
VIELMANAY	0,00 €
VIGNOL	0,00 €
VILLAPOURCON	4 699,45 €
VILLE-LANGY	0,00 €
VILLIERS-LE-SEC	5 478,41 €
VILLIERS-SUR-YONNE	4 421,73 €
VITRY-LACHE	0,00 €
CC DU NIVERNAIS BOURBONNAIS (9)	24 936,47 €
CC AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS (28)	38 842,60 €
CC TANNAY-BRINON-CORBIGNY (58)	45 195,46 €
CC HAUT NIVERNAIS - VAL D'YONNE (26/30)	52 009,21 €
CC LOIRE ET ALLIER (5)	0,00 €
CC LES BERTRANGES (31/32)	84 798,62 €
CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS (34)	58 774,35 €
CC BAZOIS LOIRE MORVAN (46)	68 761,82 €
CC DU SUD NIVERNAIS (20)	0,00 €
CC CŒUR DE LOIRE (30)	0,00 €
CA DE NEVERS (14)	0,00 €
	1 549 511,00 €

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONÉREUX (TADM) - ANNÉE 2024
Un département qui prend soin de tous à tout âge -

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3211-2 et R. 2313-2 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1595 bis ;

VU la délibération n° 3 de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juin 2009 relative à l'adoption des critères de répartition du Fonds de Péréquation départemental des Taxes Additionnelles aux Droits d'enregistrement sur les Mutations ;

VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ; Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux en trois parts, pour les communes de moins de 5 000 habitants non classées comme stations de tourisme (annexe 1);

- **D'APPROUVER** le barème à retenir pour effectuer la répartition du fonds comme suit :

  - première part (50 % du fonds) : effort fiscal (fiches individuelles de la dotation globale de fonctionnement - DGF - 2023) ;

  - deuxième part (40 % du fonds) : potentiel financier (fiches individuelles de la dotation globale de fonctionnement - DGF - 2023);

  - troisième part (20 % du fonds) : dépenses d'équipement brut (année 2022) ;

- **D'APPROUVER** la répartition du fonds entre communes telle que détaillée dans les annexes ci-jointes,

- **DE PRECISER** que la liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (classement des communes par ordre alphabétique) et annexe 3 (classement des communes selon l'évolution du montant alloué).

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76940B-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Annexe 1

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

(TADM)

MODALITÉS DE REPARTITION

Article 1595 bis du code général des impôts

Ressources réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants

(hormis les communes classées station de tourisme)

Répartition du montant en trois dotations

1) Dotation « Effort fiscal » : 50 %

Répartition en fonction de l'écart à la moyenne de l'effort fiscale et de la population

2) Dotation « Potentiel financier »: 30 %

Répartition en fonction de l'écart relatif du potentiel fiscal et de la population

3) Dotation « Equipement » : 20 %

Répartition au prorata des dépenses d'équipement brut par habitant

La taux maximum d'augmentation de la dotation globale est plafonné à 100 %

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 -

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

FONDS DE PEREQUATION DEPARTEMENTAL ***ANNEE 2023*** ***(-19,571 % / année 2022)***

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**DOTATION TADM ANNEE 2022**	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2021** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2022/ CA 2021**
Achun	**3 296,00**	**4 733,00**	0,00	6 097,80	-6 097,80
Alligny-Cosne	**21 917,00**	**25 788,00**	167 974,09	34 010,63	133 963,46
Alligny-en-Morvan	**22 686,00**	**33 964,00**	596 696,81	724 862,64	-128 165,83
Alluy	**13 228,00**	**12 790,00**	207 776,58	46 553,01	161 223,57
Amazy	**6 677,00**	**13 437,00**	50 911,72	113 006,21	-62 094,49
Anlezy	**4 775,00**	**7 422,00**	3 129,34	22 037,75	-18 908,41
Annay	**15 656,00**	**11 317,00**	265 472,74	38 087,82	227 384,92
Anthien	**3 573,00**	**5 319,00**	1 530,00	10 710,76	-9 180,76
Arbourse	**5 231,00**	**7 339,00**	31 190,65	31 777,15	-586,50
Arleuf	**17 036,00**	**23 983,00**	178 858,40	242 318,03	-63 459,63
Armes	**7 057,00**	**8 950,00**	11 952,71	9 464,00	2 488,71
Arquian	**14 466,00**	**18 680,00**	115 258,80	105 622,12	9 636,68
Arthel	**3 883,00**	**7 560,00**	21 029,23	36 779,97	-15 750,74
Arzembouy	**3 625,00**	**1 822,00**	18 253,61	0,00	18 253,61
Asnan	**4 982,00**	**5 723,00**	28 195,87	18 025,89	10 169,98
Asnois	**13 630,00**	**6 815,00**	245 918,09	28 654,07	217 264,02
Aunay-en-Bazois	**7 315,00**	**7 801,00**	48 639,84	16 523,94	32 115,90
Authiou	**2 534,00**	**1 267,00**	11 878,63	0,00	11 878,63
Avrée	**3 160,00**	**4 167,00**	11 177,01	9 960,91	1 216,10
Avril-sur-Loire	**6 062,00**	**11 743,00**	39 137,99	86 535,02	-47 397,03
Azy-le-Vif	**10 784,00**	**5 392,00**	166 176,52	8 762,00	157 414,52
Bazoches	**5 271,00**	**14 746,00**	18 027,17	125 230,40	-107 203,23
Bazolles	**5 852,00**	**18 680,00**	17 819,99	239 991,97	-222 171,98
Béard	**2 920,00**	**8 444,00**	1 493,80	45 508,43	-44 014,63
Beaulieu	**4 806,00**	**9 928,00**	28 677,94	68 307,11	-39 629,17
Beaumont-la-Ferrière	**2 854,00**	**20 284,00**	2 509,08	342 833,11	-340 324,03
Beaumont-Sardolles	**5 447,00**	**3 381,00**	38 520,16	6 245,34	32 274,82
Beuvron	**4 269,00**	**3 612,00**	23 141,11	8 543,64	14 597,47
Biches	**7 189,00**	**12 410,00**	16 973,97	80 950,21	-63 976,24
Billy-Chevannes	**5 796,00**	**7 198,00**	0,00	1 728,98	-1 728,98
Billy-sur-Oisy	**12 407,00**	**18 112,00**	139 829,79	166 889,00	-27 059,21
Bitry	**10 535,00**	**12 171,00**	72 417,60	37 851,71	34 565,89
Blismes	**6 968,00**	**8 121,00**	62 021,81	40 922,46	21 099,35
Bona	**6 130,00**	**10 546,00**	12 464,91	59 741,14	-47 276,23
Bouhy	**18 462,00**	**22 355,00**	298 008,24	202 035,36	95 972,88
Brassy	**17 117,00**	**21 157,00**	131 964,11	82 152,27	49 811,84
Breugnon	**8 799,00**	**5 515,00**	79 952,34	14 220,00	65 732,34
Brèves	**5 454,00**	**8 601,00**	1 511,26	25 840,27	-24 329,01
Brinay	**3 668,00**	**4 920,00**	5 779,20	7 550,52	-1 771,32
Brinon-sur-Beuvron	**5 852,00**	**9 714,00**	30 382,05	50 299,47	-19 917,42
Bulcy	**4 612,00**	**7 462,00**	24 768,44	85 482,91	-60 714,47
Bussy-la-Pesle	**5 828,00**	**2 914,00**	40 370,17	6 720,00	33 650,17

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**DOTATION TADM ANNEE 2022**	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2021** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2022/ CA 2021**
Celle-sur-Loire (la)	**16 156,00**	**20 839,00**	92 176,46	85 500,00	6 676,46
Celle-sur-Nièvre (la)	**4 622,00**	**8 445,00**	6 384,28	36 696,00	-30 311,72
Cercy-la-Tour	**33 316,00**	**43 588,00**	454 775,30	592 332,00	-137 556,70
Cervon	**15 151,00**	**21 718,00**	106 968,46	178 140,09	-71 171,63
Cessy-les-Bois	**3 402,00**	**5 423,00**	7 289,70	16 234,75	-8 945,05
Chalaux	**3 305,00**	**4 496,00**	10 694,65	10 905,12	-210,47
Challement	**2 604,00**	**1 302,00**	18 477,63	0,00	18 477,63
Challuy	**33 355,00**	**40 744,00**	569 604,10	325 030,83	244 573,27
Champallement	**1 278,00**	**2 544,00**	825,42	61 072,94	-60 247,52
Champlemy	**7 337,00**	**16 180,00**	17 830,80	175 608,79	-157 777,99
Champlin	**2 573,00**	**3 724,00**	10 152,26	11 604,53	-1 452,27
Champvert	**14 185,00**	**21 148,00**	66 286,61	191 723,11	-125 436,50
Champvoux	**9 016,00**	**10 213,00**	69 826,27	33 440,50	36 385,77
Chantenay-Saint-Imbert	**25 949,00**	**37 605,00**	344 020,00	529 442,00	-185 422,00
Chapelle-Saint-André (la)	**12 906,00**	**21 066,00**	135 214,62	231 062,55	-95 847,93
La Charité sur Loire	**115 870,00**	**145 621,33**	2 522 381,78	1 194 370,00	1 328 011,78
Charrin	**11 607,00**	**18 894,00**	4 436,09	153 789,47	-149 353,38
Chasnay	**5 814,00**	**6 666,00**	37 426,40	73 398,62	-35 972,22
Château-Chinon(Campagne)	**13 581,00**	**17 651,00**	97 937,37	96 748,00	1 189,37
Château-Chinon(Ville)	**51 178,00**	**64 235,00**	388 900,59	187 584,30	201 316,29
Châteauneuf-Val-de-Bargis	**14 682,00**	**14 241,00**	238 929,96	31 168,09	207 761,87
Châtillon-en-Bazois	**25 917,00**	**26 784,00**	538 935,53	109 752,00	429 183,53
Châtin	**2 867,00**	**3 117,00**	8 296,48	2 917,29	5 379,19
Chaulgnes	**36 337,00**	**43 939,00**	754 160,07	426 642,22	327 517,85
Chaumard	**9 866,00**	**12 255,00**	46 751,73	27 846,73	18 905,00
Chaumot	**3 303,00**	**10 586,00**	4 064,71	66 454,93	-62 390,22
Chazeuil	**9 011,00**	**7 540,00**	48 753,05	33 349,38	15 403,67
Chevannes-Changy	**9 314,00**	**5 100,00**	102 778,26	10 346,02	92 432,24
Chevenon	**22 714,00**	**17 641,00**	597 003,51	120 992,12	476 011,39
Chevroches	**3 506,00**	**3 895,00**	5 020,00	0,00	5 020,00
Chiddes	**10 411,00**	**15 053,00**	63 306,92	101 248,00	-37 941,08
Chitry-les-Mines	**5 605,00**	**7 285,00**	25 858,40	24 443,52	1 414,88
Chougny	**3 692,00**	**4 094,00**	18 590,36	11 190,14	7 400,22
Ciez	**7 012,00**	**10 588,00**	19 215,22	60 565,95	-41 350,73
Cizely	**1 384,00**	**3 600,00**	2 835,59	48 573,00	-45 737,41
Clamecy	**83 676,00**	**109 228,00**	1 219 169,32	1 729 220,00	-510 050,68
Collancelle (la)	**4 005,00**	**5 663,00**	5 266,00	11 232,40	-5 966,40
Colméry	**6 737,00**	**10 252,00**	14 285,22	48 066,46	-33 781,24
Corancy	**7 657,00**	**16 082,00**	10 581,85	158 633,49	-148 051,64
Corbigny	**30 618,00**	**42 623,00**	145 067,48	313 218,96	-168 151,48
Corvol-d'Embernard	**2 279,00**	**5 762,00**	0,00	21 119,29	-21 119,29
Corvol-l'Orgueilleux	**19 406,00**	**33 311,00**	157 214,79	526 326,00	-369 111,21
Cossaye	**16 388,00**	**18 570,00**	254 725,89	106 251,90	148 473,99
Coulanges-lès-Nevers	**81 303,00**	**96 155,00**	3 598 108,27	1 301 459,72	2 296 648,55
Couloutre	**7 916,00**	**10 605,00**	67 209,35	62 967,26	4 242,09
Courcelles	**8 132,00**	**8 605,00**	56 397,44	19 584,00	36 813,44
Crux-la-Ville	**11 466,00**	**18 565,00**	105 034,53	209 915,55	-104 881,02
Cuncy-lès-Varzy	**7 809,00**	**34 761,00**	63 235,08	262 724,55	-199 489,47

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**DOTATION TADM ANNEE 2022**	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2021** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2022/ CA 2021**
Dampierre-sous-Bouhy	**13 941,00**	**19 641,00**	133 272,23	166 846,25	-33 574,02
Devay	**10 774,00**	**12 701,00**	81 933,69	41 098,01	40 835,68
Diennes-Aubigny	**5 924,00**	**2 962,00**	106 759,81	8 145,03	98 614,78
Dirol	**3 403,00**	**8 151,00**	16 027,59	40 885,61	-24 858,02
Dommartin	**5 595,00**	**6 196,00**	22 316,34	5 858,19	16 458,15
Dompierre-sur-Nièvre	**5 237,00**	**4 780,00**	28 738,66	0,00	28 738,66
Donzy	**31 814,00**	**43 606,00**	283 506,59	522 351,00	-238 844,41
Dornecy	**15 907,00**	**18 665,00**	238 057,82	150 919,18	87 138,64
Dornes	**27 351,00**	**34 986,00**	331 965,97	296 737,66	35 228,31
Druy-Parigny	**9 038,00**	**11 010,00**	90 659,07	66 348,60	24 310,47
Dun-les-Places	**13 663,00**	**15 404,00**	184 132,88	94 828,52	89 304,36
Dun-sur-Grandry	**4 782,00**	**6 238,00**	9 953,40	10 207,80	-254,40
Empury	**2 507,00**	**5 316,00**	4 289,40	16 775,00	-12 485,60
Entrains-sur-Nohain	**27 655,00**	**24 671,00**	830 617,42	180 787,02	649 830,40
Epiry	**13 978,00**	**10 254,00**	197 687,19	39 667,36	158 019,83
Fâchin	**3 446,00**	**6 881,00**	8 094,73	29 844,42	-21 749,69
Fermeté (la)	**15 027,00**	**15 492,00**	194 997,14	31 149,00	163 848,14
Fertrève	**6 036,00**	**3 018,00**	138 656,99	1 526,00	137 130,99
Fléty	**9 634,00**	**4 817,00**	80 412,89	15 826,16	64 586,73
Fleury-sur-Loire	**5 737,00**	**6 632,00**	31 410,87	16 209,06	15 201,81
Flez-Cuzy	**2 918,00**	**3 809,00**	5 636,34	5 390,00	246,34
Fourchambault	**83 056,00**	**108 344,00**	514 381,69	742 477,00	-228 095,31
Fours	**13 050,00**	**17 916,00**	22 702,65	68 002,80	-45 300,15
Frasnay-Reugny	**2 808,00**	**1 547,00**	11 479,89	0,00	11 479,89
Gâcogne	**8 959,00**	**13 743,00**	90 443,44	116 825,60	-26 382,16
Garchizy	**69 307,00**	**86 118,00**	1 184 845,73	637 967,74	546 877,99
Garchy	**8 398,00**	**16 547,00**	34 248,17	193 052,37	-158 804,20
Germenay	**5 879,00**	**8 347,00**	46 975,14	46 863,66	111,48
Germigny-sur-Loire	**13 554,00**	**18 120,00**	13 937,12	46 279,00	-32 341,88
Gien-sur-Cure	**3 870,00**	**7 596,00**	15 793,71	32 920,00	-17 126,29
Gimouille	**9 953,00**	**12 821,00**	33 648,86	29 338,00	4 310,86
Giry	**5 020,00**	**5 874,00**	9 295,80	619,92	8 675,88
Glux-en-Glenne	**3 653,00**	**3 578,00**	13 612,44	1 474,20	12 138,24
Gouloux	**4 886,00**	**8 418,00**	22 328,49	47 112,00	-24 783,51
Grenois	**5 256,00**	**4 572,00**	35 134,22	12 209,81	22 924,41
Guérigny	**61 198,00**	**75 673,00**	925 241,90	486 938,00	438 303,90
Guipy	**7 162,00**	**8 300,00**	57 696,67	35 451,87	22 244,80
Héry	**3 669,00**	**9 116,00**	18 473,84	202 446,67	-183 972,83
Imphy	**58 821,00**	**73 582,00**	545 341,42	222 197,00	323 144,42
Isenay	**1 942,00**	**5 749,00**	996,00	22 996,91	-22 000,91
Jailly	**1 859,00**	**2 556,00**	4 618,80	4 628,28	-9,48
Lamenay-sur-Loire	**3 549,00**	**5 711,00**	15 510,01	17 505,11	-1 995,10
Langeron	**8 726,00**	**11 667,00**	43 444,20	49 166,68	-5 722,48
Lanty	**5 108,00**	**8 440,00**	21 474,08	35 846,56	-14 372,48
Larochemillay	**11 781,00**	**12 626,00**	129 671,08	58 817,07	70 854,01
Lavault-de-Frétoy	**3 241,00**	**4 136,00**	12 198,62	10 172,40	2 026,22
Limanton	**7 227,00**	**21 421,00**	34 123,99	251 605,50	-217 481,51
Limon	**9 342,00**	**4 671,00**	117 464,76	8 908,86	108 555,90

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**DOTATION TADM ANNEE 2022**	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2021** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2022/ CA 2021**
Livry	**15 895,00**	**20 546,00**	141 242,86	122 255,70	18 987,16
Lormes	**36 189,00**	**43 946,00**	704 744,50	389 084,00	315 660,50
Lucenay-lès-Aix	**20 250,00**	**25 417,00**	134 254,50	93 348,39	40 906,11
Lurcy-le-Bourg	**5 772,00**	**11 014,00**	9 192,00	74 809,04	-65 617,04
Luthenay-Uxeloup	**11 373,00**	**14 252,00**	37 745,96	20 984,25	16 761,71
Luzy	**56 162,00**	**59 055,00**	2 468 755,19	585 189,00	1 883 566,19
Lys	**2 864,00**	**4 225,00**	8 820,29	11 186,87	-2 366,58
Machine (la)	**66 830,00**	**87 449,00**	616 403,57	764 929,00	-148 525,43
Magny-Cours	**34 627,00**	**36 303,00**	1 432 159,02	595 398,00	836 761,02
Magny-Lormes	**4 411,00**	**5 204,00**	24 612,14	23 720,64	891,50
Maison-Dieu (la)	**4 732,00**	**6 186,00**	26 098,48	22 817,78	3 280,70
Marche (la)	**12 936,00**	**16 047,00**	36 886,68	13 368,64	23 518,04
Marcy	**5 670,00**	**11 456,00**	33 071,53	71 940,94	-38 869,41
Marigny-l'Eglise	**13 776,00**	**12 595,00**	215 122,31	44 678,99	170 443,32
Marigny-sur-Yonne	**6 159,00**	**5 662,00**	42 765,00	6 873,00	35 892,00
Mars-sur-Allier	**6 378,00**	**10 584,00**	10 264,31	52 384,00	-42 119,69
Marzy	**63 514,00**	**83 450,00**	1 027 755,14	1 068 119,90	-40 364,76
Maux	**3 474,00**	**5 037,00**	4 794,96	11 932,74	-7 137,78
Menestreau	**7 577,00**	**5 444,00**	67 233,28	17 106,60	50 126,68
Menou	**6 277,00**	**14 426,00**	17 573,24	157 032,00	-139 458,76
Mesves-sur-Loire	**41 689,00**	**29 419,00**	1 867 120,50	612 482,91	1 254 637,59
Metz-le-Comte	**6 059,00**	**12 944,00**	51 097,11	156 872,64	-105 775,53
Mhère	**12 482,00**	**13 175,00**	179 944,88	85 627,03	94 317,85
Millay	**12 057,00**	**14 385,00**	69 985,29	29 796,40	40 188,89
Moissy-Moulinot	**10 054,00**	**5 027,00**	30 774,48	5 762,38	25 012,10
Monceaux-le-Comte	**6 967,00**	**12 300,00**	55 845,50	143 282,10	-87 436,60
Mont-et-Marré	**4 237,00**	**8 674,00**	12 554,14	46 508,50	-33 954,36
Montambert	**4 683,00**	**5 651,00**	22 770,48	15 665,00	7 105,48
Montapas	**7 236,00**	**14 507,00**	23 479,34	118 024,89	-94 545,55
Montaron	**3 672,00**	**4 352,00**	14 652,96	8 756,71	5 896,25
Montenoison	**5 177,00**	**5 068,00**	37 240,69	14 923,01	22 317,68
Montigny-aux-Amognes	**17 903,00**	**21 373,00**	314 774,77	211 679,33	103 095,44
Montigny-en-Morvan	**16 534,00**	**11 191,00**	313 835,78	37 754,80	276 080,98
Montigny-sur-Canne	**5 740,00**	**5 363,00**	41 645,12	13 330,20	28 314,92
Montreuillon	**13 470,00**	**10 939,00**	198 640,42	29 085,26	169 555,16
Montsauche-les-Settons	**19 810,00**	**42 463,00**	308 358,41	982 865,46	-674 507,05
Moraches	**14 420,00**	**7 210,00**	454 793,80	50 791,63	404 002,17
Moulins-Engilbert	**36 641,00**	**42 932,00**	810 790,66	288 633,00	522 157,66
Mouron-sur-Yonne	**2 678,00**	**6 195,00**	8 598,36	27 619,35	-19 020,99
Moussy	**4 160,00**	**3 895,00**	22 922,72	9 361,22	13 561,50
Moux-en-Morvan	**16 592,00**	**21 338,00**	109 249,74	98 054,89	11 194,85
Murlin	**6 900,00**	**3 450,00**	71 612,16	175 117,00	-103 504,84
Myennes	**9 201,00**	**11 610,00**	23 829,30	22 647,50	1 181,80
Nannay	**8 541,00**	**9 612,00**	65 144,89	43 994,56	21 150,33
Narcy	**13 264,00**	**14 273,00**	134 136,77	34 080,62	100 056,15
Neuffontaines	**4 360,00**	**5 586,00**	22 693,02	19 269,48	3 423,54
Neuilly	**4 605,00**	**5 378,00**	27 129,32	17 724,84	9 404,48
Neuville-lès-Decize	**4 997,00**	**5 772,00**	20 880,91	9 789,76	11 091,15

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**DOTATION TADM ANNEE 2022**	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2021** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2022/ CA 2021**
Neuvy-sur-Loire	**29 290,00**	**40 274,00**	447 429,65	592 026,28	-144 596,63
Nocle-Maulaix (la)	**9 922,00**	**12 315,00**	109 538,26	84 129,87	25 408,39
Nolay	**7 136,00**	**10 548,00**	23 358,00	52 099,72	-28 741,72
Nuars	**8 303,00**	**14 158,00**	87 747,09	128 119,31	-40 372,22
Oisy	**7 512,00**	**10 135,00**	34 224,18	38 251,00	-4 026,82
Onlay	**6 650,00**	**6 962,00**	47 916,85	22 226,88	25 689,97
Ouagne	**7 968,00**	**22 136,00**	65 504,66	268 635,00	-203 130,34
Oudan	**4 996,00**	**5 487,00**	16 416,68	3 450,00	12 966,68
Ougny	**628,10**	**1 386,00**	0,00	10 057,68	-10 057,68
Oulon	**6 815,00**	**3 542,00**	39 158,01	14 214,89	24 943,12
Ouroux-en-Morvan	**23 239,00**	**39 195,00**	460 454,63	837 457,45	-377 002,82
Parigny-la-Rose	**6 354,00**	**3 177,00**	53 114,10	5 218,80	47 895,30
Parigny-les-Vaux	**17 832,00**	**23 276,00**	142 773,50	153 243,00	-10 469,50
Pazy	**6 148,00**	**8 942,00**	13 728,70	33 275,23	-19 546,53
Perroy	**4 598,00**	**4 735,00**	31 756,77	14 368,76	17 388,01
Planchez	**11 954,00**	**12 524,00**	119 385,12	26 154,44	93 230,68
Poil	**8 723,00**	**15 557,00**	78 281,03	117 749,90	-39 468,87
Poiseux	**8 858,00**	**8 010,00**	72 813,00	1 997,16	70 815,84
Pougny	**10 505,00**	**13 660,00**	77 555,34	68 396,49	9 158,85
Pougues-les-Eaux	**54 521,00**	**0,00**	4 068 938,23	0,00	4 068 938,23
Pouilly-sur-Loire	**31 369,00**	**41 560,00**	433 811,49	525 403,48	-91 591,99
Pouques-Lormes	**5 472,00**	**9 293,00**	30 470,19	52 838,88	-22 368,69
Pousseaux	**21 288,00**	**10 644,00**	6 510,12	72 973,68	-66 463,56
Prémery	**34 853,00**	**46 501,00**	130 491,92	248 567,00	-118 075,08
Préporché	**4 526,00**	**6 786,00**	6 132,00	16 105,54	-9 973,54
Raveau	**16 401,00**	**21 715,00**	75 553,02	132 876,38	-57 323,36
Rémilly	**3 888,00**	**5 548,00**	3 006,00	11 758,74	-8 752,74
Rix	**8 653,00**	**5 448,00**	93 164,11	12 290,98	80 873,13
Rouy	**12 402,00**	**20 285,00**	118 544,79	184 603,62	-66 058,83
Ruages	**10 760,00**	**9 544,00**	82 423,99	49 833,83	32 590,16
Saincaize-Meauce	**10 292,00**	**9 593,00**	31 054,27	25 348,00	5 706,27
Saint-Agnan	**8 331,00**	**35 588,00**	240 106,29	367 209,00	-127 102,71
Saint-Amand-en-Puisaye	**29 386,00**	**41 167,00**	104 699,51	302 974,63	-198 275,12
Saint-Andelain	**14 236,00**	**13 952,00**	248 083,80	73 972,10	174 111,70
Saint-André-en-Morvan	**9 778,00**	**8 774,00**	5 329,24	3 776,40	1 552,84
Saint-Aubin-des-Chaumes	**11 748,00**	**5 874,00**	23 864,74	25 342,20	-1 477,46
Saint-Aubin-les-Forges	**7 917,00**	**14 124,00**	59 738,04	94 882,26	-35 144,22
Saint-Benin-d'Azy	**24 009,00**	**36 112,00**	139 877,20	401 920,18	-262 042,98
Saint-Benin-des-Bois	**6 717,00**	**8 098,00**	17 227,64	43 909,78	-26 682,14
Saint-Bonnot	**10 570,00**	**5 285,00**	22 048,04	9 874,38	12 173,66
Saint-Brisson	**7 044,00**	**11 468,00**	9 421,32	62 522,00	-53 100,68
Saint-Didier	**4 396,00**	**2 198,00**	14 946,60	3 607,79	11 338,81
Saint-Eloi	**35 307,00**	**46 208,00**	602 922,41	411 004,53	191 917,88
Saint-Firmin	**8 898,00**	**4 449,00**	13 450,12	1 838,31	11 611,81
Saint-Franchy	**1 780,00**	**5 465,00**	14 979,98	19 195,68	-4 215,70
Saint-Germain-Chassenay	**6 351,00**	**8 411,00**	50 115,75	17 297,18	32 818,57
Saint-Germain-des-Bois	**6 452,00**	**6 814,00**	29 223,04	28 671,83	551,21
Saint-Gratien-Savigny	**4 422,00**	**4 802,00**	2 058,00	18 584,80	-16 526,80

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**DOTATION TADM ANNEE 2022**	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2021** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2022/ CA 2021**
Saint-Hilaire-en-Morvan	**4 065,00**	**8 833,00**	44 791,98	54 384,00	-9 592,02
Saint-Hilaire-Fontaine	**6 468,00**	**6 264,00**	1 499,90	16 893,64	-15 393,74
Saint-Jean-aux-Amognes	**9 486,00**	**13 341,00**	105 323,83	33 688,19	71 635,64
Saint-Laurent-l'Abbaye	**9 715,00**	**7 441,00**	43 735,57	24 314,13	19 421,44
Saint-Léger-de-Fougeret	**9 275,00**	**13 031,00**	55 479,40	64 516,00	-9 036,60
Saint-Léger-des-Vignes	**35 437,00**	**47 037,00**	108 748,84	64 846,36	43 902,48
Saint-Loup	**12 026,00**	**15 460,00**	113 591,83	91 131,85	22 459,98
Saint-Malo-en-Donziois	**10 831,00**	**6 887,00**	84 524,49	32 777,74	51 746,75
Saint-Martin-d'Heuille	**12 856,00**	**27 097,00**	253 839,22	403 776,71	-149 937,49
Saint-Martin-du-Puy	**13 784,00**	**10 649,00**	37 555,03	46 037,00	-8 481,97
Saint-Martin-sur-Nohain	**8 335,00**	**10 535,00**	43 580,09	30 520,55	13 059,54
Saint-Maurice	**3 084,00**	**1 542,00**	16 626,00	0,00	16 626,00
Saint-Ouen-sur-Loire	**9 371,00**	**12 718,00**	57 703,76	4 879,25	52 824,51
Saint-Parize-en-Viry	**6 880,00**	**3 440,00**	7 033,85	0,00	7 033,85
Saint-Parize-le-Châtel	**21 685,00**	**28 428,00**	440 244,39	52 855,79	387 388,60
Saint-Père	**25 327,00**	**28 584,00**	340 475,79	146 204,52	194 271,27
Saint-Péreuse	**17 460,00**	**8 730,00**	132 850,00	53 407,00	79 443,00
Saint-Pierre-du-Mont	**3 873,00**	**14 896,00**	36 035,04	107 778,05	-71 743,01
Saint-Pierre-le-Moûtier	**37 778,00**	**55 572,00**	400 816,82	697 753,00	-296 936,18
Saint-Quentin-sur-Nohain	**12 484,00**	**6 242,00**	128 273,75	27 154,37	101 119,38
Saint-Révérien	**3 668,00**	**6 197,00**	38 116,40	22 094,47	16 021,93
Saint-Saulge	**18 778,00**	**35 098,00**	345 761,25	626 431,69	-280 670,44
Saint-Seine	**13 744,00**	**6 872,00**	23 175,18	8 428,20	14 746,98
Saint-Sulpice	**8 458,00**	**13 316,00**	80 496,15	66 357,62	14 138,53
Saint-Vérain	**11 280,00**	**12 783,00**	146 097,23	34 542,27	111 554,96
Sainte-Colombe-des-Bois	**12 705,00**	**8 881,00**	185 207,91	49 589,72	135 618,19
Sainte-Marie	**4 978,00**	**2 489,00**	690,00	2 529,12	-1 839,12
Saizy	**2 989,00**	**8 508,00**	101 743,63	59 498,40	42 245,23
Sardy-lès-Epiry	**2 192,00**	**9 433,00**	341 631,32	53 944,00	287 687,32
Sauvigny-les-Bois	**28 694,00**	**36 837,00**	130 995,16	76 983,00	54 012,16
Savigny-Poil-Fol	**14 054,00**	**7 027,00**	160 507,05	25 688,46	134 818,59
Saxi-Bourdon	**10 237,00**	**7 965,00**	49 343,68	13 355,13	35 988,55
Sémelay	**5 766,00**	**8 503,00**	16 946,09	24 175,82	-7 229,73
Sermages	**7 185,00**	**9 838,00**	79 443,76	50 292,74	29 151,02
Sermoise-sur-Loire	**25 743,00**	**33 928,00**	83 736,84	126 621,00	-42 884,16
Sichamps	**8 536,00**	**10 160,00**	6 421,70	88 483,20	-82 061,50
Sougy-sur-Loire	**10 354,00**	**22 753,00**	287 715,77	396 446,02	-108 730,25
Suilly-la-Tour	**11 100,00**	**18 725,00**	77 233,65	182 104,51	-104 870,86
Surgy	**17 301,00**	**13 864,00**	49 760,76	67 600,02	-17 839,26
Taconnay	**11 310,00**	**9 720,00**	21 349,22	102 289,30	-80 940,08
Talon	**12 255,00**	**6 663,00**	796,40	16 073,42	-15 277,02
Tamnay-en-Bazois	**5 340,00**	**9 487,00**	72 304,64	51 212,42	21 092,22
Tannay	**12 692,00**	**20 804,00**	503 666,23	167 034,76	336 631,47
Tazilly	**7 282,00**	**8 230,00**	42 513,67	44 950,87	-2 437,20
Teigny	**16 580,00**	**8 290,00**	65 798,80	39 141,58	26 657,22
Ternant	**6 451,00**	**7 571,00**	18 879,40	25 731,00	-6 851,60
Thaix	**2 480,00**	**1 240,00**	61 327,01	945,00	60 382,01
Thianges	**4 189,00**	**9 243,00**	59 570,48	55 673,15	3 897,33

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 -

COMMUNE (moins de 5000 habitants) **et non classée station de tourisme**	**DOTATION TADM ANNEE 2023**	**DOTATION TADM ANNEE 2022**	**Investissement 2022** *(en euros)* Cnes éligibles	**Investissement 2021** *(en euros)* Cnes éligibles	**Ecart CA 2022/ CA 2021**
Tintury	**4 123,00**	**8 058,00**	5 786,90	35 159,62	-29 372,72
Toury-Lurcy	**8 951,00**	**12 465,00**	67 206,57	71 560,91	-4 354,34
Toury-sur-Jour	**3 283,00**	**8 374,00**	33 296,21	39 892,00	-6 595,79
Tracy-sur-Loire	**17 663,00**	**23 351,00**	239 442,34	107 216,39	132 225,95
Tresnay	**5 023,00**	**6 419,00**	49 325,84	27 578,79	21 747,05
Trois-Vèvres	**15 685,00**	**9 637,00**	115 691,84	48 504,55	67 187,29
Tronsanges	**10 069,00**	**23 842,00**	94 159,67	300 337,69	-206 178,02
Trucy-l'Orgueilleux	**10 520,00**	**8 919,00**	72 442,64	33 118,74	39 323,90
Urzy	**36 696,00**	**48 274,00**	238 174,84	286 027,00	-47 852,16
Vandenesse	**9 580,00**	**10 728,00**	0,00	30 591,24	-30 591,24
Varennes-lès-Narcy	**21 340,00**	**25 139,00**	167 263,47	82 807,79	84 455,68
Varzy	**29 294,00**	**41 603,00**	297 246,50	254 588,61	42 657,89
Vauclaix	**13 462,00**	**8 536,00**	19 076,40	132 576,03	-113 499,63
Vaux d'Amognes	**15 903,00**	**15 474,00**	50 193,63	97 816,47	-47 622,84
Verneuil	**5 749,00**	**9 316,00**	38 374,85	47 445,34	-9 070,49
Vielmanay	**6 613,00**	**5 348,00**	10 440,00	3 154,09	7 285,91
Vignol	**2 982,00**	**1 491,00**	83 942,02	0,00	83 942,02
Villapourçon	**13 072,00**	**16 740,00**	60 000,00	16 738,80	43 261,20
Ville-Langy	**4 634,00**	**6 384,00**	528,79	6 104,75	-5 575,96
Villiers-le-Sec	**4 392,00**	**2 196,00**	15 274,03	6 177,01	9 097,02
Villiers-sur-Yonne	**6 161,00**	**8 948,00**	9 164,01	20 470,00	-11 305,99
Vitry-Laché	**1 940,00**	**2 432,00**	58 745,13	558,60	58 186,53
	3 945 557,10	**4 905 635,33**	**51 597 483,85**	**37 669 423,92**	**13 928 059,93**

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2022	DOTATION TADM ANNEE 2021	ECART TA22 / TA21	
Beaumont-la-Ferrière	2 854,00	20 284,00	-17 430,00	-85,93%
Cuncy-lès-Varzy	7 809,00	34 761,00	-26 952,00	-77,54%
Sardy-lès-Epiry	2 192,00	9 433,00	-7 241,00	-76,76%
Saint-Agnan	8 331,00	35 588,00	-27 257,00	-76,59%
Saint-Pierre-du-Mont	3 873,00	14 896,00	-11 023,00	-74,00%
Chaumot	3 303,00	10 586,00	-7 283,00	-68,80%
Bazolles	5 852,00	18 680,00	-12 828,00	-68,67%
Saint-Franchy	1 780,00	5 465,00	-3 685,00	-67,43%
Limanton	7 227,00	21 421,00	-14 194,00	-66,26%
Isenay	1 942,00	5 749,00	-3 807,00	-66,22%
Béard	2 920,00	8 444,00	-5 524,00	-65,42%
Saizy	2 989,00	8 508,00	-5 519,00	-64,87%
Bazoches	5 271,00	14 746,00	-9 475,00	-64,25%
Ouagne	7 968,00	22 136,00	-14 168,00	-64,00%
Cizely	1 384,00	3 600,00	-2 216,00	-61,56%
Toury-sur-Jour	3 283,00	8 374,00	-5 091,00	-60,80%
Corvol-d'Embernard	2 279,00	5 762,00	-3 483,00	-60,45%
Héry	3 669,00	9 116,00	-5 447,00	-59,75%
Dirol	3 403,00	8 151,00	-4 748,00	-58,25%
Tronsanges	10 069,00	23 842,00	-13 773,00	-57,77%
Mouron-sur-Yonne	2 678,00	6 195,00	-3 517,00	-56,77%
Menou	6 277,00	14 426,00	-8 149,00	-56,49%
Ougny	628,10	1 386,00	-757,90	-54,68%
Thianges	4 189,00	9 243,00	-5 054,00	-54,68%
Champlemy	7 337,00	16 180,00	-8 843,00	-54,65%
Sougy-sur-Loire	10 354,00	22 753,00	-12 399,00	-54,49%
Saint-Hilaire-en-Morvan	4 065,00	8 833,00	-4 768,00	-53,98%
Montsauche-les-Settons	19 810,00	42 463,00	-22 653,00	-53,35%
Metz-le-Comte	6 059,00	12 944,00	-6 885,00	-53,19%
Empury	2 507,00	5 316,00	-2 809,00	-52,84%
Saint-Martin-d'Heuille	12 856,00	27 097,00	-14 241,00	-52,56%
Corancy	7 657,00	16 082,00	-8 425,00	-52,39%
Beaulieu	4 806,00	9 928,00	-5 122,00	-51,59%
Mont-et-Marré	4 237,00	8 674,00	-4 437,00	-51,15%
Marcy	5 670,00	11 456,00	-5 786,00	-50,51%
Amazy	6 677,00	13 437,00	-6 760,00	-50,31%
Montapas	7 236,00	14 507,00	-7 271,00	-50,12%
Fâchin	3 446,00	6 881,00	-3 435,00	-49,92%
Champallement	1 278,00	2 544,00	-1 266,00	-49,76%
Garchy	8 398,00	16 547,00	-8 149,00	-49,25%
Gien-sur-Cure	3 870,00	7 596,00	-3 726,00	-49,05%
Tintury	4 123,00	8 058,00	-3 935,00	-48,83%
Arthel	3 883,00	7 560,00	-3 677,00	-48,64%
Avril-sur-Loire	6 062,00	11 743,00	-5 681,00	-48,38%
Lurcy-le-Bourg	5 772,00	11 014,00	-5 242,00	-47,59%
Saint-Saulge	18 778,00	35 098,00	-16 320,00	-46,50%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2022	DOTATION TADM ANNEE 2021	ECART TA22 / TA21	
Celle-sur-Nièvre (la)	4 622,00	8 445,00	-3 823,00	-45,27%
Saint-Aubin-les-Forges	7 917,00	14 124,00	-6 207,00	-43,95%
Poil	8 723,00	15 557,00	-6 834,00	-43,93%
Tamnay-en-Bazois	5 340,00	9 487,00	-4 147,00	-43,71%
Monceaux-le-Comte	6 967,00	12 300,00	-5 333,00	-43,36%
Biches	7 189,00	12 410,00	-5 221,00	-42,07%
Gouloux	4 886,00	8 418,00	-3 532,00	-41,96%
Bona	6 130,00	10 546,00	-4 416,00	-41,87%
Corvol-l'Orgueilleux	19 406,00	33 311,00	-13 905,00	-41,74%
Nuars	8 303,00	14 158,00	-5 855,00	-41,35%
Pouques-Lormes	5 472,00	9 293,00	-3 821,00	-41,12%
Saint-Révérien	3 668,00	6 197,00	-2 529,00	-40,81%
Suilly-la-Tour	11 100,00	18 725,00	-7 625,00	-40,72%
Ouroux-en-Morvan	23 239,00	39 195,00	-15 956,00	-40,71%
Brinon-sur-Beuvron	5 852,00	9 714,00	-3 862,00	-39,76%
Mars-sur-Allier	6 378,00	10 584,00	-4 206,00	-39,74%
Lanty	5 108,00	8 440,00	-3 332,00	-39,48%
Tannay	12 692,00	20 804,00	-8 112,00	-38,99%
Rouy	12 402,00	20 285,00	-7 883,00	-38,86%
Chapelle-Saint-André (la)	12 906,00	21 066,00	-8 160,00	-38,74%
Saint-Brisson	7 044,00	11 468,00	-4 424,00	-38,58%
Charrin	11 607,00	18 894,00	-7 287,00	-38,57%
Verneuil	5 749,00	9 316,00	-3 567,00	-38,29%
Crux-la-Ville	11 466,00	18 565,00	-7 099,00	-38,24%
Bulcy	4 612,00	7 462,00	-2 850,00	-38,19%
Lamenay-sur-Loire	3 549,00	5 711,00	-2 162,00	-37,86%
Cessy-les-Bois	3 402,00	5 423,00	-2 021,00	-37,27%
Brèves	5 454,00	8 601,00	-3 147,00	-36,59%
Saint-Sulpice	8 458,00	13 316,00	-4 858,00	-36,48%
Anlezy	4 775,00	7 422,00	-2 647,00	-35,66%
Gâcogne	8 959,00	13 743,00	-4 784,00	-34,81%
Colméry	6 737,00	10 252,00	-3 515,00	-34,29%
Ciez	7 012,00	10 588,00	-3 576,00	-33,77%
Saint-Benin-d'Azy	24 009,00	36 112,00	-12 103,00	-33,52%
Préporché	4 526,00	6 786,00	-2 260,00	-33,30%
Alligny-en-Morvan	22 686,00	33 964,00	-11 278,00	-33,21%
Champvert	14 185,00	21 148,00	-6 963,00	-32,93%
Anthien	3 573,00	5 319,00	-1 746,00	-32,83%
Nolay	7 136,00	10 548,00	-3 412,00	-32,35%
Lys	2 864,00	4 225,00	-1 361,00	-32,21%
Sémelay	5 766,00	8 503,00	-2 737,00	-32,19%
Saint-Pierre-le-Moûtier	37 778,00	55 572,00	-17 794,00	-32,02%
Billy-sur-Oisy	12 407,00	18 112,00	-5 705,00	-31,50%
Pazy	6 148,00	8 942,00	-2 794,00	-31,25%
Villiers-sur-Yonne	6 161,00	8 948,00	-2 787,00	-31,15%
Maux	3 474,00	5 037,00	-1 563,00	-31,03%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2022	DOTATION TADM ANNEE 2021	ECART TA22 / TA21	
Chantenay-Saint-Imbert	25 949,00	37 605,00	-11 656,00	-31,00%
Champlin	2 573,00	3 724,00	-1 151,00	-30,91%
Chiddes	10 411,00	15 053,00	-4 642,00	-30,84%
Achun	3 296,00	4 733,00	-1 437,00	-30,36%
Cervon	15 151,00	21 718,00	-6 567,00	-30,24%
Rémilly	3 888,00	5 548,00	-1 660,00	-29,92%
Varzy	29 294,00	41 603,00	-12 309,00	-29,59%
Germenay	5 879,00	8 347,00	-2 468,00	-29,57%
Collancelle (la)	4 005,00	5 663,00	-1 658,00	-29,28%
Dampierre-sous-Bouhy	13 941,00	19 641,00	-5 700,00	-29,02%
Arleuf	17 036,00	23 983,00	-6 947,00	-28,97%
Saint-Jean-aux-Amognes	9 486,00	13 341,00	-3 855,00	-28,90%
Saint-Léger-de-Fougeret	9 275,00	13 031,00	-3 756,00	-28,82%
Arbourse	5 231,00	7 339,00	-2 108,00	-28,72%
Saint-Amand-en-Puisaye	29 386,00	41 167,00	-11 781,00	-28,62%
Toury-Lurcy	8 951,00	12 465,00	-3 514,00	-28,19%
Corbigny	30 618,00	42 623,00	-12 005,00	-28,17%
Ville-Langy	4 634,00	6 384,00	-1 750,00	-27,41%
Neuvy-sur-Loire	29 290,00	40 274,00	-10 984,00	-27,27%
Jailly	1 859,00	2 556,00	-697,00	-27,27%
Fours	13 050,00	17 916,00	-4 866,00	-27,16%
Donzy	31 814,00	43 606,00	-11 792,00	-27,04%
Sermages	7 185,00	9 838,00	-2 653,00	-26,97%
Chalaux	3 305,00	4 496,00	-1 191,00	-26,49%
Saint-Ouen-sur-Loire	9 371,00	12 718,00	-3 347,00	-26,32%
Oisy	7 512,00	10 135,00	-2 623,00	-25,88%
Brinay	3 668,00	4 920,00	-1 252,00	-25,45%
Couloutre	7 916,00	10 605,00	-2 689,00	-25,36%
Langeron	8 726,00	11 667,00	-2 941,00	-25,21%
Germigny-sur-Loire	13 554,00	18 120,00	-4 566,00	-25,20%
Prémery	34 853,00	46 501,00	-11 648,00	-25,05%
Saint-Léger-des-Vignes	35 437,00	47 037,00	-11 600,00	-24,66%
Pouilly-sur-Loire	31 369,00	41 560,00	-10 191,00	-24,52%
Saint-Germain-Chassenay	6 351,00	8 411,00	-2 060,00	-24,49%
Raveau	16 401,00	21 715,00	-5 314,00	-24,47%
Tracy-sur-Loire	17 663,00	23 351,00	-5 688,00	-24,36%
Avrée	3 160,00	4 167,00	-1 007,00	-24,17%
Sermoise-sur-Loire	25 743,00	33 928,00	-8 185,00	-24,12%
Urzy	36 696,00	48 274,00	-11 578,00	-23,98%
Marzy	63 514,00	83 450,00	-19 936,00	-23,89%
Saint-Parize-le-Châtel	21 685,00	28 428,00	-6 743,00	-23,72%
Saint-Eloi	35 307,00	46 208,00	-10 901,00	-23,59%
Machine (la)	66 830,00	87 449,00	-20 619,00	-23,58%
Cercy-la-Tour	33 316,00	43 588,00	-10 272,00	-23,57%
Maison-Dieu (la)	4 732,00	6 186,00	-1 454,00	-23,50%
Clamecy	83 676,00	109 228,00	-25 552,00	-23,39%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2022	DOTATION TADM ANNEE 2021	ECART TA22 / TA21	
Flez-Cuzy	2 918,00	3 809,00	-891,00	-23,39%
Parigny-les-Vaux	17 832,00	23 276,00	-5 444,00	-23,39%
Dun-sur-Grandry	4 782,00	6 238,00	-1 456,00	-23,34%
Fourchambault	83 056,00	108 344,00	-25 288,00	-23,34%
Pougny	10 505,00	13 660,00	-3 155,00	-23,10%
Chitry-les-Mines	5 605,00	7 285,00	-1 680,00	-23,06%
Château-Chinon(Campagne)	13 581,00	17 651,00	-4 070,00	-23,06%
Livry	15 895,00	20 546,00	-4 651,00	-22,64%
Arquian	14 466,00	18 680,00	-4 214,00	-22,56%
Celle-sur-Loire (la)	16 156,00	20 839,00	-4 683,00	-22,47%
Gimouille	9 953,00	12 821,00	-2 868,00	-22,37%
Moux-en-Morvan	16 592,00	21 338,00	-4 746,00	-22,24%
Saint-Loup	12 026,00	15 460,00	-3 434,00	-22,21%
Sauvigny-les-Bois	28 694,00	36 837,00	-8 143,00	-22,11%
Neuffontaines	4 360,00	5 586,00	-1 226,00	-21,95%
Villapourçon	13 072,00	16 740,00	-3 668,00	-21,91%
Dornes	27 351,00	34 986,00	-7 635,00	-21,82%
Tresnay	5 023,00	6 419,00	-1 396,00	-21,75%
Lavault-de-Frétoy	3 241,00	4 136,00	-895,00	-21,64%
Armes	7 057,00	8 950,00	-1 893,00	-21,15%
Saint-Martin-sur-Nohain	8 335,00	10 535,00	-2 200,00	-20,88%
Myennes	9 201,00	11 610,00	-2 409,00	-20,75%
La Charité sur Loire	115 870,00	145 621,33	-29 751,33	-20,43%
Lucenay-lès-Aix	20 250,00	25 417,00	-5 167,00	-20,33%
Château-Chinon(Ville)	51 178,00	64 235,00	-13 057,00	-20,33%
Vitry-Laché	1 940,00	2 432,00	-492,00	-20,23%
Luthenay-Uxeloup	11 373,00	14 252,00	-2 879,00	-20,20%
Imphy	58 821,00	73 582,00	-14 761,00	-20,06%
Garchizy	69 307,00	86 118,00	-16 811,00	-19,52%
Chaumard	9 866,00	12 255,00	-2 389,00	-19,49%
Billy-Chevannes	5 796,00	7 198,00	-1 402,00	-19,48%
Nocle-Maulaix (la)	9 922,00	12 315,00	-2 393,00	-19,43%
Marche (la)	12 936,00	16 047,00	-3 111,00	-19,39%
Guérigny	61 198,00	75 673,00	-14 475,00	-19,13%
Brassy	17 117,00	21 157,00	-4 040,00	-19,10%
Challuy	33 355,00	40 744,00	-7 389,00	-18,14%
Druy-Parigny	9 038,00	11 010,00	-1 972,00	-17,91%
Lormes	36 189,00	43 946,00	-7 757,00	-17,65%
Bouhy	18 462,00	22 355,00	-3 893,00	-17,41%
Chaulgnes	36 337,00	43 939,00	-7 602,00	-17,30%
Montambert	4 683,00	5 651,00	-968,00	-17,13%
Saint-Benin-des-Bois	6 717,00	8 098,00	-1 381,00	-17,05%
Montigny-aux-Amognes	17 903,00	21 373,00	-3 470,00	-16,24%
Millay	12 057,00	14 385,00	-2 328,00	-16,18%
Sichamps	8 536,00	10 160,00	-1 624,00	-15,98%
Montaron	3 672,00	4 352,00	-680,00	-15,63%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2022	DOTATION TADM ANNEE 2021	ECART TA22 / TA21	
Coulanges-lès-Nevers	81 303,00	96 155,00	-14 852,00	-15,45%
Magny-Lormes	4 411,00	5 204,00	-793,00	-15,24%
Devay	10 774,00	12 701,00	-1 927,00	-15,17%
Varennes-lès-Narcy	21 340,00	25 139,00	-3 799,00	-15,11%
Alligny-Cosne	21 917,00	25 788,00	-3 871,00	-15,01%
Ternant	6 451,00	7 571,00	-1 120,00	-14,79%
Dornecy	15 907,00	18 665,00	-2 758,00	-14,78%
Moulins-Engilbert	36 641,00	42 932,00	-6 291,00	-14,65%
Giry	5 020,00	5 874,00	-854,00	-14,54%
Neuilly	4 605,00	5 378,00	-773,00	-14,37%
Blismes	6 968,00	8 121,00	-1 153,00	-14,20%
Guipy	7 162,00	8 300,00	-1 138,00	-13,71%
Fleury-sur-Loire	5 737,00	6 632,00	-895,00	-13,50%
Bitry	10 535,00	12 171,00	-1 636,00	-13,44%
Neuville-lès-Decize	4 997,00	5 772,00	-775,00	-13,43%
Asnan	4 982,00	5 723,00	-741,00	-12,95%
Chasnay	5 814,00	6 666,00	-852,00	-12,78%
Saint-Vérain	11 280,00	12 783,00	-1 503,00	-11,76%
Cossaye	16 388,00	18 570,00	-2 182,00	-11,75%
Champvoux	9 016,00	10 213,00	-1 197,00	-11,72%
Tazilly	7 282,00	8 230,00	-948,00	-11,52%
Saint-Père	25 327,00	28 584,00	-3 257,00	-11,39%
Dun-les-Places	13 663,00	15 404,00	-1 741,00	-11,30%
Nannay	8 541,00	9 612,00	-1 071,00	-11,14%
Vandenesse	9 580,00	10 728,00	-1 148,00	-10,70%
Chevroches	3 506,00	3 895,00	-389,00	-9,99%
Chougny	3 692,00	4 094,00	-402,00	-9,82%
Dommartin	5 595,00	6 196,00	-601,00	-9,70%
Oudan	4 996,00	5 487,00	-491,00	-8,95%
Châtin	2 867,00	3 117,00	-250,00	-8,02%
Saint-Gratien-Savigny	4 422,00	4 802,00	-380,00	-7,91%
Narcy	13 264,00	14 273,00	-1 009,00	-7,07%
Larochemillay	11 781,00	12 626,00	-845,00	-6,69%
Aunay-en-Bazois	7 315,00	7 801,00	-486,00	-6,23%
Courcelles	8 132,00	8 605,00	-473,00	-5,50%
Saint-Germain-des-Bois	6 452,00	6 814,00	-362,00	-5,31%
Mhère	12 482,00	13 175,00	-693,00	-5,26%
Luzy	56 162,00	59 055,00	-2 893,00	-4,90%
Magny-Cours	34 627,00	36 303,00	-1 676,00	-4,62%
Planchez	11 954,00	12 524,00	-570,00	-4,55%
Onlay	6 650,00	6 962,00	-312,00	-4,48%
Châtillon-en-Bazois	25 917,00	26 784,00	-867,00	-3,24%
Fermeté (la)	15 027,00	15 492,00	-465,00	-3,00%
Perroy	4 598,00	4 735,00	-137,00	-2,89%
Saint-Andelain	14 236,00	13 952,00	284,00	2,04%
Glux-en-Glenne	3 653,00	3 578,00	75,00	2,10%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2022	DOTATION TADM ANNEE 2021	ECART TA22 / TA21	
Montenoison	5 177,00	5 068,00	109,00	2,15%
Vaux d'Amognes	15 903,00	15 474,00	429,00	2,77%
Châteauneuf-Val-de-Bargis	14 682,00	14 241,00	441,00	3,10%
Saint-Hilaire-Fontaine	6 468,00	6 264,00	204,00	3,26%
Alluy	13 228,00	12 790,00	438,00	3,42%
Moussy	4 160,00	3 895,00	265,00	6,80%
Montigny-sur-Canne	5 740,00	5 363,00	377,00	7,03%
Saincaize-Meauce	10 292,00	9 593,00	699,00	7,29%
Marigny-sur-Yonne	6 159,00	5 662,00	497,00	8,78%
Marigny-l'Eglise	13 776,00	12 595,00	1 181,00	9,38%
Dompierre-sur-Nièvre	5 237,00	4 780,00	457,00	9,56%
Poiseux	8 858,00	8 010,00	848,00	10,59%
Saint-André-en-Morvan	9 778,00	8 774,00	1 004,00	11,44%
Entrains-sur-Nohain	27 655,00	24 671,00	2 984,00	12,10%
Ruages	10 760,00	9 544,00	1 216,00	12,74%
Grenois	5 256,00	4 572,00	684,00	14,96%
Taconnay	11 310,00	9 720,00	1 590,00	16,36%
Trucy-l'Orgueilleux	10 520,00	8 919,00	1 601,00	17,95%
Beuvron	4 269,00	3 612,00	657,00	18,19%
Chazeuil	9 011,00	7 540,00	1 471,00	19,51%
Montreuillon	13 470,00	10 939,00	2 531,00	23,14%
Vielmanay	6 613,00	5 348,00	1 265,00	23,65%
Surgy	17 301,00	13 864,00	3 437,00	24,79%
Saxi-Bourdon	10 237,00	7 965,00	2 272,00	28,52%
Chevenon	22 714,00	17 641,00	5 073,00	28,76%
Saint-Martin-du-Puy	13 784,00	10 649,00	3 135,00	29,44%
Saint-Laurent-l'Abbaye	9 715,00	7 441,00	2 274,00	30,56%
Epiry	13 978,00	10 254,00	3 724,00	36,32%
Annay	15 656,00	11 317,00	4 339,00	38,34%
Menestreau	7 577,00	5 444,00	2 133,00	39,18%
Mesves-sur-Loire	41 689,00	29 419,00	12 270,00	41,71%
Sainte-Colombe-des-Bois	12 705,00	8 881,00	3 824,00	43,06%
Montigny-en-Morvan	16 534,00	11 191,00	5 343,00	47,74%
Saint-Malo-en-Donziois	10 831,00	6 887,00	3 944,00	57,27%
Vauclaix	13 462,00	8 536,00	4 926,00	57,71%
Rix	8 653,00	5 448,00	3 205,00	58,83%
Breugnon	8 799,00	5 515,00	3 284,00	59,55%
Beaumont-Sardolles	5 447,00	3 381,00	2 066,00	61,11%
Trois-Vèvres	15 685,00	9 637,00	6 048,00	62,76%
Frasnay-Reugny	2 808,00	1 547,00	1 261,00	81,51%
Chevannes-Changy	9 314,00	5 100,00	4 214,00	82,63%
Talon	12 255,00	6 663,00	5 592,00	83,93%
Oulon	6 815,00	3 542,00	3 273,00	92,41%
Arzembouy	3 625,00	1 822,00	1 803,00	98,96%
Asnois	13 630,00	6 815,00	6 815,00	100,00%
Authiou	2 534,00	1 267,00	1 267,00	100,00%

TAXE ADDITIONNELLE - ANNEE 2023 - CLASSEMENT PAR TAUX D'EVOLUTION

COMMUNE (moins de 5000 habitants) et non classée station de tourisme	DOTATION TADM ANNEE 2022	DOTATION TADM ANNEE 2021	ECART TA22 / TA21	
Azy-le-Vif	10 784,00	5 392,00	5 392,00	100,00%
Bussy-la-Pesle	5 828,00	2 914,00	2 914,00	100,00%
Challement	2 604,00	1 302,00	1 302,00	100,00%
Diennes-Aubigny	5 924,00	2 962,00	2 962,00	100,00%
Fertrève	6 036,00	3 018,00	3 018,00	100,00%
Fléty	9 634,00	4 817,00	4 817,00	100,00%
Limon	9 342,00	4 671,00	4 671,00	100,00%
Moissy-Moulinot	10 054,00	5 027,00	5 027,00	100,00%
Moraches	14 420,00	7 210,00	7 210,00	100,00%
Murlin	6 900,00	3 450,00	3 450,00	100,00%
Parigny-la-Rose	6 354,00	3 177,00	3 177,00	100,00%
Pousseaux	21 288,00	10 644,00	10 644,00	100,00%
Saint-Aubin-des-Chaumes	11 748,00	5 874,00	5 874,00	100,00%
Saint-Bonnot	10 570,00	5 285,00	5 285,00	100,00%
Saint-Didier	4 396,00	2 198,00	2 198,00	100,00%
Saint-Firmin	8 898,00	4 449,00	4 449,00	100,00%
Saint-Maurice	3 084,00	1 542,00	1 542,00	100,00%
Saint-Parize-en-Viry	6 880,00	3 440,00	3 440,00	100,00%
Saint-Péreuse	17 460,00	8 730,00	8 730,00	100,00%
Saint-Quentin-sur-Nohain	12 484,00	6 242,00	6 242,00	100,00%
Saint-Seine	13 744,00	6 872,00	6 872,00	100,00%
Sainte-Marie	4 978,00	2 489,00	2 489,00	100,00%
Savigny-Poil-Fol	14 054,00	7 027,00	7 027,00	100,00%
Teigny	16 580,00	8 290,00	8 290,00	100,00%
Thaix	2 480,00	1 240,00	1 240,00	100,00%
Vignol	2 982,00	1 491,00	1 491,00	100,00%
Villiers-le-Sec	4 392,00	2 196,00	2 196,00	100,00%
Pougues-les-Eaux	54 521,00	0,00	54 521,00	#DIV/0!

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Joëlle JULIEN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE DES ORGANISMES SOCIAUX (MOS)
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 III et L.3211-1-2,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L.121-1,

VU le Code des Assurances,
VU le Code de la Mutualité,
VU la délibération n°18 du Conseil départemental du 26 mars 2018 autorisant la mise en place d'une complémentaire santé dénommée « Nièvre Santé » au bénéfice des Nivernaises et des Nivernais,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 25 juin 2018 approuvant la signature de la convention de partenariat avec la Mutuelle des Organismes Sociaux (MOS) dans le cadre du dispositif « Nièvre Santé »,
VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 20 mai 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Mutuelle des Organismes Sociaux (MOS) dans le cadre du dispositif « Nièvre Santé ».
VU L'engagement 4 issu de la concertation citoyenne Imagine la Nièvre « Favoriser l'installation des professionnels de santé à travers différents outils ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec la Mutuelle des Organismes Sociaux relative au dispositif « Nièvre Santé », ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution et ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024 Identifiant :
058-225800010-20240916-76979A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

MUTUELLE DES ORGANISMES SOCIAUX

(MOS)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 septembre 2024.

Ci-après désigné « **Le Département** », *d'une part,*

ET

La Mutuelle des Organismes Sociaux – MOS - Immeuble Neptune - 10 rue Jean Giono - CS 76714 - 21067 DIJON CEDEX, représentée par sa Directrice Générale,
Madame Catherine BRIGOLI dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après désignée « **La MOS** », *d'autre part,*

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 1111 -9 et L 3211-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement son article L 121-1,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la mutualité,

VU les statuts et règlement mutualiste de la Mutuelle des Organismes Sociaux (MOS)

PREAMBULE

Désireux de renforcer l'accès aux soins de ses administrés, et notamment des publics les plus fragiles qui renoncent bien souvent à souscrire une couverture complémentaire pour des raisons financières, le Département s'est engagé dans un projet de complémentaire santé accessible à toutes les nivernaises et tous les nivernais.

Se fondant sur la compétence « naturelle » que la loi lui attribue en matière d'action sociale et de garant des solidarités territoriales et humaines ainsi que de l'accès aux droits de ses administrés, le Département s'est rapproché de la Mutuelle des Organismes Sociaux (MOS) pour envisager les modalités d'un partenariat.

En effet, après étude, le partenariat envisagé avec la MOS est apparu comme la formule la plus pertinente pour permettre à l'ensemble des administrés du Département de bénéficier des avantages d'un contrat collectif à adhésion facultative pour leurs frais de santé.

Depuis 1948, la MOS, déjà bien implantée sur le territoire nivernais, a démontré ses capacités et ses compétences dans la gestion de ces types de contrats dans l'intérêt non mercantile de ses adhérents.

En aucune manière, le Département n'interviendra dans ces contrats qui seront signés entre la MOS et les habitants de la Nièvre. Le Département souhaite se limiter à un rôle de facilitateur/fédérateur entre la MOS et les habitants.

Et, en conséquence, le Département souhaitant uniquement mutualiser des moyens, dont le seul objectif est de faciliter l'accès aux soins pour tous, et ne saurait s'engager financièrement dans ce partenariat qui s'il ne lui coûtera rien, ne lui rapportera rien non plus.

Cette nouvelle convention annule et remplace la convention préalablement signée le 25 juin 2018 ainsi que ces avenants.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties ainsi que les conditions de mise en œuvre du partenariat établi entre le Département et la MOS dont l'objectif est de développer l'accès à une complémentaire santé dite « responsable » pour toutes les nivernaises et tous les nivernais.

A ce titre, le Département permet aux habitants intéressés d'acquérir la qualité de membre adhérent à la MOS, en vue de le faire bénéficier des prestations « frais de santé » telles qu'elles ont été retenues pour les niveaux 1, 2 et 3 de garantie.

De manière générale, la MOS s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise de par ses statuts ou de par son action, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée sur ce fondement.

Article 2 : Conditions d'adhésion

Peuvent prétendre à bénéficier de la couverture complémentaire santé de la MOS, toutes les personnes, ainsi que leurs ayants droits, pouvant justifier d'une attache avec le Département de la Nièvre, par le lieu de résidence, par le lieu de travail ou par la fiscalité.

Les adhérents qui ne rempliraient plus ces conditions resteront affiliés selon les mêmes critères de prestations et tarifs que ceux prévus en annexe à la présente convention, y compris en cas de changement de leur niveau de couverture.

Si besoin, la signature du bulletin individuel d'adhésion permet à la MOS de prendre en charge administrativement la radiation de l'adhérent auprès de sa précédente mutuelle.

Aucune limite d'âge ou obstacle médical ne saurait être opposé à une demande d'adhésion.

Article 3 : Modalités d'adhésion

L'engagement réciproque résulte d'une part de la présente convention de partenariat, d'autre part de la signature d'un bulletin d'adhésion par l'habitant concerné.

Les renseignements qu'aura recueillis la MOS à cette occasion permettront d'établir et délivrer à l'adhérent sa carte de mutuelle plus communément appelée « carte de tiers payant ».

Article 4 : Information

4.1 La MOS s'engage à remettre à chaque adhérent outre le formulaire d'adhésion, une notice d'information définissant notamment les garanties prévues aux conditions particulières, les formalités à accomplir, les éventuelles exclusions ou limitations de garanties ainsi que les délais de forclusion.

En cas de modification d'une de ces caractéristiques, la MOS est tenue d'informer d'une part le Département et d'autre part chaque adhérent individuellement par tous supports qu'elle jugera le mieux adapté.

4.2 A la demande du Département, la MOS relaiera toutes informations en matière d'actions de prévention santé à destination de ses adhérents.

Article 5 : Prise d'effet et durée du partenariat

La présente convention prend effet au 1" janvier 2025 pour une durée de trois années avec une échéance au 31 décembre 2027.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour une durée de trois ans, sauf dénonciation dans les conditions et délais prévus à l'article 15.

Article 6 : Révision

Les prestations et tarifs des cotisations ont été établis en fonction de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, notamment des bases et taux de remboursement de cet organisme en vigueur à la date de signature de la présente convention.

En cas de changement de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale, le Département admet que la MOS conserve la possibilité de proposer un aménagement des prestations et des tarifs des cotisations au 1er janvier suivant la date d'effet de ce changement.

La modification des tarifs pourra intégrer d'une part les augmentations issues des évolutions de la règlementation tel que le code des assurances le permet et d'autre part, les corrections apportées aux prestations et aux tranches d'âge figurant dans les annexes N° 1 et 2.

Le Département dispose d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la révision proposée.

En cas de refus de la nouvelle proposition par le Département, la présente convention peut être rompue sans délai de préavis par la MOS.

Article 7 : Prestations

Les prestations sont celles qui sont définies dans l'annexe N°1. Elles font l'objet d'une revue annuelle dans les mêmes conditions que les cotisations telles que décrites à l'article 10 de la présente convention.

Article 8 : Bases de remboursement des prestations

Seuls seront pris en charge les actes et prescriptions médicales ou chirurgicales postérieurs à l'adhésion individuelle de chaque adhérent.

Les prestations sont réglées sur la base de la nomenclature des actes et tarifs appliqués par la sécurité sociale à la date des soins.

Les pourcentages indiqués sont exprimés par rapport aux tarifs de la sécurité sociale.

Le remboursement de la MOS ne saurait excéder le montant des frais restant à la charge de l'adhérent.

C'est à ce titre qu'il est bien rappelé : *« Le remboursement de soins est effectué dans le respect du contrat responsable, dans la limite des dépenses engagées et notamment sans que soient pris en charge les forfaits et les franchises laissés à la charge de l'assuré. Aucun remboursement ne sera effectué sans prescription médicale. »*

Article 9 : Règlement des prestations

Le règlement des prestations s'effectue sur la base des décomptes transmis à la MOS par la sécurité sociale.

A défaut, les prestations dues par la MOS sont réglées sur présentation de l'original du relevé de prestations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des justificatifs des frais réels engagés.

Les demandes de prestations sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, or les cas prévus par les dispositions de l'article L 221-11 du Code de la mutualité.

Pour faciliter l'accès aux soins, le principe de base est le tiers payant chez les professionnels de santé et dans les établissements de soin du secteur. A cette fin, la MOS déclare avoir signé directement ou par l'intermédiaire de groupements dont elle utilise les services des conventions de tiers payant avec des établissements hospitaliers et de nombreux professionnels de santé locaux.

Article 10 : Cotisations

Les cotisations sont définies dans l'annexe N°2.

La répartition des tranches d'âge est la suivante :

- tranche 1 : moins de 40 ans,
- tranche 2 : de 40 à 59 ans,
- tranche 3 : de 60 à 69 ans,
- tranche 4 : de 70 ans à 74 ans,
- tranche 5 : 75 ans et plus

Il s'agit de prix nets sans ajout de frais de dossier, frais de prélèvement ou autres taxes.

Les répercussions des éventuelles variations de l'indice de la consommation médicale totale publiée par le ministère de la santé devront être analysées en commun par la MOS et le comité de pilotage/suivi mis en place spécifiquement par le Département dans le cadre de sa démarche solidaire, au plus tard en juillet de chaque année.

Dans le même temps, le ratio prestations/cotisations établi par la MOS, analysé en comité de pilotage/suivi pourra donner lieu à la proposition de cotisations et/ou de prestations revues à la hausse comme à la baisse, à effet du 1er janvier suivant.

Article 11 : Mode de règlement

La cotisation est payable, par avance et mensuellement ou trimestriellement, sans frais, par l'adhérent au 15 du mois.

La MOS ne saurait facturer à son adhérent des frais entraînés par un rejet de prélèvement pour défaut de provision.

Article 12 : Permanences

La présente convention de partenariat est conclue avec la volonté de maintenir les relations humaines et d'apporter une réponse personnalisée aux adhérents. Outre la préférence donnée à des communications directes plutôt que via des plateformes téléphoniques anonymes, il est souhaité par conséquent une présence locale ponctuelle.

Dans ce cadre, la MOS s'engage à assurer, par des moyens adaptés, des permanences dans les lieux fixés et aux dates convenues d'un commun accord avec le Département.

Ces permanences seront assurées dans un bureau ou local mis à disposition par le Département conformément aux règles de la domanialité publique prévues par l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Les permanences seront annoncées et communiquées sur tous supports de communication les plus appropriés, notamment sur le site internet du Département, dans le magazine départemental, par voie d'affichage, par la mise à disposition de flyers dans divers lieux publics, en utilisant le relais de la presse locale écrite et radio, et tout autre.

Seule la MOS aura la faculté de fixer des rendez-vous individuels lors des permanences ou sur demande expresse du Département.

Article 13 : Suivi de la convention de partenariat

Le Département, à l'initiative de la démarche visant à la mise en place d'une complémentaire santé négociée, a constitué un comité de pilotage pluridisciplinaire.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an (de préférence avant la fin du mois de juillet), à l'initiative du Département, pour faire le bilan de l'application de la présente convention.

Il est composé :

- du Président du Conseil départemental ou de son (sa) représentante,
- des agents départementaux compétents en matière de santé,
- de la Directrice Générale de la MOS ou de son (sa) représentant(e),
- des collaborateurs MOS en charge du suivi de la garantie Nièvre Santé,
- le cas échéant, d'un ou des représentants des adhérents de la MOS.

La MOS représentée lors de cette réunion aura préalablement fait parvenir, dix jours au moins, tout document analytique permettant de juger de son activité au plan local : nombre total d'adhérents au 31/12, nombre de nouvelles adhésions pendant l'année, nombre de radiations de l'année, nombre de changements de niveau de prestations, rapport cotisations/prestations, et tout tableau de bord qu'elle pourrait juger utile d'exposer.

Le comité de pilotage sera saisi à titre consultatif à chaque fois que nécessaire ou à la demande expresse du Département ou de la MOS.

Enfin, il pourra être saisi de toute demande de renseignement comme de tout recours amiable d'un adhérent.

Article 14 : Exclusions d'adhérents

Les exclusions d'adhérents de mauvaise foi que la MOS pourrait être amenée à envisager, notamment du fait de fausses déclarations intentionnelles, ou de déclarations inexactes, ne pourront être prononcées que dans le respect des statuts et du règlement mutualiste de la MOS, des règles prévues par le Code de la mutualité comme de la présente convention de partenariat.

Article 15 : Résiliation de la présente convention de partenariat

Nonobstant le cas de résiliation unilatéral prévu à l'article 6 de la présente convention, chacune des parties peut décider de mettre fin au partenariat conclu en dénonçant la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect d'un délai de préavis d'au moins trois mois avant l'échéance de la présente convention.

D'autre part, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, par lettre recommandée avec avis de réception et dans le respect d'un délai de préavis de trois mois à une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation entraînera l'arrêt de la commercialisation de la garantie « Nièvre Santé », les adhérents et leurs ayants droit en étant informés personnellement par la MOS.

Article 16 : Modification de la convention de partenariat

Toute modification de l'une des clauses de la présente convention, sans pour autant remettre en cause substantiellement son équilibre et ainsi le dispositif de complémentaire santé, devra faire l'objet d'un avenant adopté suivant la même procédure que ladite convention et signé des deux parties.

Article 17 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées ci-dessus.

Article 18 : Règlement à l'amiable – Litiges

Toute difficulté ou de litige rencontré par les parties en cours d'exécution de la présente convention devra faire l'objet, au préalable, d'une recherche de solution amiable dans l'intérêt de la sauvegarde du partenariat.

En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le litige, la partie la plus diligente se réserve le droit de saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait à DIJON, le 30 septembre 2024.

Etablie en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Le Président conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour la Mutuelle des Organismes Sociaux

La Directrice Générale,

Madame Catherine BRIGNOLI

mutuelle MOS Mon Offre Santé

garantie NIEVRE SANTE 1 2024

NIEVRE SANTE - CONTRAT RESPONSABLE

PRESTATIONS	REMBOURSEMENTS			PRECISIONS
	Assurance maladie obligatoire (AMO*)	Assurance maladie complémentaire (AMC*) - Mutuelle MOS	Total (AMO + AMC)	
HOSPITALISATION				
Honoraires, actes et soins				
Médecins signataires DPTM*	80% BR*	TM*	100% BR	Actes de chirurgie, anesthésie, obstétrique, et autres actes pratiqués en hospitalisation.
Médecins non signataires DPTM	80% BR	TM	100% BR	
Participation du patient	-	Frais réels	Frais réels	Pour les actes techniques médicaux supérieurs à 120 €
Séjour				
Forfait journalier hospitalier	-	Frais réels	Frais réels	Forfait journalier hospitalier illimité dans les établissements sanitaires
Forfait patient urgence	-	Frais réels	Frais réels	
Frais de séjour	80% BR	Frais réels moins 80% BR	Frais réels	
Chambre particulière par jour	-	-	-	
Lit d'accompagnement (enfant de moins de 16 ans) par jour	-	-	-	
SOINS COURANTS				
Honoraires médicaux				
Consultation, visite, médecins généralistes				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Consultation, visite, médecins spécialistes				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Actes techniques, radiologie				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Participation du patient	-	Frais réels	Frais réels	Pour les actes techniques médicaux supérieurs à 120 €
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux	60% BR	TM	100% BR	
Psychologues remboursés par l'AMO	60% BR	TM	100% BR	
Analyses	60% BR	TM	100% BR	
Matériel médical				
Chaussures et semelles orthopédiques, Prothèse mammaire, capillaire	60% BR	TM	100% BR	
Autre matériel médical remboursé par l'AMO	60% BR	TM	100% BR	
Matériel médical non remboursé par l'AMO	-	-	-	
Médicaments				
Médicaments à Service Médical Rendu* Important	65% BR	TM	100% BR	
Médicaments à Service Médical Rendu modéré	30% BR	TM	100% BR	
Médicaments à Service Médical Rendu faible	15% BR	-	15% BR	
TRANSPORTS				
Transports remboursés par l'AMO	55% BR	TM	100% BR	
DENTAIRE				
Soins, actes et consultations	60% BR	TM	100% BR	
Orthodontie remboursée par l'AMO	70% BR OU 100% BR	TM + 25% BR ou 25% BR	125% BR	
100% SANTÉ Soins et prothèses dentaire 100% santé tels que définis réglementairement	60% BR	Frais réels - 60% BR	Frais réels	
Prothèses remboursées par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé	Plafond dentaire de 700 € par année civile et par bénéficiaire. Ce plafond s'applique aux remboursements de l'Assurance Maladie Complémentaire (Mutuelle MOS) pour les prothèses dentaires hors ticket modérateur. Une fois ce plafond atteint, le ticket modérateur reste pris en charge			
Panier Maîtrisé avec Respect des Honoraires Limites de Facturation	60% BR	TM + 130% BR	230% BR	
Panier Libre	60% BR	TM +130% BR	230% BR	
Actes non remboursés par l'AMO				
Prothèses non remboursées par l'AMO	-	-	-	
Implantologie	-	-	-	
Parondontie	-	-	-	
Orthodontie non remboursée par l'AMO	-	-	-	

N°NIE12024

PRESTATIONS	REMBOURSEMENTS			PRECISIONS
	Assurance maladie obligatoire (AMO*)	Assurance maladie complémentaire (AMC*) - Mutuelle MOS	Total (AMO + AMC)	
OPTIQUE				
1 monture et 2 verres tous les deux ans de date à date pour les adultes de 16 ans et plus (période ramenée à un an en cas de renouvellement anticipé prévu à l'article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale) 1 monture et 2 verres tous les ans de date à date pour les enfants de moins de 16 ans. Possibilité de combiner des équipements de Classe A et Classe B (verres Classe A + monture Classe B, et inversement)				
Verres ou monture 100% santé tels que définis réglementairement (Classe A)				
100% santé — Monture relevant du dispositif 100% santé	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
100% santé — Verres simples, complexes et très complexes relevant du dispositif 100% santé	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
100% santé — Suppléments et prestations optiques (Adaptation de la correction visuelle, prisme, système antiptosis, verres iséconiques)	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Equipements remboursés par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé (Classe B)				
Enfants de moins de 16 ans				
Monture	60% BR	TM + 29,95 €	30 €	
Verre simple	60% BR	TM + 34,95 €	35 €	Par verre
Verre complexe	60% BR	TM + 59,95 €	60 €	Par verre
Verre très complexe	60% BR	TM + 59,95 €	60 €	Par verre
Adultes de 16 ans et plus				
Monture	60% BR	TM + 49,95 €	50 €	
Verre simple	60% BR	TM + 44,95 €	45 €	Par verre
Verre complexe	60% BR	TM + 69,95 €	70 €	Par verre
Verre très complexe	60% BR	TM + 69,95 €	70 €	Par verre
Lentilles				
Lentilles remboursées ou non remboursées par l'AMO	60% BR OU 0 €	100 € (TM INCLUS)	100 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire, si médicalement prescrites
Autres actes non remboursés par l'AMO				
Chirurgie réfractive de l'oeil	-	-	-	
AIDES AUDITIVES				
Une aide auditive tous les 4 ans par oreille de date à date.				
100% santé — Equipements 100% santé (Classe I) (tels que définis règlementairement)				
100% santé — Aides auditives	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Equipements remboursés par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé (Classe II)				
Aides auditives	60 % BR	TM	100% BR	Par oreille, tous les 4 ans
BIEN-ETRE ET PRÉVENTION				
Médecines douces				
-	-	-	-	
Cures thermales remboursées par l'AMO				
Soins cures thermales	65% BR	-	65% BR	
Forfait cures thermales	-	-	-	
Actes de prévention				
Actes de prévention (déterminés par arrêté ministériel)	OUI	OUI	OUI	Actes de prévention définis par la règlementation pris en charge dans le cadre des contrats responsables
Vaccin anti-grippe	-	-	-	
Contraception non remboursée par l'AMO	-	-	-	
Forfait installation Télé Assistance	-	-	-	
LES PLUS MOS				
Assistance MOS [3]	-	OUI	OUI	
Réseaux de soins	-	OUI	OUI	Kalixia (réseaux de dentistes, d'opticiens, d'audioprothésistes et d'ostéopathes)
Fonds social MOS		OUI	OUI	Contacter la Mutuelle MOS
Prime naissance ou adoption	-	-	-	

*AMO : Assurance Maladie Obligatoire (part Régime Obligatoire) / AMC : Assurance Maladie Complémentaire (part Mutuelle) / BR : Base de Remboursement (tarif officiel Assurance Maladie) / SMR : Le Service Médical Rendu est évalué par la Haute Autorité de Santé / DPTM : Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée

Le remboursement de l'AMC s'applique dans la limite des dépenses réelles et dans le respect du parcours de soins.

Document diffusé à titre d'information n'ayant pas de valeur contractuelle

[3] Contrat collectif souscrit auprès de RMA - Ressources Mutuelles Assistance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 444 269 682. Siège social : 46 rue du moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex

N°NIE 12024

mutuelle MOS Mon Offre Santé

Exemples de Remboursement[1]

garantie NIEVRE SANTE 1 2024

CONTRAT D'ASSURANCE SANTÉ RESPONSABLE [2]	Tarif le plus souvent facturé, ou tarif règlementé	Base de remboursement de la sécurité sociale (BR) [3]	Remboursement assurance maladie obligatoire (AMO)	REMBOURSEMENT ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (AMC) MUTUELLE MOS	RESTE À CHARGE
HOSPITALISATION					
Forfait journalier hospitalier (hébergement)	20 € (15 € en service psychiatrique)	0 €	0 €	20 € (15 €)	0 €
Chambre particulière (sur demande du patient)	Non connu (NC)	Non remboursé	Non remboursé	Non remboursé	Selon contrat et coût de la chambre
Séjours avec actes lourds L'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
Exemple d'une opération chirurgicale de la cataracte, en secteur privé					
Frais de séjour	Différent selon public/privé	BR	BR – 24 €	24 €	0 €
Frais de séjour en secteur privé	794,12 €	794,12 €	770,12 €	24 €	0 €
Honoraires médecins adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	Dépassements maitrisés	BR	100 % BR	Dépassements si prévus au contrat	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	422 €	271,70 €	271,70 €	0 €	150,30 €
Honoraires médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM-CO)	Honoraires libres	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	463 €	271,70 €	271,70 €	0 €	191,30 €
Séjours sans acte lourd L'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
Exemple d'un suivi d'une pneumonie ou pleurésie pour un patient de plus de 17 ans, en hôpital public					
Frais de séjour	Différent selon public/privé	BR	80 % BR	20 % BR	0 €
Frais de séjour en secteur public	3 344,37 €	3 344,37 €	2 675,50 €	668,87 €	0 €
SOINS COURANTS					
Honoraires médecins secteur 1 (généralistes ou spécialistes)	Tarif de convention	BR	70 % BR – 1 €	30 % BR	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation médecin traitant généraliste pour un patient de plus de 18 ans	26,50 €	26,50 €	17,55 €	7,95 €	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 6 ans	33,50 €	33,50 €	23,45 €	10,05 €	0 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc..)	31,50 €	31,50 €	21,05 €	9,45 €	1 € de participation forfaitaire
Honoraires médecins adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	Dépassements maitrisés	BR	70 % BR – 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat	1 € de participation forfaitaire plus dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de moins de 6 ans	49 €	33,50 €	23,45 €	10,05 €	15,50 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc..)	52 €	31,50 €	21,05 €	9,45 €	21,50 €
Honoraires médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM-CO)	Honoraires libres	BR	70 % BR – 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	1 € de participation forfaitaire plus dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 16 ans	64 €	23 €	16,10 €	6,90 €	41 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc..)	65 €	23 €	15,10 €	6,90 €	43 €
Matériel médical	Tarif moyen facturé	BR	60% BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : achat d'une paire de béquilles	25,99 €	24,40 €	14,64 €	9,76 €	1,59 €

N°NIE 12024

CONTRAT D'ASSURANCE SANTÉ RESPONSABLE [2]	Tarif le plus souvent facturé, ou tarif règlementé	Base de remboursement de la sécurité sociale (BR) [3]	Remboursement assurance maladie obligatoire (AMO)	REMBOURSEMENT ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (AMC) MUTUELLE MOS	RESTE À CHARGE
DENTAIRE					
Soins et prothèses 100% santé	Honoraire limite de facturation (HLF)	BR	60% BR	40% BR + dépassement dans la limite du plafond des honoraires	0 €
Ex : pose d'une couronne céramo-métallique sur incisives, canines et premières prémolaires (HBLD634)	500 €	120 €	72 €	428 €	0 €
Soins (hors 100% santé)	Tarif de convention	BR	60% BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : détartrage	43,38 €	43,38 €	26,03 €	17,35 €	0 €
Prothèses (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60% BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : couronne céramo-métallique sur molaires	554,00 €	120 €	72 €	204 €	278 €
Orthodontie (moins de 16 ans)	Prix moyen national	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : traitement par semestre (6 max)	698 €	193,50 €	193,50 €	48,38 €	456,12 €
OPTIQUE					
Équipement 100% santé	Prix limite de vente (PLV)	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement dans la limite des PLV 4	0 €
Ex : Verres simples et monture	42,50 € (par verre) + 30 € (monture)	12,75 € par verre + 9 € monture	7,65€ par verre + 5,40€ monture	34,85€ par verre + 24,60 € monture	0 €
Ex : Verres progressifs et monture	90 € (par verre) + 30 € (monture)	27 € par verre + 9 € monture	16,20 € par verre + 5,40 € monture	73,80 € par verre + 24,60 € monture	0 €
Équipement (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds règlementaires	Selon contrat
Ex verres simples + monture	107 € (par verre) + 142 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	44,97 € par verre + 49,97 € monture	62 € par verre + 92 € monture
Ex verres progressifs + monture	239 € (par verre) + 142 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	69,97 € par verre + 49,97 € monture	169 € par verre + 92 € monture
Lentilles	Prix moyen national	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Prise en charge si prévu au contrat	Selon contrat
Forfait annuel	NC	Non remboursé (dans le cas général)	Non remboursé (dans le cas général)	Jusqu'à 100 €	Selon contrat et coût des lentilles
Chirurgie réfractive	Prix moyen national	Non remboursé	Non remboursé	Prise en charge si prévu au contrat	Selon contrat
Ex opération corrective de la myopie	NC	Non remboursé	Non remboursé	Non remboursé	Selon contrat et coût de l'opération
AIDES AUDITIVES					
Équipement 100% santé	Prix limite de vente (PLV)	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement dans la limite des PLV	0 €
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	950 €	400 €	240 €	710 €	0 €
Équipement (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds règlementaires	Selon contrat
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	1 565 €	400 €	240 €	160 €	1 165 €

1 : Les exemples de remboursements sont donnés pour un assuré sans taux de prise en charge particulier et respectant le parcours de soins coordonnés
2 : Les contrats sont dits « responsables » quand ils respectent des obligations fixées par la règlementation, notamment des minimums et maximums de remboursement ainsi que des interdictions de prise en charge. Pour aller plus loin, consulter le Glossaire de l'assurance complémentaire santé
3 : La BR est un tarif de « référence » fixé pour chaque acte, chaque produit, chaque dispositif médical. L'assurance maladie obligatoire ne rembourse dans la plupart des cas qu'un % de la BR, à un taux différent selon les actes, produits de santé, dispositifs médicaux, le complément étant apporté par l'assurance maladie complémentaire.
4 : Prix limite de vente

Ce document présente des exemples de remboursements en euros par l'assurance maladie et par votre contrat complémentaire santé, parmi les cas les plus fréquents et selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais, ils vous permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme de complémentaire santé. Ils ont été construits sur la base des données communiquées par l'assurance maladie obligatoire et en s'appuyant sur le Glossaire de l'assurance complémentaire santé édicté par l'UNOCAM (https://unocam.fr/ressources/documents-a-telecharger/)

N°NIE12024

mutuelle MOS Mon Offre Santé

garantie NIEVRE SANTE 2 2024

NIEVRE SANTE - CONTRAT RESPONSABLE

PRESTATIONS	REMBOURSEMENTS			PRÉCISIONS
	Assurance maladie obligatoire (AMO*)	Assurance maladie complémentaire (AMC*) - Mutuelle MOS	Total (AMO + AMC)	
HOSPITALISATION				
Honoraires, actes et soins				
Médecins signataires DPTM*	80% BR*	TM* + 80% BR	180% BR	Actes de chirurgie, anesthésie, obstétrique, et autres actes pratiqués en hospitalisation.
Médecins non signataires DPTM	80% BR	TM + 60% BR	160% BR	
Participation du patient	-	Frais réels	Frais réels	Pour les actes techniques médicaux supérieurs à 120 €
Séjour				
Forfait journalier hospitalier	-	Frais réels	Frais réels	Forfait journalier hospitalier illimité dans les établissements sanitaires
Forfait patient urgence	-	Frais réels	Frais réels	
Frais de séjour	80% BR	Frais réels moins 80% BR	Frais réels	
Chambre particulière par jour	-	45 €	45 €	Limité à 30 jours par année civile et par bénéficiaire
Lit d'accompagnement (enfant de moins de 16 ans) par jour	-	-	-	
SOINS COURANTS				
Honoraires médicaux				
Consultation, visite, médecins généralistes				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Consultation, visite, médecins spécialistes				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM + 40% BR	140%BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM + 20% BR	120% BR	
Actes techniques, radiologie				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Participation du patient	-	Frais réels	Frais réels	Pour les actes techniques médicaux supérieurs à 120 €
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux	60% BR	TM	100% BR	
Psychologues remboursés par l'AMO	60% BR	TM	100% BR	
Analyses	60% BR	TM	100% BR	
Matériel médical				
Chaussures et semelles orthopédiques, Prothèse mammaire, capillaire	60% BR	TM + 100% BR	200% BR	
Autre matériel médical remboursé par l'AMO	60% BR	TM + 100% BR	200% BR	
Matériel médical non remboursé par l'AMO	-	-	-	
Médicaments				
Médicaments à Service Médical Rendu* Important	65% BR	TM	100% BR	
Médicaments à Service Médical Rendu modéré	30% BR	TM	100% BR	
Médicaments à Service Médical Rendu faible	15% BR	-	15% BR	
TRANSPORTS				
Transports remboursés par l'AMO	55% BR	TM	100% BR	
DENTAIRE				
Soins, actes et consultations	60% BR	TM	100% BR	
Orthodontie remboursée par l'AMO	70% BR OU 100% BR	TM + 200% BR ou 200% BR	300% BR	
100 % santé Soins et prothèses dentaire 100% santé tels que définis réglementairement	60% BR	Frais réels - 60% BR	Frais réels	
Prothèses remboursées par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé	Plafond dentaire de 1 000 € par année civile et par bénéficiaire. Ce plafond s'applique aux remboursements de l'Assurance Maladie Complémentaire (Mutuelle MOS) pour les prothèses dentaires hors ticket modérateur. Une fois ce plafond atteint, le ticket modérateur reste pris en charge			
Panier Maîtrisé avec Respect des Honoraires Limites de Facturation	60% BR	TM + 200% BR	300% BR	
Panier Libre	60% BR	TM + 200% BR	300% BR	
Actes non remboursés par l'AMO				
Prothèses non remboursées par l'AMO	-	-	-	
Implantologie	-	250 €	250 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire
Parodontie	-	-	-	
Orthodontie non remboursée par l'AMO	-	-	-	

N°NIE2 2024

PRESTATIONS	REMBOURSEMENTS			PRÉCISIONS
	Assurance maladie obligatoire (AMO*)	Assurance maladie complémentaire (AMC*) - Mutuelle MOS	Total (AMO + AMC)	
OPTIQUE				
1 monture et 2 verres tous les deux ans de date à date pour les adultes de 16 ans et plus (période ramenée à un an en cas de renouvellement anticipé prévu à l'article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale) 1 monture et 2 verres tous les ans de date à date pour les enfants de moins de 16 ans. Possibilité de combiner des équipements de Classe A et Classe B (verres Classe A + monture Classe B, et inversement)				
Verres ou monture 100% santé tels que définis règlementairement (Classe A)				
100% santé				
Monture relevant du dispositif 100% santé	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Verres simples, complexes et très complexes relevant du dispositif 100% santé	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Suppléments et prestations optiques (Adaptation de la correction visuelle, prisme, système antiptosis, verres isèconiques)	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Equipements remboursés par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé (Classe B)				
Enfants de moins de 16 ans				
Monture	60% BR	TM + 69,95 €	70 €	
Verre simple	60% BR	TM + 59,95 €	60 €	Par verre
Verre complexe	60% BR	TM + 119,95 €	120 €	Par verre
Verre très complexe	60% BR	TM + 169,95 €	170 €	Par verre
Adultes de 16 ans et plus				
Monture	60% BR	TM + 89,95 €	90 €	
Verre simple	60% BR	TM + 79,95 €	80 €	Par verre
Verre complexe	60% BR	TM + 169,95 €	170 €	Par verre
Verre très complexe	60% BR	TM + 209,95 €	210 €	Par verre
Lentilles				
Lentilles remboursées ou non remboursées par l'AMO	60% BR OU 0 €	200 € (TM INCLUS)	200 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire, si médicalement prescrites
Autres actes non remboursés par l'AMO				
Chirurgie réfractive de l'œil	-	300 €	300 €	
AIDES AUDITIVES				
Une aide auditive tous les 4 ans par oreille de date à date.				
100% santé				
Equipements 100% santé (Classe I) (tels que définis règlementairement)				
Aides auditives	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Equipements remboursés par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé (Classe II)				
Aides auditives	60 % BR	TM + 550 €	100% BR + 550 €	Par oreille, tous les 4 ans
BIEN-ETRE ET PRÉVENTION				
Médecines douces				
Ostéopathie	-	30 €	30 €	Forfait par séance, dans la limite de 2 séances par année civile et par bénéficiaire
Cures thermales remboursées par l'AMO				
Soins cures thermales	65% BR	-	65% BR	
Forfait cures thermales	-	180 €	180 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire
Actes de prévention				
Actes de prévention (déterminés par arrêté ministériel)	OUI	OUI	OUI	Actes de prévention définis par la réglementation pris en charge dans le cadre des contrats responsables
Vaccin anti-grippe	-	50% de la dépense	50% de la dépense	Hors prise en charge par l'AMO
Contraception non remboursée par l'AMO	-	-	-	
Forfait installation Télé Assistance	-	-	-	
LES PLUS MOS				
Assistance MOS [1]	-	OUI	OUI	
Réseaux de soins	-	OUI	OUI	Kalixia (réseaux de dentistes, d'opticiens, d'audioprothésistes et d'ostéopathes)
Fonds social MOS		OUI	OUI	Contacter la Mutuelle MOS
Prime naissance ou adoption	-	-	-	

*AMO : Assurance Maladie Obligatoire (part Régime Obligatoire) / AMC : Assurance Maladie Complémentaire (part Mutuelle) / BR : Base de Remboursement (tarif officiel Assurance Maladie) / SMR : Le Service Médical Rendu est évalué par la Haute Autorité de Santé / DPTM : Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée

Le remboursement de l'AMC s'applique dans la limite des dépenses réelles et dans le respect du parcours de soins.

Document diffusé à titre d'information n'ayant pas de valeur contractuelle

[1] Contrat collectif souscrit auprès de RMA - Ressources Mutuelles Assistance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 444 269 682. Siège social : 46 rue du moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex

N°NIE2024

mutuelle MOS Mon Offre Santé

Exemples de Remboursement[1]

garantie NIEVRE SANTE 2 2024

CONTRAT D'ASSURANCE SANTÉ RESPONSABLE [2]	Tarif le plus souvent facturé, ou tarif réglementé	Base de remboursement de la sécurité sociale (BR) [3]	Remboursement assurance maladie obligatoire (AMO)	REMBOURSEMENT ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (AMC) MUTUELLE MOS	RESTE À CHARGE
HOSPITALISATION					
Forfait journalier hospitalier (hébergement)	20 € (15 € en service psychiatrique)	0 €	0 €	20 € (15 €)	0 €
Chambre particulière (sur demande du patient)	Non connu (NC)	Non remboursé	Non remboursé	Jusqu'à 45 €	Selon contrat et coût de la chambre
Séjours avec actes lourds L'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
Exemple d'une opération chirurgicale de la cataracte, en secteur privé					
Frais de séjour	Différent selon public/privé	BR	BR - 24 €	24 €	0 €
Frais de séjour en secteur privé	794,12 €	794,12 €	770,12 €	24 €	0 €
Honoraires médecins adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	Dépassements maîtrisés	BR	100 % BR	Dépassements si prévus au contrat	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	422 €	271,70 €	271,70 €	150,30 €	0 €
Honoraires médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM-CO)	Honoraires libres	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	463 €	271,70 €	271,70 €	163,02 €	28,28 €
Séjours sans acte lourd L'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
Exemple d'un suivi d'une pneumonie ou pleurésie pour un patient de plus de 17 ans, en hôpital public					
Frais de séjour	Différent selon public/privé	BR	80 % BR	20 % BR	0 €
Frais de séjour en secteur public	3 344,37 €	3 344,37 €	2 675,50 €	668,87 €	0 €
SOINS COURANTS					
Honoraires médecins secteur 1 (généralistes ou spécialistes)	Tarif de convention	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation médecin traitant généraliste pour un patient de plus de 18 ans	26,50 €	26,50 €	17,55 €	7,95 €	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 6 ans	33,50 €	33,50 €	23,45 €	10,05 €	0 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc...)	31,50 €	31,50 €	21,05 €	9,45 €	1 € de participation forfaitaire
Honoraires médecins adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	Dépassements maîtrisés	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat	1 € de participation forfaitaire plus dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de moins de 6 ans	49 €	33,50 €	23,45 €	23,45 €	2,10 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc...)	52 €	31,50 €	21,05 €	22,05 €	8,90 €
Honoraires médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM-CO)	Honoraires libres	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	1 € de participation forfaitaire plus dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 16 ans	64 €	23 €	16,10 €	11,50 €	36,40 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc...)	65 €	23 €	15,10 €	11,50 €	38,40 €
Matériel médical	Tarif moyen facturé	BR	60% BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : achat d'une paire de béquilles	25,99 €	24,40 €	14,64 €	11,35 €	0 €

N°NIE2 2024

Mutuelle MOS, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée sous le n° 778 213 678 dont le siège social est 10 rue Jean Giono, CS76714, 21067 Dijon Cedex.

MUTUALITÉ FRANÇAISE

CONTRAT D'ASSURANCE SANTÉ RESPONSABLE [2]	Tarif le plus souvent facturé, ou tarif règlementé	Base de remboursement de la sécurité sociale (BR) [3]	Remboursement assurance maladie obligatoire (AMO)	REMBOURSEMENT ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (AMC) MUTUELLE MOS	RESTE À CHARGE
DENTAIRE					
Soins et prothèses 100% santé	Honoraire limite de facturation (HLF)	BR	60% BR	40% BR + dépassement dans la limite du plafond des honoraires	0 €
Ex : pose d'une couronne céramo-métallique sur incisives, canines et premières prémolaires (HBLD634)	500 €	120 €	72 €	428 €	0 €
Soins (hors 100% santé)	Tarif de convention	BR	60% BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : détartrage	43,38 €	43,38 €	26,03 €	17,35 €	0 €
Prothèses (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60% BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : couronne céramo-métallique sur molaires	554,00 €	120 €	72 €	288 €	194 €
Orthodontie (moins de 16 ans)	Prix moyen national	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : traitement par semestre (6 max)	698 €	193,50 €	193,50 €	387,00 €	117,50 €
OPTIQUE					
Équipement 100% santé	Prix limite de vente (PLV)	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement dans la limite des PLV 4	0 €
Ex : Verres simples et monture	42,50 € (par verre) + 30 € (monture)	12,75 € par verre + 9 € monture	7,65€ par verre + 5,40€ monture	34,85€ par verre + 24,60 € monture	0 €
Ex : Verres progressifs et monture	90 € (par verre) + 30 € (monture)	27 € par verre + 9 € monture	16,20 € par verre + 5,40 € monture	73,80 € par verre + 24,60 € monture	0 €
Équipement (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds règlementaires	Selon contrat
Ex verres simples + monture	107 € (par verre) + 142 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	79,97 € par verre + 89,97 € monture	27 € par verre + 52 € monture
Ex verres progressifs + monture	239 € (par verre) + 142 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	169,97 € par verre + 89,97 € monture	69 € par verre + 52 € monture
Lentilles	Prix moyen national	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Prise en charge si prévu au contrat	Selon contrat
Forfait annuel	NC	Non remboursé (dans le cas général)	Non remboursé (dans le cas général)	Jusqu'à 200 €	Selon contrat et coût des lentilles
Chirurgie réfractive	Prix moyen national	Non remboursé	Non remboursé	Prise en charge si prévu au contrat	Selon contrat
Ex opération corrective de la myopie	NC	Non remboursé	Non remboursé	Jusqu'à 300 €	Selon contrat et coût de l'opération
AIDES AUDITIVES					
Équipement 100% santé	Prix limite de vente (PLV)	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement dans la limite des PLV	0 €
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	950 €	400 €	240 €	710 €	0 €
Équipement (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds règlementaires	Selon contrat
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	1 565 €	400 €	240 €	710 €	615 €

1 : Les exemples de remboursements sont donnés pour un assuré sans taux de prise en charge particulier et respectant le parcours de soins coordonnés
2 : Les contrats sont dits « responsables » quand ils respectent des obligations fixées par la règlementation, notamment des minimums et maximums de remboursement ainsi que des interdictions de prise en charge. Pour aller plus loin, consulter le Glossaire de l'assurance complémentaire santé
3 : La BR est un tarif de « référence » fixé pour chaque acte, chaque produit, chaque dispositif médical. L'assurance maladie obligatoire ne rembourse dans la plupart des cas qu'un % de la BR, à un taux différent selon les actes, produits de santé, dispositifs médicaux, le complément étant apporté par l'assurance maladie complémentaire.
4 : Prix limite de vente

Ce document présente des exemples de remboursements en euros par l'assurance maladie et par votre contrat complémentaire santé, parmi les cas les plus fréquents et selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais, ils vous permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme de complémentaire santé. Ils ont été construits sur la base des données communiquées par l'assurance maladie obligatoire et en s'appuyant sur le Glossaire de l'assurance complémentaire santé édicté par l'UNOCAM (https://unocam.fr/ressources/documents-a-telecharger/)

N°NIE22024

Mutuelle MOS, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée sous le n° 778 213 678 dont le siège social est 10 rue Jean Giono, CS76714, 21067 Dijon Cedex.

mutuelle MOS Mon Offre Santé

garantie NIEVRE SANTE 3 2024

NIEVRE SANTE - CONTRAT RESPONSABLE

PRESTATIONS	REMBOURSEMENTS			PRÉCISIONS
	Assurance maladie obligatoire (AMO*)	Assurance maladie complémentaire (AMC*) - Mutuelle MOS	Total (AMO + AMC)	
HOSPITALISATION				
Honoraires, actes et soins				
Médecins signataires DPTM*	80% BR*	TM* + 120% BR	220% BR	Actes de chirurgie, anesthésie, obstétrique, et autres actes pratiqués en hospitalisation.
Médecins non signataires DPTM	80% BR	TM + 100% BR	200% BR	
Participation du patient	-	Frais réels	Frais réels	Pour les actes techniques médicaux supérieurs à 120 €
Séjour				
Forfait journalier hospitalier	-	Frais réels	Frais réels	Forfait journalier hospitalier illimité dans les établissements sanitaires
Forfait patient urgence	-	Frais réels	Frais réels	
Frais de séjour	80% BR	Frais réels moins 80% BR	Frais réels	
Chambre particulière par jour	-	50 €	50 €	Limité à 30 jours par année civile et par bénéficiaire
Lit d'accompagnement (enfant de moins de 16 ans) par jour	-	-	-	
SOINS COURANTS				
Honoraires médicaux				
Consultation, visite, médecins généralistes				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM	100% BR	
Consultation, visite, médecins spécialistes				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM* + 120% BR	220% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM + 100% BR	200% BR	
Actes techniques, radiologie				
Médecins signataires DPTM	70% BR	TM + 50% BR	150% BR	
Médecins non signataires DPTM	70% BR	TM + 30% BR	130% BR	
Participation du patient	-	Frais réels	Frais réels	Pour les actes techniques médicaux supérieurs à 120 €
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux	60% BR	TM	100% BR	
Psychologues remboursés par l'AMO	60% BR	TM	100% BR	
Analyses	60% BR	TM	100% BR	
Matériel médical				
Chaussures et semelles orthopédiques, Prothèse mammaire, capillaire	60% BR	TM + 200% BR	300% BR	
Autre matériel médical remboursé par l'AMO	60% BR	TM + 200% BR	300% BR	
Matériel médical non remboursé par l'AMO	-	165 €	165 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire, si médicalement prescrits
Médicaments				
Médicaments à Service Médical Rendu* Important	65% BR	TM	100% BR	
Médicaments à Service Médical Rendu modéré	30% BR	TM	100% BR	
Médicaments à Service Médical Rendu faible	15% BR	-	15% BR	
TRANSPORTS				
Transports remboursés par l'AMO	55% BR	TM	100% BR	
DENTAIRE				
Soins, actes et consultations	60% BR	TM	100% BR	
Orthodontie remboursée par l'AMO	70% BR OU 100% BR	TM + 250% BR ou 250% BR	350% BR	
100% santé Soins et prothèses dentaire 100% santé tels que définis réglementairement	60% BR	Frais réels - 60% BR	Frais réels	
Prothèses remboursées par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé	Plafond dentaire de 1 300 € par année civile et par bénéficiaire. Ce plafond s'applique aux remboursements de l'Assurance Maladie Complémentaire (Mutuelle MOS) pour les prothèses dentaires hors ticket modérateur. Une fois ce plafond atteint, le ticket modérateur reste pris en charge			
Panier Maîtrisé avec Respect des Honoraires Limites de Facturation	60% BR	TM + 300% BR	400% BR	
Panier Libre	60% BR	TM + 300% BR	400% BR	
Actes non remboursés par l'AMO				
Prothèses non remboursées par l'AMO	-	300 €	300 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire
Implantologie	-	500 €	500 €	Forfait par implant : 2 implants par année civile et par bénéficiaire
Parodontie	-	200 €	200 €	
Orthodontie non remboursée par l'AMO	-	230% BR reconstituée	230% BR reconstituée	

N°NIE3 2024

Mutuelle MOS, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée sous le n° 778 213 678 dont le siège social est 10 rue Jean Giono, CS76714, 21067 Dijon Cedex.

MUTUALITÉ FRANÇAISE

PRESTATIONS	REMBOURSEMENTS			PRÉCISIONS
	Assurance maladie obligatoire (AMO*)	Assurance maladie complémentaire (AMC*) - Mutuelle MOS	Total (AMO + AMC)	
OPTIQUE				
1 monture et 2 verres tous les deux ans de date à date pour les adultes de 16 ans et plus (période ramenée à un an en cas de renouvellement anticipé prévu à l'article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale) 1 monture et 2 verres tous les ans de date à date pour les enfants de moins de 16 ans. Possibilité de combiner des équipements de Classe A et Classe B (verres Classe A + monture Classe B, et inversement)				
Verres ou monture 100% santé tels que définis règlementairement (Classe A)				
100% santé — Monture relevant du dispositif 100% santé	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
100% santé — Verres simples, complexes et très complexes relevant du dispositif 100% santé	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
100% santé — Suppléments et prestations optiques (Adaptation de la correction visuelle, prisme, système antiptosis, verres iséconiques)	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Equipements remboursés par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé (Classe B)				
Enfants de moins de 16 ans				
Monture	60% BR	TM + 99,95 €	100 €	
Verre simple	60% BR	TM + 84,95 €	85 €	Par verre
Verre complexe	60% BR	TM + 169,95 €	170 €	Par verre
Verre très complexe	60% BR	TM + 209,95 €	210 €	Par verre
Adultes de 16 ans et plus				
Monture	60% BR	TM + 99,95 €	100 €	
Verre simple	60% BR	TM + 99,95 €	100 €	Par verre
Verre complexe	60% BR	TM + 199,95 €	200 €	Par verre
Verre très complexe	60% BR	TM + 249,95 €	250 €	Par verre
Lentilles				
Lentilles remboursées ou non remboursées par l'AMO	60% BR OU 0 €	250 € (TM INCLUS)	250 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire, si médicalement prescrites
Autres actes non remboursés par l'AMO				
Chirurgie réfractive de l'œil	-	350 €	350 €	
AIDES AUDITIVES				
Une aide auditive tous les 4 ans par oreille de date à date.				
100% santé — Equipements 100% santé (Classe I) (tels que définis règlementairement)				
100% santé — Aides auditives	60% BR	Frais réels moins 60 % BR	Frais réels	
Equipements remboursés par l'AMO et ne relevant pas du dispositif 100% santé (Classe II)				
Aides auditives	60 % BR	TM + 700 €	100% BR + 700 €	Par oreille, tous les 4 ans
BIEN-ETRE ET PRÉVENTION				
Médecines douces				
Ostéopathie	-	30 €	30 €	Forfait par séance, dans la limite de 4 séances par année civile et par bénéficiaire
Cures thermales remboursées par l'AMO				
Soins cures thermales	65% BR	-	65% BR	
Forfait cures thermales	-	250 €	250 €	Forfait par année civile et par bénéficiaire
Actes de prévention				
Actes de prévention (déterminés par arrêté ministériel)	OUI	OUI	OUI	Actes de prévention définis par la réglementation pris en charge dans le cadre des contrats responsables
Vaccin anti-grippe	-	50% de la dépense	50% de la dépense	
Contraception non remboursée par l'AMO	-	-	-	
Forfait installation Télé Assistance	-	-	-	
LES PLUS MOS				
Assistance MOS [1]	-	OUI	OUI	
Réseaux de soins	-	OUI	OUI	Kalixia (réseaux de dentistes, d'opticiens, d'audioprothésistes et d'ostéopathes)
Fonds social MOS		OUI	OUI	Contacter la Mutuelle MOS
Prime naissance ou adoption	-	-	-	

*AMO : Assurance Maladie Obligatoire (part Régime Obligatoire) / AMC : Assurance Maladie Complémentaire (part Mutuelle) / BR : Base de Remboursement (tarif officiel Assurance Maladie) / SMR : Le Service Médical Rendu est évalué par la Haute Autorité de Santé / DPTM : Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée

Le remboursement de l'AMC s'applique dans la limite des dépenses réelles et dans le respect du parcours de soins.

Document diffusé à titre d'information n'ayant pas de valeur contractuelle

[1] Contrat collectif souscrit auprès de RMA - Ressources Mutuelles Assistance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité immatriculée sous le SIREN 444 269 682. Siège social : 46 rue du moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex

N°NIE3 2024

Mutuelle MOS, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée sous le n° 778 213 678 dont le siège social est 10 rue Jean Giono, CS76714, 21067 Dijon Cedex.

mutuelle MOS Mon Offre Santé

Exemples de Remboursement[1]

garantie NIEVRE SANTE 3 2024

CONTRAT D'ASSURANCE SANTÉ RESPONSABLE [2]	Tarif le plus souvent facturé, ou tarif réglementé	Base de remboursement de la sécurité sociale (BR) [3]	Remboursement assurance maladie obligatoire (AMO)	REMBOURSEMENT ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (AMC) MUTUELLE MOS	RESTE À CHARGE
HOSPITALISATION					
Forfait journalier hospitalier (hébergement)	20 € (15 € en service psychiatrique)	0 €	0 €	20 € (15 €)	0 €
Chambre particulière (sur demande du patient)	Non connu (NC)	Non remboursé	Non remboursé	Jusqu'à 50 €	Selon contrat et coût de la chambre
Séjours avec actes lourds L'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
Exemple d'une opération chirurgicale de la cataracte, en secteur privé					
Frais de séjour	Différent selon public/privé	BR	BR - 24 €	24 €	0 €
Frais de séjour en secteur privé	794,12 €	794,12 €	770,12 €	24 €	0 €
Honoraires médecins adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	Dépassements maîtrisés	BR	100 % BR	Dépassements si prévus au contrat	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	422 €	271,70 €	271,70 €	150,30 €	0 €
Honoraires médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM-CO)	Honoraires libres	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	Selon contrat
Opération en secteur privé : honoraires chirurgien	463 €	271,70 €	271,70 €	191,30 €	0 €
Séjours sans acte lourd L'hôpital public inclut la rémunération des praticiens dans les frais de séjour, alors que leurs honoraires sont facturés séparément dans le secteur privé					
Exemple d'un suivi d'une pneumonie ou pleurésie pour un patient de plus de 17 ans, en hôpital public					
Frais de séjour	Différent selon public/privé	BR	80 % BR	20 % BR	0 €
Frais de séjour en secteur public	3 344,37 €	3 344,37 €	2 675,50 €	668,87 €	0 €
SOINS COURANTS					
Honoraires médecins secteur 1 (généralistes ou spécialistes)	Tarif de convention	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation médecin traitant généraliste pour un patient de plus de 18 ans	26,50 €	26,50 €	17,55 €	7,95 €	1 € de participation forfaitaire
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 6 ans	33,50 €	33,50 €	23,45 €	10,05 €	0 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc...)	31,50 €	31,50 €	21,05 €	9,45 €	1 € de participation forfaitaire
Honoraires médecins adhérents OPTAM ou OPTAM-CO	Dépassements maîtrisés	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat	1 € de participation forfaitaire plus dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de moins de 6 ans	49 €	33,50 €	23,45 €	25,55 €	0 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc...)	52 €	31,50 €	21,05 €	29,95 €	1 €
Honoraires médecins secteur 2 (non adhérents OPTAM ou OPTAM-CO)	Honoraires libres	BR	70 % BR - 1 €	30 % BR + dépassement si prévu au contrat (remboursement des dépassements plafonné à 100% BR)	1 € de participation forfaitaire plus dépassement selon contrat
Ex : consultation pédiatre pour enfant de 2 à 16 ans	64 €	23 €	16,10 €	29,90 €	18 €
Ex : consultation médecin spécialiste pour un patient de plus de 18 ans (gynécologie obstétrique, ophtalmologie, dermatologie, etc...)	65 €	23 €	15,10 €	29,90 €	20 €
Matériel médical	Tarif moyen facturé	BR	60% BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : achat d'une paire de béquilles	25,99 €	24,40 €	14,64 €	11,35 €	0 €

N°NIE3 2024

CONTRAT D'ASSURANCE SANTÉ RESPONSABLE [2]	Tarif le plus souvent facturé, ou tarif réglementé	Base de remboursement de la sécurité sociale (BR) [3]	Remboursement assurance maladie obligatoire (AMO)	REMBOURSEMENT ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (AMC) MUTUELLE MOS	RESTE À CHARGE
DENTAIRE					
Soins et prothèses 100% santé	Honoraire limite de facturation (HLF)	BR	60% BR	40% BR + dépassement dans la limite du plafond des honoraires	0 €
Ex : pose d'une couronne céramo-métallique sur incisives, canines et premières prémolaires (HBLD634)	500 €	120 €	72 €	428 €	0 €
Soins (hors 100% santé)	Tarif de convention	BR	60% BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : détartrage	43,38 €	43,38 €	26,03 €	17,35 €	0 €
Prothèses (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60% BR	40% BR + dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : couronne céramo-métallique sur molaires	554,00 €	120 €	72 €	408 €	74 €
Orthodontie (moins de 16 ans)	Prix moyen national	BR	100 % BR	Dépassement si prévu au contrat	Selon contrat
Ex : traitement par semestre (6 max)	698 €	193,50 €	193,50 €	483,75 €	20,75 €
OPTIQUE					
Équipement 100% santé	Prix limite de vente (PLV)	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement dans la limite des PLV 4	0 €
Ex : Verres simples et monture	42,50 € (par verre) + 30 € (monture)	12,75 € par verre + 9 € monture	7,65€ par verre + 5,40€ monture	34,85€ par verre + 24,60 € monture	0 €
Ex : Verres progressifs et monture	90 € (par verre) + 30 € (monture)	27 € par verre + 9 € monture	16,20 € par verre + 5,40 € monture	73,80 € par verre + 24,60 € monture	0 €
Équipement (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds réglementaires	Selon contrat
Ex verres simples + monture	107 € (par verre) + 142 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	99,97 € par verre + 99,97 € monture	7 € par verre + 42 € monture
Ex verres progressifs + monture	239 € (par verre) + 142 € (monture)	0,05 € par verre + 0,05 € monture	0,03 € par verre + 0,03 € monture	199,97 € par verre + 99,97 € monture	39 € par verre + 42 € monture
Lentilles	Prix moyen national	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Pas de prise en charge (dans le cas général)	Prise en charge si prévu au contrat	Selon contrat
Forfait annuel	NC	Non remboursé (dans le cas général)	Non remboursé (dans le cas général)	Jusqu'à 250 €	Selon contrat et coût des lentilles
Chirurgie réfractive	Prix moyen national	Non remboursé	Non remboursé	Prise en charge si prévu au contrat	Selon contrat
Ex opération corrective de la myopie	NC	Non remboursé	Non remboursé	Jusqu'à 350 €	Selon contrat et coût de l'opération
AIDES AUDITIVES					
Équipement 100% santé	Prix limite de vente (PLV)	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement dans la limite des PLV	0 €
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	950 €	400 €	240 €	710 €	0 €
Équipement (hors 100% santé)	Prix moyen national	BR	60 % BR	40 % BR + dépassement si prévu au contrat, dans la limite des plafonds réglementaires	Selon contrat
Par oreille pour un patient de plus de 20 ans	1 565 €	400 €	240 €	860 €	465 €

1 : Les exemples de remboursements sont donnés pour un assuré sans taux de prise en charge particulier et respectant le parcours de soins coordonnés
2 : Les contrats sont dits « responsables » quand ils respectent des obligations fixées par la réglementation, notamment des minimums et maximums de remboursement ainsi que des interdictions de prise en charge. Pour aller plus loin, consulter le Glossaire de l'assurance complémentaire santé
3 : La BR est un tarif de « référence » fixé pour chaque acte, chaque produit, chaque dispositif médical. L'assurance maladie obligatoire ne rembourse dans la plupart des cas qu'un % de la BR, à un taux différent selon les actes, produits de santé, dispositifs médicaux, le complément étant apporté par l'assurance maladie complémentaire.
4 : Prix limite de vente

Ce document présente des exemples de remboursements en euros par l'assurance maladie et par votre contrat complémentaire santé, parmi les cas les plus fréquents et selon le niveau de couverture choisi. Ils ne correspondent pas forcément à vos besoins ou à votre situation mais, ils vous permettent de comprendre, choisir ou comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent l'organisme de complémentaire santé. Ils ont été construits sur la base des données communiquées par l'assurance maladie obligatoire et en s'appuyant sur le Glossaire de l'assurance complémentaire santé édicté par l'UNOCAM (https://unocam.fr/ressources/documents-a-telecharger/)

N°NIE3 2024

ANNEXE N°2 : Tableau des Cotisations 2025

Tarification simplifiée uniquement proposée sur les tranches d'âge pas de questionnaire médical ni de limite d'âge à la souscription possibilité de changer de garanties en cours de contrat.

	Nièvre Santé 1	Nièvre Santé 2	Nièvre Santé 3
	Cotisation mensuelle	Cotisation mensuelle	Cotisation mensuelle
Adulte (- 40 ans)	36,00 €	52,00 €	80,00 €
Adulte (40 - 59 ans)	48,00 €	71,00 €	105,00 €
Adulte (60 - 69 ans)	57,00 €	85,00 €	120,00 €
Adulte (70 - 74 ans)	68,00 €	105,00 €	140,00 €
Adulte (75 ans et +)	75,00 €	113,00 €	150,00 €
Enfant*	15,00 €	21,00 €	31,00 €
** gratuit à compter du 3ième enfant*			

* cotisation applicable quel que soit le nombre d'enfants de la famille

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : FONDS COMMUN DES SERVICES D'HÉBERGEMENT DES COLLÈGES - ATTRIBUTIONS D'AIDES À 11 COLLÈGES - 3EME RÉPARTITION DE L'ANNÉE 2024
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des

Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE RÉPARTIR la somme de 19 032,43 € entre les 11 collèges concernés, conformément au tableau de répartition de l'annexe 1,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76426-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Demandes FCSH – commission d'attribution 9 juillet 2024 – au préalable de la CP du 16 septembre 2024

Fonds disponibles **24 445,20 €**
Mis à jour le **08/07/24**
date CP **16/09/24**

Collège demandeur	Fond Roulement au 01/01/2024	Nature de la demande	Montant du devis ou facture	Analyse demande	% de participation	Proposition	Présentation justificatif
« Giroud de Villette » Clamecy	52 546,15 € 48 jours FDRM	Réparations	2 034,91 €	Réparations suite visite « entretien annuel » : - armoire droite : joint - meuble bain marie : doseur - four Thirode : codeur - four Frima : filtre à air - lave-vaisselle : thermoplongeur - adoucisseur	70%	1 424,00 €	devis
« Maurice Genevoix » Decize	28 900,89 € 27 jours FDRM	Achat matériel, vaisselle	982,15 €	Achat petit matériel de cuisine, ustensiles, vaisselle (tasses, coupelles, pichets…)	100%	982,15 €	devis
		Table de repassage	4 714,80 €	Table de repassage professionnelle (utilisée pour le service de restauration, les vêtements des agents, l'internat)	100%	4 714,80 €	devis
« Louis Aragon » Imphy	22 829,62 € 27 jours FDRM	Achat	3 357,29 €	Table de tri sélectif pour le self	100%	3 357,29 €	devis
		Réparations	1 406,40 €	Réparations : - marmite (thermostat) - friteuse (vanne gaz)	70%	985,00 €	devis
« Jean Rostand » La Machine	36 259,78 € 68 jours FDRM	Réparations	174,00 €	Réparation Four Thirode (ventilateur)	70%	122,00 €	facture
			271,74 €	Réparation armoire double Thirode (réparation fuite + remplissage azote et gaz)	70%	190,00 €	facture
			34,80 €	Vérification tunnel de lavage et adoucisseur	70%	24,50 €	facture
			150,00 €	Réparation fuite tuyauterie eau chaude	70%	105,00 €	facture
« Antony Duvivier » Luzy	12 022,69 € 17 jours FDRM	Achat matériel, vaisselle	1 348,06 €	Achat : 25 plateaux repas , pichets, verres, couverts, assiettes…	100%	1 348,06 €	devis
« Des Grands Lacs François Mitterrand » Montsauche les Settons	40 356,78 € 36 jours FDRM	Réparations	463,03 €	Remplacement robinet plonge de cuisine	70%	324,00 €	devis
			171,40 €	Remplacement col de cygne marmite Thirode	70%	120,00 €	devis

« Les Deux Rivières » Moulins-Engilbert	14 249,56 € 17 jours FDRM	Achat	1 399,96 €	Achat filtres pour hotte	100%	1 399,96 €	devis
		Réparation	327,45 €	Réparation armoire réfrigérée (réparation de la fuite + remplissage azote et gaz)	70%	229,00 €	facture
« Adam Billaut » Nevers	32 975,62 € 31 jours FDRM	Réparation	213,60 €	Réparation armoire froide (thermostat de régulation défectueux)	70%	149,50 €	facture
		Achat matériel	270,97 €	Achat couteaux, pèle pomme, cloches, ciseaux...	100%	270,97 €	devis
« Les Courlis » Nevers	31 234,20 € 37 jours FDRM	Achat matériel, vaisselle	855,32 €	Achat pichets, balance, toile de cuisson, mixeur…	100%	855,32 €	devis
« Arsène Fié »Saint Amand en Puisaye	19 428,40 € 40 jours FDRM	Réparations	699,60 €	Réparation armoire positive (remplacement compresseur)	70%	490,00 €	devis
			1 115,14 €	Réparation ballon eau chaude cuisine (remplacement régulateur température, vidange du ballon d'eau chaude)	70%	781,00 €	facture
« Henri Wallon » Varennes-Vauzelles	37 873,54 € 39 jours FDRM	Achat matériel, vaisselle	1 159,88 €	Achat ustensiles, couverts, bacs…	100%	1 159,88 €	devis
					TOTAL	19 032,43 €	

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013683-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE CLAMECY - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480063
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1764 COLLEGE GIROUD DE VILLETTE CLAMECY	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	1 424,00 €	HT	2024 1 424,00 €
			Montant total		1 424,00 €		2024 1 424,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013684-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE DECIZE - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480064
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1814 COLLEGE MAURICE GENEVOIX DECIZE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	982,15 €	HT	2024 982,15 €
			Montant total		982,15 €		2024 982,15 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013685-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE DECIZE - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480065
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice	
1	1814 COLLEGE MAURICE GENEVOIX DECIZE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	4 714,80 €	HT	2024	4 714,80 €
			Montant total		4 714,80 €		2024	4 714,80 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013841-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE IMPHY - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480141
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1802 COLLEGE LOUIS ARAGON IMPHY	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	985,00 €	HT	2024 985,00 €
			Montant total		985,00 €		2024 985,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013839-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE IMPHY - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480139
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1802 COLLEGE LOUIS ARAGON IMPHY	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	3 357,29 €	HT	2024 3 357,29 €
			Montant total		3 357,29 €		2024 3 357,29 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013688-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE LA MACHINE - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480068
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1816 COLLEGE JEAN ROSTAND LA MACHINE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	24,50 €	HT	2024 24,50 €
			Montant total		24,50 €		2024 24,50 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013690-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE LA MACHINE - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480069
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1816 COLLEGE JEAN ROSTAND LA MACHINE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	105,00 €	HT	2024 105,00 €
			Montant total		105,00 €		2024 105,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013686-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE LA MACHINE - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480066
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1816 COLLEGE JEAN ROSTAND LA MACHINE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	122,00 €	HT	2024 122,00 €
				Montant total	122,00 €		2024 122,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013687-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE LA MACHINE - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480067
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1816 COLLEGE JEAN ROSTAND LA MACHINE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	190,00 €	HT	2024 190,00 €
				Montant total	190,00 €		2024 190,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013691-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE LUZY - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480070
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1805 COLLEGE ANTONY DUVIVIER LUZY	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	1 348,06 €	HT	2024 1 348,06 €
			Montant total		1 348,06 €		2024 1 348,06 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013693-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE MONTSAUCHE LES SETTONS - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480073
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1809 COLLEGE DES GRANDS LACS MONTSAUCHE LES SETTONS	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	120,00 €	HT	2024 120,00 €
			Montant total		120,00 €		2024 120,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013692-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE MONTSAUCHE LES SETTONS - CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480072
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	09/07/2024	**Date d'effet :**	09/07/2024
Date de visa :	09/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice	
1	1809 COLLEGE DES GRANDS LACS MONTSAUCHE LES SETTONS	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	324,00 €	HT	2024	324,00 €
			Montant total		324,00 €		2024	324,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013844-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE MOULINS ENGILBERT- CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480144
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1806 COLLEGE LES DEUX RIVIERES MOULINS ENGILBERT	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	229,00 €	HT	2024 229,00 €
			Montant total		229,00 €		2024 229,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013843-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE MOULINS ENGILBERT- CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480143
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1806 COLLEGE LES DEUX RIVIERES MOULINS ENGILBERT	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	1 399,96 €	HT	2024 1 399,96 €
			Montant total		1 399,96 €		2024 1 399,96 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013845-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE A.BILLAUT NEVERS CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480145
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1688 COLLEGE ADAM BILLAUT NEVERS	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	149,50 €	HT	2024 149,50 €
				Montant total	149,50 €		2024 149,50 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013846-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE A.BILLAUT NEVERS CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480146
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1688 COLLEGE ADAM BILLAUT NEVERS	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	270,97 €	HT	2024 270,97 €
			Montant total		270,97 €		2024 270,97 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013847-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE LES COURLIS NEVERS CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480147
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1762 COLLEGE LES COURLIS NEVERS	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	855,32 €	HT	2024 855,32 €
			Montant total		855,32 €		2024 855,32 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013848-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE ST AMAND EN PUISAYE CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480148
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1813 COLLEGE ARSENE FIE SAINT AMAND EN PUISAYE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	490,00 €	HT	2024 490,00 €
			Montant total		490,00 €		2024 490,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013849-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE ST AMAND EN PUISAYE CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480149
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice
1	1813 COLLEGE ARSENE FIE SAINT AMAND EN PUISAYE	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	781,00 €	HT	2024 781,00 €
			Montant total		781,00 €		2024 781,00 €

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-013850-0000 - PARTICIPATION FINANCIERE FCSH COLLEGE VARENNES-VAUZELLES CP SEPTEMBRE 2024	**Référence à rappeler :**	E480150
Type :	Subventions et participations	**Etat :**	En cours
Date de création :	10/07/2024	**Date d'effet :**	10/07/2024
Date de visa :	10/07/2024	**Date de caducité :**	31/12/2028
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice	
1	1709 COLLEGE HENRI WALLON VARENNES VAUZELLES	Prog : P0HB - Hors Budget (Budget Principal) AP/EPCP : P0HBE01 - Hors Budget (Dépenses) Opé : P0HBO010 - Hors Budget (DJESEDU) Tr : P0HBO010T02 - FCSH - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX COLLEGES	2354 - 4532-HB-Fonds commun des services d'hébergement 4532	D	1 159,88 €	HT	2024	1 159,88 €
				Montant total	1 159,88 €		2024	1 159,88 €

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Wilfrid SEJEAU

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉNERGIE - POUR 9 COLLÈGES
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

Considérant la forte augmentation des tarifs de l'électricité contraignant certains collèges à abonder les crédits de viabilisation afin d'assurer les dépenses,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER des dotations complémentaires au titre de 2024 d'un montant de 23 728,03 €, aux établissements dont le détail figure en annexe n°1,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76504-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

COMPENSATION FINANCIERE – DEPENSES ELECTRICITE 2024

Collège	Énergie	Dépenses 2022	Dépenses 2024	Surcoût 2024 / 2022	Nombre de jours de FDRM au 01juillet 2024	Taux de prise en charge appliqué	Dotations déjà versée précédentes CP 2024	Dotation compl proposée
« Noël Berrier » Corbigny	Electricité	7 115,04 €	20 787,90 €	13 672,86 €	28	100,00 %	11 945,45 €	1 727,41 €
« Lucien Chaussin » Dornes	Electricité	8 022,27 €	17 667,95 €	9 645,68 €	49	60,00 %	0,00 €	5 787,41 €
« Paul Langevin » Fourchambault	Electricité	17 665,08 €	34 233,03 €	16 567,95 €	51	60,00 %	6 774,28 €	3 166,49 €
« Louis Aragon » Imphy	Electricité	6 842,00 €	22 561,25 €	15 719,25 €	27	100,00 %	13 910,42 €	1 808,83 €
« Jean Rostand » La Machine	Electricité	6 136,60 €	19 894,65 €	13 758,05 €	68	50,00 %	5 989,63 €	889,40 €
« Les Deux Rivières » Moulins Engilbert	Electricité	10 199,49 €	22 778,32 €	12 578,83 €	17	100,00 %	10 639,15 €	1 939,68 €
« Les Loges » Nevers	Electricité	6 024,75 €	13 436,92 €	7 412,17 €	31	80,00 %	0,00 €	5 929,74 €
« Victor Hugo » Nevers	Electricité	7 358,05 €	23 766,18 €	16 408,13 €	78	50,00 %	7 469,51 €	734,56 €
« Les Allières » Saint-Pierre-le-Moutier	Electricité	10 748,73 €	23 351,00 €	12 602,27 €	35	80,00 %	8 337,30 €	1 744,51 €
TOTAL					**43**	**75,56 %**		**23 728,03 €**

Barème proposé 2024	
< ou égal à 30 jours = 100 %	61 à 80 jours = 50 %
31 à 45 jours = 80 %	81 et 100 jours = 30 %
46 à 60 jours = 60 %	> à 100 jours = 0 %

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : AIDE ALIMENTAIRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 A LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 adopté par délibération n°31 du Conseil départemental du 26 mars 2024,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention 2024 avec la Fédération de la Nièvre du Secours Populaire Français, ci-annexée,

D'ATTRIBUER, au titre de l'exercice 2024, une subvention de 35 000 € à la Fédération de la Nièvre du Secours Populaire destinée au fonctionnement de l'action aide alimentaire,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention susmentionnée ainsi que tout autre avenant ou document et toutes pièces nécessaires au versement des subventions et à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024 Identifiant :
058-225800010-20240916-76774-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex
Représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

ET :

Le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre
62 faubourg du Grand Mouesse - 58 000 NEVERS,
Représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Josette NATY,

ci-après dénommé " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la demande d'aide financière formulée par le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024;

VU le Contrat départemental des solidarités 2024-2027 adopté par délibération n°31 du Conseil départemental du 26 mars 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions de solidarité départementale réalisées par le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions de solidarité départementale engagées par l'Association sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de solidarité départementale dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au Conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre…).
- Organiser un comité de pilotage, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Informations et contrôle

L'Association s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du Conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  – le nombre de familles bénéficiaires, leurs types de revenus (en distinguant si possible le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif.

– le type d'actions dont les familles ont bénéficié au regard des actions retenues pour le financement.

– un bilan quantitatif et qualitatif des actions comprenant le nombre de familles ayant participé à ces actions, leurs typologies, un compte rendu des sorties ou des séjours réalisés.

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultat approuvés par le conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier que l'Association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

  À cet égard, l'Association s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel de l'Association, la participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant maximum de **35 000.00 €** pour du fonctionnement **au titre de l'année 2024**.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, l'association a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. L'association s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les bénéficiaires de l'action apportée par le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre sont des personnes vulnérables, et que les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient au Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre, au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables,

- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors du département,
- en cas de non présentation au Département de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental	La Secrétaire Générale du Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre
Fabien BAZIN	Josette NATY

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA POUR LES JEUNES AGRICULTEURS
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 1 373 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 745 €, à [redacted], [redacted] EN MORVAN, pour son adhésion à la CUMA DU BONDY,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de cette subvention,

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

B. Delaporte

Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76590-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°24
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.3211-1,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de la subvention suivante :

1 000 € au Comité d'organisation du Comice Rural du Canton de Saint Benin d'Azy, représenté par Monsieur le président Robert Merlin, domicilié : 20 route du Bourg 58270 Saint Jean aux Amognes, pour l'organisation du Comice Rural du Canton de Saint Benin d'Azy qui s'est déroulé les 24 et 25 août 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76593-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°25
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : DÉPLACEMENTS - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS FAVORISANT LA MOBILITÉ DES JEUNES ET DES PERSONNES EN INSERTION
Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et

réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027, adoptés par la délibération n°6 du Conseil départemental en date du 1er février 2021
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024 adoptée par délibération n°31 du Conseil départemental en date du 26 mars 2024
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe des subventions à l'association des PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté, à la mission locale Nivernais Morvan et à l'association PUSL,

D'APPROUVER les termes des conventions établies pour les associations des PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté, de la mission locale Nivernais Morvan et de l'association PUSL,

D'ACCORDER une subvention de 161 200 € au centre départemental d'éducation routière – Association les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté, destinée au fonctionnement de l'action mobilité et répartie comme suit :
– 141 200 € au titre des crédits de fonctionnement,
– 20 000 € au titre de l'investissement,

D'ACCORDER une subvention de 15 000 € à la mission locale Nivernais Morvan destinée au fonctionnement de l'action de la plateforme mobilité,

D'ACCORDER la subvention de 8 000 € relative au fonctionnement du garage solidaire de Cosne-Cours-sur-Loire de l'association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2024 ci-annexées ainsi que tout avenant ou document se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76866-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

CONVENTION 2024
DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU PARC DE VÉHICULES ET DE L'ÉCOLE DE CONDUITE ASSOCIATIVE PORTES PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ROUTIÈRE – ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (Les PEP CBFC) – 30 b rue Elsa Triolet – 21000 DIJON, représentée par Madame Marie-Geneviève THEVENIN, Présidente,

ci-après dénommée " le bénéficiaire"

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027,
VU la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté par le Département de la Nièvre pour le financement de la plate-forme mobilité portée par les PEP CBFC. Il s'agit du parc de véhicules et de l'auto-école associative CDER.

Le Centre Départemental d'Éducation Routière permet aux personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle d'accéder à la mobilité soit par le biais de la location d'un véhicule 2 ou 4 roues avec ou sans permis, soit par le biais de la formation au permis de

conduire. Ces actions sont destinées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et aux jeunes engagés dans un parcours d'insertion et dont l'absence de mobilité constitue un frein à l'emploi.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter aux PEP CBFC une participation financière de 161 200 € au titre des crédits d'insertion destinée au fonctionnement de la plate-forme mobilité pour l'année 2024. Ce financement correspond à 141 200 € de fonctionnement et 20 000 € pour l'investissement.

La répartition des crédits est détaillée comme suit :

141 200 € pour le fonctionnement dont :
- 16 650 € au titre du fonctionnement du parc de véhicule (locations)
- 124 550 € pour l'auto-école associative

20 000.00 € au titre de l'investissement du parc de véhicule.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

Le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative au parc de véhicules et à l'école de conduite associative dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.

- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre …)

3-2 Informations et contrôle

Le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Transmettre au Service inclusion sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - ✓ Pour le parc de véhicules
    - les personnes ayant bénéficié de locations de véhicules
    - leur statut (RSA, jeunes, autres minima sociaux …)
    - leur lieu de résidence
    - la durée et le motif des locations

- le motif des refus le cas échéant

✓ Pour l'école de conduite
- les personnes participant à l'action
- leur statut (RSA, jeunes …)
- leur lieu de résidence
- la date d'entrée et de sortie de l'action
- le nombre d'heures de code et de conduite dispensées pour chacun
- le nombre de présentation au code et à la conduite et les résultats
- les actions complémentaires mises en œuvre (apprentissage du code de la route, les tests d'entrées,...)

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration ainsi que les factures correspondant à la subvention d'investissement et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.
À cet égard, le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants de la subvention sont versés selon les modalités suivantes : un seul versement à la signature de la convention.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que l'association ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et les PEP CBFC sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, **Le Président**	**Pour les PEP CBFC,** **La Présidente**
Fabien BAZIN	**Marie-Geneviève THEVENIN**

CONVENTION 2024 DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME MOBILITÉ PORTÉE PAR LA MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La mission locale Nivernais Morvan
Maison de la Solidarité 16 Route de Nevers – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

ci-après dénommée " le bénéficiaire"

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027,
VU la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté par le Département de la Nièvre pour le financement de la plate-forme mobilité portée par la Mission Locale Nivernais Morvan.

Cette plate-forme est destinée à accueillir et informer les habitants du pays Nivernais Morvan sur les différents moyens de transports et dispositifs existants en matière de mobilité

et à leur apporter des solutions concrètes par la mise en place de services adaptés permettant de favoriser leur insertion sociale, professionnelle et économique.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à la Mission Locale Nivernais Morvan une participation financière de 15 000 € au titre des crédits d'insertion destinée au fonctionnement de la plate-forme mobilité pour l'année 2024.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative à la plate-forme mobilité dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.

- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre …)

3-2 Information et contrôle

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - le nombre de personnes ayant eu recours à la plate-forme et le motif
  - les services mobilisés (navette, location de véhicules…) et ceux utilisés
  - le statut des personnes et leur âge (RSA, jeunes, autres minima sociaux …)
  - leur lieu de résidence
  - la durée et le motif des locations
  - le motif des refus le cas échéant

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que

la Mission Locale Nivernais Morvan satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.
A cet égard, la Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont elle bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est versé selon les modalités suivantes : un seul versement à la signature de la convention.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que la Mission Locale Nivernais Morvan ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les informations entre le Département et la Mission Locale Nivernais Morvan sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président	**Pour la Mission Locale Nivernais Morvan, Le Président**
Fabien BAZIN	**René BLANCHOT**

CONVENTION 2024
DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU GARAGE SOLIDAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE – ASSOCIATION DU PÔLE UNIQUE SAINT-LAURENT (PUSL)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'**Association du Pôle Unique Saint-Laurent** (PUSL) – Hôtel de Ville - Place Jacques Huyghues des Etages – 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire, représentée par , Président,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme départemental et Pacte territorial d'insertion 2021/2027,
VU la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 septembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Le garage solidaire Les Mécanos du Cœur a été créé en 2017 afin de répondre aux problématiques de précarité, exclusion sociale et mobilité diagnostiquées sur le QPV Saint-Laurent de Cosne et plus largement sur le bassin de vie de Cosne-Cours-sur-Loire.

L'objectif du garage est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des habitants, en apportant une réponse concrète aux problèmes liés à la sécurité des véhicules et à la mobilité, qui constituent un frein puissant à l'accès à l'emploi, à la formation, aux soins, au lien social, à l'éducation.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté par le Département de la Nièvre pour le financement du garage solidaire portée l'association PUSL.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à l'association PUSL son concours financier.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL) s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative au garage solidaire dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au Conseil départemental.

- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre, territoire d'intervention…)

- Poursuivre et renforcer le partenariat avec le site d'action médico-sociale de Cosne-Cours-Sur-Loire notamment pour le public allocataires du RSA

3-2 Information et contrôle

L'Association du Pôle Unique Saint-Laurent (PUSL) s'engage à :

- Transmettre au Service inclusion sociale du Conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - le nombre de personnes et/ou familles bénéficiaires, leurs tranches d'âge, la composition familiale,
  - leur statut (RSA, autres minima sociaux …)
  - leur lieu de résidence
  - le nombre de réparations
  - la répartition en nombre des fiches d'orientation (par prescripteur)
  - Nombre de devis effectués
  - Nombre de factures acquittées
  - Coût moyen par bénéficiaire
  - Nombre de prescriptions du site d'action médico-sociale de Cosne
  - les actions complémentaires mises en œuvre par l'association le cas échéant

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration

• Permettre au Conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que l'association PUSL satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.
À cet égard, l'association PUSL s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

• Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant de 8 000.00 € pour du fonctionnement pour l'année 2024.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations entre le Département et la Coopérative des savoirs sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légal s'y oppose.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que l'association ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	**Pour l'association PUSL,**
Le Président	**Le Président**
Fabien BAZIN	

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°26
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - DOTATION 2024
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et R.2334-10 à 12,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°14 de la Session départementale du 17 septembre 2021 approuvant le règlement des subventions attribuées au titre des amendes de police,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de répartition 2024 du produit des amendes de police suivant, établi dans le respect du règlement de subvention,

Bénéficiaires	Montant de la subvention
DECIZE	**24.675,70 €**
BONA	**40.000,00 €**
PLANCHEZ	**9.830,00 €**
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	**11.858,00 €**
CIEZ	**40.000,00 €**
FRASNAY-REUGNY	**30.052,22 €**
CHATILLON-EN-BAZOIS	**7.036,25 €**
POUSSEAUX	**14.006,53 €**
MARIGNY-SUR-YONNE	**3.585,60 €**
OISY	**552,00 €**
LANGERON	**1.936,84 €**
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	**920,00 €**
BEAUMONT-LA-FERRIERE	**2.374,95 €**
NEUVY-SUR-LOIRE	**32.000,00 €**
CHAULGNES	**40.000,00 €**
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	**40.000,00 €**
SAINT-PERE	**40.000,00 €**
POUGUES-LES-EAUX	**30.744,80 €**
BEARD	**40.000,00 €**

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76797-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2024
ANALYSE DES DEMANDES

Communes	Projet	Priorité	Montant					
			Opération	Eligible	Subvention-nable	Taux	Subv. < 5 ans	Subvention votée
DECIZE	Sécurisation des traversées piétonnes route de Moulins (RD978A) et pose d'un ralentisseur rue des 4 vents (VC)	1	49 351,39 €	49 351,39 €	49 351,39 €	50%	-	24 675,70 €
BONA	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD9 et 958)	1	85 373,51 €	85 373,51 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
PLANCHEZ	Aménagement d'une Zone 30 et pose de feux tricolores de régulation de la vitesse (RD37 et VC)	1	19 660,00 €	19 660,00 €	19 660,00 €	50%	-	9 830,00 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Aménagement de deux plateaux traversants (RD957)	1	23 716,00 €	23 716,00 €	23 716,00 €	50%	-	11 858,00 €
CIEZ	Aménagement du centre-bourg (RD152 et RD168)	1	402 125,00 €	344 941,00 €	80 000,00 €	50%	-	40 000,00 €
FRASNAY-REUGNY	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD34)	1	60 104,43 €	60 104,43 €	60 104,43 €	50%	-	30 052,22 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	Mise aux normes des garde-corps du pont sur la Cornille (RD945)	2	14 072,50 €	14 072,50 €	14 072,50 €	50%	-	7 036,25 €
POUSSEAUX	Aménagement de deux carrefours en entrée de bourg (RD144 et VC)	3	35 016,32 €	35 016,32 €	35 016,32 €	40%	-	14 006,53 €
MARIGNY-SUR-YONNE	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération (RD216 et VC)	3	8 964,00 €	8 964,00 €	8 964,00 €	40%	-	3 585,60 €
OISY	Sécurisation de la rue des Portots (VC)	3	25 745,00 €	1 380,00 €	1 380,00 €	40%	-	552,00 €
LANGERON	Aménagement de sécurité entre la place de l'église et la place de la mairie (VC)	3	4 842,10 €	4 842,10 €	4 842,10 €	40%	-	1 936,84 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Pose d'un radar pédagogique en agglomération de Thurigny (RD6)	4	2 300,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €	40%	-	920,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Pose de 2 radars pédagogiques en agglomération des Ponts de beaumont (RD38)	4	5 937,38 €	5 937,38 €	5 937,38 €	40%	-	2 374,95 €
NEUVY-SUR-LOIRE	Aménagement d'une voie verte entre les Pelus et le bourg (VC)	5	159 344,60 €	159 344,60 €	80 000,00 €	40%	2020	32 000,00 €
CHAULGNES	Aménagements de sécurité en traversée d'agglomération sur la rue de la Fontaine (RD138)	5	158 666,00 €	95 185,60 €	80 000,00 €	50%	2021	40 000,00 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Requalification de la RD5 et aménagement du tour de l'église	5	753 551,10 €	632 442,77 €	80 000,00 €	50%	2021	40 000,00 €
SAINT-PERE	Aménagement de la rue du Mardron (VC)	5	248 857,55 €	82 437,55 €	80 000,00 €	50%	2022	40 000,00 €
POUGUES-LES-EAUX	Requalification de l'avenue Conti (VC)	5	659 923,00 €	76 862,00 €	76 862,00 €	40%	2022	30 744,80 €
BEARD	Aménagement de la traversée d'agglomération – tranche 2 (RD981)	5	439 631,50 €	318 257,00 €	80 000,00 €	50%	2023	40 000,00 €

TOTAL:	**409 572,89 €**
DOTATION 2024 (AU TITRE DE LA REPARTITION 2023):	**384 897,00 €**
REPORTS (CREDITS NON CONSOMMES EN 2023) :	**39 222,89 €**
TOTAL A REPARTIR EN 2024 :	**424 119,89 €**
RESTE DISPONIBLE (REPORT 2025):	**14 547,00 €**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°27
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de Mme Blandine DELAPORTE.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : RESTRUCTURATION FONCIERE ET FORESTIERE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-10 et L.3211-1,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, notamment son article 95 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par [redacted]

D'ATTRIBUER une subvention de 480 € à [redacted] pour une opération de restructuration foncière forestière sur la commune [redacted]

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

DE PRÉLEVER ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,



Blandine DELAPORTE
Vice-Présidente

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76437-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

Nevers, le

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

[redacted]

Dossier suivi par :
Cécile NABOT
T. : 03.86.60.58.79
Courriel : cecile.nabot@nievre.fr
Réf. :
CP20240916_DDT_SPN_RFF_lnotif.odt

Objet : aide pour la restructuration foncière forestière

Monsieur,

Conformément à ma proposition, la Commission Permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 16 septembre 2024 a décidé de vous accorder une aide départementale de 480 € pour une opération de restructuration foncière forestière sur la commune de S[redacted]

Cette aide, destinée à lutter contre le morcellement de la forêt privée, constitue un soutien aux frais afférents aux actes notariés.

Concrètement, il vous est demandé le respect intégral des dispositions du code Bourguignon de Bonnes Pratiques Sylvicoles, dont les extraits suivants pour exemple :

Garantir la pérennité et la production des peuplements forestiers :

- favoriser ou planter des essences adaptées aux conditions locales de climat et de sol,
- proscrire les coupes trop fortes qui enlèvent plus de la moitié du volume de futaie ou qui mettent en péril la pérennité, la qualité ou la stabilité du peuplement,
- après coupe rase, exclusivement lorsque l'ensemble du taillis a atteint sa maturité, et en l'absence de régénération satisfaisante, prendre dans un délai maximum de 5 ans les mesures nécessaires pour assurer la reconstitution du peuplement.

Préserver les sites protégés, les milieux naturels, les sols et les eaux :

- s'informer auprès du CRPF de l'existence éventuelle dans la propriété d'espèces, de milieux ou de sites réglementairement protégés,
- s'informer et informer les intervenants en forêt sur le respect des sols et milieux fragiles.

J'ai tenu à vous informer dans les meilleurs délais de cette délibération. Je souhaite que cette décision contribue efficacement au bon déroulement de votre action.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Pour évaluer les dépenses subventionnables, il faut prendre en compte toutes les dépenses TTC des frais afférents aux actes notariés.

Le montant de l'aide pour l'achat de nouvelles parcelles est de :

(mise à jour 22/08/2013)

Valeur vénale du lot - euros	1 parcelle	2 parcelles	3 parcelles	4 parcelles	5 parcelles et +
<1000 €	540,00 €	600,00 €	630,00 €	660,00 €	720,00 €
1001<2000 €	480,00 €	540,00 €	570,00 €	600,00 €	720,00 €
2001<3001 €	360,00 €	420,00 €	480,00 €	540,00 €	720,00 €
3001<5000 €	240,00 €	360,00 €	480,00 €	480,00 €	720,00 €
>5001 €	0	0	0	0	0

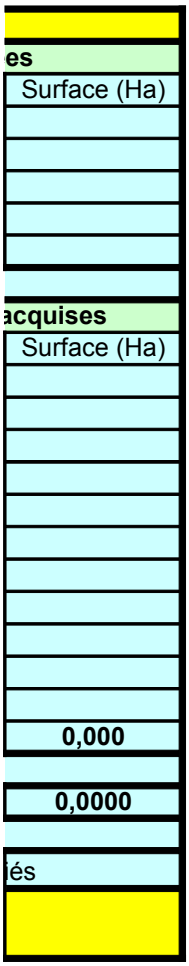
[redacted]

Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
4	0,1023
Total surfaces parcelles :	**0,1023**

Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
ZN370	0,108
ZN387	0,018
ZN342	0,0743
ZN396	0,1169
Total surface parcelle(s) :	**0,3172**
Total nouvelle surface :	**0,4195**
Valeur vénale du lot + frais notariés	3 550,00 €
Aide apportée par le Département :	**480,00**

Parcelles possédé	
Nombre de parcelles	
Total surfaces parcelles :	

Parcelles nouvellement a	
Parcelle(s)	
Total surface parcelle(s) :	
Total nouvelle surface :	
Valeur vénale du lot + frais notar	
Aide apportée par le Département :	


es
Surface (Ha)
acquises
Surface (Ha)
0,000
0,0000
iés

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°28
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS POUR LE CHEMIN DU TACOT A OUROUX-EN-MORVAN
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2221-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son **r**èglement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de la convention ci-jointe, avec la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et l'association les Chemins d'Ouroux, autorisant le passage sur des parcelles privées propriétés du Département de la Nièvre pour le chemin du tacot sur la commune d'Ouroux-en-Morvan,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

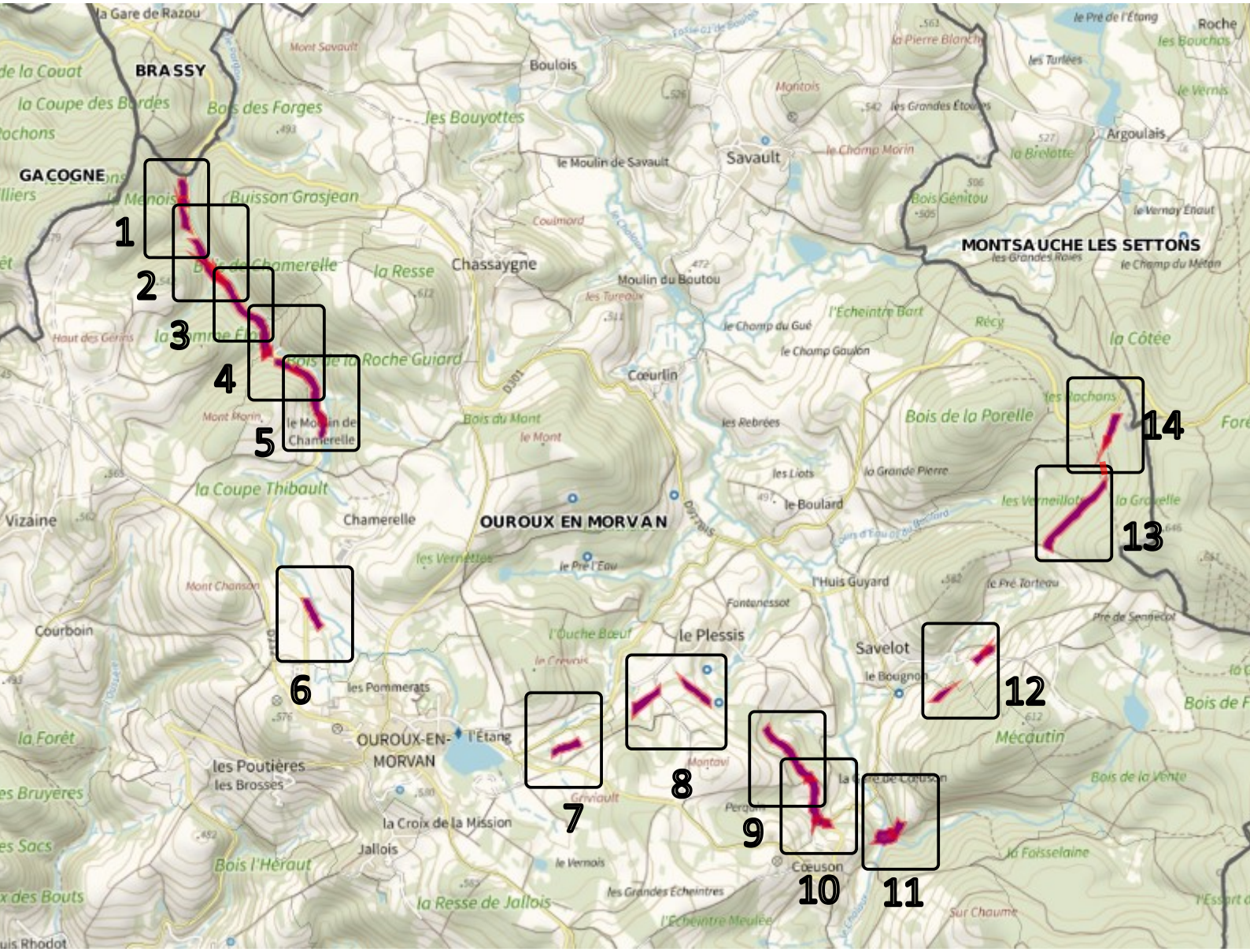


Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76710-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Voie du tacot - Commune d'Ouroux-en-Morvan
Parcelles en propriété du Département de la Nièvre

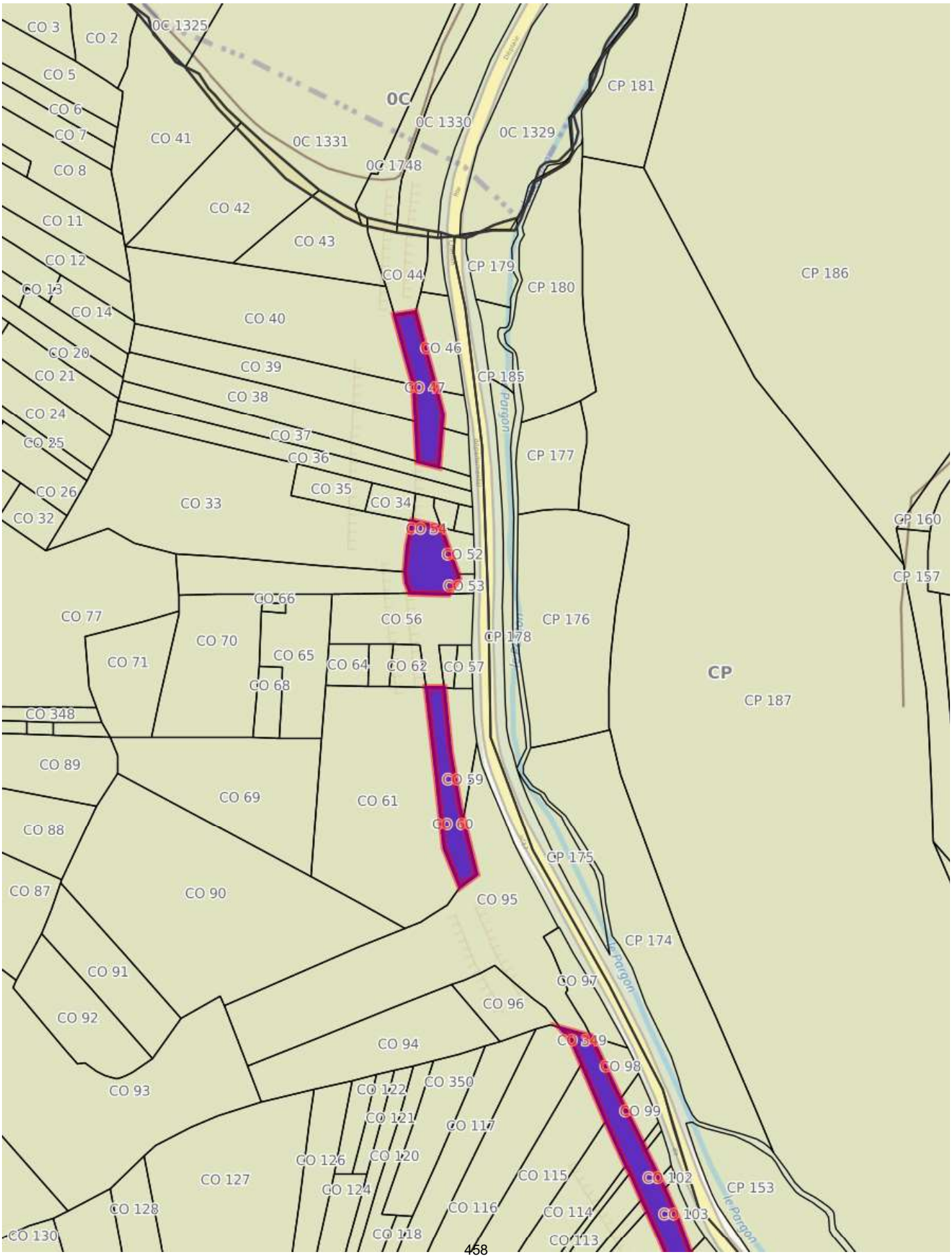
Carte d'assemblage



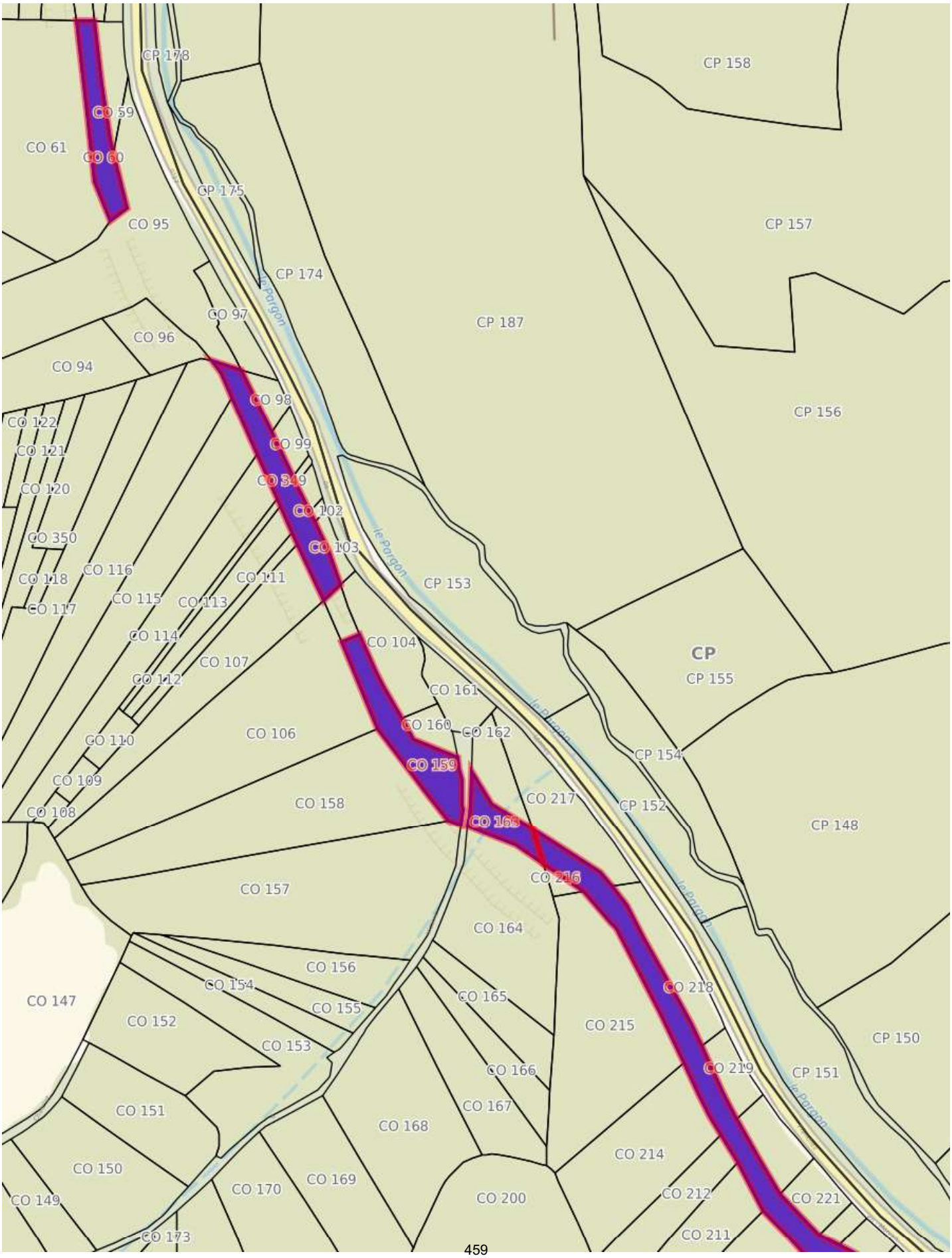
Voie du tacot - Commune d'Ouroux-en-Morvan
Parcelles en propriété du Département de la Nièvre

Section et n° de parcelle	Superficie (en m²)	Longueur (en m)
AS 66	2541	154
AT 62	1530	135
AV 123	3565	221
AV 157	5095	375
AV 195	1585	151
AW 80	5350	470
AW 87	1755	166
AW 92	144	15
AW 103	1370	128
AW 175	536	47
AW 181	407	41
AX 56	600	40
AX 57	305	23
AX 69	3815	79
AX 80	1410	67
AX 94	515	50
CM 94	1660	155
CN 12	4345	163
CN 27	667	63
CN 50	415	15
CN 190	505	97
CO 47	751	70
CO 54	635	33
CO 60	870	91
CO 159	1180	93
CO 163	465	36
CO 213	6540	510
CO 349	1140	116
Total	**49 696**	**3 604**

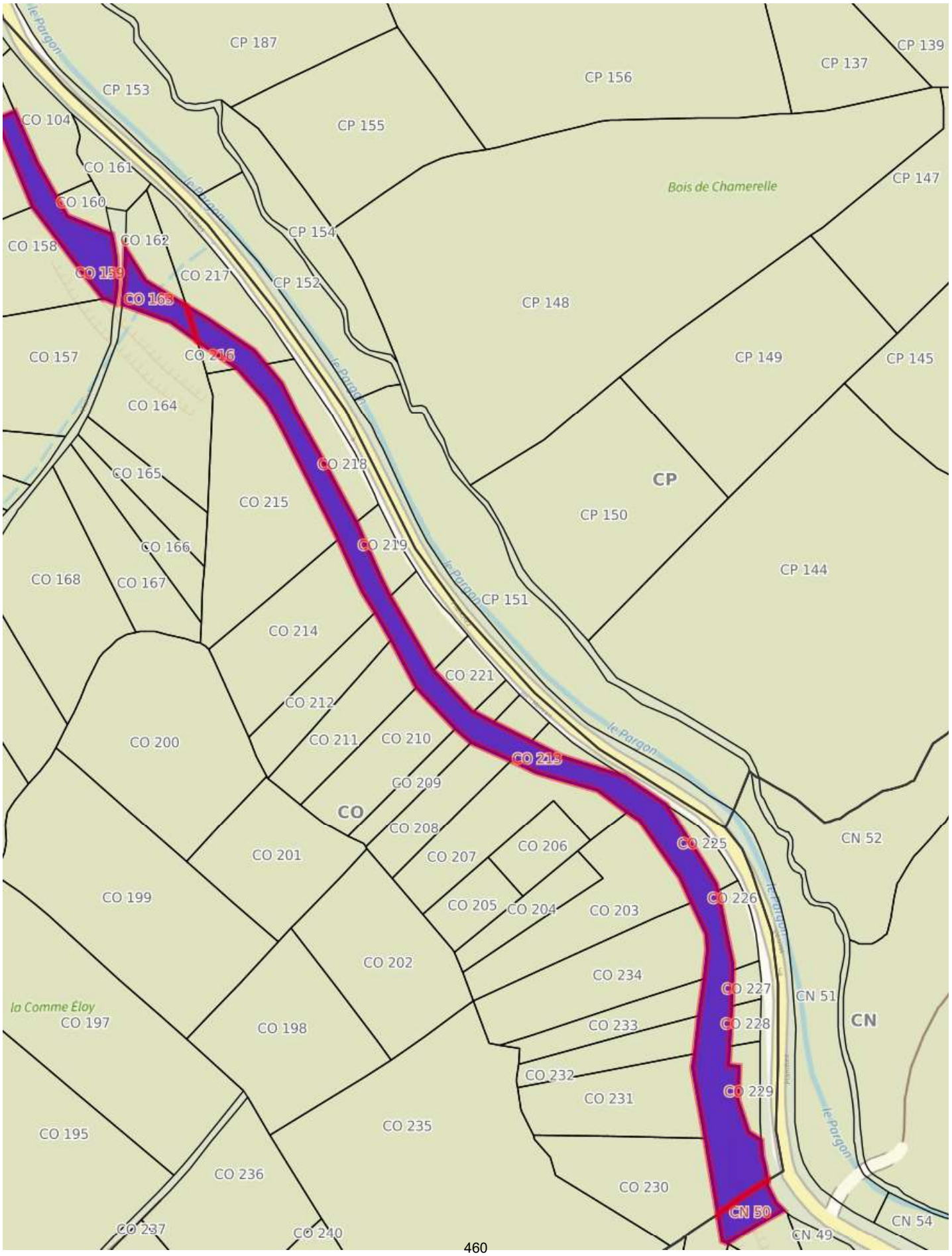
Tacot_Ouroux_1



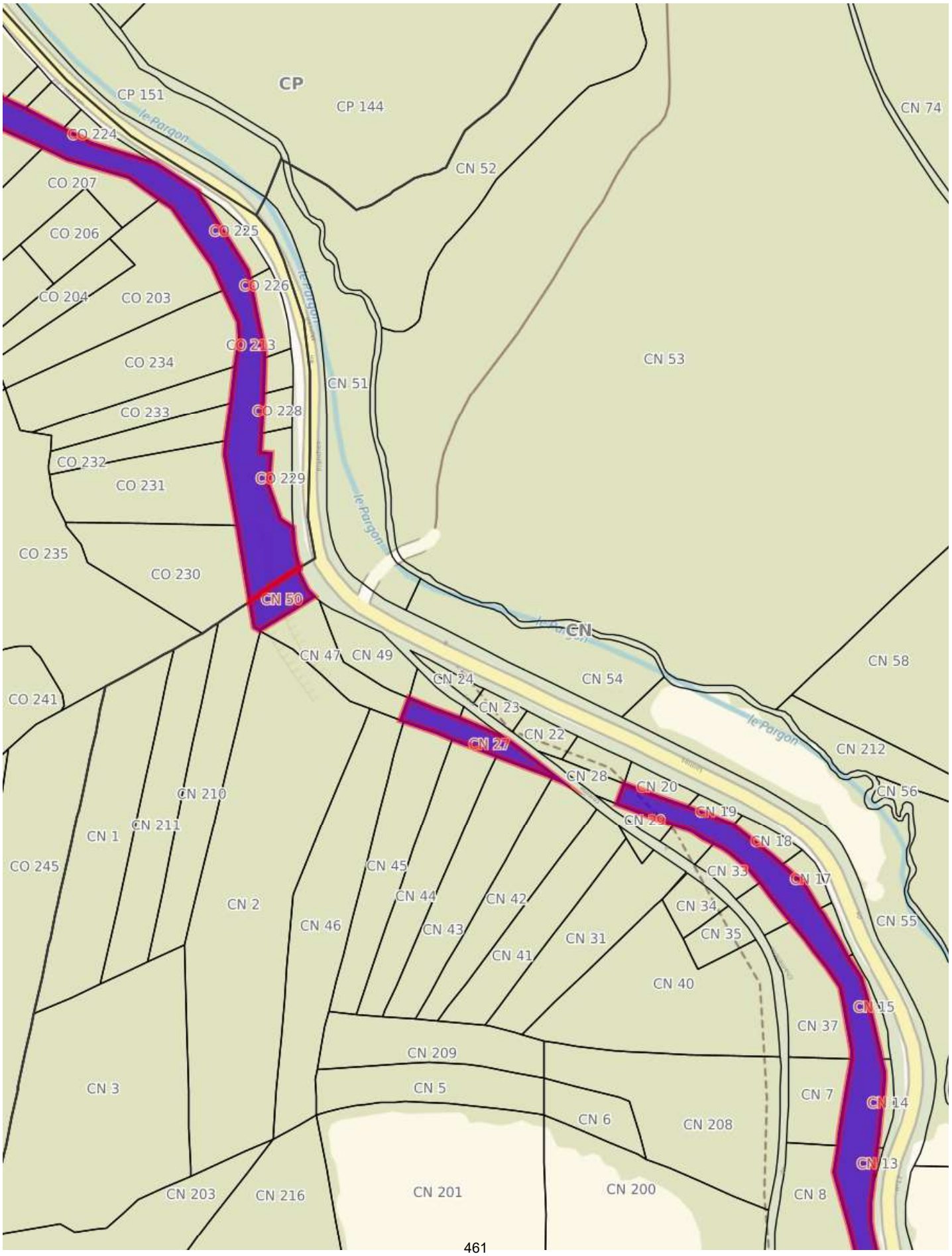
Tacot_Ouroux_2



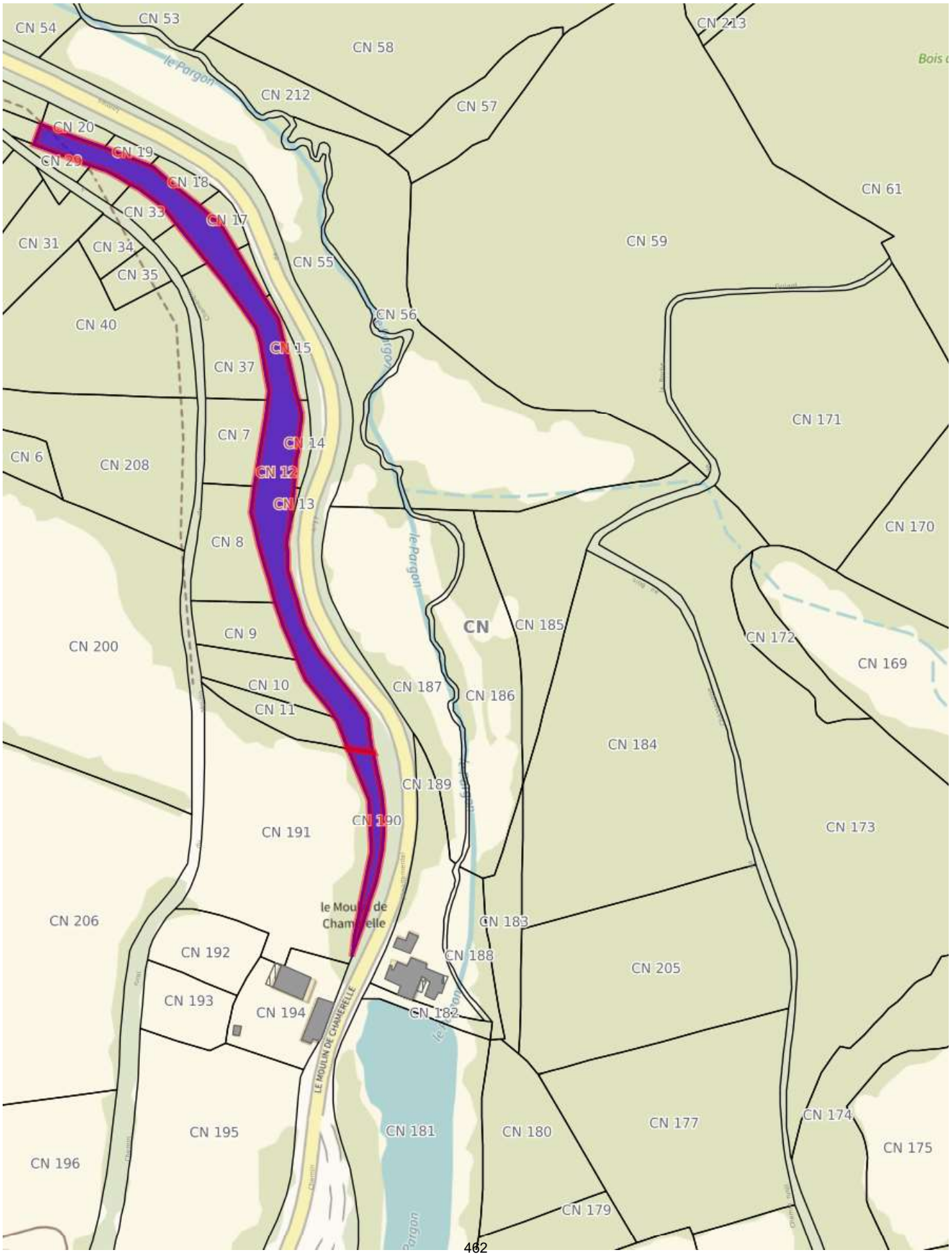
Tacot_Ouroux_3



Tacot_Ouroux_4



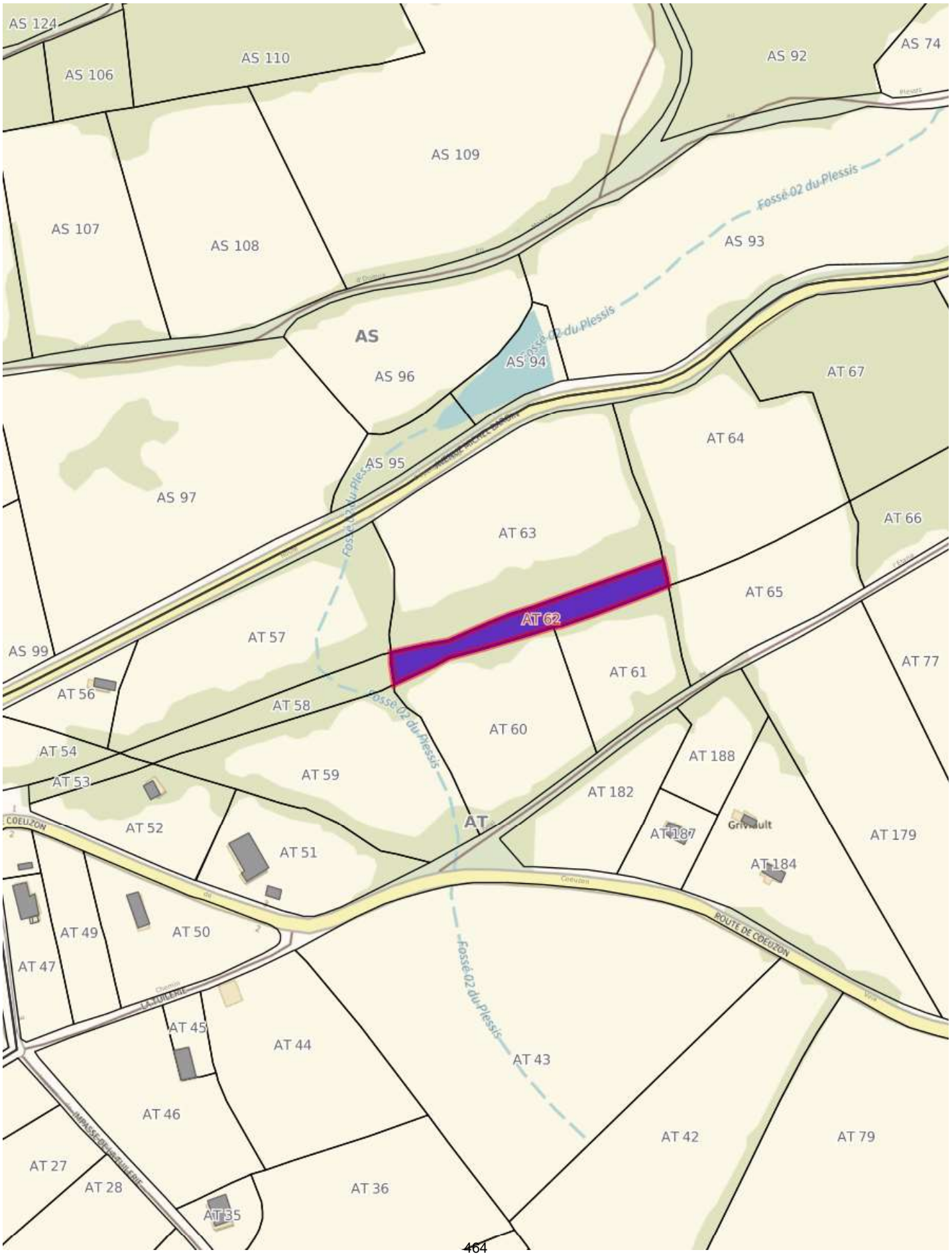
Tacot_Ouroux_5



Tacot_Ouroux_6



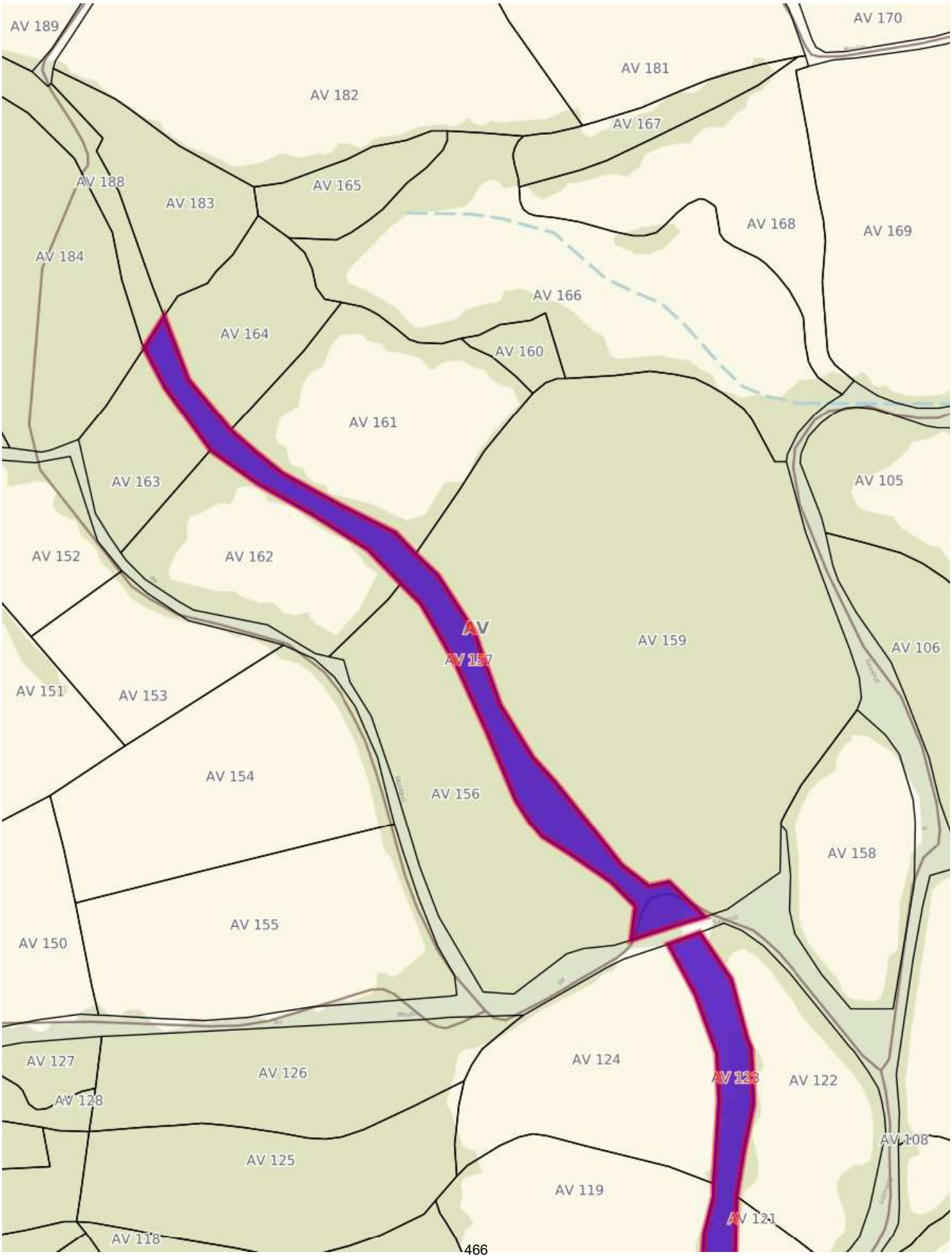
Tacot_Ouroux_7



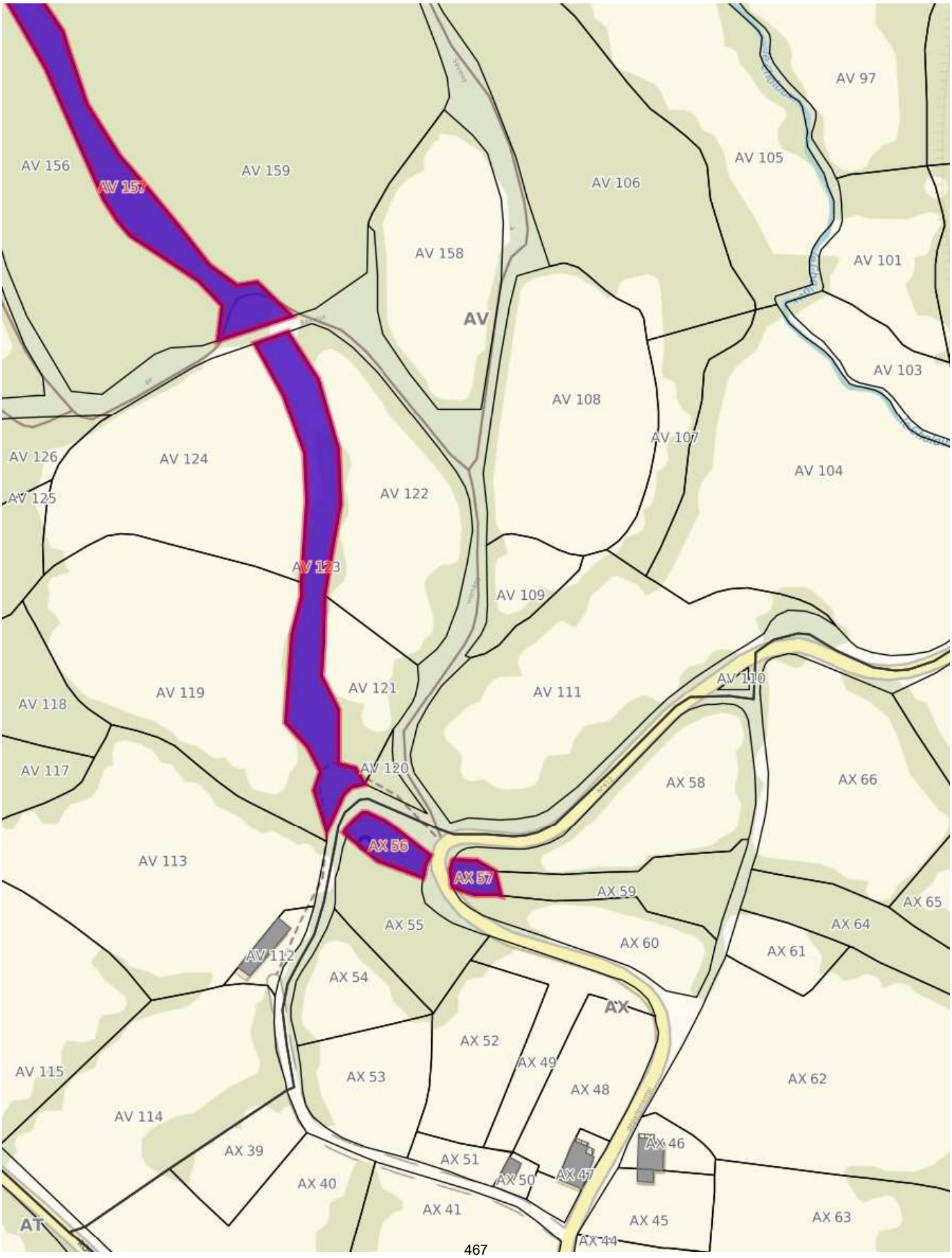
Tacot_Ouroux_8



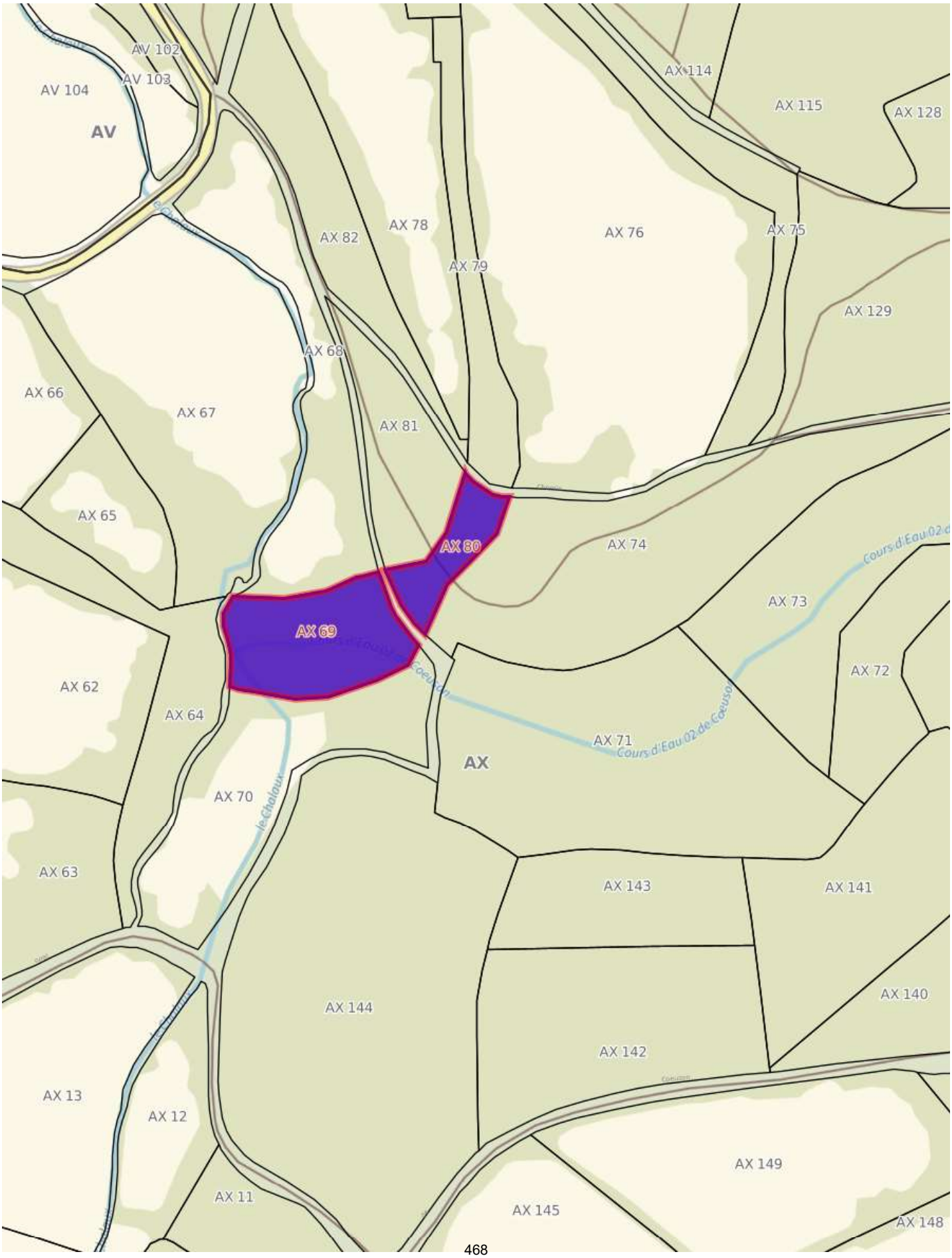
Tacot_Ouroux_9



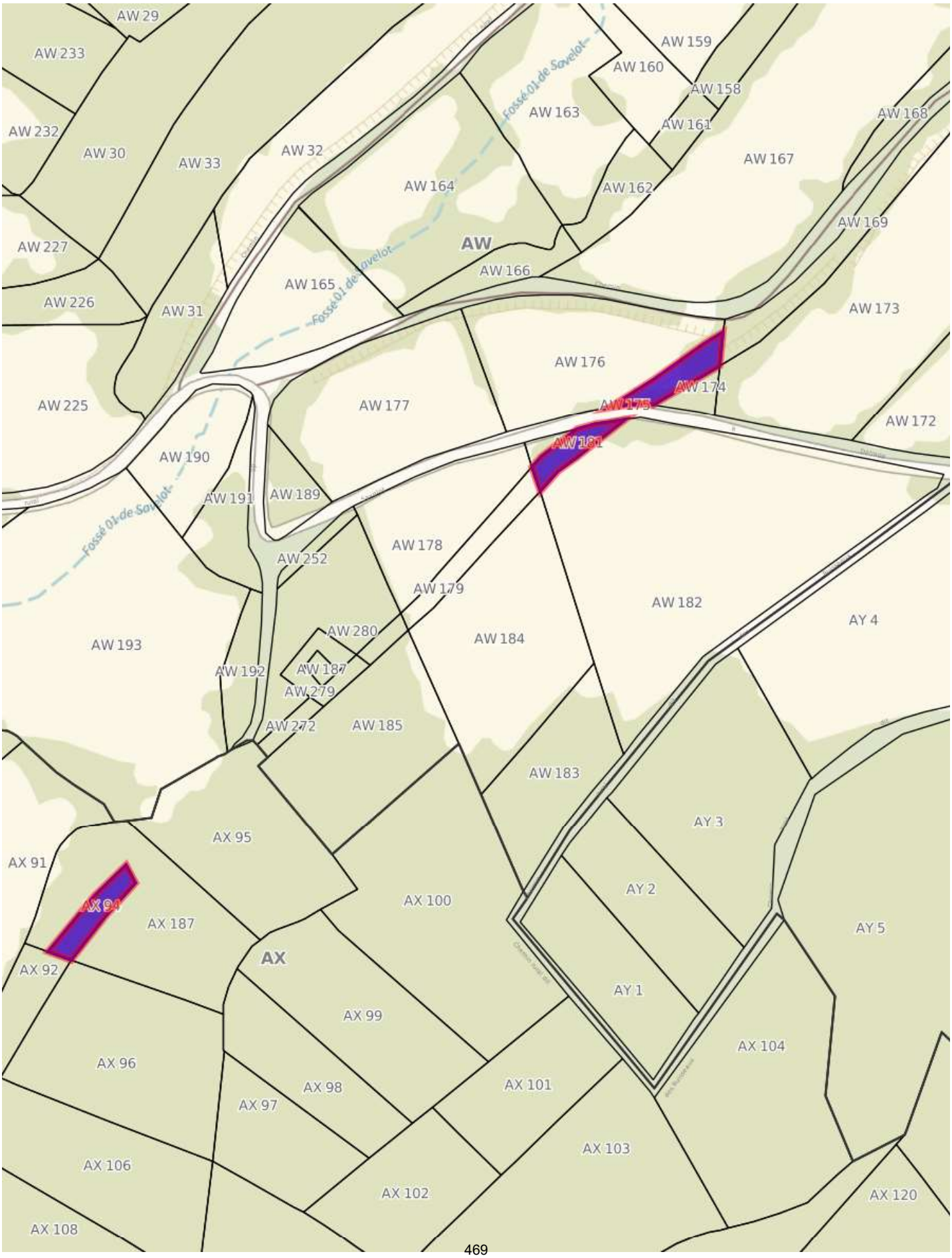
Tacot_Ouroux_10



Tacot_Ouroux_11



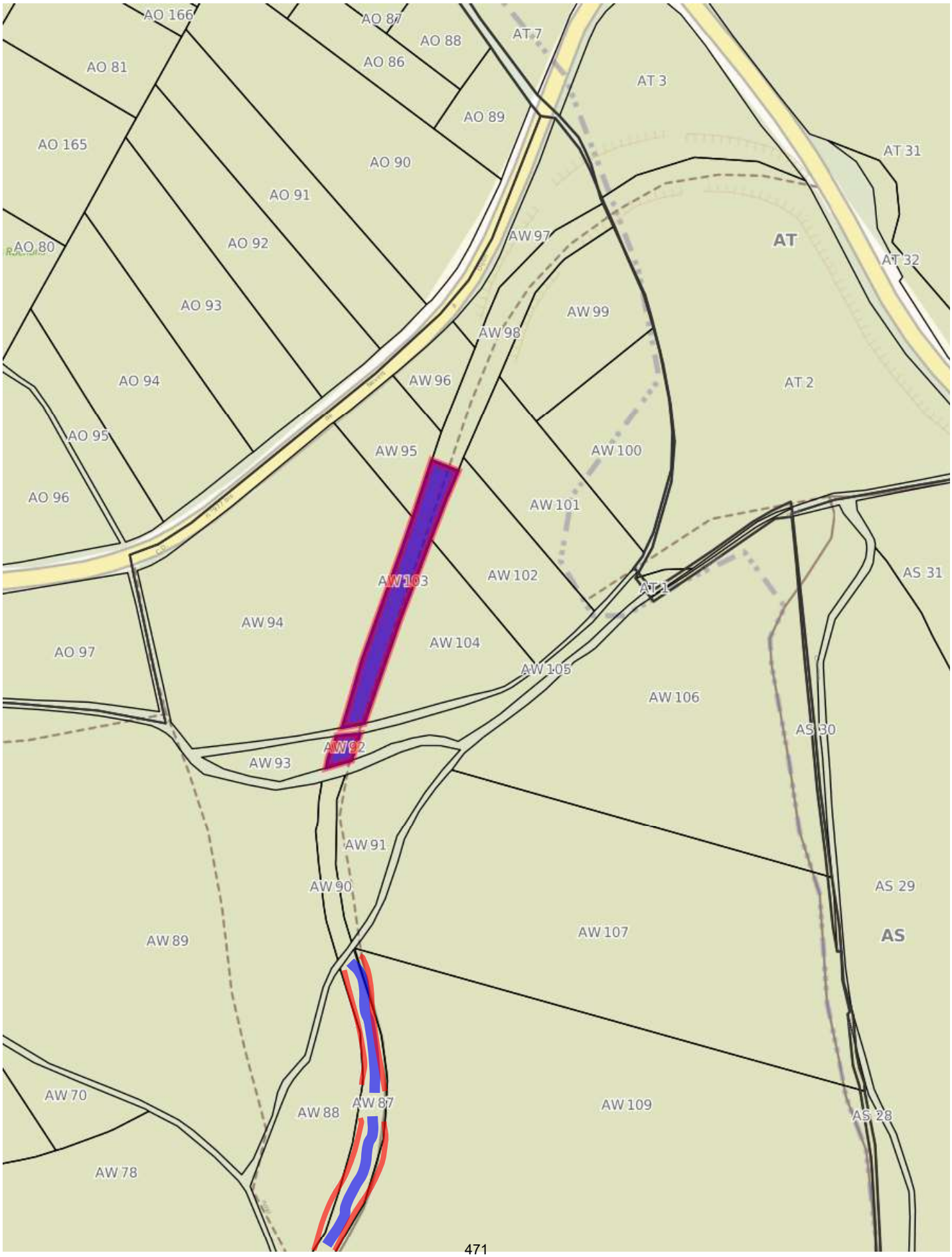
Tacot_Ouroux_12



Tacot_Ouroux_13



Tacot_Ouroux_14



Communauté de communes
Place François Mitterrand
58 120 Château-Chinon

1 place de la Mairie
58 230 Ouroux-en-Morvan

Hôtel du département
Rue de la Préfecture
58 000 Nevers

Convention autorisant le passage sur des parcelles privées propriétés du Département de la Nièvre pour le chemin du tacot sur la commune d'Ouroux-en-Morvan

Entre les parties désignées ci-après et soussignées :

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,
représentée par s... Président M……..,
dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Communautaire du ....

ci-après dénommée «la Communauté de Communes »,

L'Association des Chemins d'Ouroux,
représentée par son co-Président Monsieur Michel BARBOTTE,
dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommée « l'Association »

Et

Le Département de la Nièvre,
représenté par son Président Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé « le Département »

Préambule

L'Association « les chemins d'Ouroux » porte un projet d'itinéraire de randonnée sur l'ancienne voie de chemin de fer, dit « chemin du tacot ». En effet, cette ancienne voie, objet du patrimoine, relie les villages entre eux par un chemin à faible dénivelé. Pour cela, elle mobilise les acteurs locaux, collectivités et propriétaires terriens, rassure les éleveurs exploitants, coordonne les bénévoles pour le débroussaillage, l'installation de barrières sur les parcelles, le balisage et la recherche de financement.

L'Association s'est employée, dans cette phase expérimentale, à recueillir les autorisations de passage sur les parcelles privées, sur la commune d'Ouroux.

La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs s'emploie désormais à recueillir les autorisations de passage du public sur les terrains en propriété privée qui forment l'emprise de la voie, pour l'extension du cheminement, au-delà de la commune expérimentale.

Le Département de la Nièvre, possédant environ le tiers de la voie du tacot, souhaite les mettre à disposition et ainsi faciliter le projet de chemin du tacot.

La conclusion d'une convention entre le Département de la Nièvre, l'Association Les Chemins d'Ouroux et la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs permet de définir les engagements et responsabilités de chacune des parties.

IL EST CONVENU LES STIPULATIONS SUIVANTES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département autorise le passage des usagers de l'itinéraire de randonnée du chemin du tacot sur ses propriétés, ainsi que le régime de responsabilité de chaque partie.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du chemin du tacot.

Le passage autorisé est balisé au moyen de panneau en bois selon les modèles ci-dessous :





ARTICLE 2 – BIENS CONCERNÉS

La présente convention concerne les propriétés désignées ci-après (voir cartes en annexe) :

Section et n° de parcelle	Superficie (en m²)	Longueur (en m)
AS 66	2541	154
AT 62	1530	135
AV 123	3565	221
AV 157	5095	375
AV 195	1585	151
AW 80	5350	470
AW 87	1755	166
AW 92	144	15
AW 103	1370	128
AW 175	536	47
AW 181	407	41
AX 56	600	40
AX 57	305	23
AX 69	3815	79

Section et n° de parcelle	Superficie (en m²)	Longueur (en m)
AX 80	1410	67
AX 94	515	50
CM 94	1660	155
CN 12	4345	163
CN 27	667	63
CN 50	415	15
CN 190	505	97
CO 47	751	70
CO 54	635	33
CO 60	870	91
CO 159	1180	93
CO 163	465	36
CO 213	6540	510
CO 349	1140	116

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à laisser la libre circulation des randonneurs non motorisés traversant les parcelles visées par la présente convention. Il autorise l'Association à exposer une reconstitution de locomotive à vapeur sur la parcelle AX69.

Dans l'hypothèse où le Département se verrait obligé de suspendre temporairement l'accès aux parcelles désignées ci-dessus, notamment en raison de travaux forestiers ou agricoles, il s'engage à en avertir la Communauté de Communes en respectant un délai raisonnable de préavis, afin que cette dernière puisse mettre en place une déviation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée et à en informer les usagers.

Le Département ainsi que ses prestataires s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les équipements et balisage sur les parcelles visées par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la Communauté de Communes.
Le Département s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements et balisage sans l'accord préalable de la Communauté de Communes.

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le Département s'engage à informer la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

La responsabilité du Département ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des randonneurs qu'en raison de ses actes fautifs au sens des articles 1240 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION LES CHEMINS D'OUROUX

L'Association s'engage à entretenir les équipements qu'elle aura installés et à informer le public sur les usages suivants du chemin du tacot :

- Accès autorisé à pied, à vélo et à cheval, en ne s'écartant pas du chemin balisé,
- Interdiction aux véhicules motorisés, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations d'entretien. Cette prescription sera matérialisée par la signature d'un arrêté municipal et la pose de panneaux réglementaires B7b,
- Chiens autorisés en laisse,
- Interdiction de camper, déposer des déchets et faire du feu,
- Obligation de fermer les barrières après chaque passage.

L'Association s'engage à fournir au public une information détaillée sur ses droits et devoirs, ses responsabilités et son comportement approprié à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de la randonnée.

De façon à ce que les terrains visés par la présente convention restent en bon état de propreté, l'Association évacuera les déchets et détritus de toutes sortes résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de la randonnée, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées au Département.

L'Association informera le Département de toute manifestation qu'elle organiserait, en respectant un délai raisonnable de préavis.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant la randonnée non motorisée des terrains visés par la présente convention.

La Communauté de Communes s'engage à promouvoir la voie du Tacot comme chemin de randonnée et de patrimoine.

La Communauté de Communes s'engage à soutenir les travaux menés par l'Association, ponctuellement (prêt de matériel, renfort temporaire…).

La Communauté de Communes s'engage à faciliter l'extension de l'ouverture de la voie en coordonnant les différents acteurs ou en mobilisant des moyens extérieurs.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des parcelles visées par la présente convention supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de la randonnée, dans les conditions des articles 1240 et suivants du Code civil.

ARTICLE 7 – PRIX

La présente convention est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le Département, l'Association et la Communauté de Communes déclarent avoir couvert leur responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

ARTICLE 9 - DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant la date anniversaire de signature de ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - POLICE DES LIEUX

Le site susvisé étant ouvert au public, le maire de la commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.
En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.
Le non-respect de l'une des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.
En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon.
Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

A Nevers
Le ……

…… Président de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs	Michel BARBOTTE Co-Président de l'Association Les Chemins d'Ouroux	Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°29
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTIONS NATURE ACTIVE - 2EME
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son **r**èglement d'intervention adoptés par

délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de la subvention d'un montant de 1 740 € attribuée à la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour la réalisation de douze fiches de randonnée en 2024,

D'APPROUVER le principe de la subvention d'un montant de 4 176 € attribuée à l'IPAMAC pour l'animation du comité d'itinéraire de la Grande traversée du Massif central à VTT en 2023 et 2024,

D'APPROUVER le principe de la subvention d'un montant de 4 091 € attribuée à la commune de Saint-Saulge pour l'installation de parcours d'orientation en 2024,

D'APPROUVER le principe de la subvention d'un montant de 13 440 € à la communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'aménagement de boucles cyclo touristiques intercommunales d'ici 2025,

D'APPROUVER le principe de la subvention d'un montant de 3 516 € à la communauté de communes Les Bertranges pour la création des outils de communication de son réseau cyclable intercommunal en 2024,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette opération,

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76559-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Service Patrimoine Naturel

Affaire suivie par :
Sébastien Baholet
T. : 03.86.60.58 61
Courriel : sebastien.baholet@nievre.fr
Réf. :
76700_CP20240916_DDT_SPN_DecisionAttribCCLB2024_clean.odt

Décision attributive de subvention

Règlement d'intervention itinérances et activités de pleine nature

Le président du conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
Vu le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
Vu la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
Vu la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 septembre 2024, approuvant le principe de la subvention d'un montant de 3 516 € à la communauté de communes Les Bertranges pour la création des outils de communication de son réseau cyclable intercommunal en 2024,

Décide

ARTICLE 1 : Montant et objet de la subvention

Une subvention d'un montant de 3 516 € est attribué à la communauté de communes Les Bertranges pour la création des outils de communication de son réseau cyclable intercommunal en 2024.

ARTICLE 2 : Modalités de Versement

Le versement de la subvention s'effectue sur demande du bénéficiaire accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération certifiées payées.
Le règlement de la subvention sera effectué par le versement d'un acompte et/ou d'un solde, par mandat de paiement et donnera lieu à virement au compte indiqué lors de la demande de subvention.
Cette somme sera prélevée sur le chapitre 204 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

La réalisation de l'action citée à l'article 1 doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugerait utile des opérations conduites en regard du projet soutenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le conseil départemental de la Nièvre exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire cité à l'article 1.

ARTICLE 5 : Modalités de révision du présent arrêté

Toute demande de modification des dispositions du présent arrêté doit faire l'objet d'une lettre adressée au conseil départemental de la Nièvre avant le terme du délai défini à l'article 3.

ARTICLE 6 : Publicité des subventions et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire cité à l'article 1 est tenu de mentionner l'aide financière du conseil départemental de la Nièvre.

Sur les outils de communication relatifs au projet soutenu devront notamment figurer le bloc marque de promotion touristique et le logo du conseil départemental de la Nièvre.

Les informations sur le projet subventionné doivent être saisies par le bénéficiaire cité à l'article 1 dans le système d'information touristique départemental.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir à la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois, à compter de sa notification au bénéficiaire.

Fait à Nevers, le

Fabien BAZIN

Président du conseil départemental

Service Patrimoine Naturel

Affaire suivie par :
Sébastien Baholet
T. : 03.86.60.58 61
Courriel : sebastien.baholet@nievre.fr
Réf. :
76702_CP20240916_DDT_SPN_DecisionAttribCCTBC2024_clean.odt

Décision attributive de subvention

Règlement d'intervention Nature active

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
Vu le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
Vu la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
Vu la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 septembre 2024, approuvant le principe de la subvention d'un montant de 1 740 € attribuée à la Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny pour la réalisation de douze fiches de randonnée en 2024,

Décide

ARTICLE 1 : Montant et objet de la subvention

Une subvention d'un montant de 1 740 € est attribuée à la Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny pour la réalisation de douze fiches de randonnée en 2024.

ARTICLE 2 : Modalités de Versement

Le versement de la subvention s'effectue sur demande du bénéficiaire accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération certifiées payées.
Le règlement de la subvention sera effectué par le versement d'un acompte et/ou d'un solde, par mandat de paiement et donnera lieu à virement au compte indiqué lors de la demande de subvention.
Cette somme sera prélevée sur le chapitre 204 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

La réalisation de l'action citée à l'article 1 doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugerait utile des opérations conduites en regard du projet soutenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été

utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le conseil départemental de la Nièvre exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire cité à l'article 1.

ARTICLE 5 : Modalités de révision du présent arrêté

Toute demande de modification des dispositions du présent arrêté doit faire l'objet d'une lettre adressée au conseil départemental de la Nièvre avant le terme du délai défini à l'article 3.

ARTICLE 6 : Publicité des subventions et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire cité à l'article 1 est tenu de mentionner l'aide financière du conseil départemental de la Nièvre.

Sur les outils de communication relatifs au projet soutenu devront notamment figurer le bloc marque de promotion touristique et le logo du conseil départemental de la Nièvre.

Les informations sur le projet subventionné doivent être saisies par le bénéficiaire cité à l'article 1 dans le système d'information touristique départemental.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir à la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois, à compter de sa notification au bénéficiaire.

Fait à Nevers, le

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Service Patrimoine Naturel

Affaire suivie par :
Sébastien Baholet
T. : 03.86.60.58 61
Courriel : sebastien.baholet@nievre.fr
Réf. : 76701_CP20240916_DDT_SPN_DecisionAttribStSaulge2024_clean.odt

Décision attributive de subvention

Règlement d'intervention Nature active

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
Vu le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
Vu la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023,
Vu la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 septembre 2024, approuvant le principe de la subvention d'un montant de 4 091 € attribuée à la commune de Saint-Saulge pour l'installation de parcours d'orientation en 2024,

Décide

ARTICLE 1 : Montant et objet de la subvention

Une subvention d'un montant de 4 091 € est attribuée à la commune de Saint-Saulge pour l'installation de parcours d'orientation en 2024.

ARTICLE 2 : Modalités de Versement

Le versement de la subvention s'effectue sur demande du bénéficiaire accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération certifiées payées.
Le règlement de la subvention sera effectué par le versement d'un acompte et/ou d'un solde, par mandat de paiement et donnera lieu à virement au compte indiqué lors de la demande de subvention.
Cette somme sera prélevée sur le chapitre 204 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

La réalisation de l'action citée à l'article 1 doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le conseil départemental de la Nièvre se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugerait utile des opérations conduites en regard du projet soutenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été

utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le conseil départemental de la Nièvre exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire cité à l'article 1.

ARTICLE 5 : Modalités de révision du présent arrêté

Toute demande de modification des dispositions du présent arrêté doit faire l'objet d'une lettre adressée au conseil départemental de la Nièvre avant le terme du délai défini à l'article 3.

ARTICLE 6 : Publicité des subventions et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire cité à l'article 1 est tenu de mentionner l'aide financière du conseil départemental de la Nièvre.

Sur les outils de communication relatifs au projet soutenu devront notamment figurer le bloc marque de promotion touristique et le logo du conseil départemental de la Nièvre.

Les informations sur le projet subventionné doivent être saisies par le bénéficiaire cité à l'article 1 dans le système d'information touristique départemental.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir à la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois, à compter de sa notification au bénéficiaire.

Fait à Nevers, le

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°30
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 2 300 € à la Fédération des Centres Sociaux pour l'animation d'ateliers et l'accompagnements d'appels à projets,

D'APPROUVER les termes de la convention, afférente, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision et les éventuels avenants à la convention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76665-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Convention de Partenariat portant sur les animations dans les collèges avec la Fédération des Centres Sociaux

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 16 septembre 2024,

ci-après dénommé " le Département "

ET :

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre
2 boulevard Jacques Duclos
58 000 NEVERS
représenté par son président, Frédéric MESTRE,
N° SIRET : 77847820600049

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de son plan départemental d'adaptation au changement climatique, le Département propose un catalogue d'animations à destination des collégiens. Chaque collège peut choisir une ou plusieurs animations en fonction d'un quota d'heures à répartir entre tous les établissements de la Nièvre.

Le Département a ainsi souhaité renforcer son offre de ressources en direction de la jeunesse Nivernaise qui pourra être mobilisée sur des sujets relatifs à la transition écologique et à l'engagement civique, tout en s'appuyant sur les compétences et les approches apportées par ses partenaires associatifs de l'éducation populaire.

Cette convention est établie dans le respect de la liberté associative et des principes éthiques qui la fondent ;

Article L1111-9 CGCT : « III. - Le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à : 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; 2° L'autonomie des personnes ; 3° La solidarité des territoires ».

« Préparer la Nièvre d'après-demain », Stratégie départementale d'adaptation au changement climatique, adoptée par l'assemblée départementale le 17 février 2020.

Plan d'actions 2016-2021 :

Axe 1 « Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi »
Axe 2 « Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais »
Axe 3 « Innover et expérimenter pour plus de solidarité »
Axe 4 « Construire une vision partagée de la qualité de vie »

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les objectifs à atteindre par le Département et la Fédération partenaire autour des actions en faveur des collégiens. Les objectifs attendus par le Département sont les suivants :

Animer des ateliers sur les thématiques suivantes :
- Les éco-gestes
- La consommation durable ou responsable
- Un déchet c'est quoi ?
- Nos émotions face aux informations écologiques

Accompagner des appels à projets sur les thématiques suivantes :
- Collégien : explore la biodiversité
- Biodiversité : les aires terrestres éducatives

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1er septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PRESTATION

À partir de ce cadre prédéfini pour l'année scolaire 2024/2025, **le Département** s'engage à proposer un planning d'animations à réaliser au sein de différents collèges et à verser **au bénéficiaire** le montant de la prestation s'établissant comme suit :

- Pour l'animation d'ateliers :
14 heures d'animations réparties en 7 × 2 h ou 4 × 3 h + 1x2h

Le coût d'une intervention s'élève à 100 €/heure et comprend la préparation, le prêt du matériel et les frais de déplacements de l'animateur, soit un total de **1 400 €.**

- Pour l'accompagnement des appels à projet
Il pourra être alloué 6 heures effectives réparties en 3 réunions de 2 heures.

Le coût d'un accompagnement s'élève à 150 €/heure et comprend la préparation, le prêt du matériel et les frais de déplacements de l'animateur, soit un total de **900 €.**

Soit un budget total de **2 300 €**.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRESTATION

Le versement de cette prestation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Pour l'année scolaire 2024/2025, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 300 euros.

Ce montant prévisionnel est versé selon les modalités suivantes : versement annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5, en particulier de la production d'un bilan des actions de l'année.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : FED CENTRES SOCIAUX.....
Domiciliation : ...2 BOULEVARD JACQUES DUCLOS 58000 NEVERS.....
Code établissement : .....14806..... Code guichet : .....58000.....
N° de compte : ....66339121000..... Clé RIB : .....28.....

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la convention, la Fédération fait apparaître sur tous les documents qu'elle édite (affiches, bilans, présentations et autres canaux de communication et d'information) le logo du Département. Elle s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, la télévision, la radio ou encore sur ses pages internet.
Elle doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département souhaite apposer.
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le Département pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de manifestations diverses, dès lors que la réglementation en termes de diffusion de photographies d'enfants mineurs sera respectée. A cet effet, la Fédération devra justifier auprès du Département d'une autorisation parentale de prise des photos et des publications d'image et de son des enfants mineurs concernés.
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

La Fédération doit fournir un bilan des animations réalisées spécifiant la date, le lieu, la nature de l'animation et le nombre d'élèves sensibilisés.
Le paiement sera effectué sur la base du bilan transmis et des heures d'animations réellement effectuées dans le cadre du planning fourni par le Département.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas régler la prestation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

7.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression du règlement de la prestation de service conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications détaillées comme suit à la présente convention donnent lieu à l'établissement d'un avenant entre les parties :

- la durée de la convention
- l'ajustement éventuel du volume d'heures d'animation au regard des éléments d'évaluation des actions réalisées ou selon le nombre de demandes des collèges souhaitant participer.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la prestation de service a été établie ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des sommes versées au titre de la subvention, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président

Monsieur Frédéric MESTRE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°31
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT
- Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s’épanouir et s’émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention entre le Département de la Nièvre et INTERREG Europe en date du 21 mai 2024,
VU décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l’autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027,

VU la délibération n° 2022.00564 du Conseil régional Hauts-de-France du 19 mai 2022, relative à la constitution d'une centrale d'achat dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de premier niveau des quatre programmes de coopération territoriale européenne (INTERREG) pour la programmation 2021-2027,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU les règlements et directives applicables de l'UE, notamment, le règlement (UE) n° 2021/1060 (règlement sur les dispositions communes) et notamment l'article 74, paragraphe 1 pour les vérifications de gestion, le règlement (UE) No 2021/1058 (Règlement FEDER), le règlement (UE) n° 2021/1059 (règlement relatif à la coopération territoriale européenne) et notamment l'article 46, paragraphe 3 pour les vérifications de gestion,
VU le code de la commande publique, notamment L'article L2113-2 du code de la commande publique qui dispose que « une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : 1° L'acquisition de fournitures ou de services ; 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services »
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'adhésion de la collectivité à la Centrale d'Achat du Conseil régional des Hauts-de-France.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76444-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

version	Valide du	Valide jusqu'au	Modifications
Version 2	08 février 2024	2 décembre 2025	N/A

PROGRAMME INTERREG VI EUROPE 2021-2027

VADEMECUM - CONTROLE

INFORMATIONS AUX PORTEURS FRANÇAIS LAUREATS DE PROJETS POUR L'ACCES AUX PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES DEPENSES

CENTRALE D'ACHAT

Votre organisation a été approuvée en tant que partenaire français d'un (ou plusieurs) projets de coopération territoriale européenne du Programme transnational INTERREG Europe.

Dans le cadre du processus obligatoire de contrôle de vos dépenses, vous devez, **dans un délai maximum de six mois**, à compter la date de conventionnement avec l'Autorité de gestion du Programme concerné, **adhérer à la centrale d'achat de la Région Hauts-de-France.**

L'adhésion à la centrale est **nécessaire et obligatoire** pour accéder aux marchés portant sur toutes les prestations de contrôle.

Pour rappel, **le recours à des contrôleurs internes n'est pas autorisé**.

I. Région Hauts-de-France : Autorité nationale du programme Interreg Europe

Par reconduction des dispositifs de transfert de compétence mis en place pour 2014-2020, et pour la programmation 2021-2027, la Région Hauts-de-France est Autorité nationale du Programme Interreg Europe et coordonne la délégation française.

Les responsabilités d'Autorité nationale sont décrites dans le Décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'Autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027.

A. Principes des vérifications de gestion

En qualité d'Autorité nationale, la Région Hauts-de-France est chargée d'organiser les vérifications prévues à l'article 46 point 3 du règlement 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 et de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle des programmes, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses présentées à la Commission.

Ainsi, la Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité nationale représentant la France dans le programme Interreg Europe, est responsable de la mise en place des vérifications de gestion, le contrôle des dépenses, sur son territoire pour l'ensemble des porteurs français bénéficiaires du programme de coopération.

Tous les projets et tous les partenaires sont soumis au contrôle des dépenses.

B. Désignation du contrôleur

En pratique, cela signifie que chaque partenaire a besoin d'un contrôleur agréé par son État membre, en l'occurrence, pour la France, par la Région Hauts-de-France qui agit en qualité d'Autorité nationale du programme.

Cette dernière habilitera seule le titulaire pour le programme Europe.

Le recours à des contrôleurs autres que celui désigné par la Région Hauts-de-France, notamment des contrôleurs internes, n'est pas autorisé.

En l'absence de contrôle des dépenses, le cofinancement FEDER apporté par le programme ne peut être perçu.

La Région Hauts-de-France, Autorité nationale, a opté pour un système décentralisé, et sélectionnera le contrôleur au moyen d'un accord-cadre.

Par ailleurs, en application l'article L2113-2 du code de la commande publique, **la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat au profit des porteurs français de projets** des programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) pour lesquels la Région est Autorité nationale.

L'objectif est de mettre à disposition des porteurs de projets un dispositif de contrôles.

Vu la délibération n° 2022.00564 du Conseil régional Hauts-de-France du 19 mai 2022, relative à la constitution d'une centrale d'achat dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de premier niveau des quatre programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) pour la programmation 2021-2027 :

La centrale d'achat permet à la Région de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités, ici les porteurs de projets, (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhèreront à la centrale d'achat afin de pouvoir accéder aux prestations de contrôle.

C. Coût du contrôle

Le coût du contrôle (anciennement connu sous le nom de contrôle de premier niveau pour la programmation 2014-2020) sera à la charge du partenaire de projet.

Les coûts de contrôle pour la vérification des dépenses sont :
- considérés comme éligibles dans le cadre du projet ;
- peuvent être inclus dans la ligne budgétaire "expertise et services externes".

Important :

- Les porteurs de projets doivent donc prévoir un budget pour ces contrôles en fonction des modalités de contrôle applicables dans l'État membre concerné pour chacun des partenaires du projet.

D. Rôle du contrôleur

Avant d'être soumis au Secrétariat conjoint, chaque rapport financier doit être vérifié et validé par un contrôleur indépendant.

Le contrôleur qualifié, désigné par l'Autorité nationale, vérifie que les dépenses encourues pour la mise en œuvre du projet sont conformes aux règles communautaires, nationales, régionales, institutionnelles et du programme, ainsi qu'aux dispositions du contrat de subvention et du formulaire de demande approuvé.

Le contrôleur désigné vérifie ainsi l'éligibilité des dépenses engagées par le partenaire et le confirme en remplissant et en signant un rapport de contrôle.

L'objectif principal des contrôles est de garantir à l'Autorité de gestion, à l'autorité assurant la fonction comptable et, surtout, au projet lui-même, que les coûts cofinancés dans le cadre du programme Interreg Europe sont correctement comptabilisés et éligibles.

Ainsi, aucune dépense ne peut être cofinancée sans vérification par un contrôleur.

II. Modalité d'accès aux prestations de contrôle pour les partenaires français des projets : adhésion à la centrale d'achat

La Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat au profit de l'ensemble des porteurs français de projets lauréats et ce pour l'ensemble des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale (Interreg France-Wallonie Vlaanderen, Interreg Europe du Nord-Ouest, Interreg Mer du Nord, Interreg Europe).

Aussi, l'adhésion à la centrale d'achat est **nécessaire et obligatoire, et ce à titre non onéreux**, pour accéder aux marchés portant sur toutes les prestations du système de contrôle

Peuvent adhérer à la centrale d'achat :

- **Les porteurs de projets qui sont pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices** définies respectivement aux articles L1211-1 et L1212-1 du code de la commande publique
- **Les acheteurs n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.**

Tous les porteurs de projet susmentionnés, qu'ils soient pouvoirs adjudicateurs ou non, doivent se conformer à la réglementation des marchés publics, conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres.

L'adhésion est :

- **Obligatoire pour tout nouveau porteur français**, dit bénéficiaire, ayant conventionné avec le programme dont la Région Hauts-de-France est Autorité nationale ;
- **Réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de participations à des projets Interreg ;**

Si un projet comporte plusieurs partenaires français, chaque partenaire est tenu d'adhérer à la centrale d'achat.

III. Modalités d'adhésion : obligations aux porteurs

A. Prérequis et délai d'adhésion à la centrale d'achat

Pour les porteurs français de projets lauréats, l'adhésion à la centrale d'achat est requise dès lors que le porteur « dit bénéficiaire » aura conventionné avec l'Autorité de gestion du programme.

En pratique, l'adhésion sera ainsi obligatoire dès signature du subsidy contract (contrat de subvention), conclu entre le chef de file du projet et l'Autorité de gestion. Le subsidy contract définit les droits et les obligations du partenariat et constitue la base juridique de la subvention. A ne pas confondre avec l'accord de partenariat.

L'adhésion à la centrale d'achat :

- **Devra intervenir au plus tard 6 mois** suivant la date de conventionnement avec l'autorité de gestion du Programme concerné.
- **Prendra effet à la date d'approbation par l'organe délibérant ou autres circuits décisionnels de l'adhérent.**

Important : Il pourra être demandé à l'adhérent de fournir une copie de la décision approuvant l'adhésion, prise le cas échéant par l'organe délibérant ainsi que le document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité, le cas échéant au plus tard 30 jours à compter de l'adoption par l'organe délibérant de l'adhérent à l'attention de la Région Hauts-de-France.

B. Modalités d'adhésion et documentation

La convention constitutive de la Centrale d'Achat Régionale comporte un bulletin d'adhésion que le **porteur de projet doit remplir, dater, signer et transmettre à la centrale d'achat par courriel** à l'adresse suivante :

centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr

Ce bulletin d'adhésion est adopté conformément aux règles applicables aux organes délibérants de l'adhérent. Pour les structures ayant un circuit décisionnel différent, les règles de prises de décision propres au porteur s'appliquent.

Le signataire du bulletin d'adhésion doit être impérativement habilité à engager juridiquement sa structure.

C. Réalisation des prestations de contrôle : Emission de bons de commande

Le porteur sera tenu de recourir, pour chaque projet, au titulaire de l'accord-cadre du programme concerné pour la réalisation des prestations de contrôle.

Pour déclencher la réalisation des prestations de contrôle :

- Le partenaire français du projet, adhérent à la centrale d'achat, adressera au contrôleur habilité un bon de commande relatif aux missions à réaliser, ce pour chaque rapport d'avancement (demande de paiement).

Ainsi, pour les partenaires français d'un projet, il conviendra :

- D'adhérer à la centrale d'achat (à titre non onéreux) ;
- D'informer et d'associer le contrôleur sur la définition du calendrier pour la procédure du premier rapport d'avancement comme des suivants, ce pour toute la durée du projet, lors de la première réunion de coordination.

IV. Références légales et ressources documentaires du programme

Les règlements et directives applicables de l'UE, notamment :

- Le règlement (UE) n° 2021/1060 (règlement sur les dispositions communes) et notamment l'article 74, paragraphe 1 pour les vérifications de gestion
- Le Règlement (UE) No 2021/1058 (Règlement FEDER)
- Le Règlement (UE) n° 2021/1059 (règlement relatif à la coopération territoriale européenne) et notamment l'article 46, paragraphe 3 pour les vérifications de gestion

Le code de la commande publique, notamment :

- L'article L2113-2 du code de la commande publique dispose que « une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes: 1° L'acquisition de fournitures ou de services ; 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».
- Les articles L1211-1 et L1212-1

V. Annexes à compléter et transmettre à l'Autorité nationale

Documents transmis par l'Autorité nationale pour parfaite information seulement à destination des porteurs de projets :

- Le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat
- Une proposition type de délibération d'adhésion à la centrale d'achat (non contractuelle)
- La charte de protection des données personnelles
- Un formulaire RGPD.

Documents à transmettre à l'Autorité nationale :

- Bulletin d'adhésion à la centrale d'achat dûment complété (daté et signé)

VI. Mode de transmission du bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion devra être adressé, en précisant le nom du programme, l'acronyme du projet ainsi que le nom du porteur en objet *(exemple : Interreg Europe – Projet X – Ville deY)* uniquement à l'adresse courriel suivante :

centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr

Toute demande ou renseignement concernant la centrale d'achat devront être exclusivement adressés à cette adresse courriel.

VII. Autre contact utile

Autorité nationale du Programme – Interreg VI Europe

Christophe ULIASZ : christophe.uliasz@hautsdefrance.fr

VIII. PROCESSUS SYNTHETIQUE D'ACCES AUX PRESTATIONS DE CONTROLE

	ETAPES	INFORMATIONS - PROCESSUS	DOCUMENTS SUPPORTS ET RECOMMANDATIONS
Rubriques relatives aux obligations de l'Autorité nationale			
Rubriques relatives aux obligations du Porteur			
1	**Séminaire contrôle**	Dès l'approbation des projets par le Comité de sélection du Programme, **l'Autorité nationale du programme invitera l'ensemble des partenaires français de projets lauréats à un séminaire contrôle.** Les chefs de projets comme les responsables administratifs et financiers sont fortement invités à participer.	
2	**Programmation du projet**	Signature du contrat de subvention FEDER par le chef de file du projet	**Document du Programme :** Convention attributive de subvention FEDER « subsidy contract" signé par le Chef de file
3	**Adhésion à la centrale d'achat par le porteur de projet** **(obligatoire)**	**Délai :** au plus **au plus tard 6 mois** suivant la date de conventionnement avec l'Autorité de gestion du programme **Modalité de transmission du bulletin et des annexes :** centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr **(Adhésion unique à titre non onéreux)**	**Documents de l'Autorité nationale :** - Bulletin d'adhésion à la centrale d'achat (à compléter dater et signer, et à renvoyer) - Proposition type de délibération d'adhésion à la centrale d'achat (non contractuelle) - Charte de protection des données personnelles - Formulaire RGPD.
4	**Confirmation de l'adhésion**	L'Autorité nationale confirme au partenaire de projet par courriel la prise en compte de son adhésion à la centrale d'achat et en informe le contrôleur retenu pour son programme	
5	**Réunion de cadrage entre le contrôleur et le porteur de projet** **(obligatoire)**	Le cabinet en charge du contrôle contacte le partenaire du projet afin de convenir d'une date de réunion **pour établir le calendrier de remontées de dépenses** sur la totalité de la durée du projet.	**Echéances à respecter par le porteur :** - La **date butoir** de soumission telle que demandée par le Programme ; - Un **délai de 10 jours ouvrés** à compter de la transmission du bon de commande au contrôleur pour **contrôle de complétude par le contrôleur ;** - A échéance de ce délai, le dossier est réputé vérifiable par le contrôleur (complet ou non). - Les dépenses pourront être écartées pour absence de justificatif ; - Un **délai de 20 jours** calendaires pour la réalisation de la mission par le contrôleur.
6	**Emission du bon de commande concomitamment à la remontée de dépenses**	- Emission d'un bon de commande obligatoire lors de chaque période de remontée de dépenses (rapport financier)	**Les modalités de transmission seront communiquées ultérieurement par l'AN au porteur**
7	**Paiement de la facture émise par le contrôleur à l'issue de la validation du rapport financier**	Les sommes dues au contrôleur seront payées **dans un délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.	En cas de retard de paiement, le contrôleur a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Annexe 1

BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

À destination des porteurs de projet français des programmes de coopération territoriale européenne (INTERREG) 2021-2027 et ultérieurs le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale

version	Valide du	Valide jusqu'au	Modifications
Version 1	08 février 2023	31 décembre 2027	N/A

IDENTIFICATION DU PROJET 1ère adhésion	
Programme Interreg concerné	
Nom du Projet	
Acronyme du Projet	
Date de sélection (Date du comité de sélection)	
Type de Projet	
Statut du Partenaire (Chef de file ou partenaire)	
Date de signature de la convention attributive de subvention FEDER " subsidy contract"	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Nom du porteur :	
N° Siret :	
Forme juridique :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL	
Nom et prénom :	
Fonction :	
Téléphone :	
Courriel :	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EN CHARGE TECHNIQUEMENT DES RELATIONS AVEC LA CENTRALE D'ACHAT	
Nom et prénom :	
Fonction :	
Service :	
Téléphone :	
Courriel :	

En cas de modification concernant les informations ci-dessus, l'adhèrent s'engage à en informer la centrale d'achat, dans les meilleurs délais, par courriel à l'adresse suivante : centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière à la convention constitutive de la centrale d'achat (*).

Fait à Le

Signature

Important : L'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une *« décision concernant la passation des marchés »* le représentant du porteur de projet doit être expressément habilité par sa structure à engager celle-ci dans la convention.

(*) Il pourra être demandé de joindre au présent bulletin d'adhésion une copie de l'acte ou de la délibération pris par l'organe délibérant du porteur de projet autorisant l'adhésion à la centrale d'achat ainsi qu'une copie du document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s)de légalité le cas échéant.

Interreg Europe

Co-funded by the European Union

CIVITEC Project Partnership Agreement

Preamble

Having regard to:

Article 26 (1) a of Regulation (EU) 2021/1059 on specific provisions for the European territorial cooperation goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments;

the following agreement is hereby made between the lead partner (LP) of the project and the project partners (PPs) as listed in the latest approved application form for the implementation of the Interreg Europe project ***02C0653 - CItizen and ciVIc inclusion and the digital Transformation of public dEcision-making processes - CIVITEC***, approved by the Monitoring Committee of the Interreg Europe Programme on ***12 December 2023***. Specifically:

LP - Nicosia Development Agency (ANEL)
PP02 - Viimsi Municipality Government
PP03 - Municipality of Preveza
PP04 - Computer Technology Institute and Press Diophantus
PP05 - Jaén County Council
PP06 - Development Agency Sinergija
PP07 - Digital Nièvre Joint Authority
PP08 - Nièvre County Council
PP09 - European Regions Network for the Application of Communications Technology (ERNACT)
PP10 - Donegal County Council
PP11 - Business Agency Association

Abbreviations

Programme – Interreg Europe Programme
EU – European Union
JS - Joint Secretariat
LP - Lead Partner
MA - Managing Authority
PP - Project Partner (PPs – Project Partners)

Article 1: Legal framework

1. The following legal provisions and document constitute the contractual basis of this partnership agreement and the legal framework for the implementation of the project *CIVITEC*:

- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, as further specified below;
- The Interreg Europe Programme approved by the European Commission setting the programme (hereinafter referred to as Interreg Europe Programme);
- The laws of the PP's countries applicable to this contractual relationship.

2. The following laws and documents constitute the legal framework applicable to the rights and obligations of the parties to this agreement:

- Regulation (EU, Euratom) No 2018/1046 of the European Parliament and of the Council of 18 July 2018 on the financial rules applicable to the general budget of the Union and repealing Council Regulation (EC, Euratom) No 966/2012, together with related Delegated or Implementing Acts;
- The European Structural and Investment Funds Regulations, Delegated and Implementing Acts for the 2021-2027 period, especially:
  - Regulation (EU) No 2021/1060 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021, laying down common provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund Plus, the Cohesion Fund, the Just Transition Fund, and the European Maritime, Fisheries and Aquaculture Fund and financial rules for those and for the Asylum, Migration and Integration Fund, the Internal Security Fund and the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy, and repealing Council Regulation (EC) No 1303/2013, and any amendment;
  - Regulation (EU) No 2021/1058 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on the European Regional Development Fund and on the Cohesion Fund, and repealing Regulation (EC) No 1301/2013, and any amendment;
  - Regulation (EU) No 2021/1059 of the European Parliament and of the Council of 24 June 2021 on specific provisions for the European territorial goal (Interreg) supported by the European Regional Development Fund and external financing instruments, and repealing Regulation (EC) No 1299/2013, and any amendment;

- Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation, GDPR);
- Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Commission Regulation (EU) No 1407/2013 on the application of Articles 107 and 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union to de minimis aid, Regulation (EU) 2021/1237 of 23 July 2021 amending Regulation (EU)

No 651/2014 declaring certain categories of aid compatible with the internal market in application of Articles 107 and 108 of the Treaty; Delegated and Implementing acts, as well as all applicable decisions and rulings in the field of state aid;

- All other EU legislation and the underlying principles applicable to the LP and the PPs, including the legislation laying down provisions on competition and entry into the markets, the protection of the environment, and equal opportunities between men and women;
- National rules applicable to the LP and its PPs and their activities;
- Project data, comprising but not limited to latest project documentation such as application form and all project information available in the electronic system;
- the subsidy contract, concluded between the LP of the project and the MA;
- All manuals, guidelines and any other documents relevant for project implementation in their latest version, as published on the programme website.

Should the above-mentioned legal norms and documents, and any other documents or data of relevance for the contractual relationship be amended, the latest version shall apply.

Article 2: Definitions

For the purposes of this partnership agreement, the following definitions apply:

- **Project partner (PP):** any institution financially participating in the project and contributing to its implementation, as identified in the latest approved application form. It corresponds to the term "beneficiary" used in the European Structural and Investment Funds Regulations.
- **Lead partner (LP)**: the project partner designated by all partners and who assumes responsibility for ensuring implementation of the entire project according to Articles 23 (5) and 26 (1) b of Regulation (EU) No 2021/1059.
- **Project data:** data comprising but not limited to all latest project documentation such as latest approved application form and all project information available in the electronic system (Interreg Europe Portal).

Article 3: Subject of the Partnership Agreement

This partnership agreement lays down the arrangements regulating the relations between the LP and all the PPs, in order to ensure sound implementation of the project as in the latest version of the project data, as well as in compliance with the conditions for support set out in the European Structural and Investment Funds Regulations, delegated and implementing acts, the Interreg Europe Programme and programme manual, and the subsidy contract signed between the MA and the LP.

Article 4: duration of the partnership agreement

The present partnership agreement comes into force once it has been signed by the LP and each PP individually, and under the condition that the project is approved for co-financing by the programme. It remains in force until the LP and PPs have completed in full their obligations as further defined in article 6 of this agreement towards the MA and any relevant European body. Notwithstanding the entry into force of the partnership agreement as indicated above, the obligations of the partners based on the legal framework included in article 1 are applicable from the start of the project.

Article 5: Roles and duties in the partnership

The LP of the project:

- is entitled to represent the PPs in the project.
- is responsible for the overall coordination, management and implementation of the project towards the MA.
- ensures timely start and implementation of the activities within the lifetime of the project, in compliance with all obligations to the MA. The LP must notify the JS of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.
- monitors the delivery of the agreed work plan setting out tasks to be undertaken as part of the project, the role of the PPs in their implementation, and the project budget.
- prepares and submits the project progress reports, including supporting documents, according to the programme manual, and additional requested documents and/or information from JS and MA.
- addresses requests for project modifications, according to the programme manual.
- is, in general, the contact point representing the partnership for any communication with the JS/MA or any other programme body.
- provides the partners with copies of all relevant project documents, and reports on the implementation of the project. The LP must regularly inform the PPs of all relevant communication between the LP and the JS/MA.
- carries out any other tasks agreed with the PPs.

PPs are the bodies responsible for carrying out specific project activities in the manner and scope indicated in the project data (in particular in the latest approved application form). PPs commit themselves to undertake all steps necessary to support the LP in fulfilling its obligations as specified in the subsidy contract signed between the MA and the LP, as well as in this agreement.

The PPs must:

- actively cooperate in the implementation of the project;
- cooperate in the staffing and/or financing of the project in accordance with the partnership agreement;
- keep to other obligations based on this partnership agreement;
- provide the LP with all the information and documents required for coordinating and regularly monitoring the technical and financial progress of the project, and necessary in preparing the progress and final reports concerning the part of the project that the partner is responsible for;
- provide any additional information related to reporting to the LP or JS/MA if requested, in due time;
- inform the LP of any change related to the name of their organisation, contact details, legal status or any other change concerning the partner organisation which may have an impact on the project or on their eligibility to the programme.

The PPs must also:

- carry out the specific activities set out in the project data in line with the latest version of the application form;
- comply with any deadlines set by the programme, the LP or agreed within the partnership;
- notify the LP of any factors that may adversely affect implementation of the project in accordance with the project data and lead to a deviation.

In particular, for the part of the project for which it is responsible, each PP must ensure:

- that it complies with relevant rules concerning, inter alia, equal opportunities, protection of the environment, financial management, project branding and visibility rules, procurement rules and State Aid;
- that its project activities are implemented in accordance with the rules and procedures set in the programme manual;

Article 6: Financial management of the project

Each PP must:

- set up separate accounting records or use an appropriate accounting code for all transactions relating to the operation, ensuring that expenditure as well as the received national and programme co-financing related to the project, are clearly identified.
- strictly follow the EU eligibility rules as well as further eligibility rules set up by the programme in the programme manual and, if applicable, national rules.
- be responsible for guaranteeing the sound financial management of programme funds received and, in cases of recovery, for reimbursing the LP or relevant programme body directly unduly paid programme co-financing, in accordance with the rules and procedures set in the programme manual. In the case of national contribution, the specific regulation of the country granting it applies.
- regularly and timely submit expenditures for verification to the designated controllers, according to the rules set at programme and national level. Verified expenditures must be submitted through the programme's electronic monitoring system (Interreg Europe Portal) to the LP immediately after verification.
- ensure that the expenses incurred are strictly related to the project activities, in line with the project data.
- ensure that programme requirements on eligibility of expenditure as stated in the programme manual are strictly respected.
- set up a physical and/or electronic archive where data, records and documents composing the audit trail are stored, in compliance with the requirements described in the programme manual.

Furthermore, the LP must:

- ensure that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been incurred for the purpose of implementing the project and corresponds to the activities agreed between those partners as specified in the project data.
- verify that the expenditure presented by the PPs participating in the project has been validated by controllers, according to the rules set at programme and national level.

- receive programme co-financing for the entire project and transfers it to the other PPs participating in the project within 20 days of its receipt.
- constantly monitor the spending of the project budget foreseen for each PP, and ensure that budget shifts are carried out within the limits and according to the rules as set out by the programme in the programme manual,

If a PP fails to inform the LP of any deviation from the project data, the LP is then entitled to refuse to include in the project progress report the costs of this partner that are connected to unjustified deviations and/or that result in an overspending of the approved budget of this partner. Similarly, if a PP fails to provide the necessary input for the preparation of the project reports within the deadline agreed with the LP, the LP may be obliged to submit to the programme the joint progress report without the costs of this PP, in coordination with the JS.

Programme co-financing payments not requested by each PP in time and in full in line with the project planned expenditure included in the project data may be lost for the project partner concerned.

The PPs must provide access to the premises, documents and information, irrespective of the medium in which they are stored, for verifications by the MA, the JS, the AA, relevant national authorities, authorised representatives of the EC, the European Anti-Fraud Office (OLAF), the European Court of Auditors, the Group of Auditors and any external auditor authorised by these institutions or bodies. These verifications may take place up to 5 years from 31 December of the year of the last payment from the programme to the LP or PP. The PPs must ensure that all original documents, or their certified copies, in line with the national legislation related to the implementation of the project, are made available until the above final date of possible verifications, and until any on-going audit, verification, appeal, litigation or pursuit of claim has been completed.

Article 7: Recoveries

Should the MA, in accordance with the provisions of the respective articles of the subsidy contract, demand repayment of programme co-financing already transferred, each PP must transfer to the LP or relevant programme body any amounts paid to them in excess, according to the rules and timeframe as set out by the programme in the programme manual and recovery documents.

In such cases, the LP must immediately forward to the PPs the recovery documents received from the MA/JS and notify every PP of the amount repayable.

If the recovery concerns the LP alone, then the LP must not stop payments to the other PPs.

Article 8: Modifications, withdrawal from obligations

The LP and each PP agree not to withdraw from the project unless there are unavoidable reasons for doing so. Should this nonetheless happen, the LP and the remaining PPs must find a solution in agreement with the rules and procedures as described in the programme manual.

Should a PP fail to comply with its obligations under this partnership agreement, the partnership may decide as a last resort to remove this PP from the project and request modifications in accordance with the procedures outlined in the programme manual.

The LP can, if necessary, request modifications of the project data to the JS/ MA or other relevant programme body. Any modifications requested, including budget, partnership and operational changes, must be agreed and authorised by the PPs of the project beforehand, according to pre-agreed rules of procedure or other decision-making mechanism established in the partnership.

The LP and PPs must strictly follow the provisions of the programme manual when requesting and/or implementing modifications in the project.

Article 9: Information and communication, publicity and branding

The LP and the PPs must comply with the EU publicity rules as well as the communication requirements outlined in the programme manual and provide any material developed during the lifetime of the project that may be useful for publications at the programme level.

In the spirit of cooperation and exchange, the LP and PPs ensure that any output and result produced during project implementation can be used by all interested parties and organisations and are in the public interest and publicly available. The MA/JS and any other relevant programme, EU and national body can use them for information and communication purposes in the framework of the programme.

Moreover, the PPs will support the LP and play an active role in any actions organised by the programme to disseminate and capitalise on project results.

Article 10: Intellectual property rights, confidentiality and conflict of interest

The LP and PPs must undertake to enforce all applicable national and EU law, including but not limited to laws on intellectual property rights, especially copyright, regarding any output produced as a result of project implementation.

The LP or PP shall ensure that it has all rights to use any pre-existing intellectual property rights, if necessary for the implementation of the project.

The LP and PPs are obliged to take all necessary measures to avoid conflicts of interest, and to keep each other informed without delay on any circumstances that have generated or may generate such conflict.

The LP and PPs are obliged to inform the relevant programme bodies if there is any sensitive or confidential information related to the project that may not be published or made publicly available. This clause does not affect the LP and PPs obligation to make all results and outputs of the project available to the public.

Article 11: Decision Making and Project Management Structure

Development and implementation of management structures and decision-making mechanisms consist of:

Project Manager of Lead Partner: On overall level, the project will be coordinated by the Project Manager (PM) of the Lead Partner (LP). LP will sign the subsidy contract. PM will be responsible for the overall co-ordination and time planning of the Project, overall co-ordination of joint activities, arrangement of project meetings, information exchange,

communication with the Joint Secretariat, preparation of progress reports and final report, support of project partners (PPs) in preparation of partner reports, planning and monitoring the use of project budget, preparation of payment requests to the Joint Secretariat (JS), etc. Furthermore, PM will act as the link between the project consortium and JS, ensuring that JS is informed about project progress and that the JS is consulted if problems occur. PM will monitor the project to identify potential conflicts related to activities and the PPs' contractual obligations from the partnership agreement to swiftly address them. Conflicts will be dealt with as they arise.

Partner Co-ordinators: All PPs will be involved in administration, accounting and reporting of their activities and costs. All PPs will appoint local Partner Co-ordinators (PCO), who will be responsible for implementation of activities of the relevant Partner and for communication with the PM of LP. PCOs will be responsible for arrangement of competitive procedures needed for Project implementation and for preparing Partner reports.

Project Team: For both strategic project decisions and day-to-day co-ordination of Project, the Project Team (PT) will be formed, incl. PM of LP and PCOs. PT will have monthly meetings. The PT will monitor the project activities, make decisions on the time schedule and other key aspects of project implementation, and evaluate the results. The detailed rules of procedure will be developed and adopted during the 1st meeting of PT. Strategic project decisions and decisions on day-to-day co-ordination of Project will be taken by majority vote.

Article 12: third party contracts, liability and outsourcing

In the case of cooperation with third parties including but not limited to sub-contractors, with regard to the project, the relevant PP remains solely responsible towards the other PPs concerning compliance with its obligations as set out in the programme manual. Whenever it is relevant for other PPs, PPs must inform each other about the scope of such contracts and the names of the contracted parties.

Should a PP not comply with its obligations, this PP shall be the sole responsible for damages and costs resulting from this non-compliance.

Article 13: Assignment, legal succession

In case of legal succession, e.g. where the LP or any PP changes its legal form, the LP or PP is obliged to transfer all duties and obligations under this contract to its successor. Legal succession shall be formalised in a project data modification.

Article 14: Amendment of the partnership agreement

Amendments to the partnership agreement must be properly documented. If applicable in accordance with the rules and procedures as set out in the programme manual, the LP presents the amended partnership agreement to the relevant programme body without undue delay.

Article 15: Termination

The partnership agreement must be terminated as a consequence of termination of the subsidy contract. Following termination of the partnership agreement, the LP and PPs are still obliged to comply with all the requirements after project closure, such as recoveries or document retention for audit and evaluation purposes.

Article 16: Dispute settlement

Disputes arising between PPs or between the LP and PP/PPs concerning their contractual relationship and, more specifically, the interpretation, performance and termination of this agreement should whenever possible be resolved amicably. Should this not be possible, the law of the country of the LP shall apply.

Final Provisions

The partnership agreement is written in English. If this document and its annexes are translated into another language, the English version will be the binding one.

In case of conflicting clauses or interpretation thereof between this agreement and the subsidy contract, the subsidy contract takes precedence.

If any provision in this partnership agreement should be wholly or partly ineffective, the parties to the partnership agreement undertake to replace the ineffective provision by an effective provision which comes as close as possible to the purpose of the ineffective provision.

Amendments and supplements to the present agreement must be in written form. Consequently, any changes to the present agreement will only be effective if they have been agreed on in writing.

Signatures

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 2

Name of organization: Viimsi Municipality Government

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Illar Lemetti .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 3

Name of organization: Municipality of Preveza

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Nikolaos Georgakos .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 4

Name of organization: Computer Technology Institute and Press Diophantus

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Dimitrios Serpanos .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 5

Name of organization: Jaén County Council

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Francisco Reyes Martínez .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 6

Name of organization: Development Agency Sinergija

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Stanislav Sraka .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 7

Name of organization: Digital Nièvre Joint Authority

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Jean-DImas Malot .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 8

Name of organization: Nièvre County Council

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Fabien Bazin .....

Le Président du Conseil Départemental

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 9

Name of organization: European Regions Network for the Application of Communications Technology (ERNACT)

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Colm Mc Colgan .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 10

Name of organization: Donegal County Council

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mr. Brian Boyle .....

Signature and Stamp .....

The Lead Partner

Name of organization: Nicosia Development Agency (ANEL)

Place and Date: Nicosia, ...

Name and Function of the signatory: Dr. Eleftherios Loizou, Managing Director

Signature and Stamp .....

Project Partner 11

Name of organization: Business Agency Association

Place and Date: .....

Name and Function of the signatory: Mrs. Silvia Stumpf .....

Signature and Stamp .....

List of annexes

- Annex 1 – Detailed allocation of tasks and activities including detailed budget by categories and spending plan, by PP.
- Annex 2 - preparation cost division

Annex 2

Preparation cost division

The total amount of €17,500 will be transferred to PP7 - Digital Nièvre Joint Authority for facilitating the preparation and submission of the application form for the Interreg Europe project 02C0653 - CItizen and ciVIc inclusion and the digital Transformation of public dEcision-making processes - CIVITEC, approved by the Monitoring Committee of the Interreg Europe Programme on 12 December 2023.

Annex 1

Detailed allocation of tasks and activities including detailed budget by categories and spending plan, by PP.

As described in the latest approved application form for the implementation of the Interreg Europe project ***02C0653 - CItizen and ciVIc inclusion and the digital Transformation of public dEcision-making processes - CIVITEC***, approved by the Monitoring Committee of the Interreg Europe Programme on ***12 December 2023.***

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°32
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3EME RÉPARTITION 2024 - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 18 mai 2015 adoptant le règlement du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération n°37 du Conseil départemental du 26 mars 2024 validant l'inscription au budget 2024 d'un montant de 76 500€ dont 65 000€ en crédits de paiement au titre du Fonds Départemental d'Animation Cantonale.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

– **DE VALIDER** la troisième proposition de répartition du Fonds Départemental d'Animation Cantonale, par canton pour l'année 2024, ci-annexée,

– **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 21890 €,

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces jjnécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024 Identifiant :
058-225800010-20240916-76948A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Annexe au rapport

Opération	P070O001 - FD ANIMATION CANTONALE
AP/EPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	65 000,00
Crédits disponibles avant session	31 435,00
Crédits pré-affectés sur opération	25 540,00
Crédits pré-affectés sur session	21 890,00
Crédits disponibles après session	9 545,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiare	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant demandé	Montant subvention
2024 - 01582-01	67018 - COURGE A SEAU	11 POURTOUR DE LA HALLE	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	FDAC2024 COURGE A SEAU	Charité-sur-Loire (la)	300,00	300,00
2024 - 01556-01	43848 - LE PING CORBIGEOIS	PLACE DE L HOTEL DE VILLE MAIRIE	58800 CORBIGNY	FDAC LE PING CORBIGEOIS	Corbigny	400,00	400,00
2024 - 01557-01	55860 - ASSOCIATION PIERRE MALARDIER	1 PLACE FRANCOIS MITTERRAND MAIRIE	58140 LORMES	FDAC 2024 ASS PIERRE MALARDIER	Corbigny	200,00	200,00
2024 - 01558-01	67236 - EN CAS DANSE	MAIRIE	58800 CORBIGNY	FDAC2024 EN CAS DANSE	Corbigny	450,00	450,00
2024 - 01559-01	75243 - LES VIEILLES SOUPAPES MORVANDELLES	37 RUE DE LA MALADRERIE	58140 LORMES	FDAC 2024 VIEILLES SOUPAPES	Corbigny	400,00	400,00
2024 - 01560-01	25041 - ASSOCIATION CORBIGEOISE D ANIMATION RURALE	20 ROUTE DE SAINT SAULGE CHEZ M CHAUMEREUIL STEPHANE	58800 CORBIGNY	FDAC 2024 ACAR	Corbigny	450,00	450,00

2024 - 01562-01	65613 - CARREFOUR DE DUN LES PLACES	1 ROUTE DU LAVOIR	58230 DUN LES PLACES	FDAC2024 CARREFOUR DUN	Corbigny	450,00	450,00
2024 - 01563-01	3020 - JEUNESSE SPORTIVE ST REVERIEN	MAIRIE	58420 ST REVERIEN	FDAC2024 CLUB FOOT ST REVERIEN	Corbigny	300,00	300,00
2024 - 01564-01	69264 - CULTURE LOISIRS ET DECOUVERTES ASSOCIATION	1 PLACE FRANCOIS MITTERRAND MAIRIE	58140 LORMES	FDAC2024 CULTURE LOISIR ET DEC	Corbigny	450,00	450,00
2024 - 01565-01	7478 - COMITE DES FETES COMMUNE DE DUN LES PLACES	MAIRIE	58230 DUN LES PLACES	FDAC2024 COMITE FETES DUN	Corbigny	400,00	400,00
2024 - 01566-01	69213 - ENVIE D ABBAYE ARTS ET CULTURE	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	58800 CORBIGNY	FDAC2024 ENVIE ABBAYE	Corbigny	450,00	450,00
2024 - 01567-01	45398 - MORACHES EN FETE	MAIRIE DE MORACHES LE BOURG	58420 MORACHES	FDAC2024 MORACHES EN FETE	Corbigny	150,00	150,00
2024 - 01621-01	75245 - ASSOC AMICALE HABITANTS PLAINEFAS	1 ROUTE DE LA CHAUME	58140 ST MARTIN DU PUY	FDAC2024 HABITANTS PLAINEFAS	Corbigny	400,00	400,00
2024 - 01581-01	51714 - GENERATION MOUVEMENT - CLUB BANVILLE	MAIRIE	58380 LUCENAY LES AIX	FDAC2024 GENERATION MOUVEMENT	Decize	450,00	450,00
2024 - 01587-01	75241 - CENTRE SOCIAL DECIZE	9 LEVEE DE LOIRE	58300 DECIZE	FDAC2024 CENTRE SOCIAL DECIZE	Decize	450,00	450,00
2024 - 01618-01	41548 - FOYER DES AMIS DE L ECOLE DE DEVAY	10 RUE DE SARRAZINS MAIRIE	58300 DEVAY	FDAC 2024 AMIS ECOLE DEVAY	Decize	450,00	450,00
2024 - 01619-01	3088 - ASSOCIATION SPORTIVE SKI ET MONTAGNE	MAIRIE	58300 DECIZE	FDAC 2024 ASD SKI MONTAGNE	Decize	300,00	300,00
2024 - 01569-01	72308 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORT	450 ROUTE DU GREUX	58130 URZY	FDAC2024 ASSO GUERIGNY FOOT	Guérigny	400,00	400,00
2024 - 01572-01	5749 - OBSERVATOIRE NIVERNAIS DE L ENVIRONNEMENT - ONDE	10 RUE PASTEUR	58130 GUERIGNY	FDAC 2024 ONDE	Guérigny	200,00	200,00

2024 - 01577-01	7097 - DOJO DES AMOGNES	CHERAULT	58270 ST BENIN D AZY	FDAC 2024 DOJO AMOGNES	Guérigny	150,00	150,00
2024 - 01578-01	14260 - LES AMIS DE L EGLISE DE MONTIGNY	NOILLES	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC2024 AMIS EGLISE MONTIGNY	Guérigny	200,00	200,00
2024 - 01579-01	58885 - PHILATELIQUE NEVERS ASSO	27 PLACE CHAMEANE CHEZ M MICHEL HENRY	58000 NEVERS	FDAC2024 PHILATELIQUE NEVERS	Guérigny	150,00	150,00
2024 - 01611-01	69076 - IMPHY PATRIMOINES	AVENUE JEAN JAURES	58160 IMPHY	FDAC 2024 IMPHY PATRIMOINES	Imphy	400,00	400,00
2024 - 01612-01	3690 - SPORTING CLUB IMPHY	SECTION TENNIS MAIRIE - AVENUE JEAN JAURES	58160 IMPHY	FDAC 2024 SPORTING CLUB IMPHY	Imphy	300,00	300,00
2024 - 01613-01	75239 - COMITE DES FETES DE BEARD	RUE DE LA FONTAINE BONNE DAME	58160 BEARD	FDAC 2024 COMITE FETE BEARD	Imphy	190,00	190,00
2024 - 01585-01	68875 - PLEIN SOL	1 IMPASSE DE MIRLOUP	58170 CHIDDES	FDAC 2024 PLEIN SOL	Luzy	450,00	450,00
2024 - 01605-01	29039 - L OUVERTURE	MAIRIE	58170 LUZY	FDAC2024 L OUVERTURE LUZY	Luzy	450,00	450,00
2024 - 01606-01	35334 - LUZY CORSAIR S CLUB	2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE	58170 LUZY	FDAC 2024 LUZY CORSAIR CLU	Luzy	450,00	450,00
2024 - 01607-01	6738 - FOYER RURAL LUZY ET ALENTOURS	MAIRIE	58170 LUZY	FDAC 2024 FOYER RURAL LUZY	Luzy	450,00	450,00
2024 - 01608-01	75237 - LE LIMON	LE MOULIN DE REMILLY LE BOURG	58250 REMILLY	FDAC 2024 LE LIMON	Luzy	450,00	450,00
2024 - 01609-01	33999 - DOREMI	MAIRIE DE LUZY	58170 LUZY	FDAC 2024 DOREMI	Luzy	450,00	450,00
2024 - 01610-01	75238 - BUZON FEST	245 ROUE DE LUZY	58170 TAZILLY	FDAC 2024 BUZON FEST	Luzy	250,00	250,00

2024 - 01571-01	3032 - GYMNASTIQUE JEUNESSE POUILLYSSOISE	MAIRIE 50 RUE W. ROUSSEAU	58150 POUILLY SUR LOIRE	FDAC2024 GYM POUILLYSSOISE	Pouilly-sur-Loire	450,00	450,00
2024 - 01573-01	75223 - LA SAVONNADE MESVEROISE	15 ROUTE D ANTIBES	58400 MESVES SUR LOIRE	FDAC2024 LA SAVONNADE	Pouilly-sur-Loire	450,00	450,00
2024 - 01570-01	3024 - ASSOCIATION SPORTIVE VARZYCOISE FOOTBALL	MAIRIE	58210 VARZY	FDAC2024 AS SPORTIVE VARZYCOIS	Varzy	450,00	450,00
2024 - 01568-01	66058 - ECOUTE ET VIE JALMALV NIEVRE	1 AVENUE PATRICK GUILLOT CENTRE HOSPITALIER DE NEVERS	58000 NEVERS	FDAC2024 JALMALV NIEVRE	Nevers-4	450,00	450,00
2024 - 01574-01	69128 - LEUCEMIE ESPERANCE 58	15 RUE DES MONTAPINS	58000 NEVERS	FDAC2024 LEUCEMIE ESPERANCE 58	Nevers-4	450,00	450,00
2024 - 01575-01	1747 - CERCLE NEVERS ESCRIME	7 BD DU GRAND PRE DES BORDES	58000 NEVERS	FDAC2024 CERCLE NEVERS ESCRIME	Nevers-4	450,00	450,00
2024 - 01576-01	75226 - ASSOCIATION DES JEUNES POUSSES	2 CHEMIN DU BOIS BOUCHOT	58000 ST ELOI	FDAC2024 ASSO JEUNES POUSSES	Nevers-2	450,00	450,00
2024 - 01580-01	6786 - JEUNESSE SPORTIVE MARZY BASKET	CHEZ MME KIEPURA 39 TER RUE DE MARZY	58000 NEVERS	FDAC2024 JEUNESSE MARZY BASKET	Fourchambault	300,00	300,00
2024 - 01583-01	68086 - CENTRE SOCIAL BANLAY	9 RUE GEORGES GUYNEMER	58000 NEVERS	FDAC2024 CENTRE SOCIAL BANLAY	Nevers-1	450,00	450,00
2024 - 01584-01	74853 - BRICO PATCH	5 RUE DU CHAMP DES PIERRES	58130 ST MARTIN D HEUILLE	FDAC2024 BRICO PATCH	Nevers-1	450,00	450,00
2024 - 01586-01	74825 - USC CYCLOTOURISME COULANGES	MAIRIE	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC2024 CYCLOTOURISME COULANG	Nevers-1	450,00	450,00
2024 - 01588-01	75235 - ASB BOULE MARZYATE	PLACE DE L EGLISE MAIRIE DE MARZY	58180 MARZY	FDAC2024 BOULE MARZYATE	Fourchambault	200,00	200,00
2024 - 01589-01	75234 - CLUB DES LILAS DE FOURCHAMBAULT	35 RUE LEOPOLD LUCAS ESPACE MARIE CURIE	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2024 CLUB DES LILAS	Fourchambault	200,00	200,00

2024 - 01590-01	3108 - ASF TENNIS	22 BOULEVARD BOIGUES	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2024 ASF TENNIS	Fourchambault	200,00	200,00
2024 - 01591-01	72217 - JEUNESSE SPORTIVE DE MARZY	STADE MUNICIPAL	58180 MARZY	FDAC2024 JEUNESSE SPORT MARZY	Fourchambault	300,00	300,00
2024 - 01592-01	8089 - LES 3 PRES	LES MORINS CHEZ MME OMESSA GENEVIEVE	58320 GERMIGNY SUR LOIRE	FDAC2024 LES 3 PRES	Fourchambault	150,00	150,00
2024 - 01593-01	54802 - CLUB MARZY CYCLISTE	MAIRIE DE MARZY PLACE DE L'EGLISE	58180 MARZY	FDAC 2024 CLUB MARZY CYCLISTE	Fourchambault	350,00	350,00
2024 - 01594-01	68507 - COMITE ORGANISATION EPREUVES CYCLISTES GARCHIZY	277 PLACE MAURICE THOREZ	58600 GARCHIZY	FDAC2024 CODEC GARCHIZY	Fourchambault	350,00	350,00
2024 - 01595-01	68507 - COMITE ORGANISATION EPREUVES CYCLISTES GARCHIZY	277 PLACE MAURICE THOREZ	58600 GARCHIZY	FDAC2024 MACADAM 58	Fourchambault	200,00	200,00
2024 - 01596-01	75233 - GARCHIZY UNI CONTRE LA MYOPATHIE	277 PLACE MAURICE THOREZ	58600 GARCHIZY	FDAC GARCHIZY MYOPATHIE	Fourchambault	200,00	200,00
2024 - 01598-01	14483 - POM POM DANCE	8 RUE COMBEAU	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2024 POM POM SYL DANCE	Fourchambault	450,00	450,00
2024 - 01599-01	74800 - ASF GYMNASTIQUE	22 BOULEVARD BOIGUES	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC 2024 ASF GYMNASTIQUE	Fourchambault	300,00	300,00
2024 - 01600-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT	2 IMPASSE ALFRED GARCEMENT CHEZ MR SOUCIET DIDIER	58000 NEVERS	FDAC 2024 AVENIR SPORTIF MUSCU	Fourchambault	200,00	200,00
2024 - 01601-01	7573 - RACINE PETANQUE CLUB DE MARZY	MAIRIE	58180 MARZY	FDAC2024 RACINE PETANQUE MARZY	Fourchambault	300,00	300,00
2024 - 01602-01	7036 - LES AMIS DE L EGLISE ST MARTIN DE GARCHIZY	438 RUE ROMAIN ROLLAND CHEZ MME MILLORD HUGUETTE	58600 GARCHIZY	FDAC 2024 AMIS EGLISE STMARTIN	Fourchambault	200,00	200,00
2024 - 01603-01	37206 - SOCIETE DES AMIS DU MUSEE MUNICIPAL GAUTRON DU COUDRAY	22 PLACE DE L EGLISE	58180 MARZY	FDAC 2024 AMIS MUSEE MARZY	Fourchambault	250,00	250,00

2024 - 01604-01	68506 - FOYER DES JEUNES ET D EDUCATION POPULAIRE DE FOURCHAMBAULT	SALLE POLYVALENTE MARCEL PAUL	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC 2024 FJEP FOURCHAMBAULT	Fourchambault	350,00	350,00
2024 - 01614-01	72201 - LA CIMADE	5 TER RUE VAUBAN	58000 NEVERS	FDAC 2024 LA CIMADE	Nevers-3	450,00	450,00
2024 - 01615-01	75240 - LA VERRIERE NEVERS	38 RUE FRANCOIS MITTERRAND	58000 NEVERS	FDAC 2024 LA VERRIERE NEVERS	Nevers-3	350,00	350,00
2024 - 01616-01	51637 - EN COMPAGNIE	12 QUAI DE MEDINE	58000 NEVERS	FDAC 2024 EN COMPAGNIE NEVERS	Nevers-3	350,00	350,00
2024 - 01617-01	72229 - LES ILLUS	1 RUE DES CHAUDRONNIERS	58000 NEVERS	FDAC 2024 LES ILLUS	Nevers-3	350,00	350,00
TOTAUX				63			21 890,00

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33-1
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES (CELE)
- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Daniel BARBIER en tant que représentant du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission départementale d'établissement des listes électorales (CELE)

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette désignation.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76794-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°33-2
du 16 septembre 2024
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 5 septembre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 septembre 2024 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Anne-Marie CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, Mme Stéphanie BEZE, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, Mme Justine GUYOT, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET, M. David VERRON

Représentés : 9
Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, Mme Pascale DE MAURAIGE a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. David VERRON, M. Jean-Luc GAUTHIER a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHARD, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, M. Patrice JOLY a donné pouvoir à M. Fabien BAZIN, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT

Excusés : 0

OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGRÉMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL A TITRE ONÉREUX DES PERSONNES ÂGÉES OU DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1
VU la délibération n° 4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021, donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE DESIGNER Justine GUYOT, Maryse AUGENDRE et Anouck CAMAIN en qualité de titulaires ainsi que Michèle DARDANT, Frédéric ROY et Anne-Marie CHENE en qualité de suppléants pour siéger au sein de la commission consultative de retrait d'agrément des familles d'accueil à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes handicapées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents permettant la mise en œuvre de ces désignations.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 septembre 2024
Identifiant : 058-225800010-20240916-76795-DE-1-1
Délibération publiée le 17 septembre 2024